



# Mairie de Raon-aux-Bois

département des Vosges

## Modification n°2 du PLU

# Notice explicative

Dossier approuvé par délibération du Conseil Municipal  
le 10 mars 2026

### Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- PLU approuvé le 13 décembre 2012.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 10 décembre 2018.

Christian VITU  
MAIRE



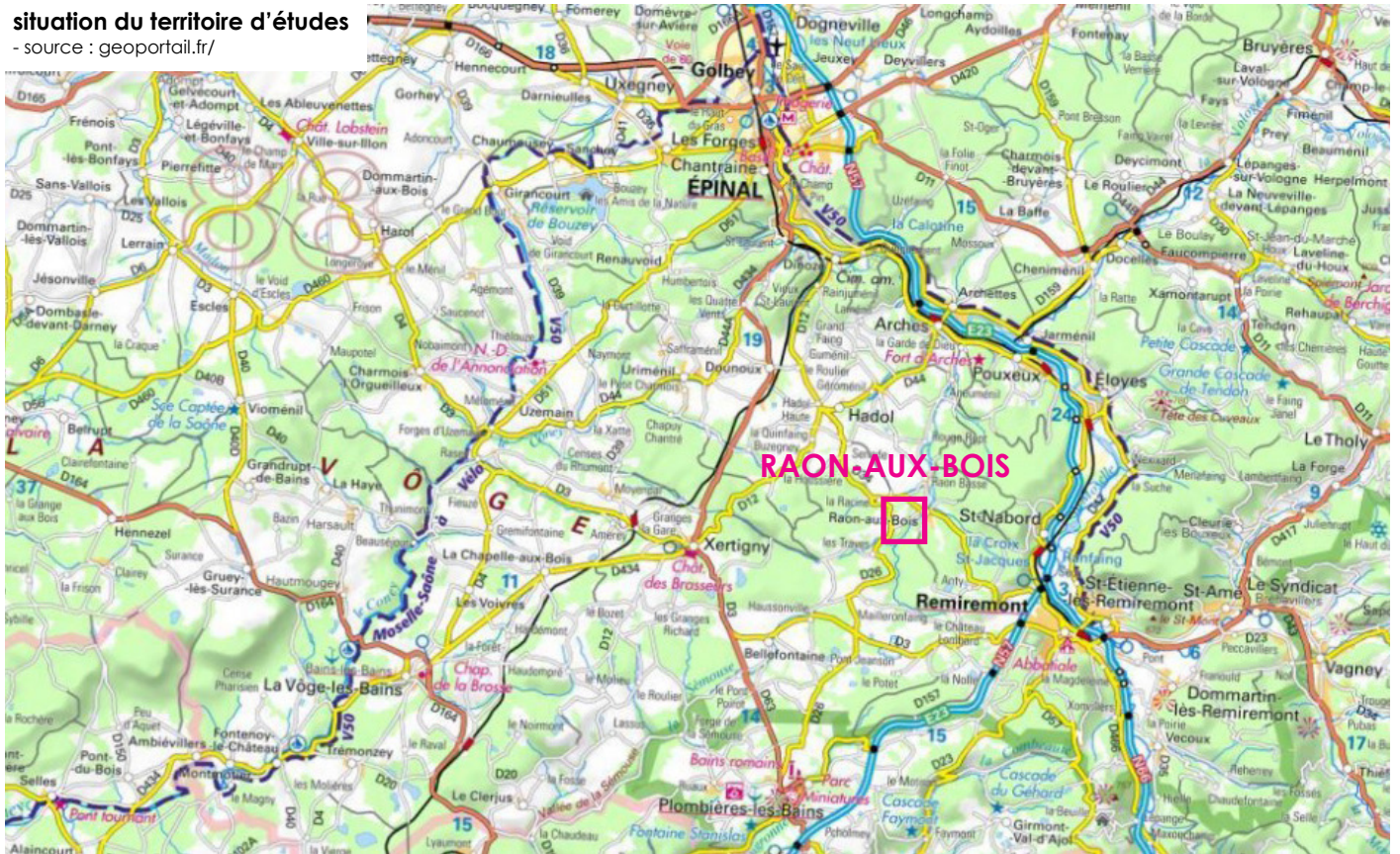
**Bureau d'études éolis**

Urbanisme et Planification  
Aménagement des territoires  
Communication et Concertation

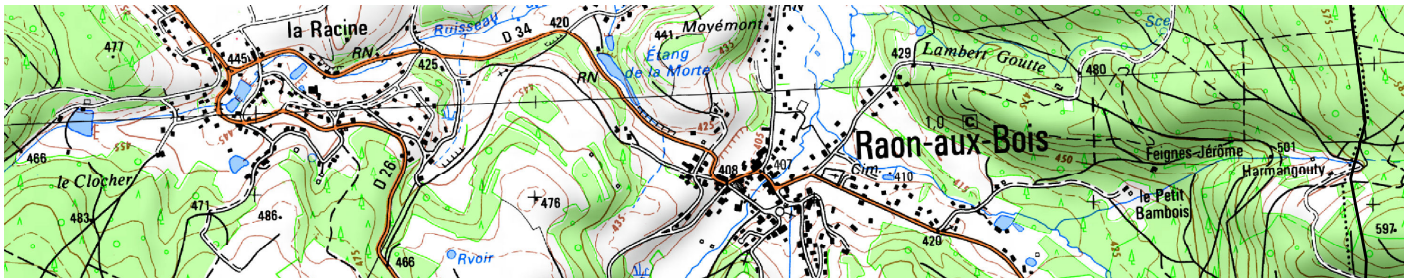
56 rue de la Prairie  
88100 Saint Dié des Vosges  
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59  
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



# 0.- Avant-propos



La commune de RAON-AUX-BOIS est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2012. Le document a fait l'objet d'une première modification adoptée le 10 décembre 2018.

La reprise du PLU de RAON-AUX-BOIS a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- ✗ Intégrer la procédure sur la parcelle D 0348.
- ✗ Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.
- ✗ Créer un nouveau secteur dédié aux activités de maraîchage.
- ✗ Reclassez des parcelles agricoles en zone naturelle.
- ✗ Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation locale.
- ✗ Supprimer le secteur de petit élevage Npe et reclassez la zone en naturelle.

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

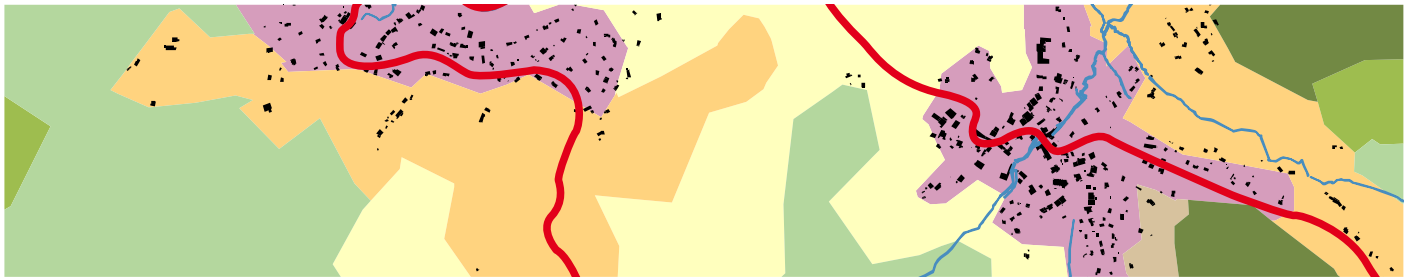
- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de RAON-AUX-BOIS doit être compatible : SCOT des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, SRADDET de la Région Grand Est.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur l'environnement, sur le site Natura 2000 le plus proche et en termes de consommation foncière.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°2 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✘ constitution du dossier de modification du PLU (notice explicative).
- ✘ dans le même temps :
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°2 du PLU.
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  - Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui se prononce au titre de la réduction sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.
- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du conseil municipal de RAON-AUX-BOIS.

# 1.-

## Les éléments de contexte



RAON-AUX-BOIS est un village situé au cœur du département des Vosges, dans la région naturelle de la Vôge, à 10 minutes au nord-ouest de Remiremont et à 25 minutes au sud-est d'Epinal.

Le territoire communal est traversé par deux routes départementales :

- ✘ La route départementale 34 qui permet de relier Epinal à Remiremont. Celle-ci traverse les hameaux de Raon Haute et de La Racine.
- ✘ La route départementale 26 qui se connecte à la RD34 à La Racine sur le territoire communal. Cette voie se dirige vers Plombières-Les-Bains au sud du département. Elle dessert également le hameau Les Trayses.

Ces deux voies ne sont pas classées comme des voies bruyantes.

### Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Epinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2022 : 1 207

Evolution de la population communale entre 2016 et 2022 : -2.74%

Logements vacants INSEE en 2022 : 37 / taux de vacance : 6.4%

Surface du territoire communal : 24.05 km<sup>2</sup>

Absence de site Natura 2000

## 1.- Le contexte réglementaire

La commune de RAON-AUX-BOIS dispose d'un PLU approuvé le 13 décembre 2012.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** énonce le projet de la commune de RAON-AUX-BOIS dans le cadre de son PLU. Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✘ Orientations générales pour le développement maîtrisé de l'urbanisation.
- ✘ Préservation des caractéristiques architecturales et paysagères du village.
- ✘ Le développement d'activités économiques.
- ✘ Les liaisons entre hameaux et la circulation.
- ✘ Orientations générales en matière d'environnement.

**Le document de zonage** découpe le territoire en trois grandes zones : urbaine, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

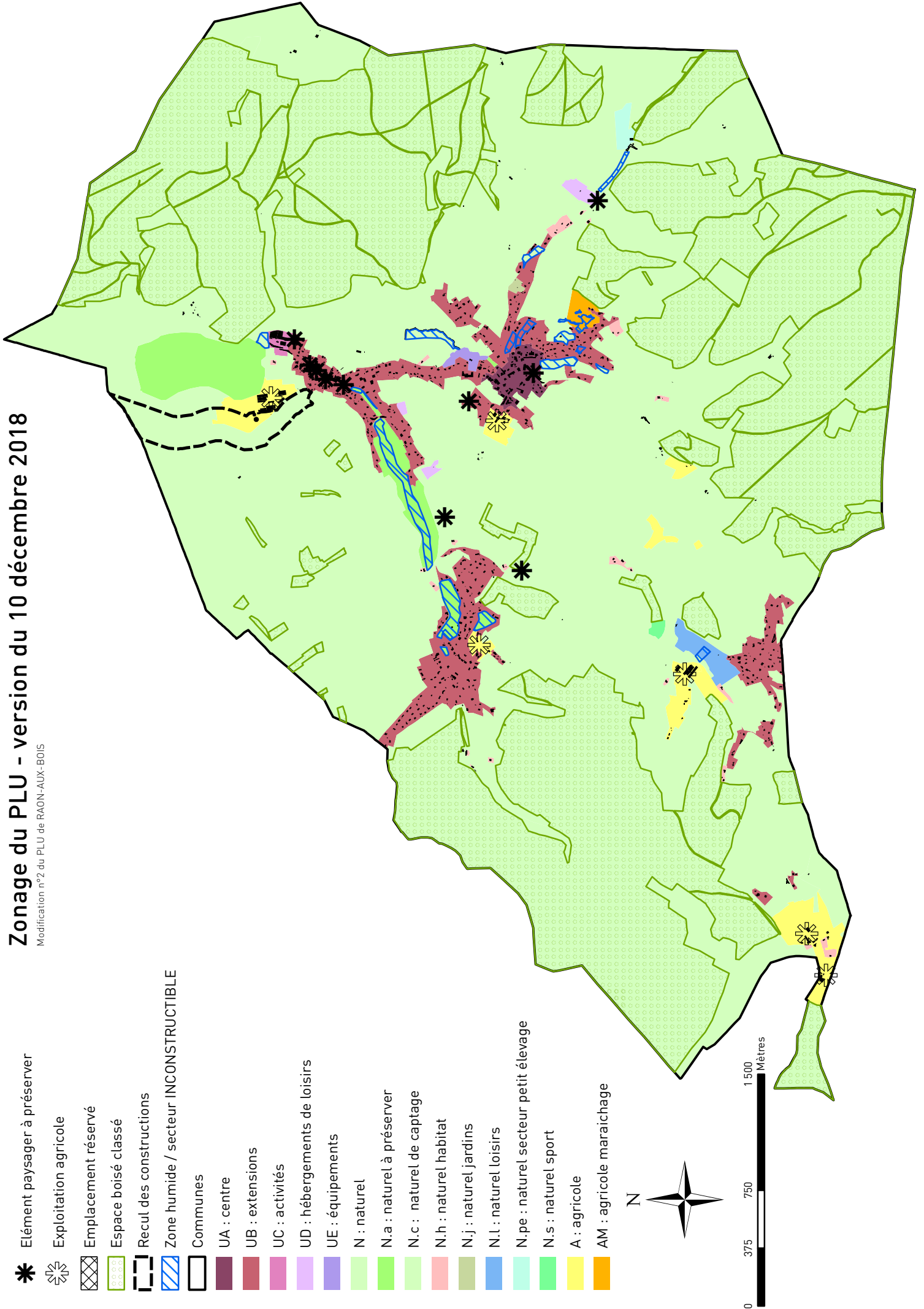
Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de RAON-AUX-BOIS :

- ✘ La zone urbaine U est divisée entre :

- La zone UA correspond au centre ancien de Raon Haute.
- La zone UB correspond à des hameaux anciens et à des extensions pavillonnaires contemporaines.
- La zone UC est affectée aux activités économiques.
- La zone UD est affectée aux équipements et aux logements de loisirs et de tourisme.
- La zone UE est affectée aux équipements communaux, de sports et de loisirs.
- ✘ La zone agricole est divisée entre :
  - La zone agricole dans laquelle ne sont autorisées que les constructions liées à l'exploitation de la richesse agricole.
  - Le secteur AM est affecté à une activité de maraîchage.
- ✘ La zone naturelle et forestière est divisée entre :
  - Le secteur N est une zone de sites de protection de la nature ou de risques où il est indispensable d'établir une réglementation susceptible d'assurer la sauvegarde des espaces boisés et la protection des biens et des personnes.
  - Le secteur N.a correspondant à une zone naturelle à protéger.
  - Le secteur N.j correspondant à une zone où les abris de jardins sont autorisés sous conditions.
  - Le secteur N.s dans lequel sont pratiqués les activités sportives.
  - Le secteur N.l est une zone naturelle de loisirs.
  - Le secteur N.h correspondant à une zone d'habitat déjà construite malgré l'absence de réseaux ou son éloignement par rapport aux hameaux.
  - Le secteur N.pe est un secteur de petit élevage
  - Le secteur N.c correspond à la zone de captage.

# Zonage du PLU - version du 10 décembre 2018

Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS



Élément paysager à préserver

Exploitation agricole

Emplacement réservé

Espace boisé classé

Recul des constructions

Zone humide / secteur INCONSTRUCTIBLE

Communes

UA : centre

UB : extensions

UC : activités

UD : hébergements de loisirs

UE : équipements

N : naturel

N.a : naturel à préserver

N.c : naturel de captage

N.h : naturel habitat

N.j : naturel jardins

N.l : naturel loisirs

N.pe : naturel secteur petit élevage

N.s : naturel sport

A : agricole

AM : agricole maraichage



## 2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2018 dans la commune de Raon-aux-Bois

### Bilan

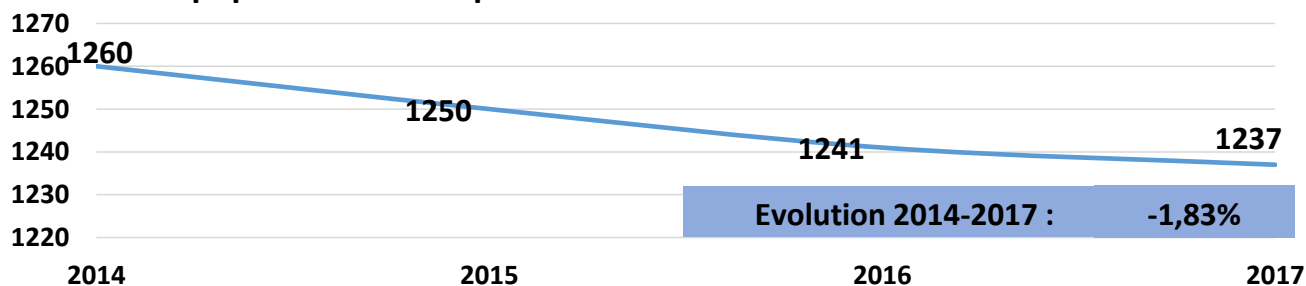
Secteur : Secteur Épinal Sud

Variation habitat (Source RGP INSEE)	Commune	Secteur	/ Secteur
Evolution population municipale [2014-2017]	-23	-199	-
Taux moy/an [2014-2017]	-0,61%	-0,39%	<
Evolution population des ménages [2014-2017]	-22	-178	-
Taux moy/an [2014-2017]	-0,59%	-0,35%	<
Solde naturel [2014-2017]	20	71	-
Solde migratoire [2014-2017]	-43	-270	-
Evolution des résidences principales [2014-2017]	-4	91	-4,8%
Evolution des logements vacants [2014-2017]	5	26	19,3%
Taux de vacance en 2017	6,0%	8,9%	<
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017]	17,5%	3,6%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	5,5%	5,4%	>
Evolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	22,2%	3,8%	>
Evolution des logements neufs [2014-2018] (Source SITADEL)	8	156	5,1%
Evolution des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	8	58	14%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	100%	45%	>
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	0	439	0,0%
Variation des logements du parc social [2014-2019]	0	6	0%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	0,0%	6,1%	<
Evolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS)	1,6 ha	12,2 ha	13%

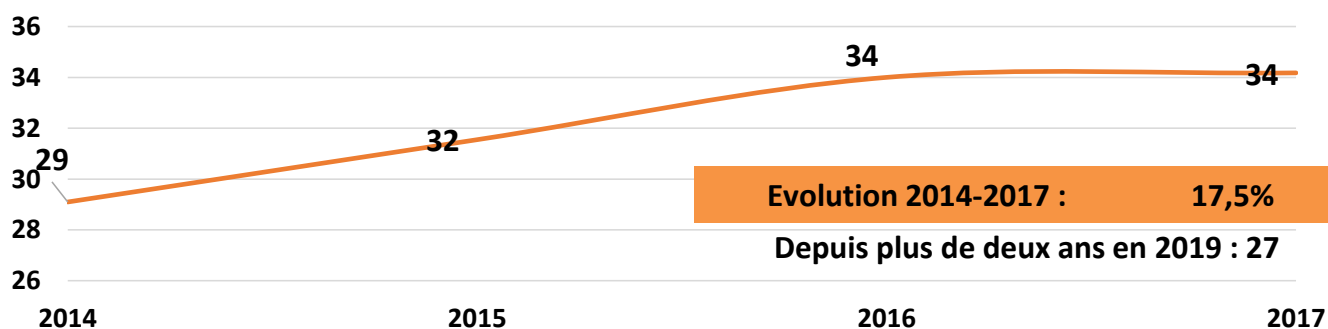
bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

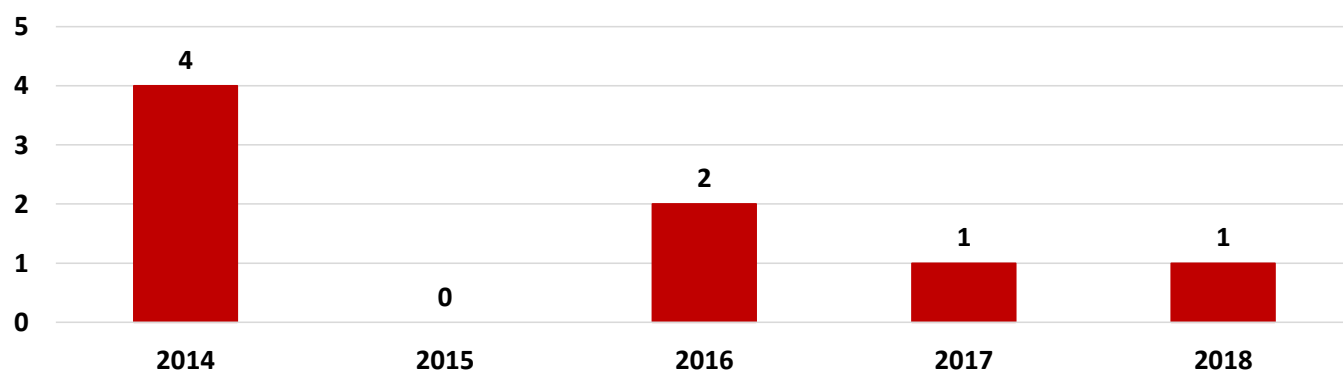
## Évolution de la population municipale *Source INSEE*



## Évolution des logements vacants *Source INSEE*



## Évolution de la construction neuve *Source Sitadel*



présentation de plusieurs facteurs d'évolution  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

# Annexe n°2 : carte des logements vacants de plus de deux ans

COMMUNE : Raon-aux-Bois

## COMMUNE DE RAON AU BOIS

## Logements vacants au 1/01/2019



- Logements vacants au 1er janvier 2019 :**
- Appartements
  - Maisons
  - Appartements en copropriété
  - ★ Vacance confirmée enquête 2018

- Logements vacants de longue durée :**
- /// Logements vacants depuis plus de 2 ans
  - XXX Logements vacants depuis plus de 3 ans
  - Bâti dégradé

**3 sur 10** : nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans sur le nombre total de logements que compte la parcelle

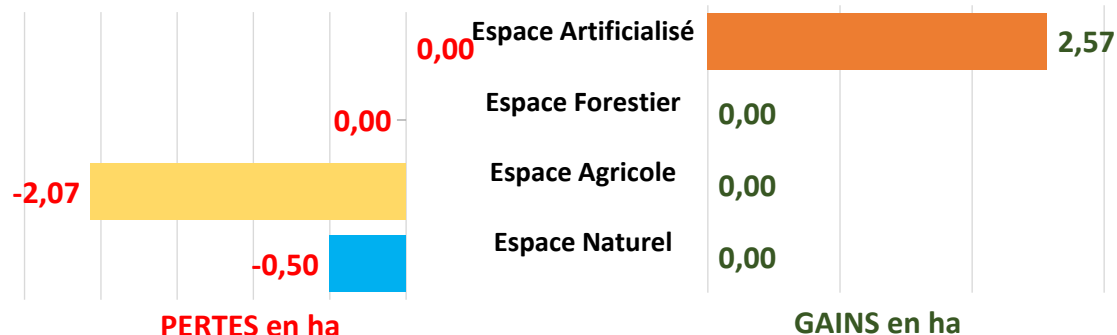
Réalisation SCoT des Vosges Centrales - Juin 2020 / Source DGFIP : base de données MAJIC

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

### 3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de Raon-aux-Bois

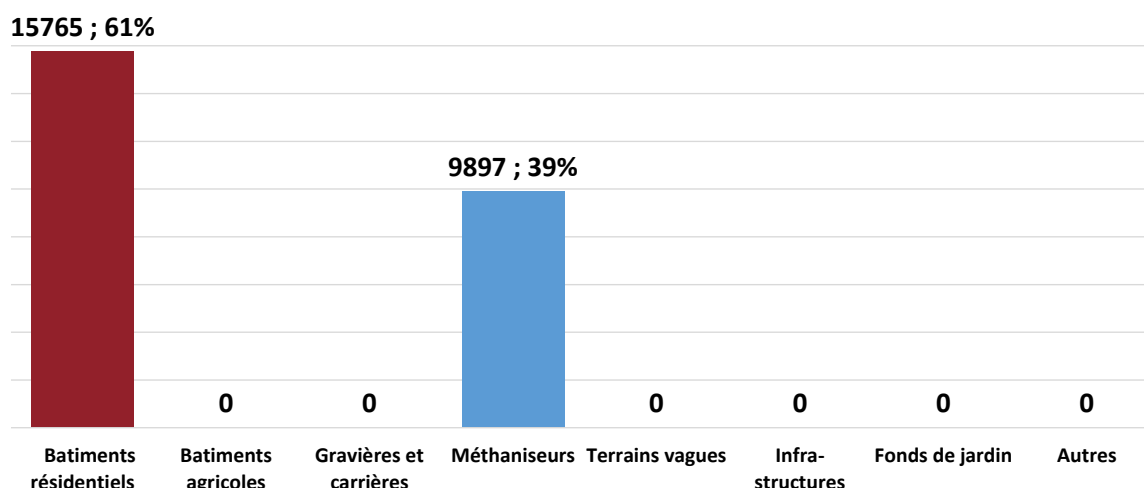
#### Evolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018 En hectare	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	%brut/au secteur
<b>Surface artificialisée en 2014-2018</b>	<b>2,6 ha</b>	<b>2,6 ha</b>	<b>1,8%</b>	<b>25,2 ha</b>	<b>10%</b>
Vocation Habitat		1,6 ha	1,4%	12,2 ha	13%
Vocation Économie		0 ha	0,0%	2,7 ha	0%
Vocation Équipement/infrastructure		1 ha	5,3%	5,6 ha	18%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	1 ha	0%
<b>Usage initial des surfaces artificialisées</b>					
Agriculture	2,1 ha	2,1 ha	0,4%	18,2 ha	11%
Forêt	0 ha	0 ha	0,0%	5,1 ha	0%
Espace Naturel	0,5 ha	0,5 ha	0,7%	1,9 ha	26%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,3%	0 ha	21%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	5%

#### Destination de l'artificialisation entre 2014 et 2018 en m<sup>2</sup>



Porter à connaissance - SCoT des VOSGES CENTRALES

21/28

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

## 4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux du ruisseau de la Niche selon une direction sud-nord. Celui-ci est alimenté par plusieurs petits affluents sur le territoire (ruisseau de la Racine, ruisseau de Champée).

La procédure du PLU a été complétée par un inventaire des zones humides présentes sur le territoire d'études. Ces espaces sont localisés sur le document de zonage pour assurer leur inconstructibilité. En outre, une zone humide remarquable du SDAGE fait l'objet d'un classement en zone N.a inconstructible dans le but de préserver cet espace.

Le territoire de RAON-AUX-BOIS couvre une surface de 2387.72 ha (-source : CORINE LAND COVER 2018). Comme le montre le graphique correspondant, le ban communal est principalement occupé par des espaces forestiers (1539.72 ha) et dans une moindre mesure par des espaces agricoles (729.32 ha). La majorité des espaces agricoles sont déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018. Ceux-ci couvrent une surface de 527.2 ha. Ils se répartissent de manière équilibrée entre les espaces cultivés (céréales, colza, maïs) (45.50%) et les prairies (permanentes et temporaires) (54.26%). Le PLU identifie 6 sièges d'exploitation agricole sur le territoire communal de RAON-AUX-BOIS.

Les espaces artificialisés occupent, quant à eux 118.68 ha. Les espaces forestiers sont pour près de la moitié composés par des forêts de feuillus, et dans une moindre proportion par des forêts de conifères et de forêts mélangées. Une grande partie de ces espaces font l'objet d'un espace boisé classé dans le cadre du PLU de manière à assurer la préservation de la vocation forestière de ces espaces.

Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	1,4 ha	1,4 ha	0,08%	6,7 ha	21%
Corridors écologiques	1,4 ha	0,3 ha	0,08%	2 ha	17%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	6 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0,4 ha	0,4 ha
Dont prairies permanentes	199,2 ha	276,1 ha	76,9 ha
<b>Total</b>	<b>520,7 ha</b>	<b>540,1 ha</b>	<b>19,4 ha</b>









	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0 ha	0%	0 ha	0%

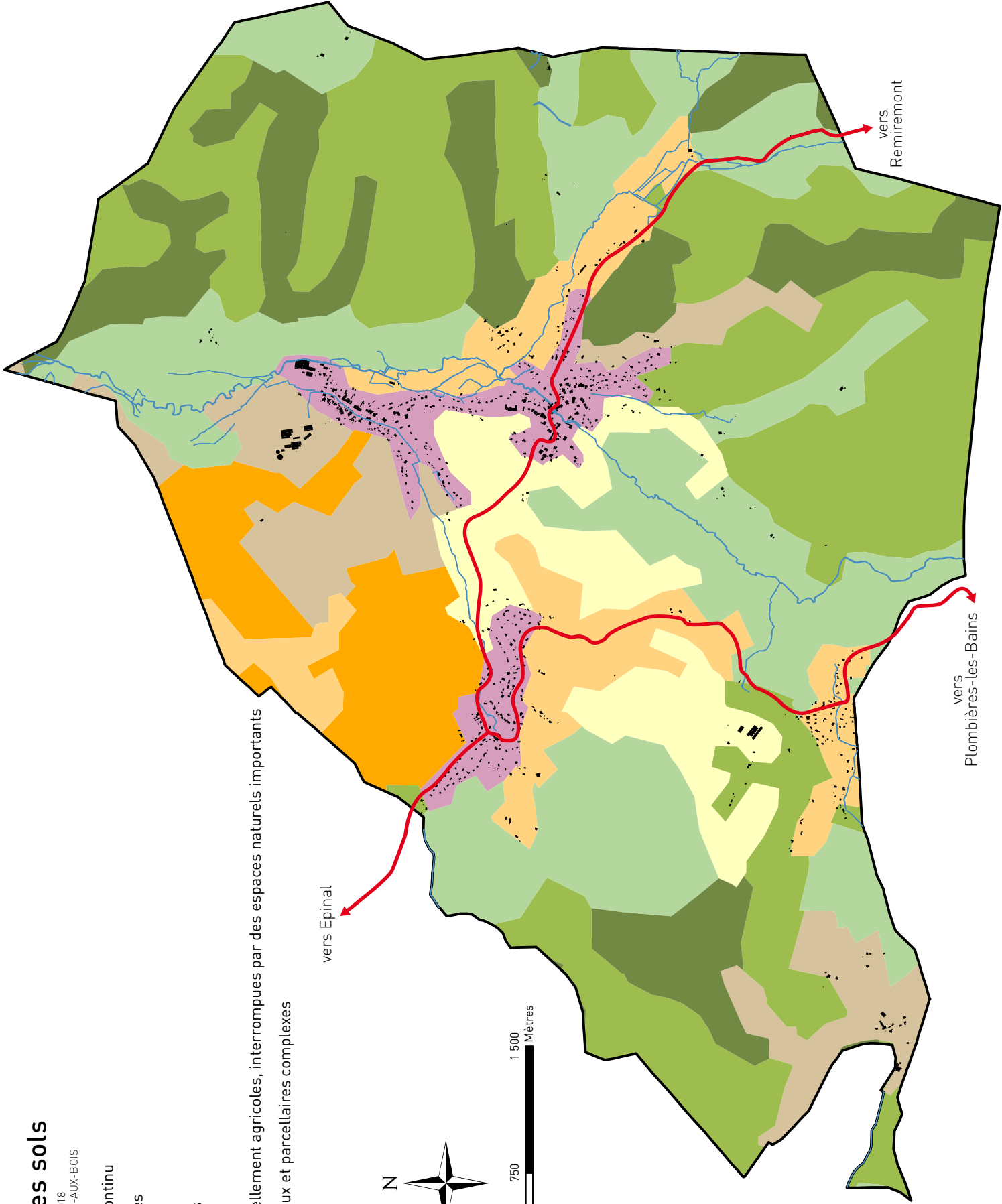
**bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal**

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

# Occupation des sols

- source : CORIN LAND COVER 2018  
Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS

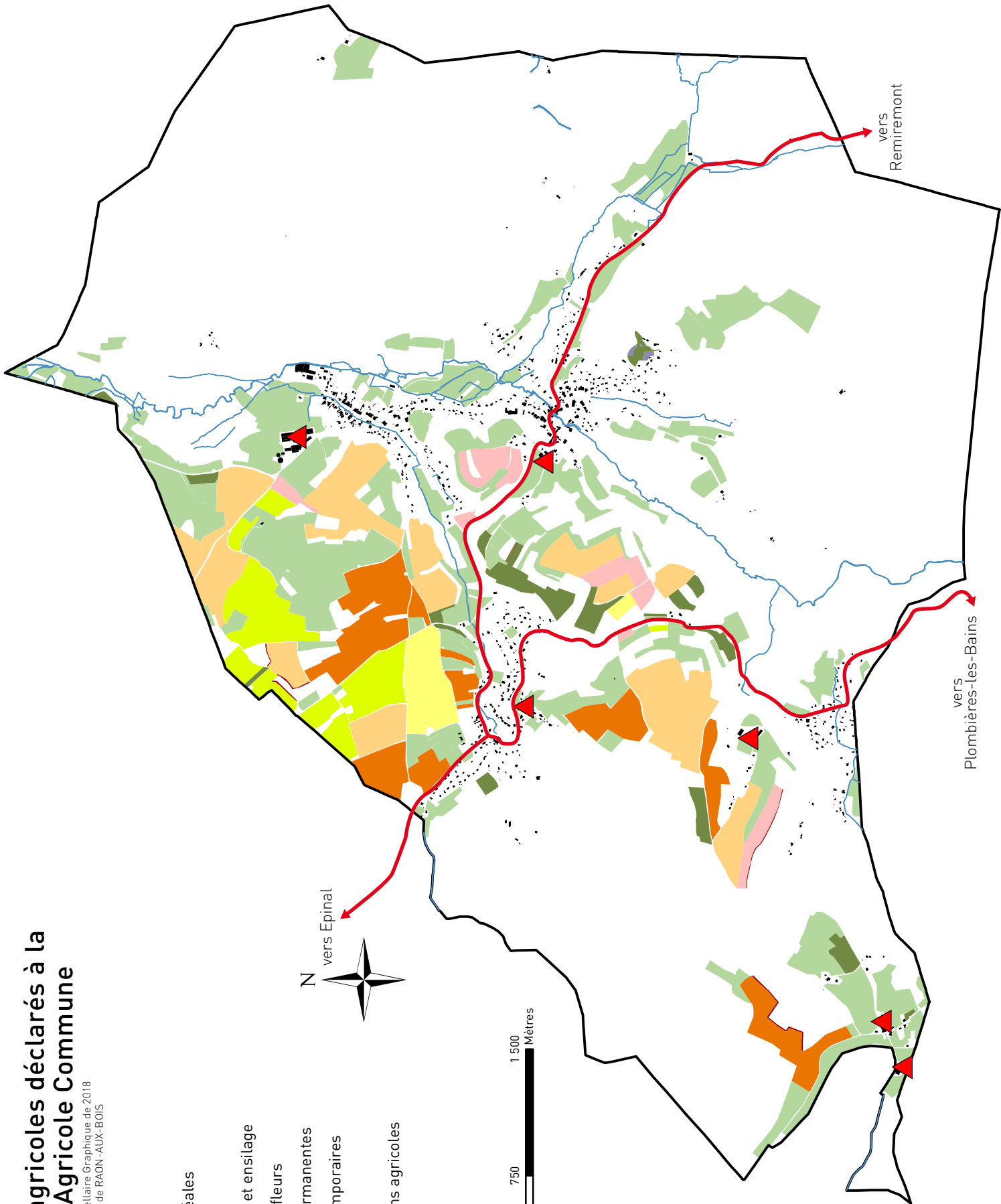
-  tissu urbain discontinu
-  forêts de conifères
-  forêts de feuillus
-  forêts mélangées
-  prairies
-  surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
-  systèmes culturaux et parcellaires complexes
-  terres arables



# Espaces agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune

- source : Registre Parcellaire Graphique de 2018  
 Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS

- blé tendre
- orge
- autres céréales
- colza
- maïs grain et ensilage
- légumes - fleurs
- prairies permanentes
- prairies temporaires
- divers
- exploitations agricoles



## 3.- Le patrimoine naturel

**Le territoire communal de Raon-aux-Bois n'est pas couvert par un site Natura 2000.** Les sites les plus proches sont les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Confluence Moselle-Moselotte » (FR4100228) et « Etang et tourbière de la Demoiselle » (FR4100207), toutes deux sur le territoire communal limitrophe de Saint-Nabord. Le territoire communal est également concerné par la présence de :

- ✗ Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies vers le milieu du monde à Raon-aux-Bois », « Ruisseau la Niche à Raon-aux-Bois » et « Ruisseau à Raon-aux-Bois ».
- ✗ La Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vôge et Bassigny » qui couvre l'ensemble du territoire communal.

Enfin, un espace naturel sensible est également défini sur le périmètre de la zone humide remarquable identifiée par le SDAGE et qui est classée en zone N.a dans le PLU.

## 3.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

### a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitudes d'utilité publique figurent en annexe du dossier de modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en 4 catégories :

- ✗ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- ✗ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ;
- ✗ les servitudes relatives à la défense nationale ;
- ✗ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique. Seul le futur secteur AM est concerné par les SUP I1 (servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport gaz, hydrocarbures, produits chimiques) et PT2 (servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles).

### b. Les risques naturels et technologiques

*A noter en préambule que les données détaillées ci-après sont issues du site internet [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr).*





La commune de RAON-AUX-BOIS ne dispose pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Elle n'est pas non plus concernée par la présence d'un plan de prévention des risques naturels.

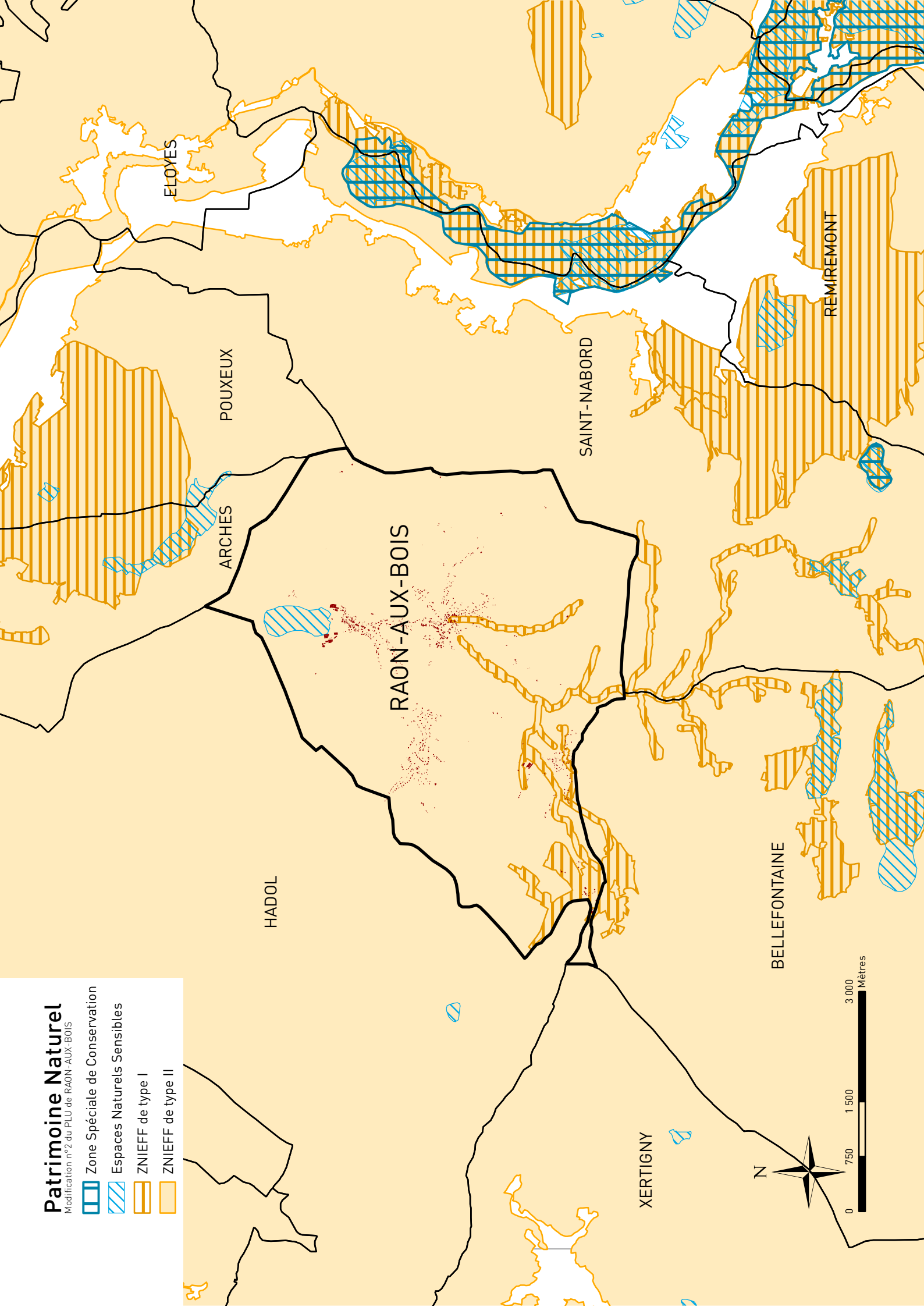
Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- ✗ d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- ✗ d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 22/02/2007, du 06/02/1995 et du 16/05/1983).

# Patrimoine Naturel

Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS

-  Zone Spéciale de Conservation
-  Espaces Naturels Sensibles
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II



## Concernant les risques naturels :

### \* Inondations :

Le territoire communal de RAON-AUX-BOIS n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). Il ne fait pas non plus l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), ni d'un plan de prévention des risques.

\* Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur le territoire d'études.

\* Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire d'études.

### \* Séismes :

Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est modéré.

### \* Radon :

Le territoire communal est concerné par un risque fort au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations.

### \* Retrait-gonflement des sols argileux :

Une grande partie du territoire communal est classé aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

## Concernant les risques technologiques

### \* Pollution des sols, sites et anciens sites industriels :

Un seul site est concerné sur le territoire communal de RAON-AUX-BOIS. Il s'agit de la scierie Vosges Structure Bois SAS installée au nord de Raon Basse. La scierie est toujours en activité.

### \* Installations industrielles :

Deux installations industrielles sont recensées à RAON-AUX-BOIS sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Celles-ci sont susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Il s'agit de Vosges Méthanisation et la scierie Vosges Structure Bois SAS qui sont toutes deux des ICPE soumises au régime d'autorisation.

### \* Canalisation des matières dangereuses :

Une canalisation de matières dangereuses acheminant du gaz naturel transite par le territoire d'études, selon une direction nord-sud.

### \* Installations nucléaires :

Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

**Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels et technologiques. Seul le futur secteur AM est concerné par la proximité d'une canalisation de gaz.**

## 2.-

# Les points de la Modification du PLU



## 1.- Intégrer la procédure sur la parcelle D0348.

### Point de la Modification du PLU :

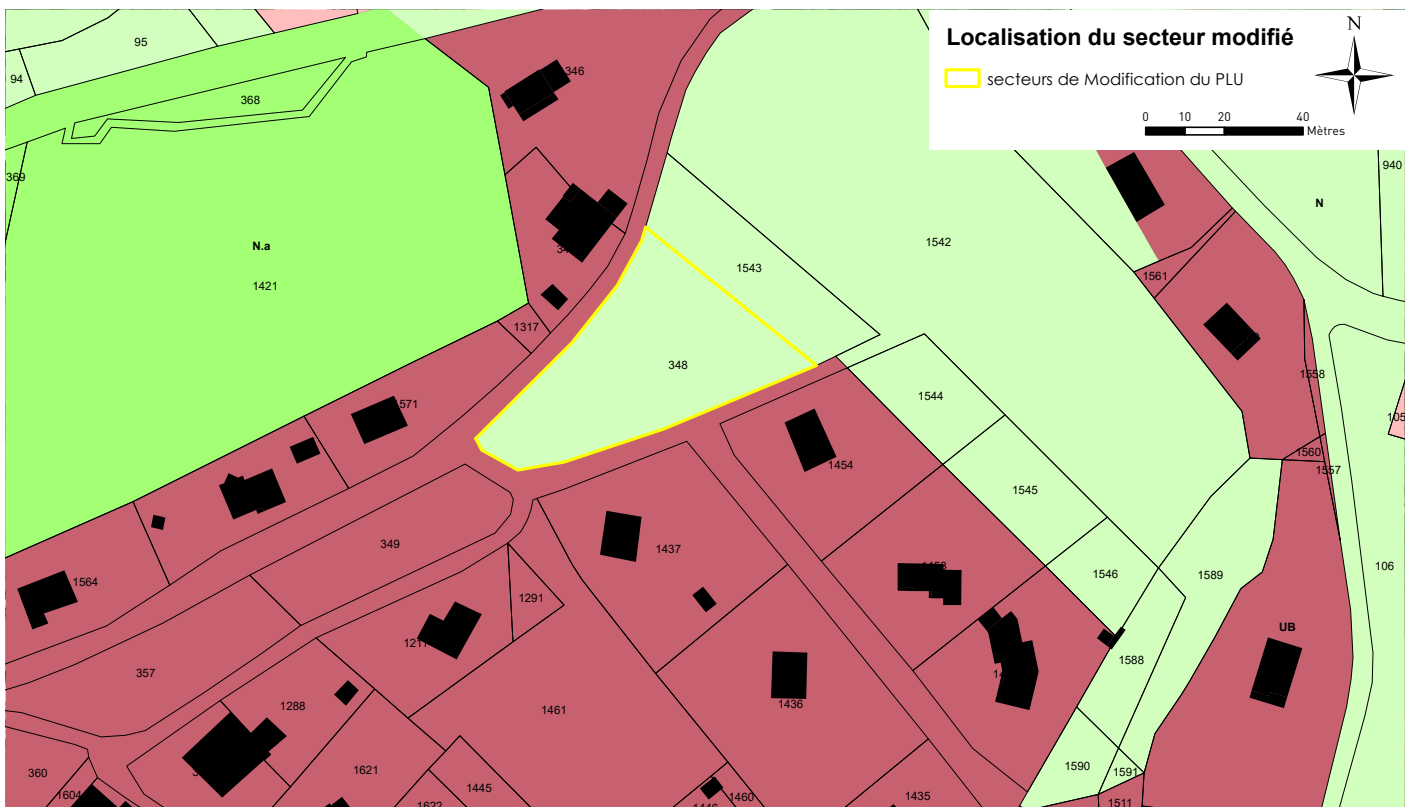
Intégration des éléments de la délibération du 24 février 2014 suite à une erreur matérielle non intégrée dans la procédure de modification simplifiée du PLU du 05 septembre 2014.

### Pièces reprises dans le PLU :

- x Le document de zonage pour reclasser la totalité de la parcelle D0348 en UB.  
Surface concernée : 2 333 m<sup>2</sup> / 0.23 ha

Pour information, le document de zonage est repris afin d'intégrer les dispositions de la délibération du 24 février 2014, non intégrée dans la procédure de modification simplifiée du PLU du 05 septembre 2014. Celle-ci constate une erreur matérielle dans le classement de la parcelle cadastrée D 0348. Initialement inscrite en zone naturelle (N), cette parcelle est désormais reclassée en zone urbaine (UB).

Cette reprise n'engendre pas de point spécifique dans la modification n°2 et est sans incidence sur l'environnement.



**NON-OPPOSITION A  
DÉCLARATION PRÉALABLE**

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		N° DOSSIER
Déposée le 03/01/2022		N° DP 088 371 22A0001
Par :	Monsieur NOEL PHILIPPE	Surface de plancher créée : 19.90 m <sup>2</sup>
Demeurant :	9 RUE DE LA VIEILLE ROUTE 88220 RAON-AUX-BOIS	Destination : Habitation
Pour :	Abri de jardin	Superficie du terrain : 2328 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	9 RUE DE LA VIEILLE ROUTE 88220 RAON AUX BOIS Parcelle D 0348	

Le Maire de RAON-AUX-BOIS,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le le Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin 2010, modifié en mars 2014, et le 10 décembre 2018, et notamment le règlement de la zone N,

..... ARRÊTE .....

**Article 1 :** Les travaux, relatifs à la déclaration susvisée, **n'appellent pas d'opposition.**

Il est remémoré que cette décision est notamment émise sous réserve du droit des tiers et des considérations de droit privé qui seraient opposables à la faisabilité des travaux.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 332-6 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra s'acquitter du montant de la Taxe d'Aménagement et du montant de la Redevance d'Archéologie Préventive.

L'avis de dépôt de la présente autorisation  
d'urbanisme a été affiché en mairie le  
06/01/2022

La présente décision et son dossier ont été  
transmis à la Préfecture le

01/02/2022

À RAON AUX BOIS, le 01/02/2022

Le Maire,  
Christian VITU



**Nota Bene :** Les montants de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) sont calculés par la Direction Départementale des Territoires (DDT / Antenne Fiscalité / 22-26 Avenue Dutac - 88000 EPINAL / Tél.03.29.69.12.12). Un simulateur de calcul des taxes est disponible sur le site du Ministère du logement : <http://www.territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571>

**Nota Bene :** Le territoire de la commune sur lequel vous allez réaliser votre projet faisant l'objet du présent arrêté de non opposition à déclaration préalable est répertorié dans une zone prévisible de séisme. Il conviendra que votre construction réponde aux exigences du code de la Construction et de l'Habitation applicable en la matière.

**Nota Bene :** Conformément aux dispositions des articles R. 462-3, R. 462-4-1 et R. 462-4-3 du code de l'urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être déposée en mairie lorsque ces derniers auront été réalisés.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :** Conformément aux dispositions des articles R. 424-17 et R. 424-18 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/02/2014

Référence
14/24-216

Objet de la délibération
DELIBERATION POUR MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	13

Date de la convocation
17/02/2014

Date d'affichage
17/02/2014

Vote
A la majorité
Pou : 13
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en PREFECTURE DES VOSGES  
D'EPINAL

Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2014 et le 24 Février à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de NOEL Philippe, Maire

**Présents** : M. NOEL Philippe, Maire, Mmes : BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline, JACQUEMIN Christelle, MANGIN Josette, PERIDON Eliane, MM : BONNE Gilles, HUROT Michel, MANGIN Gilbert, PETIT Claude, PIERRE Gilles, SCHMIDT Frédéric, SCHNEIDER Dominique, TALIETTI Gérard

Excusé(s) ayant donné procuration : M. HINGRAY Philippe à Mme BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline

**A été nommée secrétaire** : M. PETIT Claude

**Objet de la délibération** : DELIBERATION POUR MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le Maire concerné par cette décision quitte la salle,

Cette délibération se substitue à la délibération du 25 Novembre 2013 arrêtant la révision allégée du PLU.

M. PIERRE Gilles, Adjoint au Maire, présente les arguments qui justifient l'erreur matérielle qui a été faite lors du traçage du zonage de la Racine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

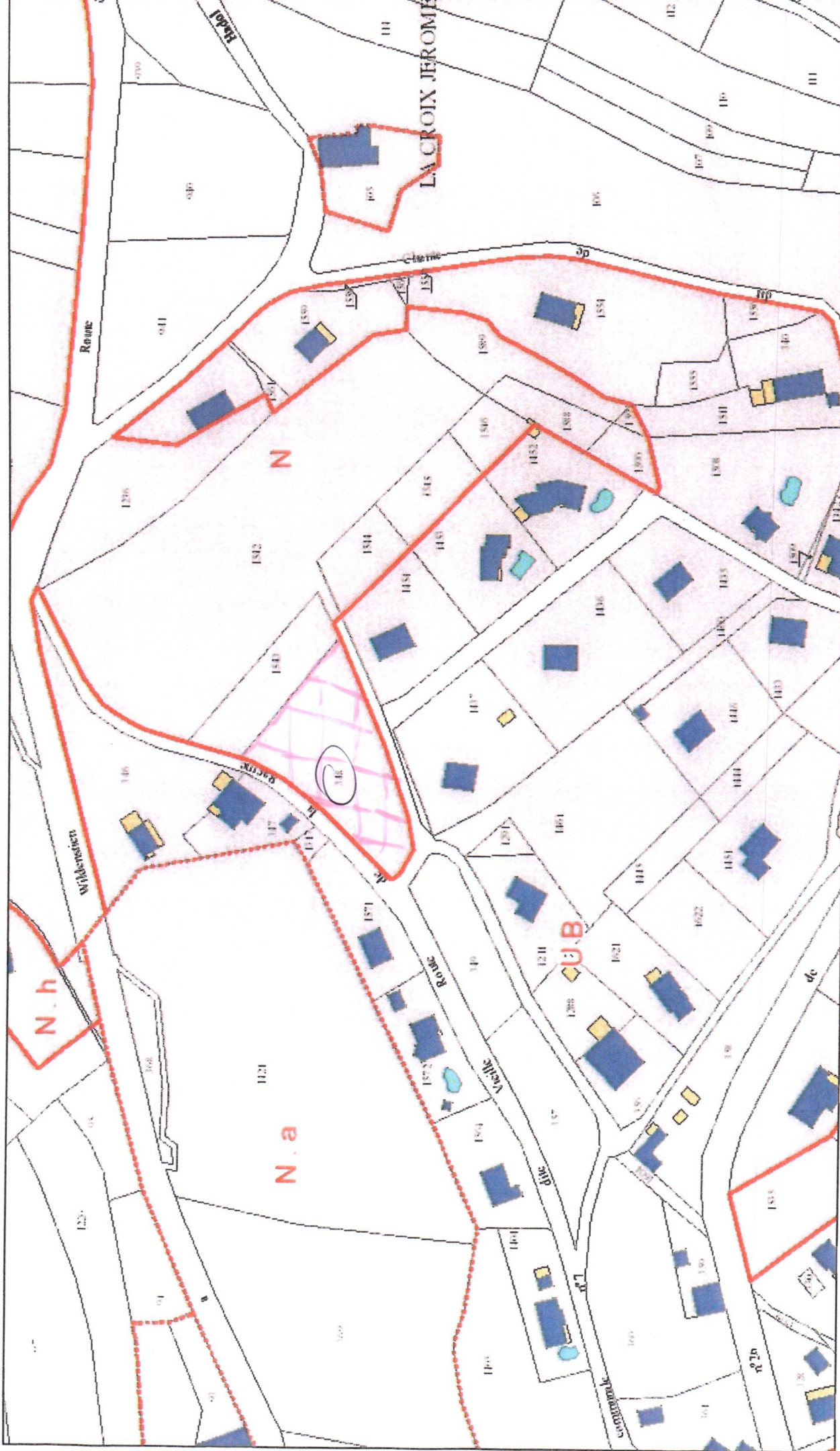
APPROUVE la modification du classement de la parcelle D 348 d'une surface de 2 330 M2 située à la Racine, qui passe de la zone N en zone UB. La procédure de modification simplifiée ayant été appliquée sur l'article 123.13-3 et notifiée au PPA selon l'article 121.4 par réunion du 12 Février 2014. La mise à disposition du public ayant été faite suivant l'article 123.13.3.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 26/02/2014  
Le Maire  
Philippe NOEL



Accusé de réception en préfecture  
088-218803716-20140224-01\_1424216-DE  
Reçu le 11/03/2014



parcelle D0348

Arwale Pro

**Légende**  
 Nom de lieu dit Numéro de parcelle

## Parcelle D0348

## Resumé

Commune : RAON AUX BOIS (880371)  
 Surface géographique : 2335 m<sup>2</sup>  
 Contenance : 2330 m<sup>2</sup>  
 Adresse : LA RACINE (B199)  
 Bâtie : Non  
 Urbaine : Non  
 Date de mutation: -

## Propriétaire(s)

Compte		N00011		
Nom	État civil	Adresse	Indivision	Droits
MME BONTEMPS CATHERINE MARIE THERESE NOEL CATHERINE	Née le 12/05/1958 à 54 NANCY	0009 RUE DE LA VIEILLE ROUTE 88220 RAON AUX BOIS	indivision simple	propriétaire
M NOEL PHILIPPE RAYMOND	Né le 09/09/1955 à 88 REMIREMONT	0009 RUE DE LA VIEILLE ROUTE 88220 RAON AUX BOIS	indivision simple	propriétaire

## Plan Local d'Urbanisme

Type	Nom	Règlement	Impact	Commentaire	Taux d'inclusion
Zonages	N	règlement	2335m <sup>2</sup>	Zone naturelle de sites de protection de la nature ou de risques où il est indispensable d'établir une réglementation susceptible d'assurer la sauvegarde des espaces boisés et la protection des biens et des personnes	100%

## Zone N

Nom	N
Vocation	naturelle et forestière
Description	Zone naturelle de sites de protection de la nature ou de risques où il est indispensable d'établir une réglementation susceptible d'assurer la sauvegarde des espaces boisés et la protection des biens et des personnes
Approbation	10/12/2018
Validité	10/12/2018
Surface	20403174.65m <sup>2</sup>
Vocation Dominante ...	08
Règlement	N

## Subdivision(s) fiscale(s)

Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m <sup>2</sup> )	Revenu (€)	Référence (€)
--------	--------	--------	------------	--------	---------------------------	------------	---------------

## 2.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

### Point de la Modification du PLU :

Revoir le classement des zones citées ci-dessous, dans le but de rendre le PLU de RAON-AUX-BOIS compatible avec le SCOT des Vosges Centrales :

#### ✕ Zone urbaine UB (pour partie) :

Parcelles concernées pour la zone UB transformée en 2AU (complètes ou pour partie) : AD 59, B 964, B 967, B 84, B 85, B 86, B 87, B 275, B 564, B 566, B 798, AC 65, AC 77, AC 79, D 84, D 85, D 1631, D 1632, D 451, D 82, D 83, D 87, D 88, D 869, D 882, D 883, C 910, C 1007, C 1009 et C 1191.

Surface concernée pour la zone UB : 39 498 m<sup>2</sup> / 3.95 ha

#### ✕ Zone urbaine UD (complète) :

Parcelles concernées pour la zone UD transformée en 2AU (complètes ou pour partie) : B 540, B 784, B 785, B 786, B 787, B 788, A 927, A 928, A 929, A 930, A 1260, A 879, A 892 et AD 58.

Surface concernée pour la zone UD : 33 455 m<sup>2</sup> / 3.35 ha

### Pièces reprises dans le PLU :

- ✕ Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement d'une partie de la zone urbaine UB et de la totalité de la zone UD.
- ✕ Le règlement écrit pour créer une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée » et pour supprimer le règlement de la zone UD.

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales a été approuvée le 06 juillet 2021. Le document a été repris dans le but de revoir la stratégie d'aménagement et de développement durable définie dans le SCOT approuvé en 2007 et d'adapter les objectifs et les orientations qui en découlent pour prendre en compte les évolutions légales et celles du contexte socio-économique.

De ce fait, le PLU de RAON-AUX-BOIS – approuvé le 13 décembre 2012 – doit être mis en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales révisé dont le périmètre englobe désormais la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) et la Communauté de Communes Mirecourt Dompierre (CCMD). A noter que le nouveau document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030. Il s'agit ici de permettre un développement urbain mieux maîtrisé et plus cohérent à l'échelle du SCOT des Vosges Centrales. En outre, tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5 800 nouveaux logements sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

**Le SCOT des Vosges Centrales donne ainsi la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.**

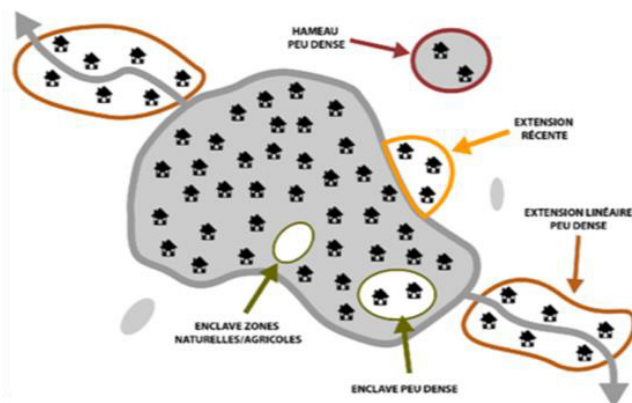


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine  
- source : SCOT des Vosges Centrales

**Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine** qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✘ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✘ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✘ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

C'est pourquoi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de RAON-AUX-BOIS par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise se traduit par une réduction des espaces proposés à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**

# I - RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU SCOT (2<sup>ème</sup> Révision)

## Objectifs d'habitat

Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT	CAE		CCMD		
[2014 – 2030[		5 800	5 263		537		
[2014 – 2024[		3 827	3 473		354		
[2024 – 2030[		1 973	1 790		183		
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central	Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages	
		50%	19%	8%	15%	8%	
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production					
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT	CAE		CCMD		
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[	1 740	1 525		215		
	[2014-2024[	1 148	1 006		142		
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vôge les Bains	CCDM
		33%	33%	20%	30%	50%	40%
Equivalent LV pour [2014-2024[		592	74	169	109	62	142
Equivalent LV pour [2014-2030[		897	112	257	165	94	215

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

## Objectifs de consommation foncière

Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT	CAE	CCMD
[2014 – 2030[		324 ha	244 ha	80 ha
[2014 – 2024[		226 ha	170 ha	56 ha
[2024 – 2030[		98 ha	74 ha	24 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[		
Habitat		84 ha	80 ha	4 ha
Économie		210 ha	136,4 ha	73,6 ha
Équipements/infrastructures		30 ha	27,6 ha	2,4 ha
<b>Total SCoT</b>		<b>324 ha</b>	<b>244 ha</b>	<b>80 ha</b>

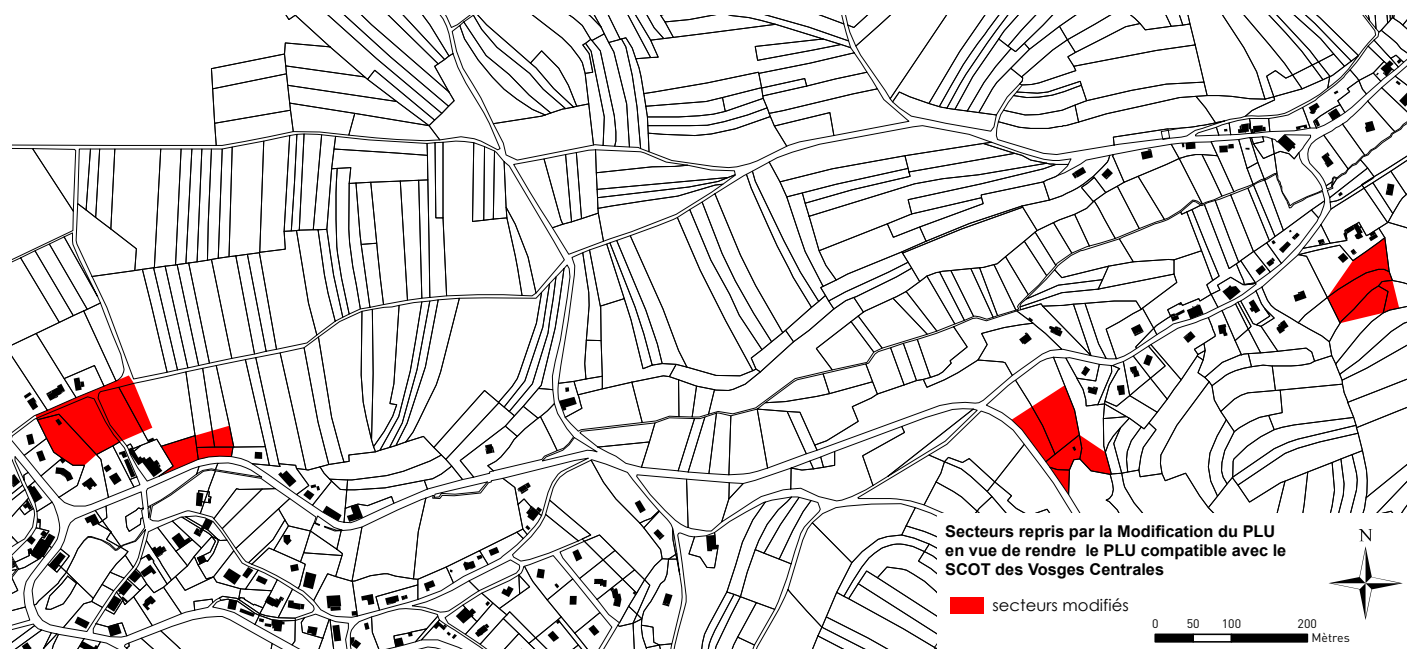
NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

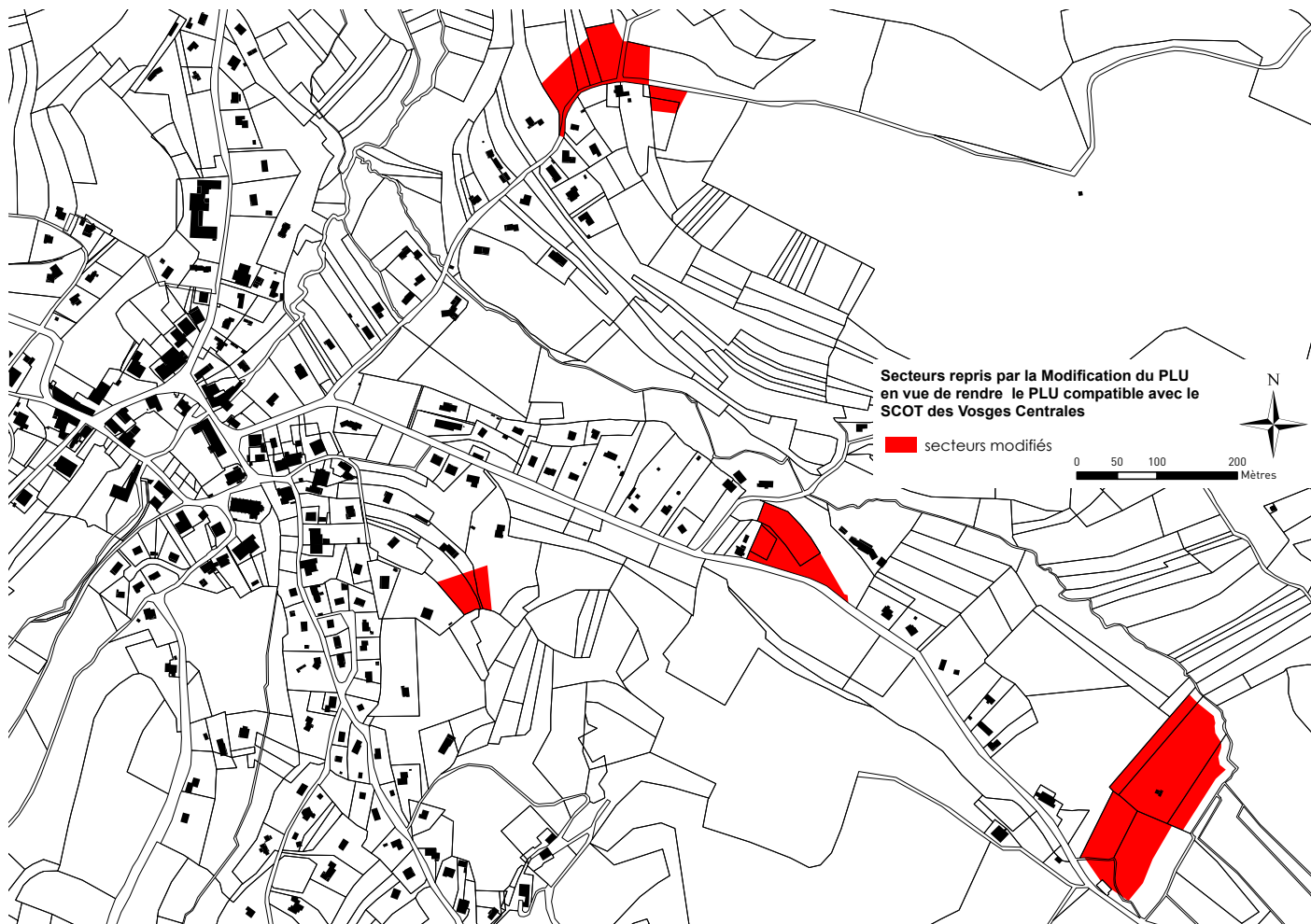
Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

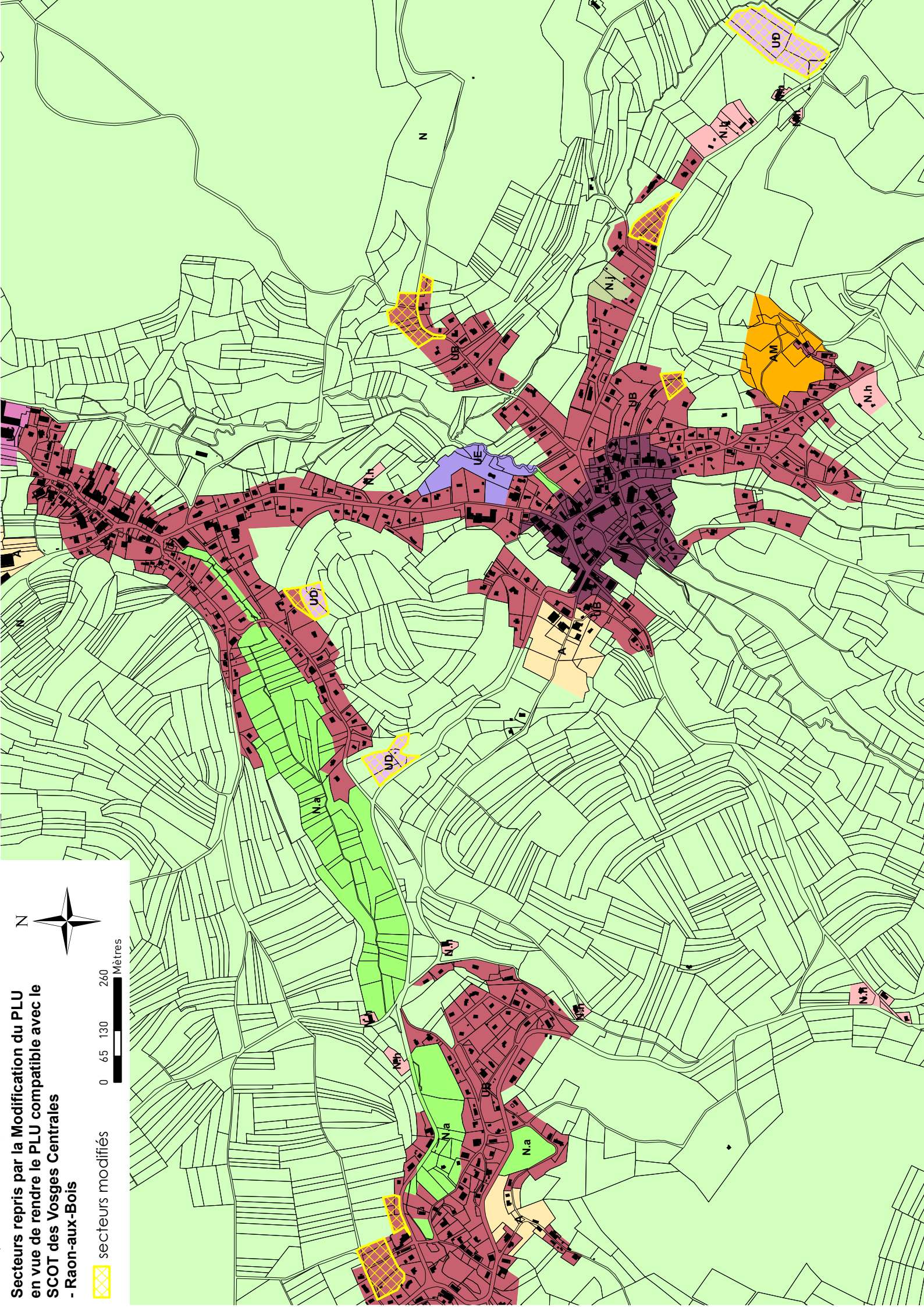
Comme le montre la carte correspondante, des terrains classés en zones urbaines (**d'une surface globale de 7.3 ha**) – situés en épaisseur de l'enveloppe urbaine - n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2012. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, dans le cadre de la procédure de Modification du PLU, que ces espaces soient reclassés en zone à urbaniser 2AU « bloquée ».** Ceux-ci conservent ainsi leur vocation actuelle naturelle ou agricole ; dans la perspective de rendre le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme du village de RAON-AUX-BOIS, en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Cette démarche permet également de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Plus précisément, la Modification n°2 du PLU consiste à :

- ✗ reclasser des terrains de la zone UB (3.95 ha) situés en épaisseur du bâti existant et qui n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU, bloquée dans le PLU. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche.
- ✗ reclasser des terrains de la zone UD (3.35 ha) situés en épaisseur du bâti existant et qui n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU, bloquée dans le PLU. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche.




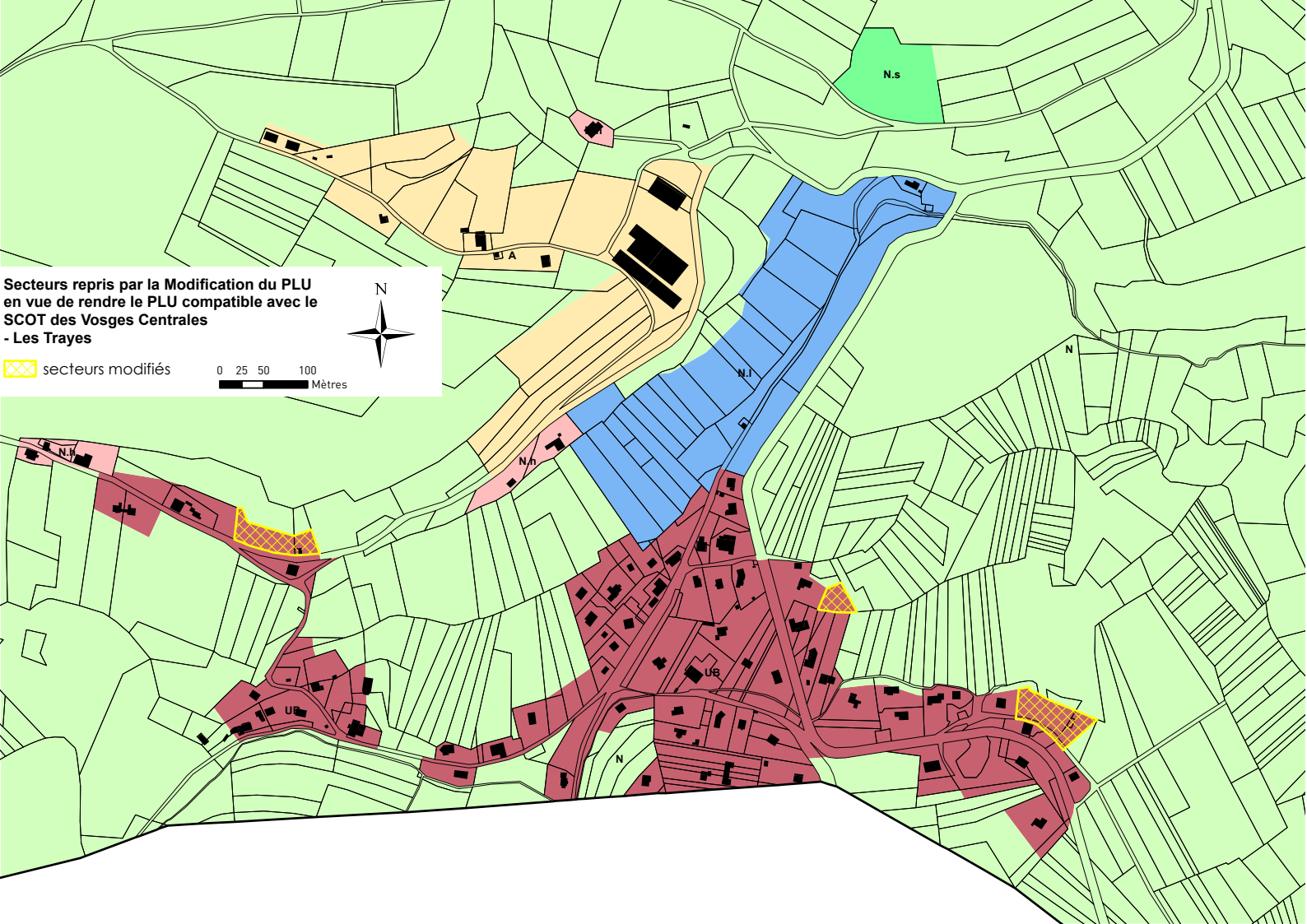




**Secteurs repris par la Modification du PLU  
en vue de rendre le PLU compatible avec le  
SCOT des Vosges Centrales  
- Raon-aux-Bois**



 secteurs modifiés



### 3.- Créer un nouveau secteur dédié aux activités de maraîchage.

**Point de la Modification du PLU :** Revoir le document de zonage pour créer un nouveau secteur AM dédié aux activités de maraichage.

**Parcelles concernées (complètes ou pour partie) :** A 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 1249.

**Surface concernée :** 47 624 m<sup>2</sup> / 4.76 ha

**Pièces reprises dans le PLU :**

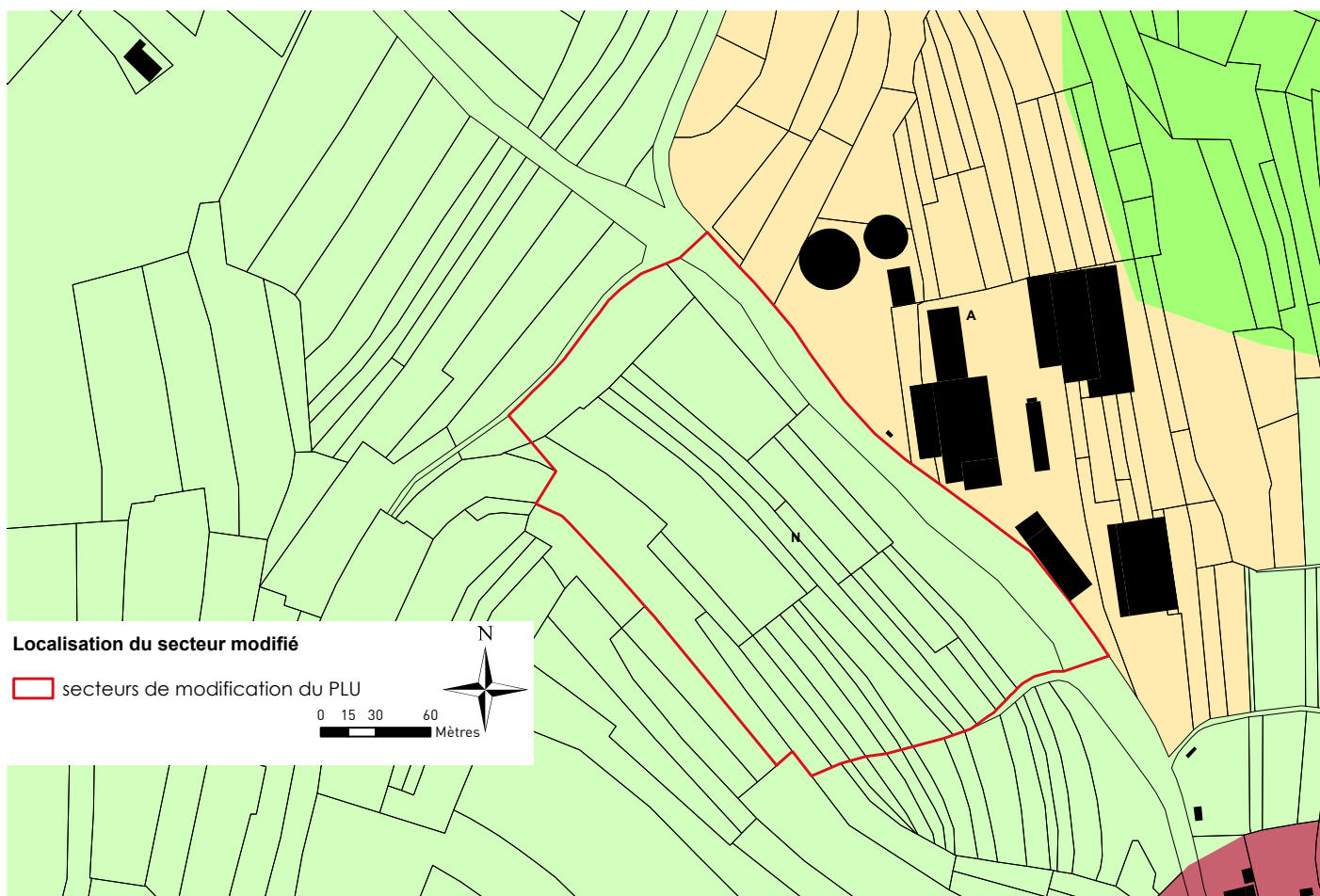
- x Le document de zonage pour étendre le secteur agricole AM sur de la zone naturelle N.

Une exploitation de méthanisation est installée à Raon Basse, au lieu-dit « Aux Thilles ». Cette entreprise réfléchit aujourd'hui au développement de sa société. Elle envisage une éventuelle réorientation de sa production vers une activité de maraichage qui n'est actuellement pas possible sur son site classé en zone agricole, et d'autant que le PLU propose déjà un secteur agricole dédié à cette activité AM. **C'est pourquoi, le PLU doit être revu pour créer un nouveau secteur AM en face des bâtiments de la méthanisation, de l'autre côté de la route d'Arches, en lieu et place d'une actuelle zone naturelle N.** Cette proximité avec les bâtiments de la méthanisation est primordiale pour profiter de son réseau de chaleur dans les serres. En outre, bien que classés en zone naturelle N, les espaces retenus présentent une vocation agricole. En effet, ces parcelles sont occupées par des prairies permanentes déclarées à la Politique Agricole Commune en 2018. Par conséquent, un reclassement en zone agricole permettra, en outre, de reconnaître la vocation actuelle de ces espaces.

Enfin, la zone naturelle n'autorise pas les constructions à vocation agricole, ce qui justifie de reclasser ces terrains en secteur AM spécifiquement dédié à cette activité de maraîchage.

Plusieurs servitudes d'utilité publique s'appliquent sur ce nouveau secteur AM :

- ✘ La Servitude d'Utilité Publique de type PT2 de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception des obstacles qui couvre une grande partie de ce secteur. Il y est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.
- ✘ La Servitude d'Utilité Publique de type I1 liée au passage d'une canalisation de gaz à l'extrême nord-ouest du secteur de projet AM.



## 4.- Reclasser des parcelles agricoles en zone naturelle.

**Point de la Modification du PLU :** Revoir le document de zonage afin d'actualiser le classement de certaines parcelles actuellement identifiées comme agricoles, qui seront désormais reclassées en zones naturelles

Parcelles concernées [complètes ou pour partie] : C 767, C 587, C 591, C 592, C 613, C 618, C 583 et C 584.

Surface concernée : 20 115 m<sup>2</sup> / 2.01 ha

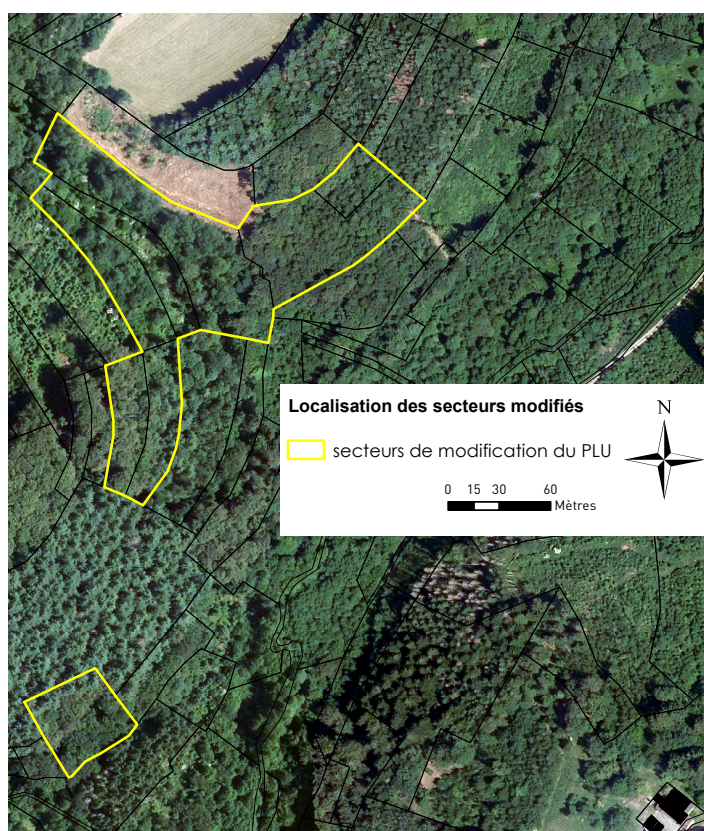
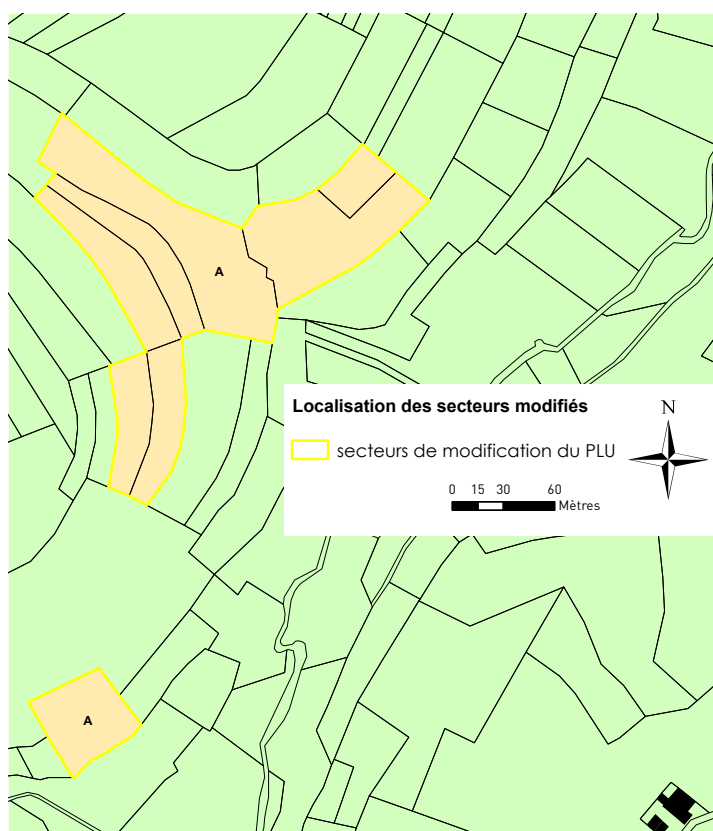
**Pièces reprises dans le PLU :**

- x Le document de zonage pour reclasser des parcelles agricoles en zones naturelles.

Le reclassement de ces parcelles en zone naturelle repose sur l'analyse des photographies aériennes, lesquelles mettent clairement en évidence la présence d'un couvert forestier continu. Ces terrains ne présentent pas de vocation agricole effective et leur classement antérieur ne reflétait pas la réalité de l'occupation du sol. Ce reclassement poursuit plusieurs objectifs :

- assurer la cohérence du document d'urbanisme avec l'état actuel des lieux,
- préserver et protéger le patrimoine forestier, en garantissant sa pérennité face aux pressions foncières,
- éviter l'implantation ou l'extension de constructions agricoles qui ne seraient pas compatibles avec la vocation écologique et paysagère du site,
- et contribuer à la valorisation des continuités écologiques ainsi qu'à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement.

Ainsi, ce choix de zonage permet d'intégrer les parcelles concernées dans une logique de gestion durable et de protection des espaces boisés, conformément aux orientations générales de préservation des milieux naturels.



## 5.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation locale.

**Point de la Modification du PLU :** Apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation locale.

**Pièces reprises dans le PLU :**

- x Le règlement écrit du PLU.

Rappelons que le PLU de RAON-AUX-BOIS a été approuvé le 13 décembre 2012 et il a été revu à plusieurs reprises depuis cette date.

**Le règlement écrit est revu dans le cadre de la Modification du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et adapter le document à la situation locale actuelle.**

**Les reprises sont les suivantes :**

**L'ensemble des articles 4 – Desserte par les réseaux, de chacune des zones est repris** dans le but que tout nouveau projet respecte la même règle quelque soit sa zone ou son secteur d'implantation en termes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. La réglementation portant sur la gestion des eaux pluviales est affinée pour une meilleure gestion de ces eaux sur l'assiette du projet, par infiltration ou stockage directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue, etc.) et les eaux et pourront être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, etc. sauf création de plans d'eau).

**L'ensemble des articles 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, de chacune des zones est modifié**, afin de préciser que le long des routes départementales, un recul de 10 m à partir de l'emprise publique devra être observé.

Dans le titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

- **L'article UA 11 – Aspect extérieur est modifié**, afin de retirer la mention faisant référence au nuancier de couleur disponible en mairie.
- **L'article UC 1 – Occupations et utilisations du sol interdites est complété**, afin de préciser que les travaux, installations et aménagements des dépôts de véhicule susceptibles de contenir au moins dix unités sont interdits.
- **L'article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites est modifié**. Dans le PLU en vigueur, les constructions à vocation commerciale sont interdites en zone UE. Or, l'épicerie du Bexy, déjà implantée dans ce secteur, constitue une réalité existante. Afin de régulariser cette situation et de permettre ce type d'activité, l'article UE 1 est donc adapté pour autoriser les constructions à destination du commerce.

- **L'article A 10 – Hauteur maximum des constructions est modifié**, pour supprimer la hauteur imposée pour les serres afin de faciliter l'installation des serres.
- **L'article A 11 – Aspect extérieur** apparaît en double dans le règlement, pages 41 et 42. L'article A 11 pages 42 est supprimé.

## 6.- Supprimer le secteur de petit élevage Npe et reclasser la zone en naturelle

**Point de la Modification du PLU :** Supprimer le secteur de petit élevage Npe et reclasser la zone en naturelle

**Parcelles concernées (complètes ou pour partie) :** B 772, B 902, B 903 et B 905.

**Surface concernée :** 27 898 m<sup>2</sup> / 2.79 ha

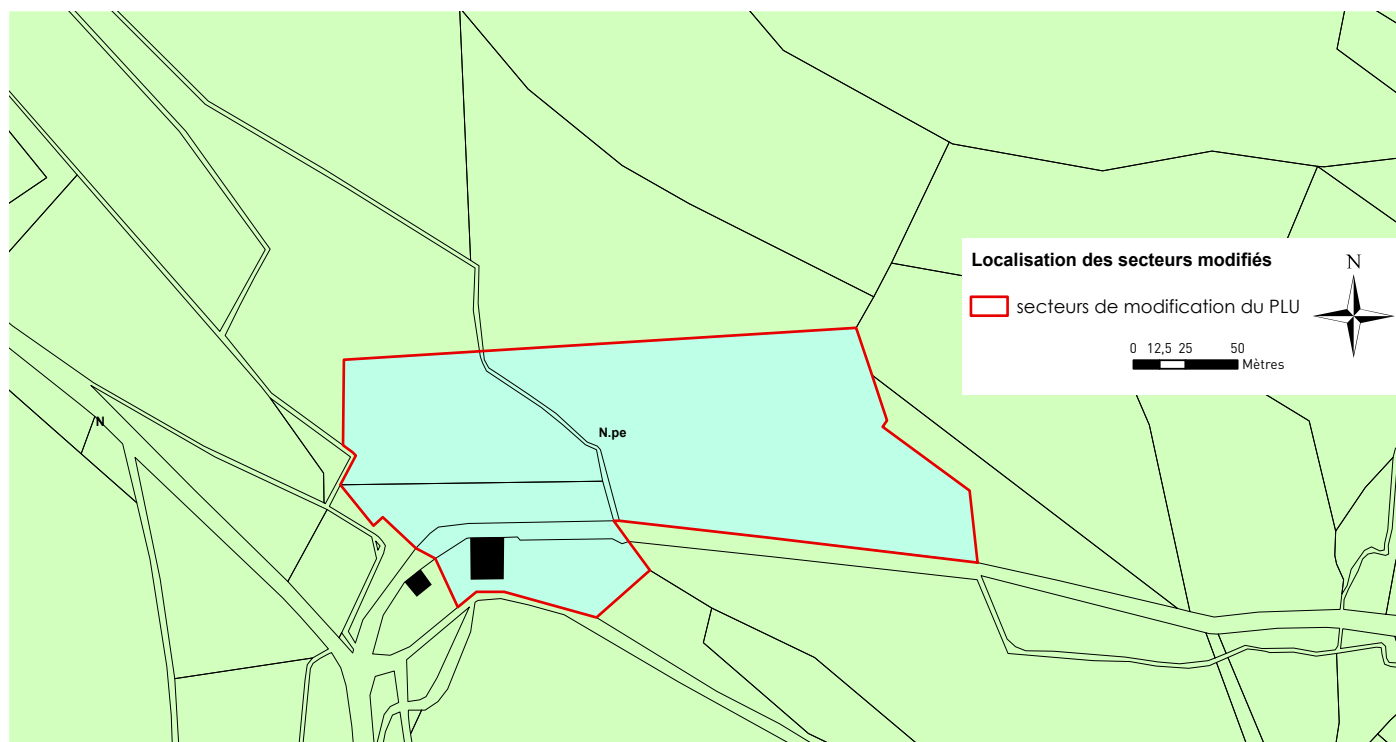
**Pièces reprises dans le PLU :**

- x Le document de zonage pour reclasser le secteur Npe en zone naturelle N.
- x Le règlement écrit pour supprimer le règlement du secteur Npe.

Le secteur Npe avait été initialement identifié et classé en vue de permettre la réalisation d'un projet d'élevage canin. Toutefois, ce projet n'a jamais vu le jour et n'a fait l'objet d'aucune concrétisation opérationnelle.

Dans ce contexte, la commune a décidé de procéder au reclassement de ce secteur en zone naturelle N.

Cette modification s'accompagne d'une mise à jour du règlement avec la suppression du règlement du secteur Npe.



# 3.-

## Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de la Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

### 1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de RAON-AUX-BOIS – approuvé le 13 décembre 2012 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU de RAON-AUX-BOIS a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet de sa seconde modification de manière à revoir le classement des différentes zones urbaines du PLU dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

Et le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS sont bien compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCoT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCoT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

## Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

### Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Le PLU de RAON-AUX-BOIS ne dispose pas de zones à urbaniser.</p> <p>En revanche, les zones urbaines comportent des parcelles susceptibles de conduire à une consommation foncière et à un étalement urbain des hameaux. Ces espaces qui n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2012 étaient susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et à un étalement urbain de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces zones sont reclassées dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme et actuellement « bloquée » dans le document d'urbanisme.</p>
--	--

### Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b><u>Répondre au besoin en logements</u></b></p>	<p>Le blocage d'une partie de la zone urbaine UB et de la totalité de la zone urbaine UD va avoir pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b><u>Contenir et réduire la vacance</u></b></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE 2022, le taux de vacance à RAON-AUX-BOIS est de 6.4%, ce qui est cohérent avec le besoin nécessaire pour assurer une fluidité du marché immobilier. Le blocage d'une partie de la zone UB et de la totalité de la zone UD contribue ainsi à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b><u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></b></p>	<p>Le blocage d'une partie de la zone UB et de la totalité de la zone UD pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribueront à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b><u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></b></p>	<p>La nouvelle zone à urbaniser 2AU est bloquée par le biais de la Modification du PLU. Aussi, leur constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de leurs opportunités.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <b><u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></b></p>	<p>La Modification n°2 du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.</p>

<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti :</p> <p><b><u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></b></p>	<p>La Modification n°2 du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>
---	--

## Développement économique

<p>Zones d'activités économiques :</p> <p><b><u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches / Offre en extension sur les ZAE prioritaires / Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant / Economie circulaire</u></b></p>	<p>Le territoire communal ne dispose pas de friche industrielle, ni de zone d'activités économiques. Il n'est pas envisagé la création d'une telle zone. La seule zone destinée aux activités économiques est conservée car elle est calibrée sur l'emprise de la scierie.</p>
<p>Tourisme</p>	<p>La zone UD correspondant aux activités touristiques est supprimée dans le cadre de la modification n°2 du PLU faute de projets connus sur le court terme sur ces espaces. En outre, ceux-ci sont excentrés des hameaux et conduiraient à une potentielle consommation sur les espaces et à un étalement urbain.</p>

## Commerce et artisanat

<p>Activités commerciales et artisanales commerciales :</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non :</p> <p><b><u>Localisations préférentielles</u></b></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

## Mobilités

<p>Desserte et accessibilité à grande échelle</p> <p>Offre en transports collectifs</p> <p>Modes actifs et mobilités alternatives</p> <p>Articulation urbanisme et mobilités</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
--	--

## Services et numérique

<p>Grands équipements</p> <p>Équipements et services de proximité</p> <p>Infrastructures numériques</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
---	--

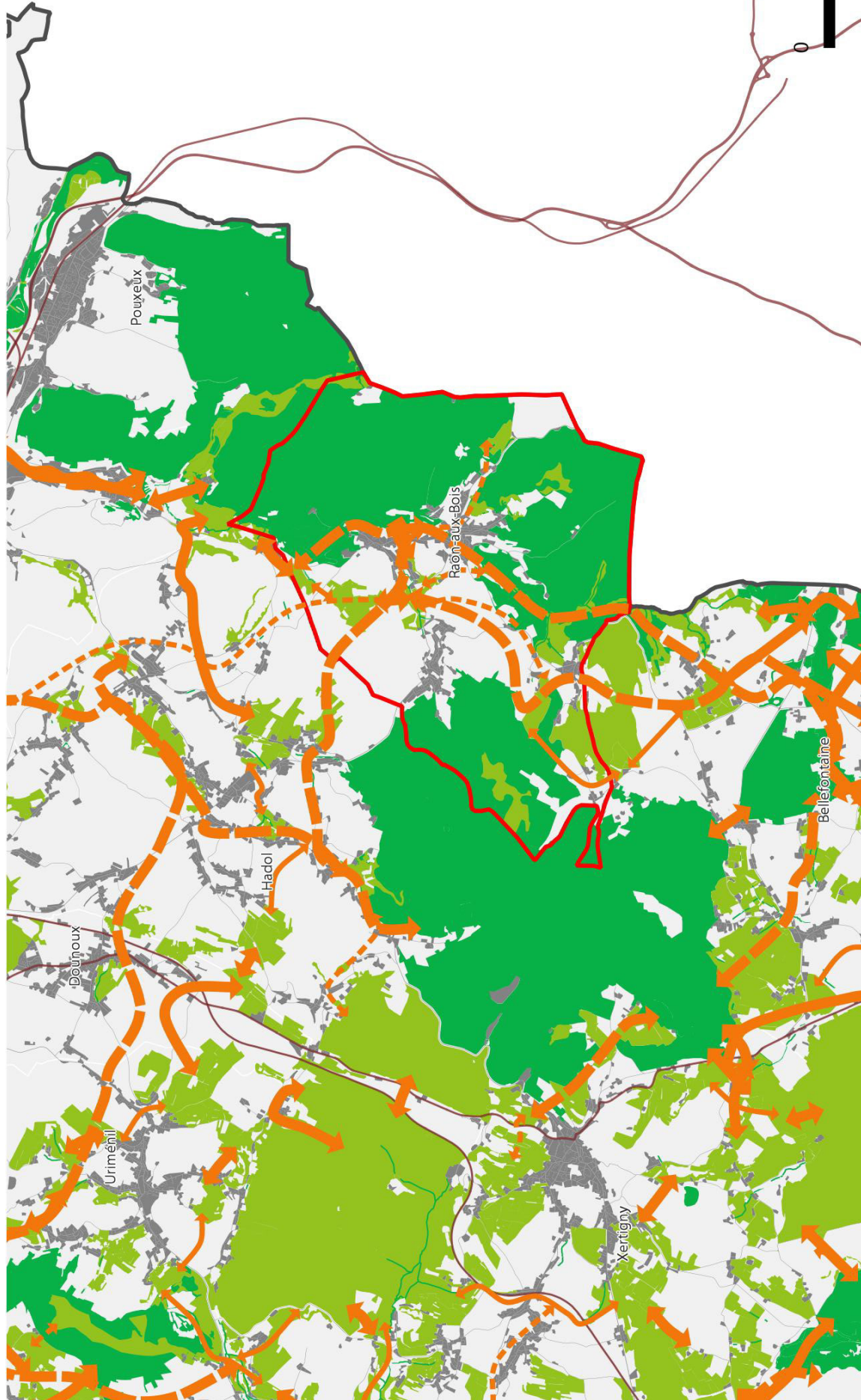
## Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

### Espaces naturels, agricoles et forestiers

<p>Espaces naturels et trame verte et bleue :</p> <p><b><u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u></b></p>	<p>Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse se localise au nord du territoire, classée en zone Na. Celle-ci n'interfère pas avec les secteurs modifiés.</p> <p>La modification du PLU réduit la surface des zones urbaines UB et UD, ce qui ne peut avoir qu'un impact positif sur les espaces naturels et la préservation de la trame verte et bleue.</p>
--	---

# Trame verte et bleue : commune de Raon-aux-Bois

- |                                   |   |  |
|-----------------------------------|---|--|
| <b>Réservoirs de biodiversité</b> | <b>Corridors écologiques</b>                              | <b>Éléments fragmentants</b>               |
| ■ Intérêt régional                | → Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional | ■ Zones artificialisées                    |
| ■ Intérêt SCoT                    | → Peu fonctionnel d'intérêt régional                      | — Routes principales, voies ferrées, canal |
|                                   | → Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT     | <b>Périmètre d'étude</b>                   |
|                                   | → Peu fonctionnel d'intérêt SCoT                          | □ Limite communale                         |



Espaces naturels et trame verte et bleue : <u><b>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</b></u>	Comme le montre la carte correspondante, le territoire communal est traversé par plusieurs corridors écologiques. Les projets défendus dans le cadre de la modification du PLU visent à réduire des zones urbaines. Par conséquent, ces choix ne pourront pas avoir des incidences négatives sur ces corridors.
Agriculture et sylviculture : <u><b>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</b></u>	Le blocage de la zone 2AU conduit à préserver des espaces agricoles mis en valeur en prairies permanentes et déclarés à la PAC 2018 (0.91 ha). De plus, les autres points de modification visent à protéger les terres agricoles.
Système vert	Le territoire communal ne figure pas dans le Système vert des Vosges Centrales.

### **Paysages et patrimoine architectural**

Paysages et patrimoines emblématiques : <u><b>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</b></u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

### **EnR&R et ressources énergétiques**

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

### **Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux**

Prévention des risques naturels : <u><b>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</b></u>	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
Prévention des risques naturels : <u><b>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</b></u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence de glissements de terrain.
Prévention des risques technologiques et industriels :	Le territoire communal est uniquement traversé par une conduite de gaz.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u><b>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</b></u>	Un seul site est identifié à RAON-AUX-BOIS. La modification du PLU n'a pas d'interactions avec cette installation.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u><b>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</b></u>	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine puisqu'elle consiste à bloquer les zones urbaines UB et UD et à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Préservation de la ressource en eau :

**Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales**

La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste à bloquer les zones urbaines UB et UD et à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. De plus, le PLU privilégie une récupération des eaux pluviales à la parcelle.

## 2.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- ✗ Porter l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- ✗ Dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

**La Modification n°2 du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.**

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS sont bien compatibles avec les règles du SRADDET de la Région Grand Est, pour les thématiques qui concernent les documents d'urbanisme :

### Climat, air et énergie

<p>Atténuer et s'adapter au changement climatique Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation Améliorer la performance énergétique du bâti existant Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises Développer les énergies renouvelables et de récupération Améliorer la qualité de l'air</p>	<p>La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidence dans ces différents domaines.</p>
--	--

## Biodiversité et gestion de l'eau

<p>Décliner localement la trame verte et bleue Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p>	<p>La Modification du PLU n'aura pas d'impact négatif sur les corridors écologiques, ni sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.</p>
<p>Préserver les zones humides</p>	<p>Une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse se localise au nord du territoire, classée en zone Na. Celle-ci n'interfère pas avec les secteurs modifiés.</p>
<p>Réduire les pollutions diffuses</p>	<p>La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.</p>
<p>Réduire les prélèvements d'eau</p>	<p>La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.</p>

## Gestion des espaces et urbanisme

<p>Sobriété foncière</p>	<p>Une partie de la zone urbaine UB et la totalité de la zone UD sont requalifiées en zone à urbaniser sur le long terme, actuellement bloquée dans le document d'urbanisme (2AU). Autrement dit, cette zone est bloquée et les constructions y sont interdites. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine. Cette démarche permet également de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et limiter l'étalement urbain.</p>
<p>Optimiser le potentiel foncier mobilisable</p>	<p>Le PLU propose désormais un développement urbain recentré sur son enveloppe urbaine et défendant une logique de densification du bâti et de renouvellement urbain.</p>
<p>Développer l'agriculture urbaine et périurbaine</p>	<p>La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique.</p>
<p>Préserver les zones d'expansion des crues</p>	<p>Le territoire n'est pas concerné par ce risque.</p>
<p>Décliner localement l'armature urbaine Renforcer les polarités de l'armature urbaine</p>	<p>Le projet défendu n'aura pas de conséquence sur ces polarités.</p>
<p>Optimiser la production de logements</p>	<p>Le PLU est revu pour proposer un développement urbain maîtrisé et compatible avec le besoin en logements fixé dans le SCOT des Vosges Centrale et dans le PLH de la Communauté de Communes d'Agglomération d'Épinal.</p>
<p>Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Développer la nature en ville</p>	<p>Ce point concerne plus directement les grands centres urbains et les centres bourgs.</p>
<p>Limiter l'imperméabilisation des sols</p>	<p>Comme la Modification du PLU vise essentiellement à réduire les zones constructibles, celle-ci aura un effet positif sur l'imperméabilisation des sols.</p>

## Transports et mobilités

<p>Optimiser les pôles d'échanges Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales Intégrer le réseau routier d'intérêt régional Développer la mobilité durable des salariés</p>	<p>La Modification du PLU ne traite pas de la problématique des transports et des mobilités.</p>
---	--

### 3.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Epinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025) et valable jusqu'en 2027 avec un an de prolongement jusqu'en 2028. Le PLH est composé de trois documents : un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

Le nouveau PLH est actuellement en cours d'élaboration. Au vu de son avancée technique, les projets de la commune de RAON-AUX-BOIS doivent être compatibles avec ce nouveau document qui remplacera le programme actuel et qui traduit géographiquement la révision du SCOT des Vosges Centrales. Aussi, les secteurs du PLH se calquent sur la géographie définie par le SCOT. RAON-AUX-BOIS appartient aux villages du secteur Epinal-sud.

Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de 4 grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de RAON-AUX-BOIS :

- ✘ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✘ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✘ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✘ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✘ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°2 du PLU sont bien compatibles avec le futur PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal :

<b>Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins</b>	Le PLH détermine que RAON-AUX-BOIS pourra réaliser des logements en diffus mais plus projeter des opérations groupées de plus de deux unités. En outre, dans une logique de réduire la production des logements, la modification du PLU réactualise le besoin en logements et les espaces proposés pour des constructions nouvelles qui en découlent. Aussi, une partie des zones urbaines UB et UD est gelée et toute nouvelle construction y est interdite. Les espaces constructibles se concentrent désormais en renouvellement urbain, en densification du bâti et sous la forme de deux petites extensions en épaisseur du bâti existant.
<b>Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social</b>	Les projets défendus par la commune de RAON-AUX-BOIS ne concernent pas cette thématique.
<b>Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.</b>	Les projets défendus par la commune de RAON-AUX-BOIS ne concernent pas cette thématique.

<p><b>Orientation 4 :</b>  <b>Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</b></p>	<p>Les projets défendus par la commune de RAON-AUX-BOIS ne concernent pas cette thématique.</p>
<p><b>Orientation 5 :</b>  <b>Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.</b></p>	<p>Les projets défendus par la commune de RAON-AUX-BOIS n'entrent pas dans cette thématique.</p>

**En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°2 du PLU sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de RAON-AUX-BOIS.**

# 4.-

## Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



### 1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification n°2 du PLU consiste à mieux maîtriser le développement urbain de RAON-AUX-BOIS en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, une partie de la zone urbaine UB (3.95 ha) et la totalité de la zone UD (3.35 ha) sont désormais bloquées dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. Par conséquent, la Modification du PLU **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque ces terrains conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole essentiellement constituée par des prairies permanentes déclarées à la PAC en 2018 pour une surface globale de 0.91 ha.

**Rappelons que les autres points de la Modification du PLU concernant la reprise du règlement écrit du PLU, le reclassement d'une partie de la zone naturelle en zone de maraîchage AM, le reclassement de parcelles agricoles en zone naturelle et la suppression du secteur NPe est sans incidence en matière de consommation sur les espaces.**

### 2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

#### a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, des paysages et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste à bloquer l'urbanisation d'une partie de la zone urbaine UB et de la totalité de la zone UD, à reclasser une zone naturelle en zone agricole de maraîchage, à reclasser des parcelles agricoles en zones naturelles et à supprimer le secteur Npe qui est reclassé en zone naturelle. Certains des sites de la Modification du PLU, notamment certains sites reclassés en 2AU, intersectent avec des réservoirs de biodiversité et avec des corridors écologiques identifiés par le SCOT des Vosges Centrales. S'agissant d'un classement en 2AU de ces zones, **le projet de modification n°2 n'aura pas d'incidences sur les fonctionnalités écologiques des espaces d'autant que ceux-ci vont conserver leur vocation agricole ou naturelle actuelle.**

## **b. Les incidences sur la ressource en eau**

Le territoire communal est concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin Meuse, classée en zone Na. Celle-ci est éloignée des secteurs de projet. Le territoire n'est pas soumis à un risque important lié aux inondations. Aucun des sites de projet n'est longé ou traversé par un cours d'eau.

**Par conséquent, la Modification du PLU évite toute incidence sur la ressource en eau.**

## **3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables**

Rappelons que le territoire communal de RAON-AUX-BOIS n'est pas couvert par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Confluence Moselle-Moselotte » (FR4100228) et « Etang et tourbière de la Demoiselle » (FR4100207), toutes deux sur le territoire communal limitrophe de Saint-Nabord.

Le territoire communal est également concerné par la présence de :

- ✘ Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies vers le milieu du monde à Raon-aux-Bois », « Ruisseau la Niche à Raon-aux-Bois » et « Ruisseau à Raon-aux-Bois ».
- ✘ La Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vôte et Bassigny » qui couvre l'ensemble du territoire communal.

Enfin, un espace naturel sensible est également défini sur le périmètre de la zone humide remarquable identifiée par le SDAGE et qui est classée en zone N.a dans le PLU.

Par conséquent, comme le projet de la Modification du PLU consiste essentiellement à bloquer des zones urbaines, à reclasser une zone naturelle en zone agricole de maraîchage, à reclasser une zone agricole en zone naturelle et à supprimer le secteur Npe reclassé en naturel, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura.

**En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces agricoles. En effet, 7.3 ha des espaces auparavant classés en zones urbaines UB et UD sont désormais inconstructibles dans le PLU.**

# 5.-

## Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



### 1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et suite à l'enquête publique les éléments ci-dessous sont repris :

- Zonage :
  - o Les parcelles D 84 et D 85 sont maintenues en zone UB.
  - o La parcelle D 502 (pour partie), actuellement en N, est classée en zone de maraîchage AM, celle-ci étant exploitée en maraîchage depuis 2018.
  - o La parcelle AC 65 est redécoupée afin de réajuster le classement en zone 2AU, tenant compte des contraintes réelles du terrain.
  - o Les parcelles D 1581 et D 1583, actuellement en zone Na, sont classées en zone Nh en raison de la présence d'une maison d'habitation.
  - o La parcelle AB 15, actuellement en N, est classée en zone UA sur une largeur de 4 m afin de permettre la construction d'un carport. En contrepartie, la parcelle AB 161, actuellement en zone UA est classée en zone N.
  - o Les parcelles B 84, B 85, B 86 et B 275 (pour partie) sont maintenues en zone UB.
- Règlement :
  - o L'article UC 11 : Aspect extérieur du *Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone UC* est complété. Le mot « autorisé » est manquant à la fin de la phrase suivante : « Les fenêtres de toit et les panneaux solaires seront ».

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS.

\* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

\* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✗ Orientations générales pour le développement maîtrisé de l'urbanisation.
- ✗ Préservation des caractéristiques architecturales et paysagères du village.
- ✗ Le développement d'activités économiques.
- ✗ Les liaisons entre hameaux et la circulation.
- ✗ Orientations générales en matière d'environnement.

**La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD.**

Tableau intégrant les secteurs repris suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.

\* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✗ reclasser une partie de la zone N en zone UB (intégration de la procédure sur la parcelle D 0348).
- ✗ reclasser une partie de la zone UB en zone 2AU « bloquée ».
- ✗ reclasser la totalité de la zone UD en zone 2AU « bloquée ».
- ✗ reclasser une partie de la zone N en zone AM.
- ✗ reclasser une partie de la zone A en zone N.
- ✗ supprimer la zone Npe qui est transformé en zone N.
- ✗ reclasser une partie de la zone Na en zone Nh.
- ✗ reclasser une partie de la zone N en zone UA et reclasser une partie de la zone UA en N.

\* **Le règlement écrit** est repris pour :

- ✗ Créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».
- ✗ Supprimer le règlement de la zone UD suite à sa suppression sur le document de zonage.
- ✗ Modifier les articles UA 4, UB 4, UC 4, UE 4, A 4, N 4 pour adapter le règlement de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.
- ✗ Modifier les articles UA 6, UB 6, UC 6, UE 6, A 6, N 6 pour préciser que le long des routes départementales, un recul de 10 m à partir de l'emprise publique devra être observé.
- ✗ Supprimer dans l'article UA 11 la mention faisant référence au nuancier de couleur.
- ✗ Compléter l'article UC 1 pour préciser que les travaux, installations et aménagements des dépôts de véhicule susceptibles de contenir au moins dix unités sont interdits.
- ✗ Modifier l'article UE 1 pour autoriser le commerce en zone UE.
- ✗ Supprimer la hauteur impose pour les serres dans l'article A 10.
- ✗ Supprimer l'article A 11 qui apparaît en double dans le règlement en vigueur.
- ✗ Supprimer le règlement de la zone Npe suite à sa suppression sur le document de zonage.
- ✗ Compléter l'article UC 11. Le mot « autorisé » est manquant à la fin de la phrase suivante : « Les fenêtres de toit et les panneaux solaires seront ».

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	9,5	9,54	0,42
UB	105,98	103,20	-2,62
UC	2	2,00	0,00
UD	3,35	0,00	-100,00
UE	2	2,00	0,00
A	38,7	36,70	-5,17
AM	3,67	9,15	149,32
N	2051,17	2050,00	-0,06
N.a	48,84	48,66	-0,37
N.c	122,46	122,46	0,00
N.h	5,62	5,81	3,38
N.j	0,69	0,69	0,00
N.l	6,38	6,38	0,00
N.pe	2,79	0,00	-100,00
N.s	0,95	0,95	0,00
2AU	0	6,36	100,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

\* **Les orientations d'aménagement**

Aucune reprise.

\* Les annexes au PLU :

Les annexes ne sont pas reprises.

## 2.- La mise à jour des pièces du PLU

### a. le document de zonage

Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

### b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte.

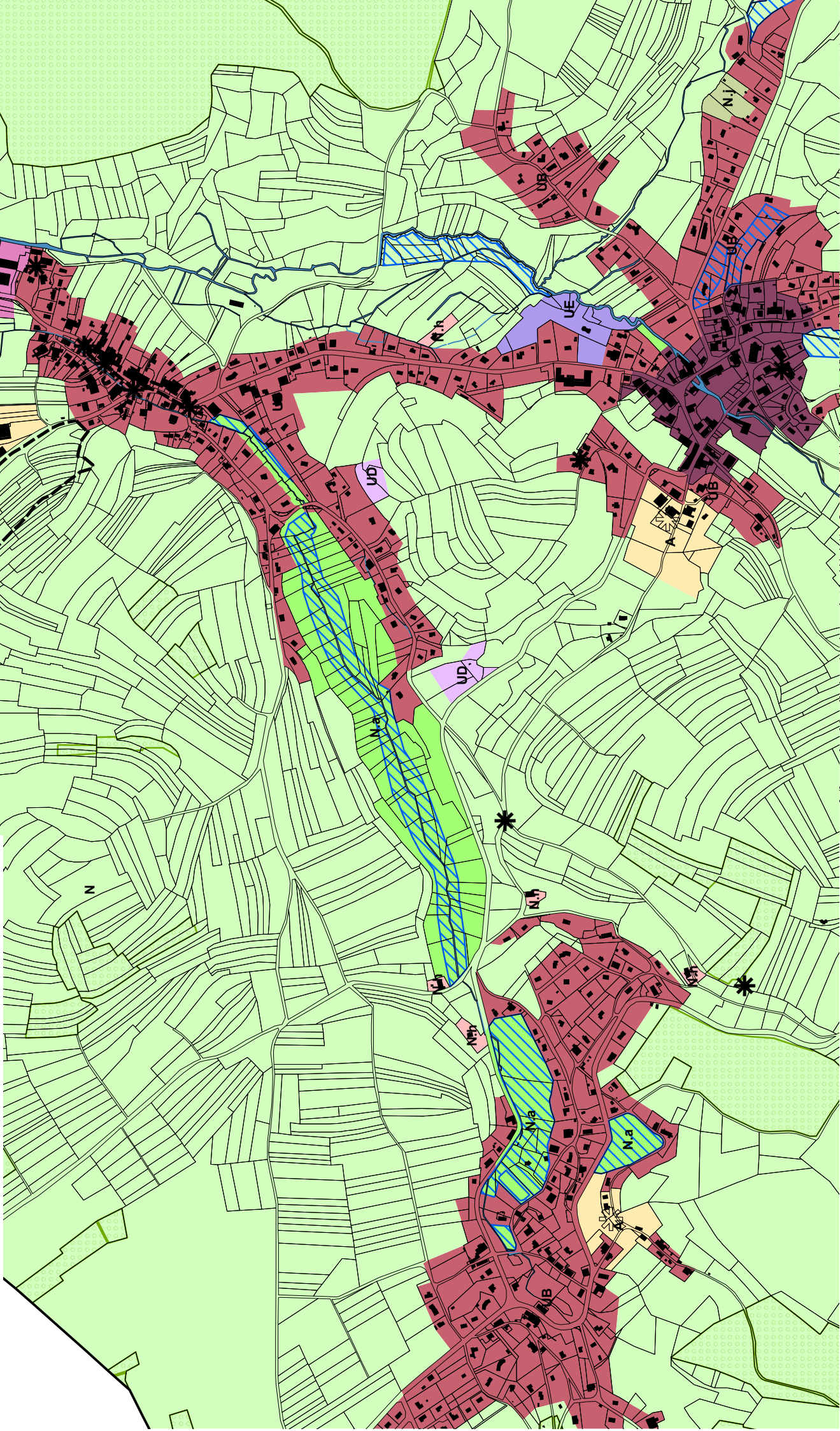
## Légende du PLU en vigueur

-  Élément paysager à préserver
-  Exploitation agricole
-  Recul des constructions
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Zone humide / secteur INCONSTRUCTIBLE
-  UA : centre
-  UB : extensions
-  UC : activités
-  UD : hébergements de loisirs
-  UE : équipements
-  N : naturel
-  N.a : naturel à préserver
-  N.c : naturel de captage
-  N.h : naturel habitat
-  N.j : naturel jardins
-  N.l : naturel loisirs
-  N.pe : naturel secteur petit élevage
-  N.s : naturel sport
-  A : agricole
-  AM : agricole maraichage

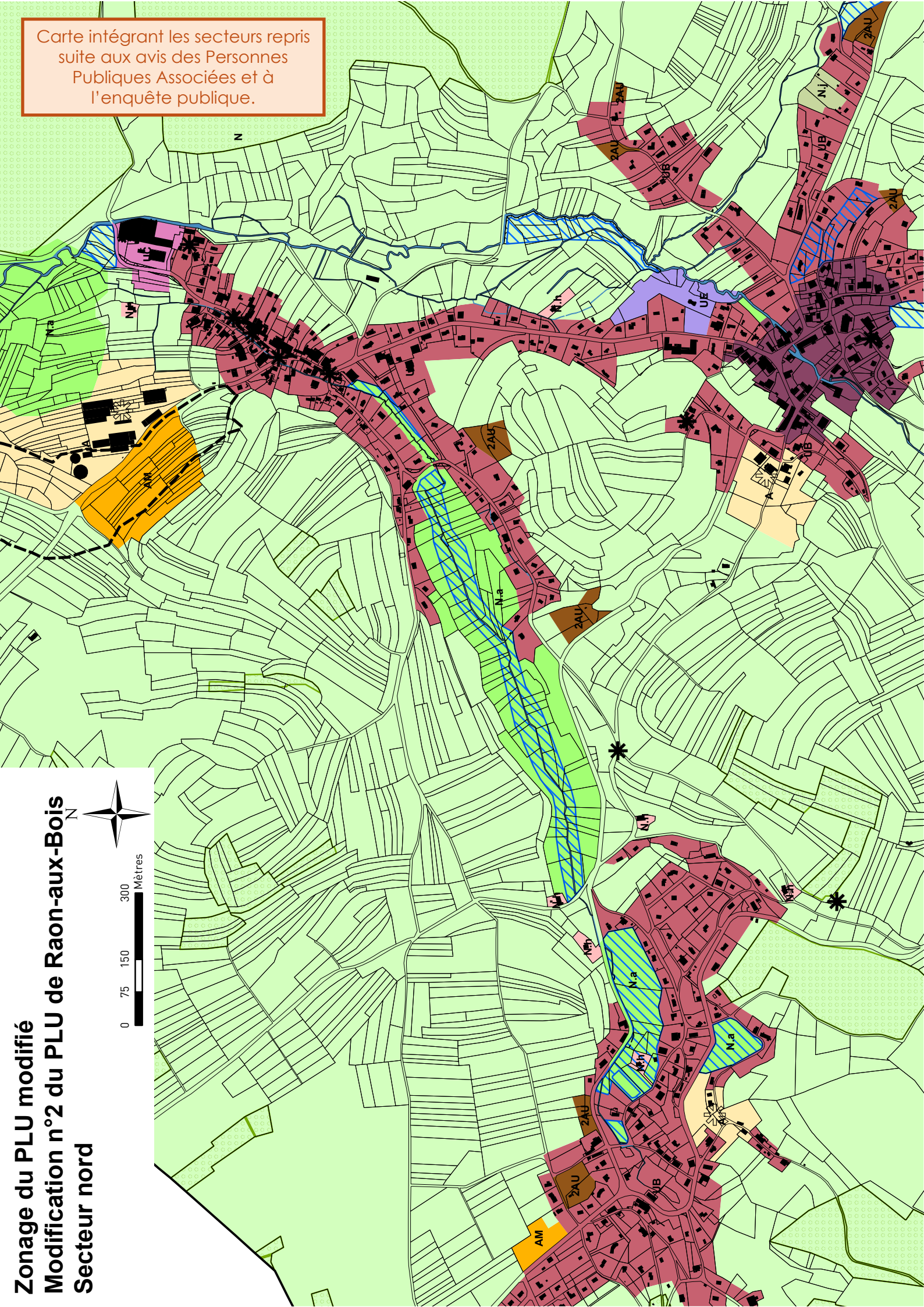
## Légende du PLU modifié

-  Élément paysager à préserver
-  Exploitation agricole
-  Recul des constructions
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Zone humide / secteur INCONSTRUCTIBLE
-  UA : centre
-  UB : extensions
-  UC : activités
-  UE : équipements
-  2AU - zone à urbaniser sur le long terme
-  N : naturel
-  N.a : naturel à préserver
-  N.c : naturel de captage
-  N.h : naturel habitat
-  N.j : naturel jardins
-  N.l : naturel loisirs
-  N.s : naturel sport
-  A : agricole
-  AM : agricole maraichage

**Zonage du PLU en vigueur**  
**Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois**  
**Secteur nord**



Carte intégrant les secteurs repris suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.



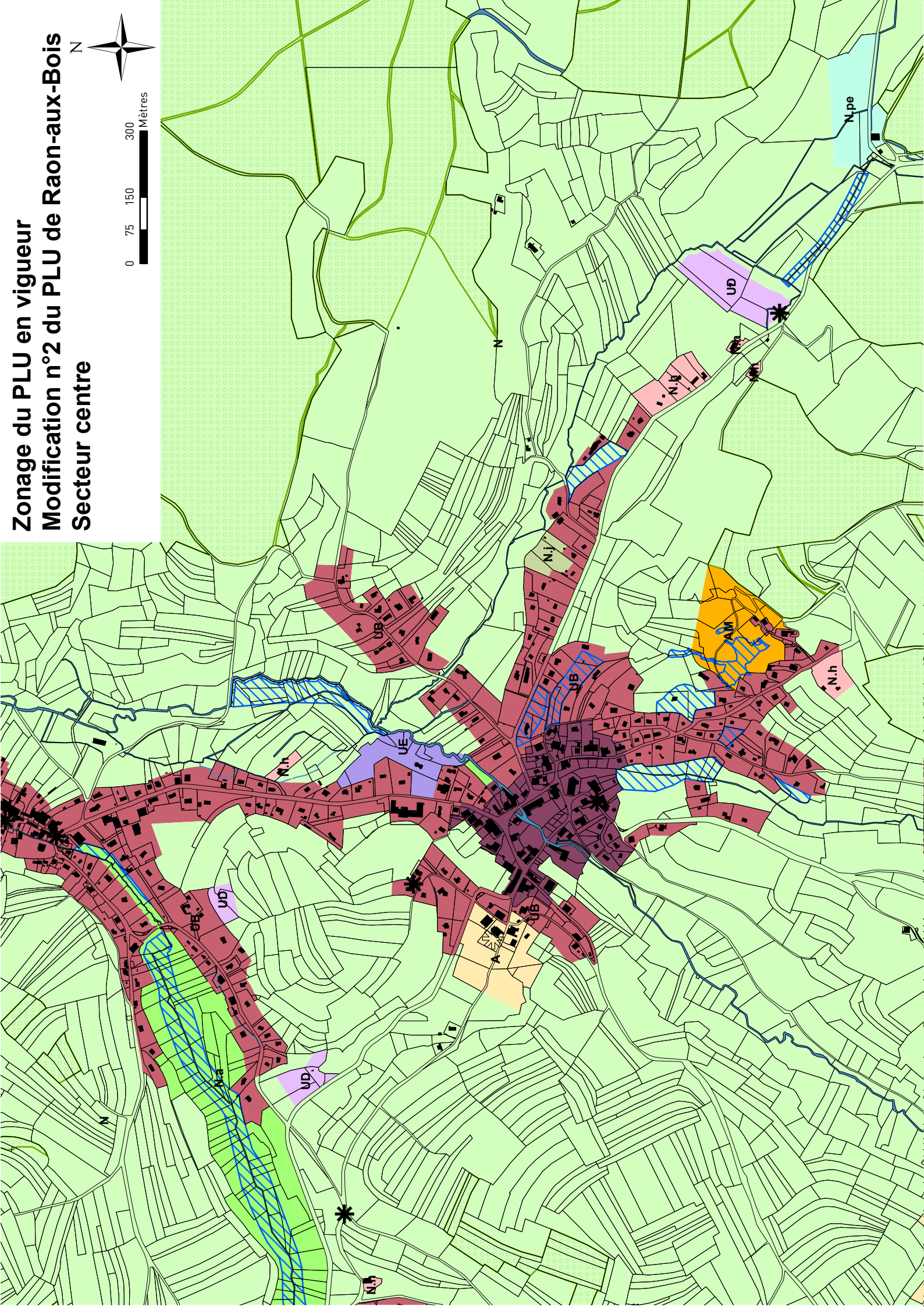
**Zonage du PLU modifié**  
**Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois**  
**Secteur nord**



# Zonage du PLU en vigueur

## Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois

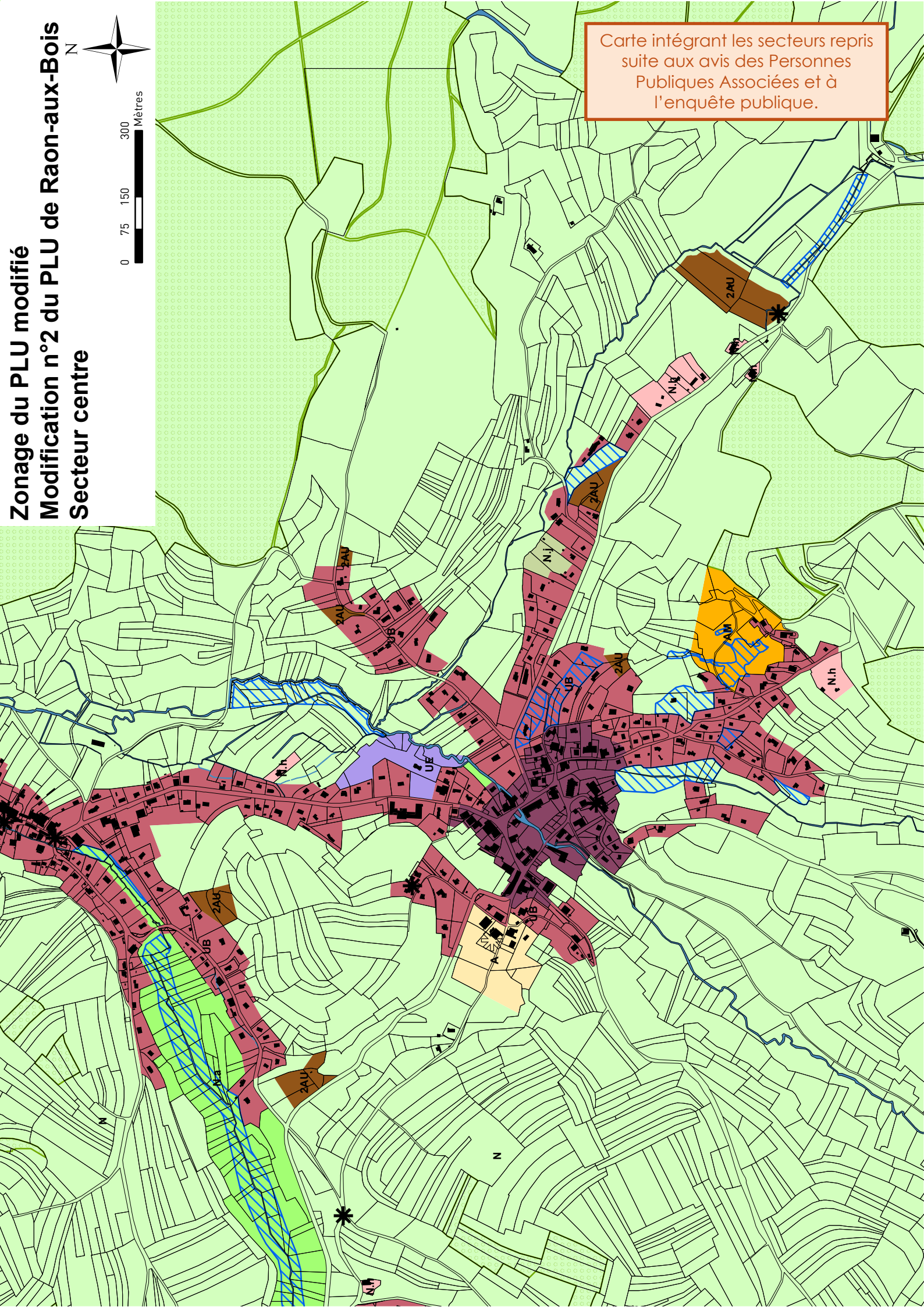
### Secteur centre

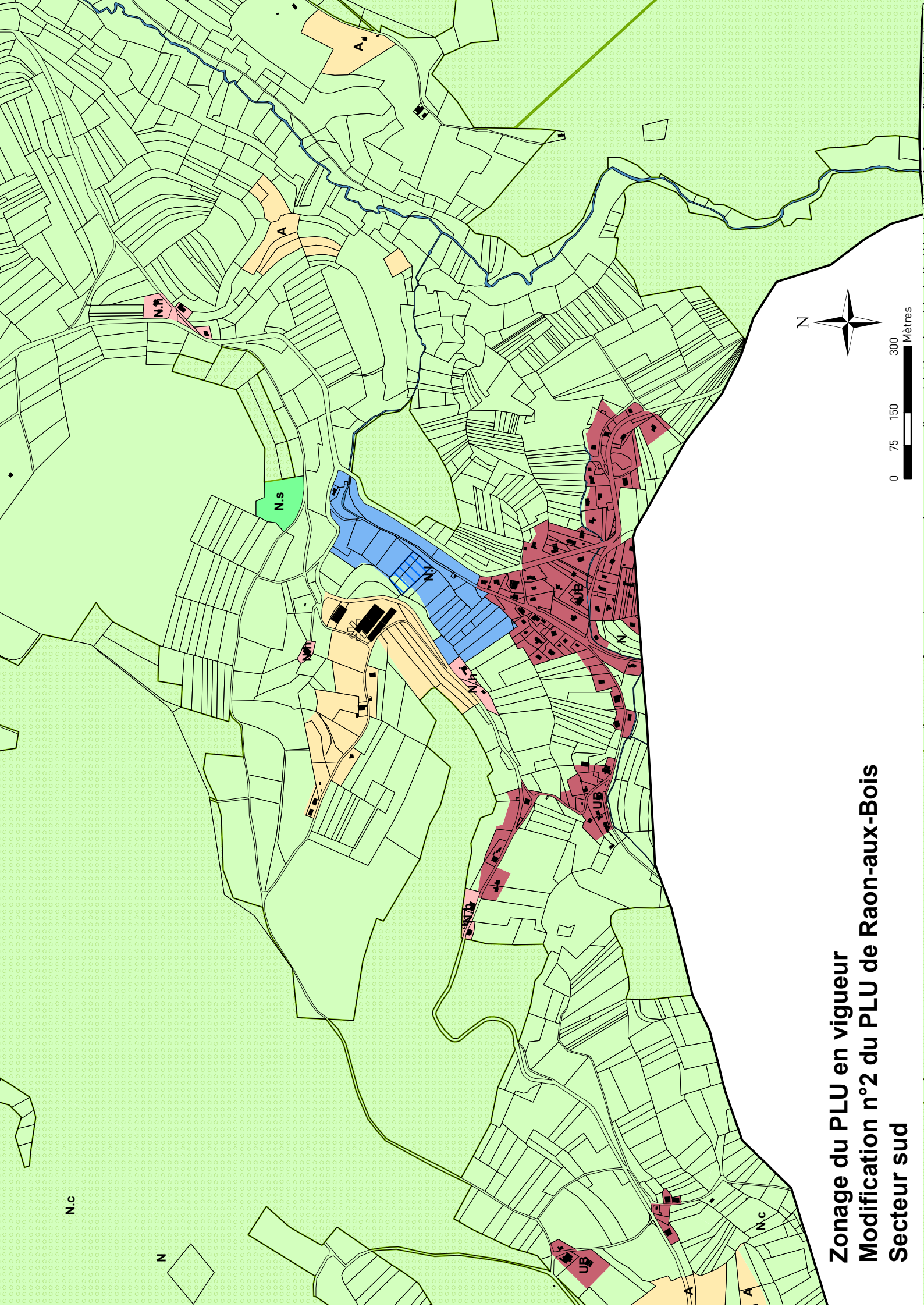


**Zonage du PLU modifié**  
**Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois**  
**Secteur centre**



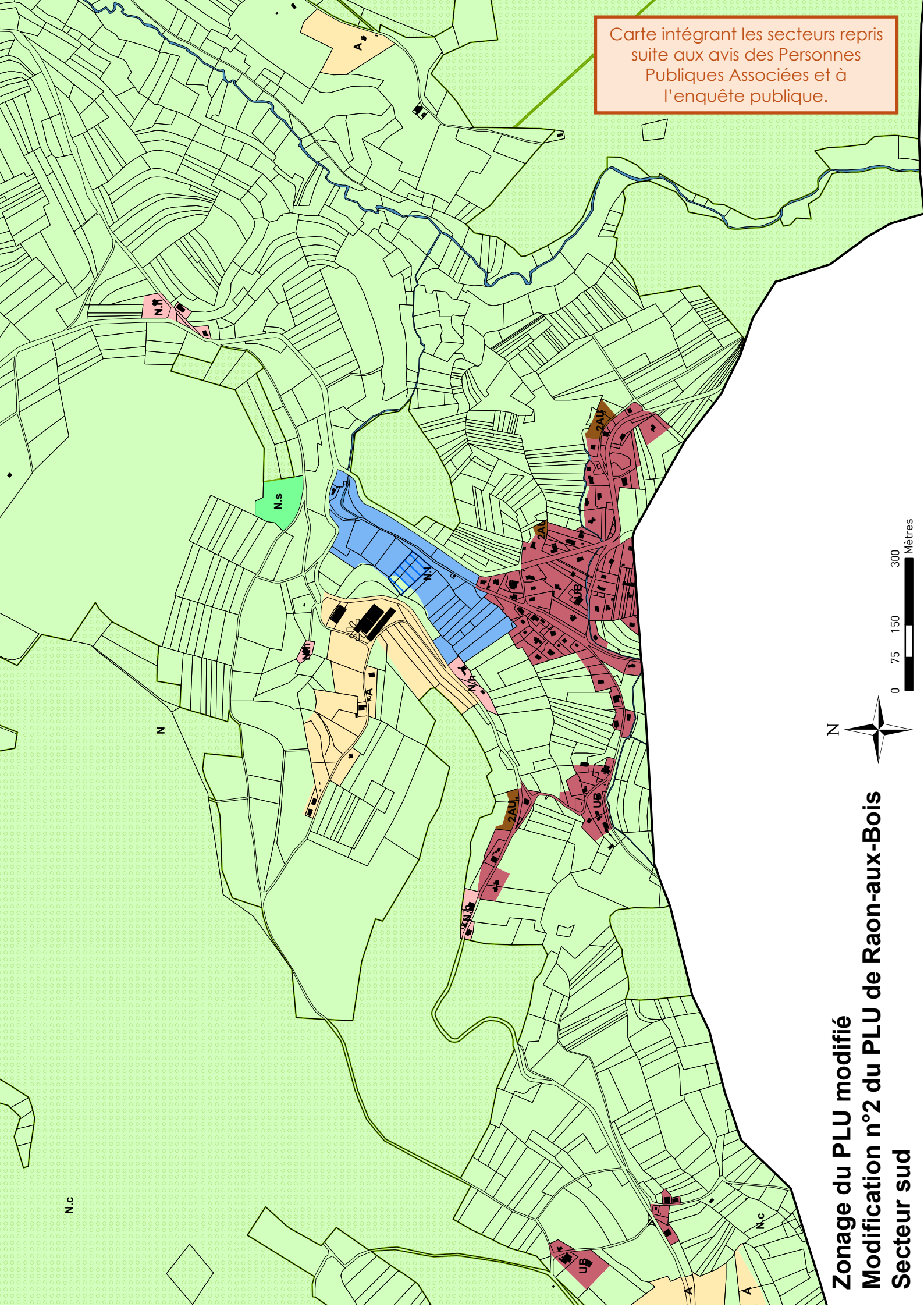
Carte intégrant les secteurs repris suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.





**Zonage du PLU en vigueur**  
**Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois**  
**Secteur sud**

Carte intégrant les secteurs repris  
suite aux avis des Personnes  
Publiques Associées et à  
l'enquête publique.



**Zonage du PLU modifié**  
**Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois**  
**Secteur sud**

N.C

N

Ns

UA

UA

UA

UA

UA

UA

UA

UA

UA

UA

UA

UA

UB

UB

UB

UB

UB

UB

UB

UB

UB

ZA

ZA

ZA

ZA

ZA

ZA

ZA

ZA

ZA

ZA

ZA

A

A

A

A

A

A

A

A

A

A

A

N.C

A

*Vu pour être annexé à la délibération N° 12/13...12/14  
du Conseil Municipal de RAON-AUX-BOIS  
en date du 13.12.2012  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme  
Le Maire,*

PHILIPPE NOEL

Maire  
Noel

3

# Règlement d'urbanisme

## Plan Local d'Urbanisme Commune de RAON-AUX-BOIS

### Historique de la procédure de PLU :

- Elaboration général du PLU approuvé le 13 décembre 2012
- Modification simplifiée du PLU approuvé le 05 mai 2014
- Modification n°1 du PLU approuvé le 10 décembre 2018

# SOMMAIRE

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application territorial du plan

Article 2. Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Article 3. Division du territoire en zones

Article 4. Principe d'application du présent règlement et plus particulièrement de l'articulation entre les articles 1 et 2 des différentes zones

Article 5. Le présent règlement a été élaboré à partir de la liste des occupations et utilisations du sol suivantes

## TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 1 : Dispositions propres à la zone UA

Chapitre 2 : Dispositions propres à la zone UB

Chapitre 3 : Dispositions propres à la zone UC

~~Chapitre 4 : Dispositions propres à la zone UD~~

Chapitre 4 Dispositions propres à la zone UE

## TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Chapitre I : Disposition propres à la zone 2AU

## TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

Chapitre 1 : Dispositions propres à la zone A

Chapitre 2 : Dispositions propres à la zone N

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R. 123-21 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de RAON-AUX-BOIS délimité sur le plan par tiretés entrecoupés de croix.

## **ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

**2.1** Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R 111-20 et R.111-22 à R.111-24 du Code de l'Urbanisme

**2.2** S'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols, créées en application de législations particulières, et qui sont reportées sur le document graphique "Servitudes" et récapitulées dans les annexes du P.L.U.

## **ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est entièrement divisé en zones Urbaines "zones U", en zones A Urbaniser "zones AU" et en zones Naturelles et forestières "zones N" et zone agricole A.

### **3.1 - LES ZONES URBAINES "zones U"**

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II du présent règlement sont :

- **zone UA** : Cette zone urbaine correspond au centre ancien de Raon appelé « Raon Haute ». Elle accueille des constructions à vocation d'habitat et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui sont compatibles avec l'habitation, qui en sont le complément naturel, ou qui concourent à l'équipement de la commune.
- **zone UB** : Cette zone urbaine, à densité moyenne, correspond à des hameaux anciens et des extensions pavillonnaires récentes. Elle accueille des constructions à vocation d'habitat et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui sont compatibles avec l'habitation, qui en sont le complément naturel, ou qui concourent à l'équipement de la commune.
- **zone UC**: Zone urbaine affectée aux activités économiques.
- ~~**zone UD** : Zone urbaine affectée aux équipements et logements de loisirs et tourisme.~~
- **zone UE** : Zone urbaine affectée aux équipements communaux, de sports et de loisirs.

### **3.2 - LES ZONES A URBANISER**

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III du présent règlement sont :

- zone 2AU "bloquée"

### **3.2 - LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES**

Les zones naturelles et agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

a) La **zone A**, zone de richesses économiques ou naturelles. N'y sont autorisées que les constructions liées à l'exploitation de ces richesses.

b) La **zone N** est une zone de sites de protection de la nature ou de risques où il est indispensable d'établir une réglementation susceptible d'assurer la sauvegarde des espaces boisés et la protection des biens et des personnes.

Elle comprend les secteurs suivants :

- N.a correspondant à une zone naturelle à protéger.
- N.j correspondant à une zone où les abris de jardins sont autorisés sous conditions.
- N.s correspondant à une zone naturelle où sont pratiquées des activités sportives.
- N.l correspondant à une zone naturelle de loisirs.
- N.h correspondant à une zone à vocation d'habitat déjà construite malgré l'absence de réseaux ou son éloignement par rapport aux hameaux.
- ~~N.pe correspondant à un secteur à vocation de petit élevage~~
- N.c correspondant à la zone de captage

Les limites de ces différentes zones figurent sur les documents graphiques ainsi que les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés figurent aux documents graphiques avec leur numéro d'opération.

Les plans comportent également les secteurs définis aux articles R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 4 - PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT DE L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES**

L'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites.

Par conséquent les occupations et utilisations non visées à cet article sont implicitement autorisées.

L'article 2 liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1.

## **ARTICLE 5 - LE PRESENT REGLEMENT A ETE ELABORE A PARTIR DE LA LISTE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES**

### **1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :**

- à l'habitation et leurs dépendances,
- à l'hébergement hôtelier,
- aux bureaux,
- aux commerces,
- à l'artisanat,
- à l'industrie,
- à la fonction d'entrepôt,
- à l'exploitation agricole ou forestière

### **2. LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF.**

### **3. LES INSTALLATIONS CLASSEES :**

- soumises à déclaration,
- soumises à autorisation,
- les carrières.

### **4. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES :**

- les caravanes isolées,
- les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

### **5. LES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS :**

- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs.

### **6. LES TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS SUIVANTS**

- les parcs d'attractions,
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
- les dépôts de véhicules (neufs ou usages) susceptibles de contenir au moins dix unités,
- les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- les affouillements et exhaussements du sol,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- les aires de stationnement ouvertes au public,

### **7. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS LIEES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE CES EQUIPEMENTS.**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ZONES URBAINES**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA**

*La commune est comprise dans une zone de sismicité modérée , les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions. La commune est concernée par des zones inondables. A ce titre, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.*

### **SECTION 1**

#### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

1. **Les clôtures** autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration.
2. Les articles du règlement s'appliquent à chaque lot d'une opération d'aménagement d'ensemble.

#### **ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Sont interdits :

1. les constructions à usage :
  - Industriel.
2. Les installations classées suivantes :
  - les carrières.
3. Camping et stationnement de caravanes :
  - les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception de caravanes,
  - les caravanes isolées.
4. Les installations légères de loisirs :
  - les habitations légères de loisirs,
  - les parcs résidentiels de loisirs.
5. Les travaux, installations et aménagements suivants :
  - les parcs d'attractions,
  - les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités,
6. La destruction des éléments de patrimoine recensés au titre de l'article L.123-1 7°) du Code de l'urbanisme et signalés au plan de zonage par ce symbole: \*

## **ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :**

1. Les constructions à usage :

- d'artisanat, sous condition de ne pas générer de nuisances ou de risques pour le voisinage
- d'entrepôt sous condition d'être lié à une activité autorisée dans la zone,

2. Les installations classées à condition que leur présence ne soit pas incompatible avec le caractère de la zone, et dès lors qu'elles n'entraînent aucune aggravation des risques et nuisances.

3. Les bâtiments à usage agricole ou forestier uniquement dans le cas d'extensions ou d'annexes de l'existant, et sous condition de ne pas augmenter le risque de nuisances pour le voisinage.

4. Les exhaussements et affouillements sur une profondeur d'1,5 m maximum ou s'ils sont conséquents à un besoin technique nécessaire à la construction.

## **SECTION II** **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **I. Accès**

Toute nouvelle construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### **II : Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les voies se terminant en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### **ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation, et de tout local pouvant servir de jour ou

de nuit au travail, au repas, ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

## **Alimentation en eau**

### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

#### **Assainissement**

##### **Gestion des eaux usées :**

Un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place. Sur le terrain d'assiette du projet, les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux est interdite.

##### **Gestion des eaux pluviales :**

Pour toute nouvelle construction, un ouvrage devra être prévu tel que puits d'infiltration, bassin de rétention, noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir. Plusieurs techniques ou moyens pourront être cumulés.

La gestion des eaux pluviales devra donc se faire à la parcelle au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

### **ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

La superficie du terrain doit être suffisante pour correspondre au dispositif d'assainissement non collectif prévu par l'opération.

### **ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions devront s'implanter soit à l'alignement des voies, soit selon un recul minimum de 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'agrandissement ou de reconstruction de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle sous réserve de la bonne insertion du bâtiment dans le tissu urbain environnant.

Le long de la route départementale, un recul de 10 m à partir de l'emprise publique devra être observé.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront être implantés soit à l'alignement, soit en recul.

### **ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la construction s'implantera à une distance minimale de 3 mètres de la limite séparative.

Aucune construction ne peut être édiflée à moins de 30 mètres des lisières des forêts soumises ou non au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édiflée à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront soit jouxter les limites séparatives soit être implantés en recul de celles-ci.

#### **ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescriptions.

#### **ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du bâtiment, toute saillie comprise, sur le terrain naturel.

Les annexes (hormis les garages) auront une surface de plancher maximale de 20 m<sup>2</sup>. Plusieurs annexes sont autorisées sur la parcelle.

#### **ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur à l'égout de toiture est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade à la limite basse de toit.

En cas de terrain en pente, la cote de référence sera le point le plus bas des niveaux du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère sauf hauteurs supérieures justifiées par des impératifs techniques.

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut être alignée sur la dite construction.

La hauteur des annexes ne peut excéder 3,5 mètres à l'égout des toitures.

Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.

#### **ARTICLE UA 11: ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

##### Toitures :

- La couverture des bâtiments doit respecter la palette des rouge à brun utilisée traditionnellement ou le noir.
- Les fenêtres de toit et les panneaux solaires seront autorisés.
- Les fenêtres de toit doivent être axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade sauf en cas de rénovation.

- Des toitures de forme et d'aspect différents pourront être admises en cas de recours à des techniques de production d'énergies renouvelables ou de retenue des eaux pluviales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

#### Façades :

- Les ravalements de façades, réhabilitations, modifications et extensions d'existant ainsi que les nouvelles constructions devront participer à la mise en valeur du patrimoine bâti de la zone qui correspond au cœur historique du village.
- Il est interdit de laisser apparents des matériaux destinés à être revêtus.
- Les couleurs criardes sont interdites.
- ~~- La couleur et l'aspect des enduits devront s'inspirer du nuancier disponible en mairie.~~
- Le parement bois est autorisé.
- Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis pour des raisons environnementales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.
- Les climatiseurs et les pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis l'espace public et seront placés de façon à générer le moins de nuisance possible pour le voisinage.

#### Ouvertures :

- Les caissons des volets roulants ne devront pas être visibles depuis l'extérieur et seront posés en retrait de la façade dans le cadre de construction neuve.

Les vérandas et autres structures de même nature ne sont pas soumises aux règles précitées.

#### Clôtures :

- Les clôtures (hors haies) en limites de la voirie communale et en limites séparatives ne dépasseront pas 1 mètre 50.
- Si elles sont constituées en partie par un muret, celui-ci aura une hauteur d'un mètre maximum et pourra être surmonté d'un élément à claire-voie.
- Les clôtures peuvent être doublées d'une haie. Celle-ci aura une hauteur maximale de 2m.
- Dans le cas d'une intervention sur une clôture existante, la même hauteur maximum devra être respectée.
- Les clôtures ne devront en aucun cas empêcher la visibilité des carrefours. Des hauteurs inférieures peuvent être demandées au cas par cas pour des raisons de sécurité routière.

### **ARTICLE UA 12: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

### **ARTICLE UA 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces non bâtis doivent être aménagés (aménagement végétal et/ou minéral).

Les végétaux seront choisis si possible dans un registre local.

Au moins 10 % du terrain doit être aménagé en espace végétalisé.

**SECTION III**

**POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**Article UA 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Pas de prescription

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB**

*La commune est comprise dans une zone de sismicité modérée , les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.  
La commune est concernée par des zones inondables. A ce titre, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.*

La zone UB est concernée par la présence de zones humides à intérêt limité. Les occupations et utilisation du sol peuvent être soumises à prescriptions particulières.

### **SECTION 1**

#### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**1. Les clôtures** autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration.

2. Les articles du règlement s'appliquent à chaque lot d'une opération d'aménagement d'ensemble.

#### **ARTICLE UB 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Sont interdits :

1. les constructions à usage :

- Industriel.

2. Les installations classées suivantes :

- les carrières.

3. Camping et stationnement de caravanes :

- les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception de caravanes,
- les caravanes isolées.

4. Les installations légères de loisirs :

- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs.

5. Les travaux, installations et aménagements suivants :

- les parcs d'attractions,
- les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités,

6. La destruction des éléments de patrimoine recensés au titre de l'article L.123-1 7°) du Code de

l'urbanisme et signalés au plan de zonage par ce symbole: \*

## **ARTICLE UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :**

1. Les constructions à usage :

- d'artisanat, sous condition de ne pas générer de nuisances ou de risques pour le voisinage
- d'entrepôt sous condition d'être lié à une activité autorisée dans la zone,

2. Les installations classées à condition que leur présence ne soit pas incompatible avec le caractère de la zone, et dès lors qu'elles n'entraînent aucune aggravation des risques et nuisances.

3. Les bâtiments à usage agricole uniquement dans le cas d'extensions ou d'annexes de l'existant, et sous condition de ne pas augmenter le risque de nuisances pour le voisinage.

4. Les exhaussements et affouillements sur une profondeur d'1,5 m maximum ou s'ils sont consécutifs à un besoin technique nécessaire à la construction.

## **SECTION II** **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **I. Accès**

Toute nouvelle construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### **II : Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les voies se terminant en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### **ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation, et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repas, ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

## **Alimentation en eau**

### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

## **Assainissement**

### **Gestion des eaux usées :**

Un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place. Sur le terrain d'assiette du projet, les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux est interdite.

### **Gestion des eaux pluviales :**

Pour toute nouvelle construction, un ouvrage devra être prévu tel que puits d'infiltration, bassin de rétention, noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir. Plusieurs techniques ou moyens pourront être cumulés.

La gestion des eaux pluviales devra donc se faire à la parcelle au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

## **ARTICLE UB 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

La superficie du terrain doit être suffisante pour accueillir un dispositif d'assainissement individuel.

## **ARTICLE UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Sauf cas particulier indiqué sur le plan, les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 mètres par rapport à la voirie communale et 10 mètres par rapport à la voirie départementale.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'agrandissement ou de reconstruction de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle sous réserve de la bonne insertion du bâtiment dans le tissu urbain environnant.

Le long de la route départementale, un recul de 10 m à partir de l'emprise publique devra être observé.

### **Recul indiqué au plan (à Raon-Basse) :**

Si une ligne de recul est indiquée au plan, les constructions devront s'implanter à l'arrière de celle-ci.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

### **ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la construction s'implantera à une distance minimale de 3 mètres de la limite séparative.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des lisières des forêts soumises ou non au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront soit jouxter les limites séparatives soit être implantés en recul de celles-ci.

### **ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescriptions.

### **ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du bâtiment, toute saillie comprise sur le terrain naturel.

Les annexes (hormis les garages) auront une surface de plancher maximale de 20 m<sup>2</sup>. Plusieurs annexes sont autorisées sur la parcelle.

### **ARTICLE UB 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur à l'égout de toiture est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade à la limite basse de toit.

En cas de terrain en pente, la cote de référence sera le point le plus bas des niveaux du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère sauf hauteurs supérieures justifiées par des impératifs techniques.

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut être alignée sur la dite construction.

La hauteur des annexes ne peut excéder 3,5 mètres à l'égout des toitures.

Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.

## **ARTICLE UB 11: ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

### Toitures :

- Les fenêtres de toit et les panneaux solaires seront autorisés.
- Les fenêtres de toit doivent être axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade sauf en cas de rénovation.
- Des toitures de forme et d'aspect différents pourront être admises en cas de recours à des techniques de production d'énergies renouvelables ou de retenue des eaux pluviales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

### Façades :

- Les ravalements de façades, réhabilitations, modifications et extensions d'existant ainsi que les nouvelles constructions devront participer à la mise en valeur du patrimoine bâti.
- Il est interdit de laisser apparents des matériaux destinés à être revêtus.
- Les couleurs criardes sont interdites.
- Le parement bois est autorisé.
- Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis pour des raisons environnementales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.
- Les climatiseurs et les pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis l'espace public et seront placés de façon à générer le moins de nuisance possible pour le voisinage.

### Ouvertures :

- Les caissons des volets roulants ne devront pas être visibles depuis l'extérieur et seront posés en retrait de la façade dans le cadre de construction neuve.

Les vérandas et autres structures de même nature ne sont pas soumises aux règles précitées.

### Clôtures :

- Les clôtures (hors haies) en limites de la voirie communale et en limites séparatives ne dépasseront pas 1 mètre 50.
- Si elles sont constituées en partie par un muret, celui-ci aura une hauteur d'un mètre maximum et pourra être surmonté d'un élément à claire-voie.
- Les clôtures peuvent être doublées d'une haie. Celle-ci aura une hauteur maximale de 2m.
- Les clôtures ne devront en aucun cas empêcher la visibilité des carrefours. Des hauteurs inférieures peuvent être demandées au cas par cas pour des raisons de sécurité routière.

**ARTICLE UB 12: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.  
Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

**ARTICLE UB 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les dépôts de toute nature seront masqués par des plantations.  
Les espaces non bâtis doivent être aménagés (aménagement végétal et/ou minéral).  
Les végétaux seront choisis si possible dans un registre local.  
Au moins 20 % du terrain doit être aménagé en espace végétalisé.

**SECTION III****POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****Article UB 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Pas de prescription

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC**

*La commune est comprise dans une zone de sismicité modérée , les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.  
La commune est concernée par des zones inondables. A ce titre, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.*

### **SECTION 1**

#### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

1. **Les clôtures** autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration.
2. Les articles du règlement s'appliquent à chaque lot d'une opération d'aménagement d'ensemble.

#### **ARTICLE UC 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Sont interdits :

1. Les constructions à usage :
  - d'hébergement hôtelier,
  - agricoles.
2. Les installations classées suivantes :
  - les carrières.
3. Camping et stationnement de caravanes :
  - les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception de caravanes,
  - les caravanes isolées.
4. Les installations légères de loisirs :
  - les habitations légères de loisirs,
  - les parcs résidentiels de loisirs.
5. Les travaux, installations et aménagements suivants :
  - les aires de jeux et de sports,
  - les parcs d'attractions,
  - les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités

**ARTICLE UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :**

Sont admises sous condition :

1 Les constructions destinées :

- à l'habitation et à leurs dépendances, à condition d'être destinée aux logements des personnes dont la présence est strictement nécessaire à la surveillance et au fonctionnement des activités déjà présentes sur la zone.

2. L'autorisation pour création, extension, transformation ou aménagement d'installations classées peut être assortie de prescriptions spéciales palliant les risques et nuisances pour le voisinage.

3. Les installations et travaux divers suivants :

Les exhaussements et affouillements sur une profondeur d'1,5 m maximum ou s'ils sont conséquents à un besoin technique nécessaire à la construction.

## **SECTION II**

### **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIE**

##### **I. Accès**

Toute nouvelle construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

##### **II : Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies se terminant en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

#### **ARTICLE UC4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation, et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repas, ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

##### ***Alimentation en eau***

###### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

##### ***Assainissement***

###### **Gestion des eaux usées :**

Un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place. Sur le terrain d'assiette du projet, les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux est interdite.

###### **Gestion des eaux pluviales :**

Pour toute nouvelle construction, un ouvrage devra être prévu tel que puits d'infiltration, bassin de rétention, noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir. Plusieurs techniques ou moyens pourront être cumulés.

La gestion des eaux pluviales devra donc se faire à la parcelle au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

#### **ARTICLE UC 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

La superficie du terrain doit être suffisante pour accueillir un dispositif d'assainissement individuel.

#### **ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 mètres par rapport à la voirie communale ~~et 10 mètres par rapport à la voirie départementale.~~

Le long de la route départementale, un recul de 10 m à partir de l'emprise publique devra être observé.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

#### **ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la construction s'implantera à une distance minimale de 3 mètres de la limite séparative. Cependant, une distance d'implantation supérieure à 5 mètres sera exigée si les conditions de sécurité le nécessitent, notamment en cas de risque particulier d'incendie.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des lisières des forêts soumises ou non au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront soit jouxter les limites séparatives soit être implantés en recul de celles-ci.

#### **ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescriptions.

#### **ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL**

Pas de prescriptions.

#### **ARTICLE UC 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Pas de prescriptions.

## **ARTICLE UC 11: ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

### Toitures :

- Les fenêtres de toit et les panneaux solaires seront **autorisés**.
- Les fenêtres de toit doivent être axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade sauf rénovation de construction existante.
- Des toitures de forme et d'aspect différents pourront être admises en cas de recours à des techniques de production d'énergies renouvelables ou de retenue des eaux pluviales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

### Façades :

- Il est interdit de laisser apparents des matériaux destinés à être revêtus.
- Les couleurs criardes sont interdites.
- Le parement bois est autorisé.
- Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis pour des raisons environnementales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.
- Les climatiseurs et les pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis l'espace public et seront placés de façon à générer le moins de nuisance possible pour le voisinage.

### Ouvertures :

- Les caissons des volets roulants ne devront pas être visibles depuis l'extérieur et seront posés en retrait de la façade dans le cadre de construction neuve.

Les vérandas et autres structures de même nature ne sont pas soumises aux règles précitées.

### Clôtures :

- Les clôtures ne devront en aucun cas empêcher la lisibilité des carrefours. La hauteur pourra être définie au cas par cas pour des raisons de sécurité routière.

**ARTICLE UC 12: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

**ARTICLE UC 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les dépôts de toute nature seront masqués par des plantations.  
Les espaces non bâtis doivent être aménagés (aménagement végétal et/ou minéral).  
Les végétaux seront choisis si possible dans un registre local.

**SECTION III****POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****Article UC 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Pas de prescriptions.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE**

*La commune est comprise dans une zone de sismicité modérée , les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions. La commune est concernée par des zones inondables. A ce titre, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.*

### **SECTION 1**

#### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

1. Les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration.
2. Les articles du règlement s'appliquent à chaque lot d'une opération d'aménagement d'ensemble.

#### **ARTICLE UE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

1. Les constructions destinées :
  - à l'habitation sauf cas visé en UL2
  - ~~au commerce,~~
  - à l'artisanat,
  - à l'industrie.
  - à l'activité agricole.
2. Les installations classées suivantes :
  - Les installations classées soumises à déclaration et à autorisation.
3. Les travaux, installations et aménagements suivants :
  - les parcs d'attractions,
  - les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités.

#### **ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

1. Les constructions à usage :
  - d'habitation sous condition qu'elles soient destinées aux logements des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux.
  - D'entrepôts sous réserve d'être nécessaire à une activité de la zone,
  - De bureaux sous condition qu'elles soient destinées à une annexe d'un équipement autorisé dans la zone.

2. Sont autorisés les équipements nécessaires aux activités de loisirs ainsi que les travaux, installations et aménagements suivants :

- Les aires de jeux et de sports,
- Les aires de stationnement ouvertes au publics.
- Les exhaussements et affouillements sur une profondeur d'1,5 m maximum ou s'ils sont conséquents à un besoin technique nécessaire à la construction.

## **SECTION II** **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UE 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **I. Accès**

Toute nouvelle construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### **II : Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les voies se terminant en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### **ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation, et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repas, ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

#### ***Alimentation en eau***

##### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

## **Assainissement**

### **Gestion des eaux usées :**

Un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place. Sur le terrain d'assiette du projet, les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux est interdite.

### **Gestion des eaux pluviales :**

Pour toute nouvelle construction, un ouvrage devra être prévu tel que puits d'infiltration, bassin de rétention, noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir. Plusieurs techniques ou moyens pourront être cumulés.

La gestion des eaux pluviales devra donc se faire à la parcelle au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

## **ARTICLE UE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

La superficie du terrain doit être suffisante pour accueillir un dispositif d'assainissement individuel.

## **ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 mètres par rapport à la voirie communale ~~et 10 mètres par rapport à la voirie départementale.~~

Le long de la route départementale, un recul de 10 m à partir de l'emprise publique devra être observé.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'agrandissement ou de reconstruction de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle sous réserve de la bonne insertion du bâtiment dans le tissu urbain environnant.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

## **ARTICLE UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la construction s'implantera à une distance minimale de 3 mètres de la limite séparative.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des lisières des forêts soumises ou non au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront soit jouxter les limites séparatives soit être implantés en recul de celles-ci.

## **ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescriptions.

## **ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

## **ARTICLE UE 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur à l'égout de toiture est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade à la limite basse de toit.

En cas de terrain en pente, la cote de référence sera le point le plus bas des niveaux du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout des toitures sauf hauteurs supérieures justifiées par des impératifs techniques.

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut être alignée sur la dite construction.

Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.

## **ARTICLE UE 11: ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

## **ARTICLE UE 12: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

## **ARTICLE UE 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces non bâtis doivent être aménagés (aménagement végétal et/ou minéral).

Les végétaux seront choisis si possible dans un registre local.

SECTION III

POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UE 14 : Coefficient d'occupation du sol

Pas de prescription

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES**  
**AUX ZONES À URBANISER**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU « BLOQUÉE »**

Les dispositions du règlement de la zone 2AU « bloquée » s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être éditées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement et de programmation – en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables – avec lesquelles les utilisations du sol doivent être compatibles.

### **Rappel : voir en annexe :**

- *La liste indicative des essences locales*
- *Les dispositions communes à l'ensemble des zones*
- *Les rappels pour chaque article du PLU*

### **Section 1 : nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **ARTICLE 2AU1 : occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols non mentionnées à l'article 2AU2.

#### **ARTICLE 2AU2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

### **Section 2 : conditions de l'occupation du sol**

#### **ARTICLE 2AU3 : accès et voirie**

Article non réglementé

#### **ARTICLE 2AU4 : desserte par les réseaux**

Article non réglementé

#### **ARTICLE 2AU5 : caractéristiques des terrains**

Article non réglementé

#### **ARTICLE 2AU6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

#### **ARTICLE 2AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété**

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

**ARTICLE 2AU8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article non réglementé

**ARTICLE 2AU9 : emprise au sol**

Article non réglementé

**ARTICLE 2AU10 : hauteur maximale des constructions**

Article non réglementé

**ARTICLE 2AU11 : aspect extérieur et aménagements des abords**

Article non réglementé

**ARTICLE 2AU12 : stationnement**

Article non réglementé

**ARTICLE 2AU13 : espaces libres et espaces verts**

Article non réglementé

**Section 3 : possibilités maximales d'occupation du sol**

**ARTICLE 2AU14 : coefficient d'occupation des sols**

Article non réglementé

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES**  
**AUX ZONES NATURELLES ET AGRICOLES**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A**

*La commune est comprise dans une zone de sismicité modérée , les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.  
La commune est concernée par des zones inondables. A ce titre, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.*

### **SECTION I**

#### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1.1 En zone A, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2.

##### **ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

###### **Les dispositions particulières au secteur A :**

2.1 Les constructions, extensions, transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements nécessaires à l'exploitation agricole.

2.2 Les constructions à usage d'habitation et leurs extensions, ainsi que leurs dépendances à condition qu'elles soient situées dans un périmètre de 100 m des bâtiments d'exploitation strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une habitation au maximum par exploitation.

2.3 Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.

2.4 Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupation du sol admises dans la zone.

2.5 Le changement de destination des bâtiments existants (repérés sur le document graphique) liés à l'exploitation agricole à condition qu'ils ne remettent pas en cause l'activité agricole.



2.6 La reconstruction d'un bâtiment à l'identique après sinistre si le permis de construire est déposé dans les deux ans suivant le sinistre.

###### **Les dispositions particulières au secteur AM :**

2.1 Les constructions, extensions, transformations, ainsi que leurs annexes à la condition d'être strictement liées à une activité de maraîchage.

2.2 Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public

ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.

**2.3** Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupation du sol admises dans la zone.

**2.4** La reconstruction d'un bâtiment à l'identique après sinistre si le permis de construire est déposé dans les deux ans suivant le sinistre.

## **SECTION II** **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **I. Accès**

Toute nouvelle construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### **II : Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### ***Alimentation en eau***

##### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée soit par branchement sur une conduite collective de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.

##### ***Assainissement***

##### **Gestion des eaux usées :**

Un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place. Sur le terrain d'assiette du projet, les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux est interdite.

##### **Gestion des eaux pluviales :**

Pour toute nouvelle construction, un ouvrage devra être prévu tel que puits d'infiltration, bassin de rétention, noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir. Plusieurs techniques ou moyens pourront être cumulés.

La gestion des eaux pluviales devra donc se faire à la parcelle au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront faire l'objet d'un pré-traitement.

## **ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

## **ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 mètres. ~~Cette distance sera de 10 mètres par rapport à l'axe des routes départementales.~~

*Le long de la route départementale, un recul de 10 m à partir de l'emprise publique devra être observé.*

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'agrandissement ou de reconstruction de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle sous réserve de la bonne insertion du bâtiment dans le tissu urbain environnant.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

## **ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La construction s'implantera à une distance minimale de 3 mètres de la limite séparative.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts soumises ou non au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m des rives des cours d'eau.

Les nouveaux sites agricoles - à l'exception des activités de maraîchage - doivent respecter les distances préconisées par le SCOT.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif qui pourront soit jouxter les limites séparatives soit être implantés en recul de celles-ci.

## **ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

### **ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL**

#### **Les dispositions particulières au secteur A :**

Les extensions des constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant, sont limitées à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU.

#### **Les dispositions particulières au secteur AM :**

Pas de prescription.

## **ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur à l'égout de toiture est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade à la limite basse de toit.

La hauteur maximale de construction est de 6 mètres à l'égout pour les habitations.

La hauteur totale maximale du bâtiment est portée à 12 mètres pour les constructions à usage agricole (hors silos).

~~La hauteur maximale de construction est de 2.5 mètres hors tout pour les serres liées à l'activité de maraîchage.~~

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut être alignée sur la dite construction.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

### Toitures :

- La couverture des bâtiments doit respecter la palette des rouges à brun ou le noir.
- Les fenêtres de toit et les panneaux solaires seront autorisés.
- Des toitures de forme et d'aspect différents pourront être admises en cas de recours à des techniques de production d'énergies renouvelables ou de retenue des eaux pluviales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation ou d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

### Façades :

- Il est interdit de laisser apparents des matériaux destinés à être revêtus.
- La couleur des constructions doit contribuer à la bonne intégration du bâti dans le paysage.
- Les couleurs criardes sont interdites.
- Les différents bâtiments construits sur un même site devront avoir une harmonie dans les couleurs.
- Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis pour des raisons environnementales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

### Ouvertures :

- Les caissons de volets roulants ne devront pas être visibles depuis l'extérieur et seront posés en retrait de la façade.

**ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les végétaux seront si possible choisis dans un registre local.

**SECTION III**

**POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**Article A 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Pas de prescription.

## **CHAPITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**

***La commune est comprise dans une zone de sismicité modérée , les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.***

***La commune est concernée par des zones inondables. A ce titre, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.***

La **zone N** comprend les secteurs suivants :

- N.a correspondant à une zone naturelle à protéger.
- N.j correspondant à une zone où les abris de jardins sont autorisés sous conditions.
- N.s correspondant à une zone naturelle où sont pratiquées des activités sportives.
- N.l correspondant à une zone naturelle de loisirs.
- N.h correspondant à une zone à vocation d'habitat déjà construite.
- ~~N.po correspondant à un secteur à vocation de petit élevage~~
- N.c correspondant à la zone de captage

### **SECTION I**

#### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

L'ensembles des occupations et utilisations du sols non mentionnées en N2

Est interdite la destruction des éléments de patrimoine recensés au titre de l'article L.123-1 7°) du Code de l'urbanisme et signalés au plan de zonage par une astérisque :\*

Sont interdit les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux liés aux constructions et occupations admises dans la zone.

##### **ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :**

Dans l'ensemble de la zone sont autorisés :

- Les constructions, ouvrages, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas comprendre de partie habitable.

Dans l'ensemble de la zone hormis dans les secteurs N.a et N.c sont autorisées :

- Les rénovations et annexes des constructions d'habitation existantes sous les conditions définies aux articles suivants,
- Les reconstructions à l'identique des bâtiments sinistrés.
- Les installations et constructions nécessaires à l'exploitation forestière.

Dans le secteur N.j sont autorisées :

- Les abris de jardins sous les conditions définies aux articles suivants.

Dans le secteur N.h sont autorisées :

- Les extensions d'habitation et leurs annexes sous les conditions définies aux articles suivants.

Dans le secteur N.l sont autorisés :

- Les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception de caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement de la zone de loisirs.

Dans le secteur N.s sont autorisés :

- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- Les terrains pour la pratique des sports motorisés,
- Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

~~Dans le secteur N.pc, sont autorisés :~~

- ~~- Les rénovations et annexes des constructions d'habitation existantes,~~
- ~~- Les constructions destinées au petit élevage (type élevage de volailles, lapins, chiens et chats, )~~
- ~~- Les constructions destinées à l'hébergement des animaux précités~~
- ~~- Les installations et terrains nécessaires au fonctionnement de ces équipements.~~

### **ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### **I. Accès**

Toute nouvelle construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### **II : Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### ***Alimentation en eau***

#### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée soit par branchement sur une conduite collective de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.

### ***Assainissement***

#### **Gestion des eaux usées :**

Un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place. Sur le terrain d'assiette du projet, les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux est interdite.

#### **Gestion des eaux pluviales :**

Pour toute nouvelle construction, un ouvrage devra être prévu tel que puits d'infiltration, bassin de rétention, noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir. Plusieurs techniques ou moyens pourront être cumulés.

La gestion des eaux pluviales devra donc se faire à la parcelle au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

## **ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

## **ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 mètres. ~~Cette distance sera de 10 mètres par rapport à l'axe des routes départementales.~~

Le long de la route départementale, un recul de 10 m à partir de l'emprise publique devra être observé.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'agrandissement ou de reconstruction de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle sous réserve de la bonne insertion du bâtiment dans le tissu urbain environnant.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

## **ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX UNITES SEPARATIVES**

La construction s'implantera à une distance minimale de 3 mètres de la limite séparative.  
Les annexes pourront s'implanter en limite séparative.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront soit jouxter les limites séparatives soit être implantés en recul de celles-ci.

Aucune construction ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts soumises ou non au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau.

#### **ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL**

Les abris de jardins sont limités à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Dans le secteur N.h, Les extensions des constructions existantes et les annexes sont limitées à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

En N.I, l'habitat de loisir est limité à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

~~En N.pe, les constructions sont limitées à 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher.~~

#### **ARTICLE N10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur à l'égout de toiture est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade à la limite basse de toit.

En cas de terrain en pente, la cote de référence sera le point le plus bas des niveaux du terrain naturel par rapport à l'emprise de la construction.

**Dans l'ensemble de la zone**, la hauteur maximale des constructions est de 6 mètres à l'égout de toiture.

La hauteur maximale des annexes et abris de jardins est de 3.5 mètres à l'égout de toiture.

Dans le secteur N.h, la hauteur maximale des constructions d'habitation et extensions est de 6 mètres à l'égout de toiture.

En N.pe, les constructions à vocation de petit élevage sont limitées à 6 mètres à l'égout de toiture. Les extensions de la construction d'habitation existante pourront atteindre la même hauteur sans la dépasser.

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut être alignée sur la dite construction.

Dans le secteur N.I, la hauteur maximum des constructions est de 4 mètres à l'égout de toiture.

#### **ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

#### Toitures :

- La couverture des bâtiments doit respecter la palette des rouges à brun ou le noir.
- Les fenêtres de toit et les panneaux solaires seront autorisés.
- Des toitures de forme et d'aspect différents pourront être admises en cas de recours à des techniques de production d'énergies renouvelables ou de retenue des eaux pluviales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation ou d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

#### Façades :

- Il est interdit de laisser apparents des matériaux destinés à être revêtus.
- La couleur des constructions doit contribuer à la bonne intégration du bâti dans le paysage.
- Les couleurs criardes sont interdites.
- Si le bâtiment est en bardage, celui-ci aura un aspect bois.
- Les différents bâtiments construits sur un même site devront avoir une harmonie dans les couleurs.
- Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis pour des raisons environnementales. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

#### Ouvertures :

- Les caissons de volets roulants ne devront pas être visibles depuis l'extérieur et seront posés en retrait de la façade.

Les vérandas et autres structures de même nature ne sont pas soumises aux règles précitées.

Dans le secteur N.I, les formes d'hébergement de loisir originales type « wagons, cabanes, tipis,... » sont autorisés.

#### Clôtures :

- Les clôtures (hors haies) en limites de voirie communale et en limites séparatives ne dépasseront pas 1 mètre 50.
- Les clôtures peuvent être doublées d'une haie. Celle-ci aura une hauteur maximale de 2 m.
- Les clôtures ne devront en aucun cas empêcher la lisibilité des carrefours. Des hauteurs inférieures peuvent être demandées au cas par cas pour des raisons de sécurité routière.

**ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

**ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les végétaux seront choisis si possible dans un registre local.

**SECTION III****POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Pas de prescription



**N A N C Y**  
COUR BONSECOURS  
258, Av. DE STRASBOURG  
5 4 0 0 0 N A N C Y  
TEL 03 83 85 60 60  
FAX 03 83 85 60 69

# Annexes Préconisations sur la gestion des eaux

**Règlement  
Plan Local d'Urbanisme  
Commune de RAON-AUX-BOIS**



## ZU1-5 ZONES URBANISEES Infiltration pluviale

### ACTIONS

- ZU1 – Puits d'infiltration
- ZU2 – Chaussées réservoirs
- ZU3 – Noues
- ZU4 – Débit de pointe maximal
- ZU5 – Végétalisation

### Buts

- Favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales dans les zones urbanisées,
- Favoriser le stockage des eaux à la parcelle.

### Généralités

Afin de limiter les risques d'inondation en aval, on privilégiera un stockage des eaux pluviales le plus en amont possible.

Plusieurs techniques peuvent être mises en place afin de stocker et/ou infiltrer les eaux pluviales en amont : stockage à la parcelle, chaussées réservoirs, noues.

Le stockage à la parcelle peut être imposé au propriétaire par le document d'urbanisme (règlement du PLU). La mise en place de chaussées réservoirs peut être envisagée par la collectivité locale, ou par l'aménageur lorsqu'il s'agit d'opérations d'aménagement de grande envergure. Les noues peuvent être mises en place lors d'aménagements d'ensemble (lotissement, Zone d'Aménagement Concerté, Plan d'Aménagement d'Ensemble).

**ATTENTION** : l'infiltration des eaux pluviales ne doit pas dégrader les eaux souterraines.

### Principe(s) / Technique(s) d'intervention

#### **ZU1. Puits d'infiltration**

Le règlement du PLU peut imposer des volumes d'infiltration à la parcelle en exigeant un ratio de  $x \text{ m}^3$  par  $\text{m}^2$  de surface imperméabilisée, par la mise en place de puits d'infiltration.

L'article 13 (espaces libres et plantations) du règlement peut ainsi être rédigé : « Un dispositif d'infiltration des eaux pluviales devra être mis en place afin de respecter, a minima, un volume de rétention et d'infiltration de 100 litres par mètre carré imperméabilisé ».

Le puits d'infiltration consiste à recueillir les eaux pluviales qui tombent sur la parcelle, généralement en le reliant directement aux canalisations des toitures existantes. Les eaux sont alors stockées temporairement puis infiltrées naturellement dans les couches plus profondes et perméables du sol.

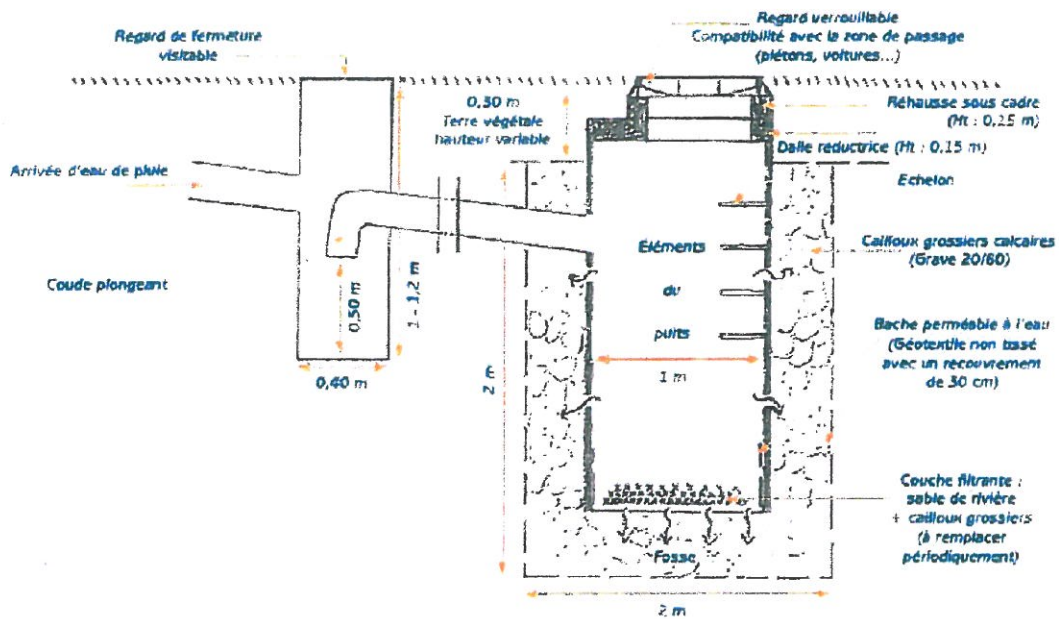
Le dimensionnement du puits doit être calculé en fonction de la perméabilité du terrain et de la pluie considérée (pluie centennale).

Les puits d'infiltration sont essentiellement utilisés pour les eaux de toiture. Ils peuvent servir dans d'autres cas si un dispositif amont de décantation est prévu (garantir une protection de la qualité des eaux souterraines en cas de pollution).

Les puits d'infiltration comblés sont remplis de matériaux poreux entourés d'un géotextile qui retient les éléments les plus fins. Les puits vides ne contiennent en leur fond qu'une couche filtrante composée de galets, gravillons et sables, chacune des couches de matériaux étant séparée des autres par un géotextile.

## PUISARD DE DÉCANTATION

## PUITS D'INFILTRATION



**Schéma de principe d'un puits vide**  
(source : [adapta.free.fr](http://adapta.free.fr))

A défaut de connaître celle-ci, le volume du puits d'infiltration est obtenu sur la base d'une pluie de 50 L/m<sup>2</sup> en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.

Exemple, pour une surface imperméabilisée de 100 m<sup>2</sup>, le volume V du puits est :

$$V = 100 \times 0,05 = 5 \text{ m}^3$$

Avantages	Inconvénients
Faible emprise au sol, pas d'exutoire à prévoir, conception simple	Entretien nécessaire, risque de pollution de la nappe, capacité de stockage limitée

Coûts indicatifs
Mise en place : 3 CHT/m <sup>2</sup> de surface Entretien : 80 €/an (curage)

### ZU2. Chaussées réservoir

Les chaussées à structure réservoir sont des bassins de retenue enterrés sous les voies de circulation, ce qui exige une réflexion en amont de l'aménagement considéré (lotissement, ZAC, PAE).

Les chaussées réservoir sont préférables dans les secteurs à faible pente. Dans le cas contraire, un cloisonnement de la structure est nécessaire.

Il existe deux principaux types de chaussées réservoir : avec et sans infiltration.

Les chaussées sans infiltration sont mises en place dans le cas de terrains peu perméables, ou lorsque la nappe phréatique est proche de la surface.

L'indice de vide recherché est de l'ordre de 35 %. Le volume à stocker dans la chaussée est calculé en fonction de la surface imperméabilisée à gérer, de la perméabilité des sols, du débit de fuite autorisé en aval, du type de pluie.

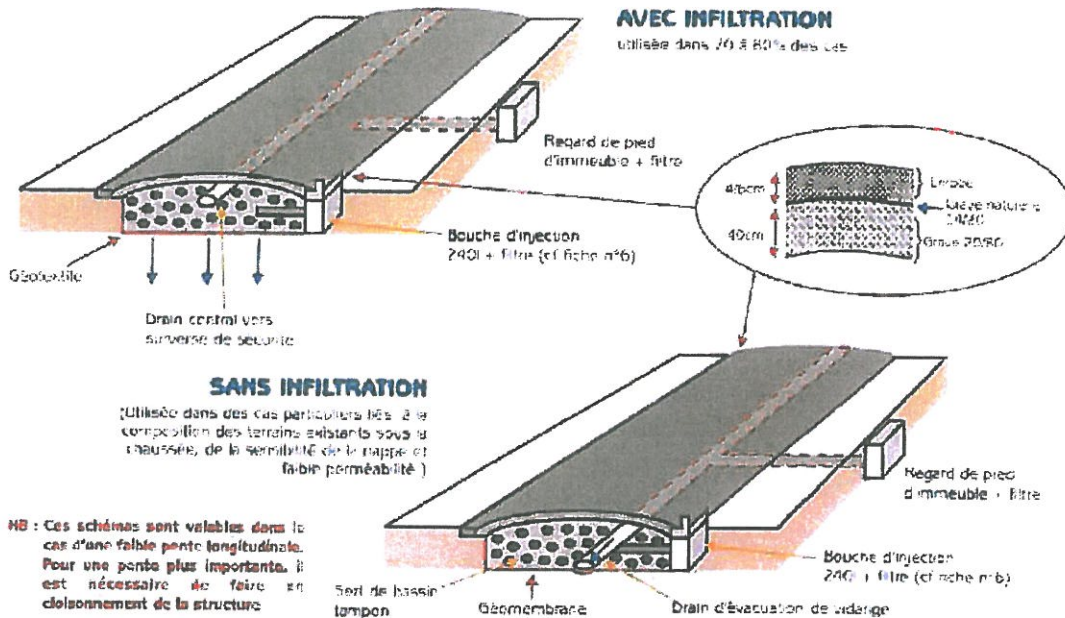
L'évacuation peut se faire vers :

- un exutoire prédéfini,
- le système d'assainissement des eaux pluviales,
- l'infiltration.

## ZU1-5

Le dimensionnement de la chaussée est à la fois mécanique et hydraulique :

- Dimensionnement mécanique : en fonction du trafic, de la structure du sol support, des matériaux utilisés.
- Dimensionnement hydraulique : il faut calculer le volume d'eau à stocker (fonction de la surface imperméabilisée, de la pluie choisie) puis l'épaisseur de la chaussée réservoir.



**Schéma de principe d'une chaussée réservoir**

Avantages	Inconvénients
Insertion facile en zone urbaine, amélioration de l'adhérence, économie de surface, alimentation de la nappe	Risque de pollution de la nappe, risque de colmatage des enrobés drainants, coût élevé.

Coûts indicatifs
300 €/mètre linéaire

## ZU3. Noues

La noue est un système d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert.

La noue est généralement engazonnée et constitue un véritable espace vert dans une zone urbanisée.

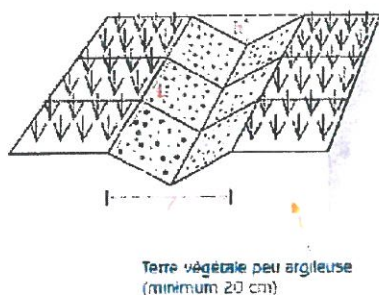
Un massif drainant sous la noue peut être mis en place afin d'améliorer l'infiltration des eaux dans le sol.

**IMPORTANT :** le règlement des documents d'urbanisme doit prévoir un recul suffisant entre le bâti et la voirie (ou les limites séparatives) afin de permettre l'implantation des noues.

Avantages	Inconvénients
Insertion facile en zone urbaine, agrément paysager, facile d'entretien	Réflexion en amont de la réalisation de l'aménagement, emprise importante, faibles résultats dans le cas de sols peu perméables

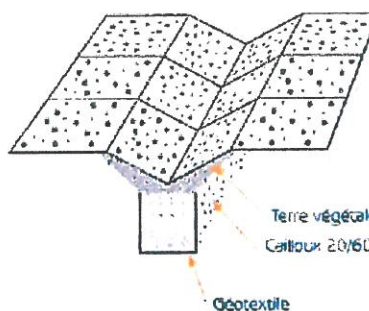
Coûts indicatifs
Mise en place de la noue : 10 €/m <sup>3</sup>
Déplacement d'un engin : 400 €
Engazonnement : 100 €/mètre linéaire

### DÉTAIL D'UNE NOUE



Terre végétale peu argileuse  
(minimum 20 cm)

### NOUE AVEC MASSIF DRAINANT



Terre végétale rapportée  
Cailloux 20/60

Géotextile

### NOUE ENGAZONNÉE

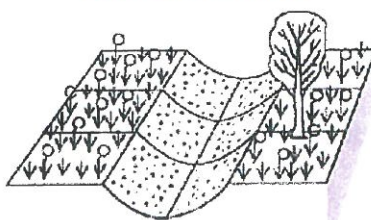


Schéma de principe d'une noue

#### **ZU4. Débit de pointe maximal**

Afin de favoriser le stockage des eaux pluviales à la parcelle, le PLU peut imposer un débit de pointe à ne pas dépasser à la sortie de la parcelle, c'est-à-dire à l'endroit du raccordement avec le réseau collectif des eaux pluviales, ou à l'exutoire. Le débit de pointe devra être calculé en fonction de l'aléa (pluie "projet" ou pluie centennale).

#### **ZU5. Végétalisation**

Le règlement du PLU peut exiger des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols, avec éventuellement un mode opératoire préconisé, comme la création d'espaces verts comme lieux de rétention supplémentaire.

Afin de favoriser l'implantation d'espaces verts (secteurs d'infiltration et de rétention des eaux), le PLU peut :

- imposer l'implantation de haies arbustives ou arborées en limite séparative de terrain (article 13 du règlement),
- imposer un nombre minimum d'arbres de haut jet par mètre carré (article 13),
- imposer l'implantation de haies le long des voiries par le zonage en Espace Boisé Classé. Cet outil peut notamment être utilisé dans le cadre d'opérations d'ensemble (Zone d'Aménagement Concerté, Plan d'Aménagement d'Ensemble, lotissements).

#### **Matériel**

La mise en place d'un puits d'infiltration peut être faite par un particulier. Sinon, plusieurs sociétés proposent ce type de prestation.

La mise en place de noues ou chaussées réservoirs doit être réfléchi en amont du projet d'aménagement.

L'instauration d'un débit de pointe maximal peut être imposé au pétitionnaire dans le règlement du PLU.

**ZU6-8**  
**ZONES URBANISEES**  
**Limiter l'imperméabilisation**  
**des sols**

**ACTIONS**

- ZU6** - Interdire l'imperméabilisation hors bâtiment  
**ZU7** - Limiter l'emprise au sol ou la densité de construction  
**ZU8** - Limiter le stationnement imperméable

**Buts**

- Limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones urbanisées,
- Favoriser l'utilisation de matériaux drainants.

**Généralités**

L'imperméabilisation artificielle des sols est la principale cause des phénomènes d'inondation par ruissellement.

L'imperméabilisation des sols est la conséquence :

- des bâtiments,
- des surfaces annexes des bâtiments (terrasses, piscines, aires de jeux),
- des routes,
- des aires de stationnement.

Les documents d'urbanisme peuvent limiter le risque de ruissellement en limitant les surfaces imperméabilisées dans les zones urbanisées.

**Principe(s) / Technique(s) d'intervention**

**ZU6. Interdire l'imperméabilisation hors bâtiment**

Le règlement du PLU peut limiter, voire interdire, l'imperméabilisation des sols hors bâti. L'article 13 du règlement (espaces libres) peut ainsi être rédigé en zones U et AU :

"article 13 - espaces libres et plantations

L'imperméabilisation des sols, hors construction, piscines et équipements sportifs, est interdite."

Par conséquent, les terrasses, allées et autres espaces libres devront être perméables (matériaux perméables).

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Simple à définir dans un PLU par modification ou révision du document</li> <li>- Contribue à l'alimentation de la nappe</li> <li>- Permet un traitement des eaux pluviales à la parcelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de matériaux drainants coûteuse</li> <li>- Impossible à mettre en place dans certains cas (piscines)</li> <li>- Difficile à contrôler</li> </ul>

**ZU7. Limiter l'emprise au sol ou la densité de construction**

Dans les zones à risques, ou dans les zones susceptibles d'aggraver fortement le ruissellement en aval, le règlement peut :

- limiter l'emprise au sol des constructions (article 9 - emprise au sol des constructions),
- limiter la densité de construction (article 14 - coefficient d'occupation des sols).

Limiter la densité des constructions en zones urbaines reste cependant contraire à la philosophie de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui vise à limiter l'étalement urbaine. Aussi, l'instauration de telles règles dans le document d'urbanisme doit être dûment justifiée, notamment dans le Rapport de Présentation du PLU.

Le PLU doit faire l'objet d'un état initial de l'environnement qui doit poser un diagnostic des problématiques risques, ruissellement, qualité des milieux récepteurs, etc. Ce diagnostic est fondé sur les études existantes et sur des investigations spécifiques (études risques, études hydrauliques et hydrologiques, études de sols, etc.) menées pour l'occasion.

Ces études sont nécessaires pour argumenter et justifier dans le rapport de présentation les grandes options prises pour l'aménagement du territoire. Le cas échéant, le travail d'élaboration du PLU peut s'appuyer sur les investigations particulières menées pour la réalisation du zonage pluvial. Il doit aussi intégrer les études et informations, notamment en termes de réglementation et risques, présentées par les services de l'État dans le cadre du "porter à connaissance".

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Simple à définir dans un PLU par modification ou révision du document</li> <li>- Contribue à l'alimentation de la nappe</li> <li>- Permet un traitement des eaux pluviales à la parcelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contraire au principe de densification de la loi SRU</li> <li>- Augmente l'étalement urbain</li> </ul>

### ZU8. Limiter le stationnement

Le stationnement est aussi un facteur important d'aggravation du phénomène de ruissellement en zone urbaine. Afin de gérer correctement le stationnement en zone urbaine, le PLU peut :

- limiter le nombre de stationnement en fonction de la destination du bâti (article 12 du règlement),
- imposer des aires de stationnement perméables (article 12).



Par ailleurs, le règlement du PLU peut imposer la création de stationnement perméable afin de limiter le ruissellement.

Le revêtement poreux constitue une solution alternative au revêtement traditionnel imperméable. Il permet de diminuer les surfaces imperméabilisées, ce qui présente l'avantage, non négligeable, de réduire le ruissellement pluvial. Bien qu'ils soient principalement destinés à la gestion quantitative des eaux pluviales, les revêtements poreux peuvent aussi procurer d'importants avantages sur le plan qualitatif.

Parmi les matériaux de surface, on distingue :

- les matériaux modulaires,
  - pavés non poreux, utilisés en surface perméable. Il s'agit de pavage en béton classique. Le drainage est assuré par des joints larges ou par des perforations.
  - pavés et dalles poreux en béton : le drainage est assuré par la porosité du matériau et par les joints non garnis.
- les matériaux autres que modulaires :
  - les matériaux non traités sans fines,
  - les bétons bitumineux.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception simple</li> <li>- Bonne intégration dans le tissu urbain</li> <li>- Contribue à l'alimentation de la nappe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de colmatage</li> <li>- Entretien indispensable</li> <li>- Désherbage nécessaire</li> </ul>

Coûts indicatifs
Pavés drainants : coûts supérieurs de 10-15 % aux pavés classiques

## ZU9-11 ZONES URBANISEES Favoriser l'écoulement des eaux pluviales

### ACTIONS

- ZU9 - Orienter le bâti dans le sens du courant principal
- ZU10 - Instaurer la transparence hydraulique
- ZU11 - Aménager les voiries

### Buts

- Favoriser l'écoulement des eaux pluviales jusqu'à l'exutoire,
- Limiter les obstacles au libre écoulement des eaux

### Généralités

Après l'imperméabilisation, la création d'obstacles au libre écoulement des eaux est la deuxième cause des phénomènes d'inondation par ruissellement dans les zones urbanisées.

La présence d'obstacles au libre écoulement des eaux pluviales engendre une stagnation des eaux qui, lors de fortes pluies, crée des inondations.

En zones urbaines, les obstacles peuvent être de différentes natures : bâtiments, murs de clôture, soubassements, etc.

D'autre part, afin d'éviter une accumulation des eaux pluviales en amont lors de fortes épisodes pluvieux, l'écoulement des eaux sur les voiries peut être accéléré en adoptant certains profils de voirie spécifiques.

### Principe(s) / Technique(s) d'intervention

#### ZU9. Orienter le bâti dans le sens du courant principal

Dans un premier temps, il est nécessaire de connaître le sens des écoulements principaux. Généralement, le zonage d'assainissement pluvial doit décrire les écoulements principaux, au moins dans les zones urbanisées.

Le PLU peut alors orienter le bâti dans le sens du courant principal afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Afin d'orienter le bâti, deux pièces du PLU peuvent le permettre : le règlement et les orientations particulières d'aménagement (facultatives).

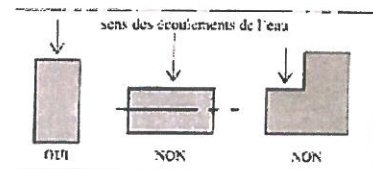
Dans le règlement :

- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6),
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7),
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres (article 8).

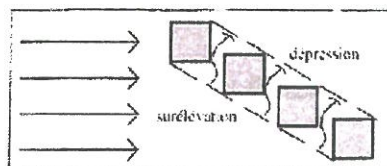
Les orientations particulières d'aménagement peuvent spécifier l'orientation du bâti dans certains secteurs soumis au risque de ruissellement grâce à des schémas de principe.

Sont considérés comme :

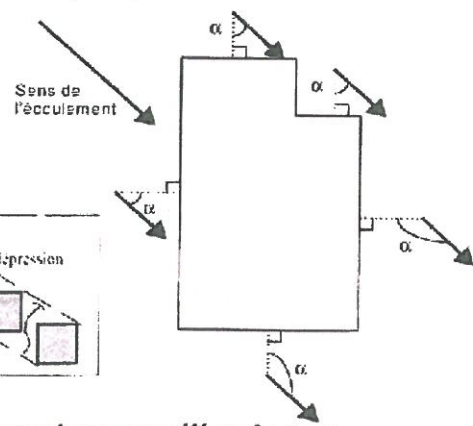
- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$



Source : CETE Méditerranée.

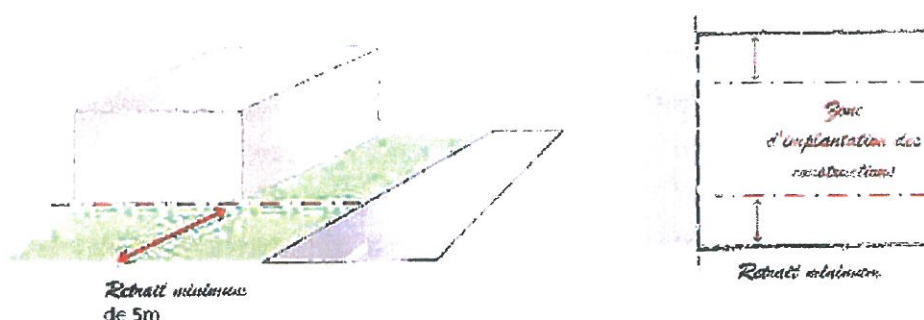


Source : CETE Méditerranée.



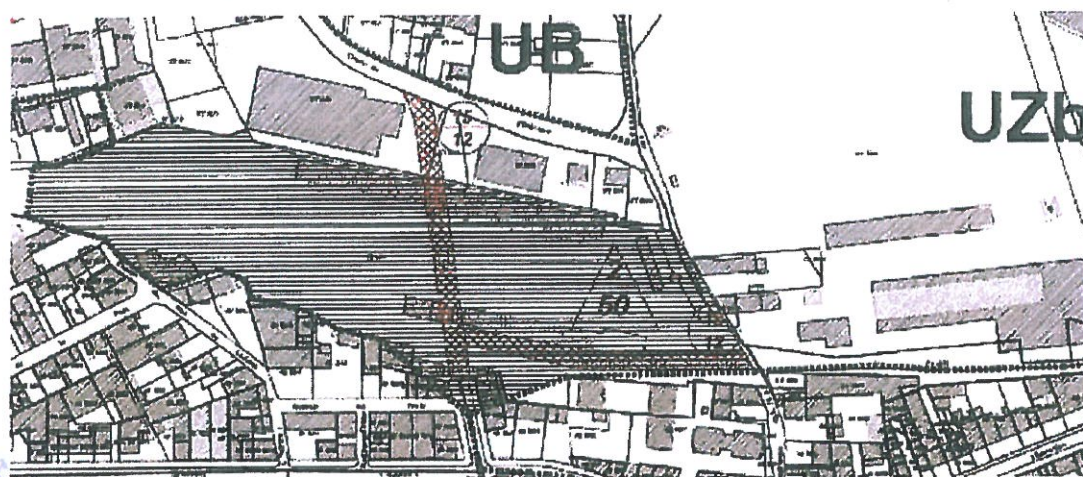
**Bons et mauvais exemples de constructions par rapport au sens d'écoulement**  
(Source : Guide concernant les mesures de prévention - Plans de prévention des risques naturels - Risques d'inondation, La documentation française)

## Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (art. 7)



### Exemple : schéma de principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Castres-Mazamet)

Le zonage du PLU peut également imposer l'orientation en définissant des zones de *non aedificandi*. Ces mêmes zones de *non aedificandi* peuvent également être utilisées pour protéger les secteurs d'écoulement principal (fond de vallons, thalwegs, etc).



Exemple d'une zone inondable « non aedificandi » en zone urbaine (ville de Châteaurenard)

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil réglementaire simple</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessite une étude hydraulique préalable pour connaître les écoulements principaux</li> <li>- Difficile à mettre en place dans les zones urbanisées denses</li> <li>- Augmente l'étalement urbain</li> <li>- Une forme présentant peu ou pas de décrochement et orientée dans le sens de la pente du terrain peut poser un problème de conception</li> </ul>

### ZU10. Instaurer la transparence hydraulique

Les clôtures sont un autre élément d'obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Il s'agit des murs de clôture, ou des soubassements des clôtures grillagées.

Le règlement du PLU peut imposer la transparence hydraulique de clôtures. Il s'agit de l'article 11 du règlement.

## ZU9-11

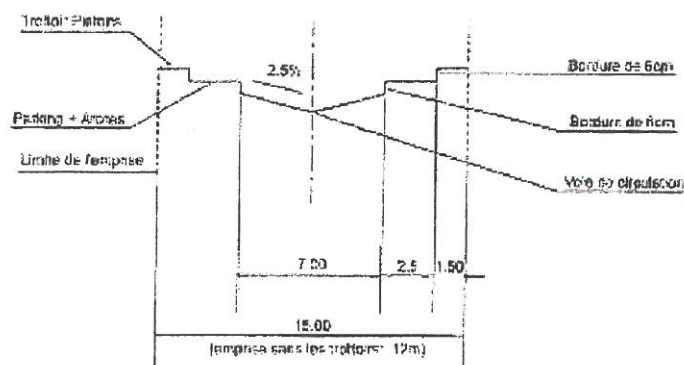
Dans certains cas, le règlement peut interdire les murs de clôture et prescrire l'implantation de clôtures végétalisées.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil réglementaire simple</li> <li>- Intérêt paysager</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficile à faire appliquer</li> </ul>

### ZU11. Aménager les voiries

Certains profils de voirie permettent de favoriser l'écoulement des eaux pluviales, grâce à une configuration spécifique de pente, d'emprise, de hauteur de trottoirs.

A titre d'exemple, le profil ci-dessous permet d'évacuer une capacité  $C$  de près de  $3,5 \text{ m}^3/\text{s}$  avec un remplissage au niveau de la 2ème bordure de trottoir et une pente de 1 % (données : CETE du Sud-Ouest).



**Schéma de principe d'une voirie en « V »**

Le tableau suivant illustre la capacité d'écoulement  $C$  de la voirie en « V » ci-dessus en fonction de son emprise et de sa pente.

Emprise (m)	Pente				
	0,1 %	0,6 %	1 %	3 %	5 %
9	0,25	0,85	1,10	1,91	2,46
13	0,79	1,93	2,50	4,32	5,58
15	1,08	2,56	3,43	5,94	7,57

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficace dans les zones à risque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessite d'une réflexion en amont de tout projet d'aménagement</li> <li>- Coût supplémentaire</li> </ul>

**ZU12**  
**ZONES URBANISEES**  
**Réaliser des bassins de rétention**

**ACTIONS**

**ZU12** – Réaliser des bassins de rétention

**Buts**

- Favoriser le stockage des eaux pluviales en amont
- Réduire la vulnérabilité en aval

**Généralités**

Les bassins de rétention sont adaptés pour des opérations d'aménagement d'ensemble, comme les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), les lotissements ou les PAE (Projets d'Aménagement d'Ensemble).

Après stockage, les eaux pluviales sont soit évacuées vers un exutoire de surface (bassin de rétention) soit infiltrées dans le sol après rétention (bassin de rétention/infiltration).

Parmi les bassins à ciel ouvert, on distingue :

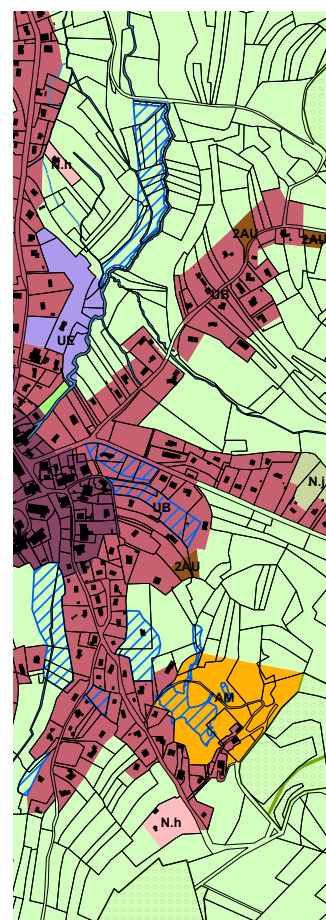
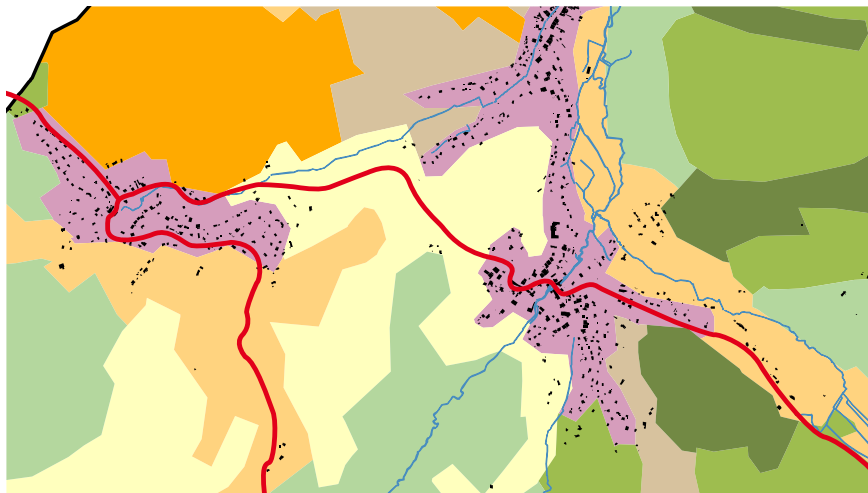
- les bassins de rétention qui contiennent de l'eau en permanence,
- les bassins de rétention secs qui se vidangent complètement vers un exutoire suite à un événement pluvieux,
- les bassins de rétention-infiltration pour lesquels l'eau s'infiltré lentement dans le sol après un épisode pluvieux.

**Principe(s) / Technique(s) d'intervention**

Plusieurs étapes sont nécessaires à la conception d'un bassin de rétention :

- topographie : l'étude de la topographie est la première étape à réaliser afin de vérifier la faisabilité du projet,
- études géotechniques : ces études permettent de définir si les matériaux du sol conviennent pour une bonne stabilité des talus, la perméabilité des matériaux, leurs modalités de compactage, les contraintes de mise en œuvre,
- hydrologie : les études hydrologiques permettent de calculer les apports en eau du bassin versant et le volume d'eau à stocker,
- hydraulique : les études hydrauliques permettent de dimensionner le réseau de transport amont et aval ainsi que les ouvrages techniques du bassin,
- qualité des eaux : les études de qualité des eaux permettent de cerner les objectifs de dépollution des eaux de ruissellement dans l'ouvrage de rétention

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficace dans les zones à risque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessite d'une réflexion en amont de tout projet d'aménagement</li> <li>- Coût supplémentaire</li> <li>- Ne permet de stocker que les premières pluies</li> <li>- Coûteux et a priori non subventionné</li> </ul>



## NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de RAON-AUX-BOIS (88)



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme et Planification  
Aménagement des territoires  
Communication et Concertation

56 rue de la Prairie  
88100 Saint Dié des Vosges  
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59  
eolis.todesco@orange.fr

**Procédure de modification du PLU de RAON AUX BOIS**  
**Approuvée le 10/12/2018**

**Tableau des surfaces de zones**

<b>Zones</b>	<b>Surfaces PLU de 2014</b>	<b>Surfaces PLU de 2018</b>	<b>Evolution %</b>
Zone UA	9,56	9,56	0%
Zone UB	106,20	106,20	0%
Zone UC	2,00	2,00	0%
Zone UD	3,35	3,35	0%
Zone UE	2,00	2,00	0%
Zone 1AU	-	-	0%
Zone 2AU	-	-	0%
Zone A	36,45	<b>42,37</b>	16%
Zone N	2 244,82	<b>2 238,90</b>	-0,26%
Total	2 404,38	2 404,38	



**N A N C Y**  
COUR BONSECOURS  
258, Av. DE STRASBOURG  
5 4 0 0 0 N A N C Y  
TEL 03 83 85 60 60  
FAX 03 83 85 60 69

*Vu pour être annexé à la délibération N° 12/13-12104  
du Conseil Municipal de RAON-AUX-BOIS  
en date du 13/12/2012  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme  
Le Maire,*

Philippe NOEL  
MAIRE

2

## Rapport de présentation

**Plan Local d'Urbanisme  
Commune de RAON-AUX-BOIS**



# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	1
INTRODUCTION .....	3
PARTIE I : ANALYSE DES DONNEES .....	4
1 LES DONNÉES QUALITATIVES .....	4
1.1 ÉTAT DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	4
1.2 LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE .....	5
1.3 LE MILIEU PHYSIQUE .....	7
1.3.1 Morphologie du grand territoire.....	7
1.3.2 Le relief .....	8
1.3.3 La géologie .....	8
1.3.4 Le climat.....	9
1.3.5 L'hydrographie.....	9
1.4 LES MILIEUX NATURELS .....	10
1.4.1 L'inventaire des ZNIEFF .....	10
1.4.2 Espaces Naturels Sensibles .....	10
1.4.3 Le recensement des zones humides .....	11
1.4.4 Les milieux forestiers .....	12
1.4.5 Les zones agricoles.....	12
1.4.6 Les cours d'eau .....	12
1.5 Les entités paysagères.....	13
1.5.1 Le village de Raon-aux-Bois dit « Raon Haute » (1).....	13
1.5.2 Les hameaux (2) .....	14
1.5.3 Les extensions (3) .....	15
1.5.4 L'habitat diffus (4) .....	16
1.5.5 Loisirs et équipements (5) .....	16
1.5.6 Zone d'activités et GAEC (6 et 7).....	16
1.5.7 Zones agricoles (8) .....	17
1.5.1 Exploitations agricoles.....	17
1.5.2 Zones boisées (9) .....	19
1.5.3 La présence de l'eau.....	20
1.5.4 Les éléments remarquables et cônes de vue.....	21
1.6 le patrimoine historique .....	25
1.6.1 L'histoire.....	25
1.6.2 Le patrimoine historique .....	30
1.7 Les caractéristiques du site urbain .....	32
1.8 le tourisme et les loisirs.....	33

<b>2</b>	<b>LES DONNEES QUANTITATIVES .....</b>	<b>34</b>
2.1	La démographie .....	34
2.1.1	L'évolution de la population .....	34
2.1.2	Les facteurs de l'évolution démographique .....	35
2.1.3	La structure de la population par âge et sexe .....	35
2.2	La population et les activités économiques .....	36
2.2.1	La population active (évolution entre 1999 et 2008) .....	36
2.2.2	Les migrations alternantes et l'emploi (2008) .....	37
2.2.3	L'évolution de l'emploi par activités .....	37
2.2.4	Les catégories socioprofessionnelles .....	38
2.2.5	Les activités .....	40
2.3	Le logement .....	43
2.3.1	Ancienneté du parc immobilier .....	43
2.3.2	Type de logements .....	43
2.3.3	Confort des logements .....	45
2.3.4	Évolution du parc immobilier .....	45
2.4	Les équipements et réseaux .....	48
2.4.1	Les structures intercommunales .....	48
2.4.2	Les équipements scolaires et services communaux .....	50
2.4.3	Les réseaux .....	51
<b>3</b>	<b>DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL AUX ENJEUX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME .....</b>	<b>54</b>
3.1	DONNÉES QUALITATIVES .....	54
3.1.1	Le milieu physique .....	54
3.1.2	Le paysage .....	54
3.1.3	Caractéristiques du site urbain .....	55
3.2	CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE .....	56
3.2.1	Population .....	56
3.2.2	Activités économiques et emploi .....	56
3.2.3	Logement .....	56
3.2.4	Objectifs du SCOT .....	57

# INTRODUCTION

Par délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2008, la commune de RAON-AUX-BOIS a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols approuvé le 7 Juillet 1989, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

# PARTIE I : ANALYSE DES DONNEES

## 1 LES DONNEES QUALITATIVES

### 1.1 ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Conseil Municipal a prescrit le 22 octobre 2008 la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), valant élaboration du PLU.

Le P.O.S. a été approuvé le 7 Juillet 1989.

Il a depuis fait l'objet d'une modification, approuvé le 5 septembre 1997, ainsi qu'une révision simplifiée, le 11 juillet 2007.

Le droit de préemption urbain a été institué par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2000 sur les zones U et NA du POS.

La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales approuvé le 10 décembre 2007.

Le PADD du SCoT des Vosges centrales fixe les grandes priorités suivantes :

- Orientation 1 : une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
- Orientation 2 : adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir,
- Orientation 3 : organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité,
- Orientation 4 : maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

La commune de Raon-aux-Bois fait partie de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle qui regroupe 10 communes pour 14 279 habitants sur 20 064 hectares.

En tant que commune membre du Pays de la VOGÉ, Raon-aux-Bois est concerné par un Plan de Paysage.

La commune fait également partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine.

Les orientations sont les suivantes :

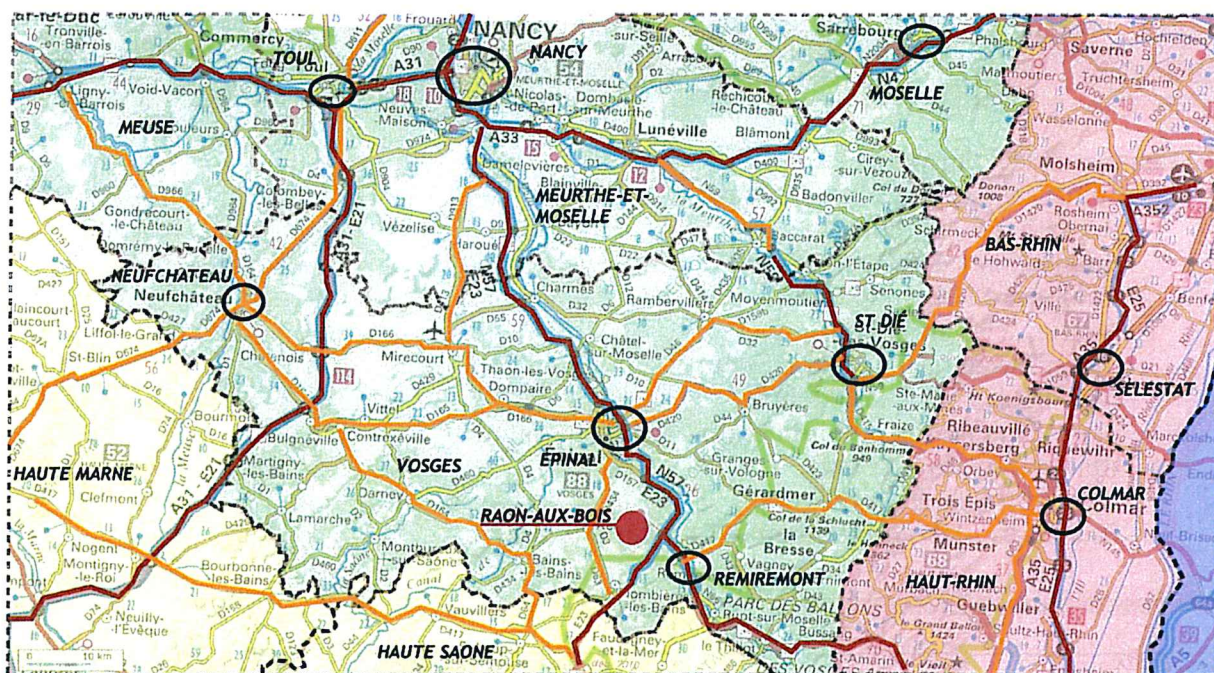
- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord,
- Protéger les eaux souterraines,
- Réduire la contamination par les substances toxiques,
- Restaurer les cours d'eau,
- Distribuer une eau potable à tout moment,
- Améliorer la dépollution,
- Réduire les dommages des inondations,
- Contrôler les extractions de granulats,
- Sauvegarder les zones humides,
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

## 1.2 LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de RAON-AUX-BOIS est située dans le pays dit de la Vôge, entre Remiremont et Epinal. Raon-aux-Bois est implantée à 7,5 km de la Nationale 57, axe Nord/Sud important reliant Nancy - Epinal- Remiremont - Vesoul.

Le tableau ci-dessous fournit une idée de l'importance des différentes villes plus ou moins proches (en nombre d'habitants en 2006) et de leur éloignement (en kilomètres).

NANCY	105 468 habitants	99 Km
ÉPINAL	34 014 habitants	35 Km
ST DIÉ	21 642 habitants	65 Km
NEUFCHATEAU	7 123 habitants	112 Km
MIRECOURT	5 982 habitants	71 Km
REMIREMONT	8 182 habitants	9,5 Km



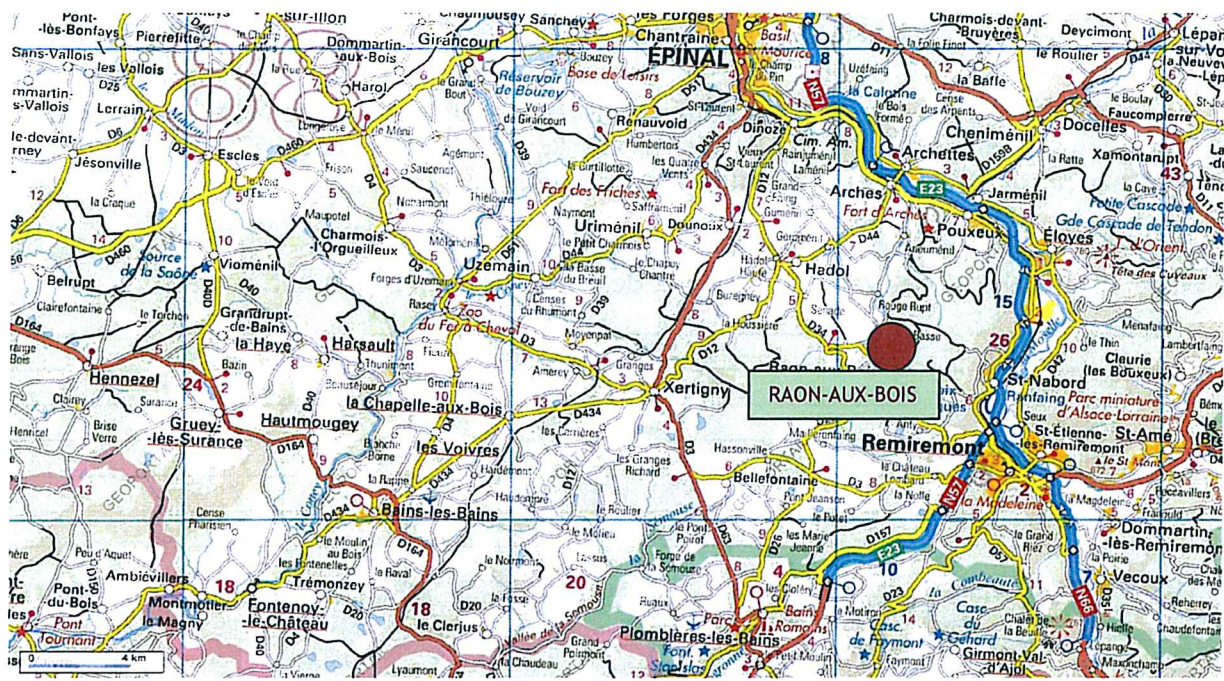
*Plan de situation*

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2 405 hectares, un territoire très large pour une commune de 1 192 habitants (source INSEE de 2009).

La densité de la population, avec 48,7 habitants au km<sup>2</sup>, est faible. La densité moyenne dans le département des Vosges est de 64,7 habitants/km<sup>2</sup> et de 99,6 habitants/km<sup>2</sup> en région Lorraine.

La commune se compose à la fois d'un centre village mais aussi de plusieurs hameaux répartis sur le territoire de la commune :

- Raon-Basse,
- La Racine,
- Les Trays,
- Le Pranzieux.



Les communes les plus proches sont :

- Saint-Nabord à 6.3 km (11 mn)
- Hadol à 6.5 km (8 mn)
- Remiremont à 9.4 km (14 mn)
- Dounoux à 9.6 km (12 mn)
- Arches à 11 km (14 mn)
- Bellefontaine à 11.3 km (13 mn)
- Archettes à 11.7 km (16 mn)
- Saint-Étienne-lès-Remiremont à 11.9 km (16 mn)
- Dinozé à 13 km (15 mn)
- Uriménil à 13.2 km (17 mn)
- Dommartin-lès-Remiremont à 14.1 km (19 mn)

Données de base sur la commune :

Densité	46 habitants/km2
Préfecture	Epinal (à 15 km)
Département	Vosges
Latitude	48.0568230
Longitude	6.5216910
Altitude	De 385 à 591 mètres
Superficie	24.05 km2
Population	1192 habitants

## 1.3 LE MILIEU PHYSIQUE

### 1.3.1 Morphologie du grand territoire

Raon-aux-Bois est situé en limite du pays dit de la Vôge, cette région, située en bordure des Hautes Vosges, est restée typiquement forestière. Elle est boisée de vastes futaies au sud et de sapinières au nord.

La Vôge est aujourd'hui séparée, à l'ouest, du plateau de Langres, par le bassin des sources de la Meuse (Bassigny) et, à l'est, des hautes Vosges, par le bassin des sources de la Moselle. La Vôge s'étend ainsi d'ouest en est sur une trentaine de kilomètres du Pays de Darney (bassin des sources de la Saône) aux environs de Bains les Bains et Xertigny (bassin des sources du Coney) .

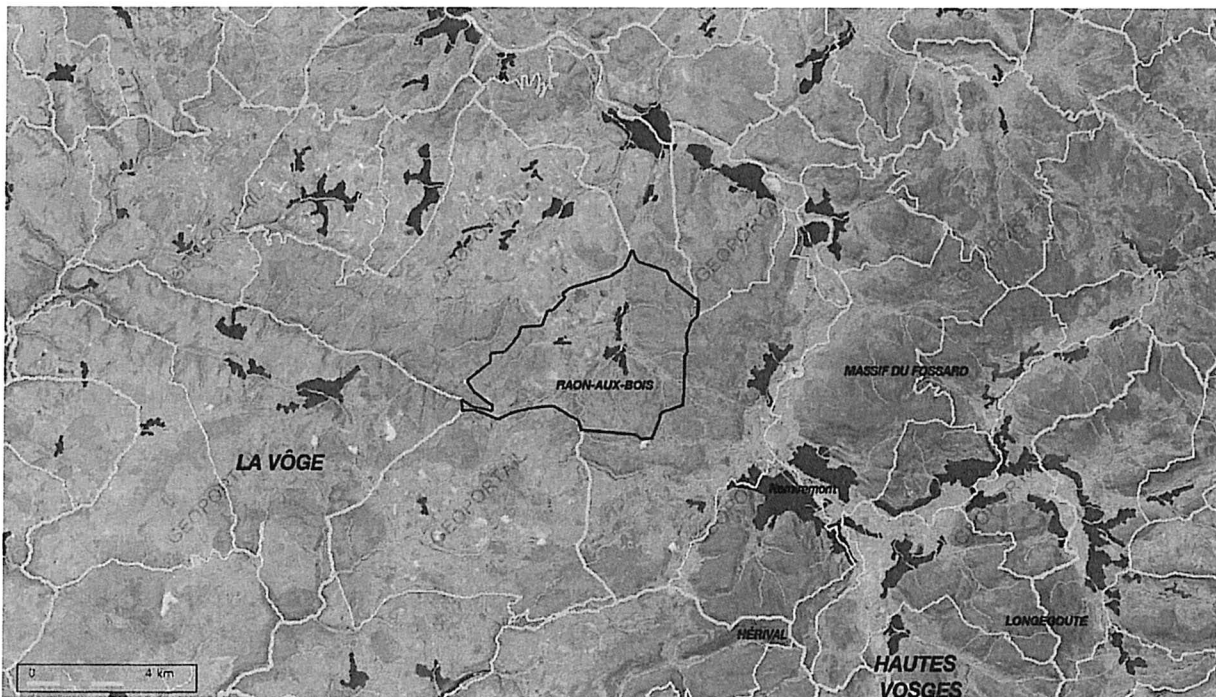
Le département des Vosges (88) comprend 3 grandes zones :

- à l'Est, la Montagne
- à l'Ouest, ce que l'on appelle la Plaine
- La Vôge

La Vôge représente le seuil obligé entre le bassin de la mer du Nord et celui de la Méditerranée.

Il s'agit d'une ligne de partage des eaux : à quelques mètres près, l'eau peut s'écouler :

- vers le Mâdon, la Moselle, le Rhin puis la Mer du Nord,
- ou vers la Saône, le Rhône et la Méditerranée



*Raon-aux-Bois dans son territoire*

### 1.3.2 Le relief

Constituée sur un socle de gré bigarré, la Vôge n'est pas à proprement parler une zone de montagne mais une zone intermédiaire, située entre la Plaine et les premières collines sous-vosgiennes.

L'altitude sur la commune varie entre 400 et 560 m et le relief domine au sud de la commune alors que la partie nord-ouest est moins accidentée. (voir carte annexée)  
Le relief est largement creusé par les cours d'eau.

Les parties communales les plus élevées correspondent principalement à des zones boisées tandis que les plaines creusées accueillent le village, les hameaux et des zones agricoles où courent les ruisseaux et leur ripisylve.

### 1.3.3 La géologie

Les couches sédimentaires empilées qui composent le sous-sol du Bassin Parisien se redressent en Lorraine à leur extrémité est, à la façon d'une pile d'assiettes creuses. Les couches présentent des duretés différentes. L'érosion agit donc de manière plus ou moins importante sur ces différentes couches. Il en résulte une structure morphologique caractéristique, composée de crêtes parallèles, appelées côtes, formées par les rebords des couches les plus résistantes.

Tout l'ouest de la Lorraine est plus ou moins marqué par ce phénomène géologique, tandis que le massif cristallin des Vosges soulève l'ensemble de cette structure au sud-est. Ces crêtes présentent des versants dissymétriques, abrupts du côté sud-est (formé par le « front » de la côte) et doux du côté nord-ouest (« revers » de côte).

Les formes arrondies des sommets des Vosges sont issues d'un long processus géologique. De grandes étapes alternent formations de montagnes et érosion, dont la plus récente, il y a 12000 ans, a laissé de nombreuses traces dans les paysages du massif.

Trois ensembles géologiques principaux le constituent, caractérisés par la prédominance du granit et du grès.

Les trois principaux ensembles géologiques du massif des Vosges sont:

- Dans les Vosges du Nord, au-dessus de Saverne, le soulèvement fut modéré, l'altitude est faible, la couverture gréseuse a été peu érodée.
- Dans les Vosges moyennes, entre le col de Saverne et la vallée de la Liepvrette, le soulèvement est plus marqué. Le massif granitique du Champ du Feu domine vers 1100m,
- Dans les Vosges du Sud, granits et gneiss furent décapés par l'érosion, hormis sur le plateau lorrain. Les pentes du versant alsacien sont raides, les glaciers ont creusé des cirques

La région dite de la Vôge chevauche la limite entre les Vosges cristallines et le plateau gréseux de la Vôge. Les sols bruns acides qui en ont résulté en règle générale ont eu besoin d'un amendement pour permettre la culture. »

La commune est située dans une vallée, à 390 mètres d'altitude, sur un terrain de grant commun d'alluvions, d'atterrissement de granit, de roches anciennes et de grès vosgien.  
« Le sous-sol de Raon est principalement constitué de grès vosgiens recouvert sur les hauteurs de grés bigarré. Le sud de la commune voit affleurer des gneiss.

Les fonds de vallée ont plutôt des caractéristiques proches de tourbières et de zones humides entre la Racine et Raon Haute.

Commune de RAON-AUX-BOIS  
Révision du P.L.U.  
CARTE DE RELIEF

- DE 400 À 450
- DE 450 À 500
- DE 500 À 550
- DE 550 À 600
- DE 600 À 650
- LIMITE DE FINAGE

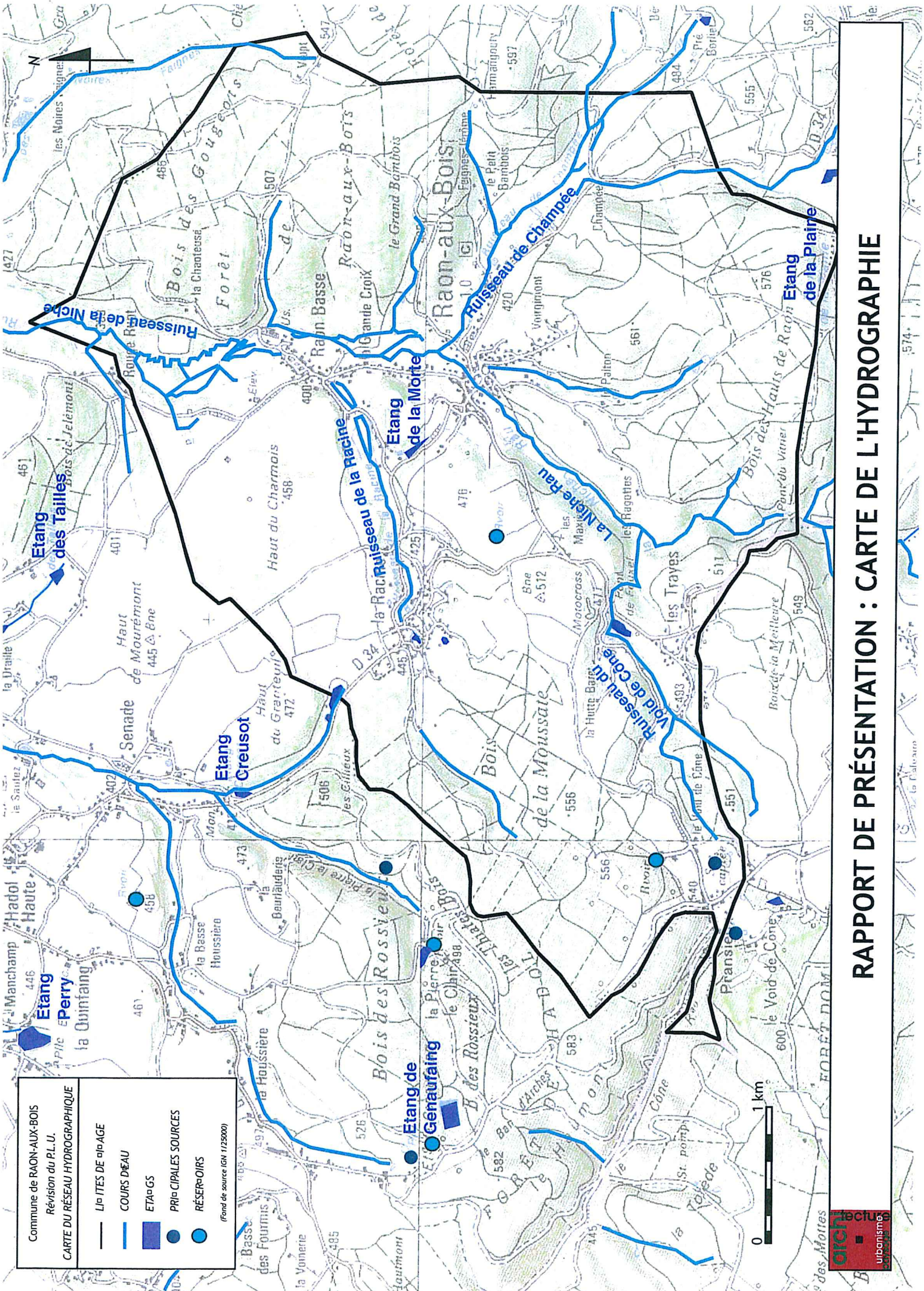
(Fond de source IGN 1/25000)



RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARTE DU RELIEF







Commune de RAON-AUX-BOIS  
Révision du P.L.U.  
CARTE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

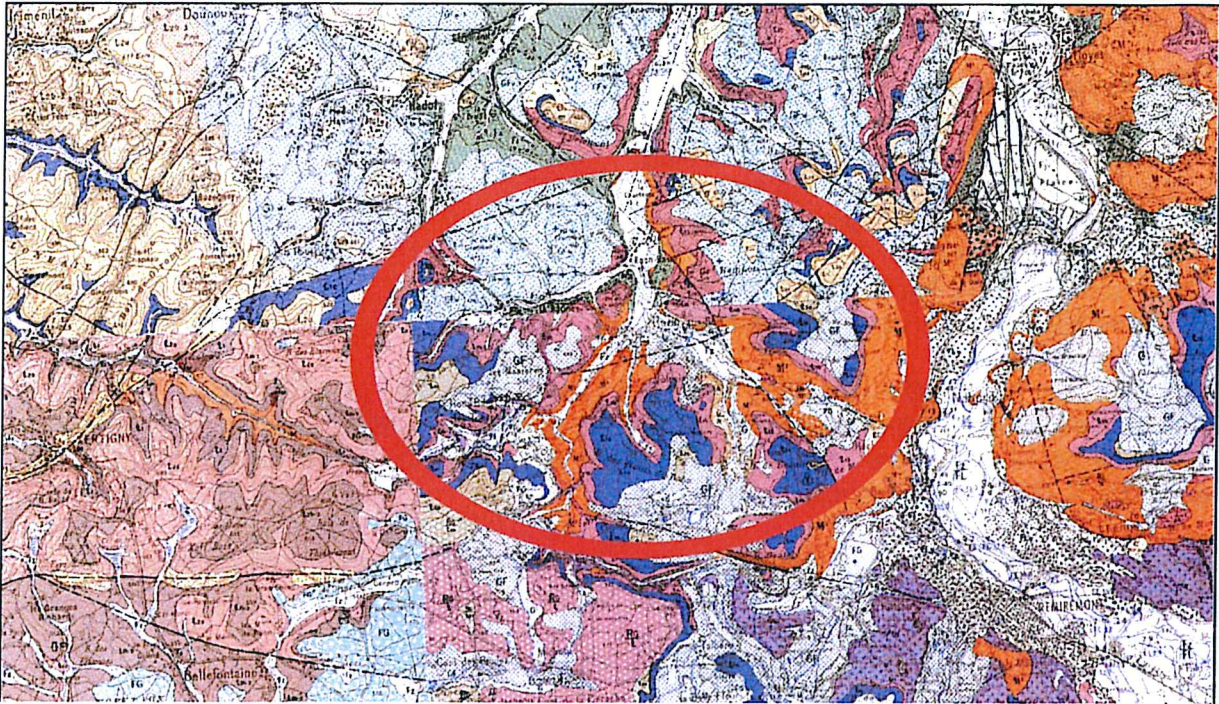
- LIGNES DE DÉLIMITATION
- COURS D'EAU
- ETANGS
- PRIES CIPALES SOURCES
- RÉSERVOIRS

(Fond de source IGN 1/25000)



# RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARTE DE L'HYDROGRAPHIE





Extrait de la carte géologique.

#### 1.3.4 Le climat

Le climat est considéré comme océanique avec une tendance continentale marquée. Ceci se traduit par des écarts de température relativement importants entre l'été et l'hiver.

En hiver, le vent orienté nord-est apporte un temps sec mais accompagné d'une grande sensation de froid. Le vent orienté sud-ouest apporte, quant à lui, un temps humide, avec des précipitations pluvieuses ou neigeuses.

De fortes précipitations (pluvieuses ou neigeuses) accompagnent également l'automne et l'hiver comme en témoignent les crues enregistrées ces dernières années (intervenant de novembre à mars).

En été, la tendance continentale s'exprime par des orages et des pics de chaleur.

La pluviométrie moyenne annuelle est comprise entre 1200 mm et 1900mm. Elle correspond à des précipitations concentrées sur les mois d'hiver avec des épisodes orageux au cours de l'été.

#### 1.3.5 L'hydrographie

La vôte constitue un cul de sac qui ne s'ouvre largement que vers le sud et les rivières qui y prennent naissance dirigent leurs eaux vers la méditerranée par la Saon et le Rhone.

Le mot raon, raxon ou ravine - de rava ou roua - signifie la confluence de plusieurs ruisseaux ; ici, la Niche reçoit les ruisseaux de Champée, des Prés Roussel et de la Racine.

Cette rivière traverse le centre du village avant de rejoindre la Moselle à Arches. Elle prend sa source dans la forêt de Humont (à environ 590m d'altitude). Elle fait partie du grand bassin versant Rhin-Meuse-Moselle.

Elle reçoit principalement les eaux des ruisseaux :

- \* Le Rouge Rupt (longueur 1,5 km)
- \* Le ruisseau de Mailleronfaing (longueur 1 km)
- \* Le ruisseau de Pusieux (longueur 1,4km)
- \* Le Void de Cône (longueur 2,6 km)
- \* Le ruisseau des Prés Roussel (longueur 2 km)
- \* Le Champée (longueur 3,5 km)
- \* Le ruisseau de la Racine (longueur 5,6 km)
- \* Les Noires Faignes (longueur 4,6 km)

Au bout de ses 19 km, elle rejoint la Moselle à La Garde de Dieu (cote 346 m).  
Le débit interannuel moyen ou module de la rivière y est de 1,49 m<sup>3</sup> par seconde pour une surface de bassin de 57 km<sup>2</sup>. Les débits mensuels d'étiage pour un événement de retour 10 ans est de 0,215 m<sup>3</sup> par seconde.

Le territoire est également ponctué d'étangs, notamment l'étang du pont de Poxel ou l'étang de la Morte.

## 1.4 LES MILIEUX NATURELS

La flore proprement dite est commune à celle de la région tant par sa variété que par sa richesse. Genêts, bruyères, fougères, framboisiers, ronces, digitales sont les espèces les plus fréquemment rencontrées. A signaler aussi une bonne présence de la myrtille et de nombreux champignons d'espèces variées.

### 1.4.1 L'inventaire des ZNIEFF

Il n'existe aucune ZNIEFF sur le ban communal.  
Une ZNIEFF de type 1 existe à proximité au nord-est de Raon sur la commune voisine de St Nabord.

Raon-aux-Bois n'est pas concerné non plus par un site Natura 2000.

### 1.4.2 Espaces Naturels Sensibles

Les politiques ENS visent non seulement à protéger, gérer mais aussi ouvrir au public un certain nombre de territoires remarquables qui obtiennent ainsi le label d'Espaces Naturels Sensibles du Département.

Le Conseil général des Vosges a défini ces ENS sur la base de 8 critères biologiques et 8 critères contextuels.

Deux Espaces Naturels Sensibles sont localisés sur la commune.

**Le premier correspond aux prairies humides de la plaine alluviale de la Niche.**

L'intérêt de cette partie de la plaine réside dans l'importance des surfaces de prairies humides, fauchées ou à l'abandon (mégaphorbiaies).

Commune de RAON-AUX-BOIS  
Révision du P.L.U.

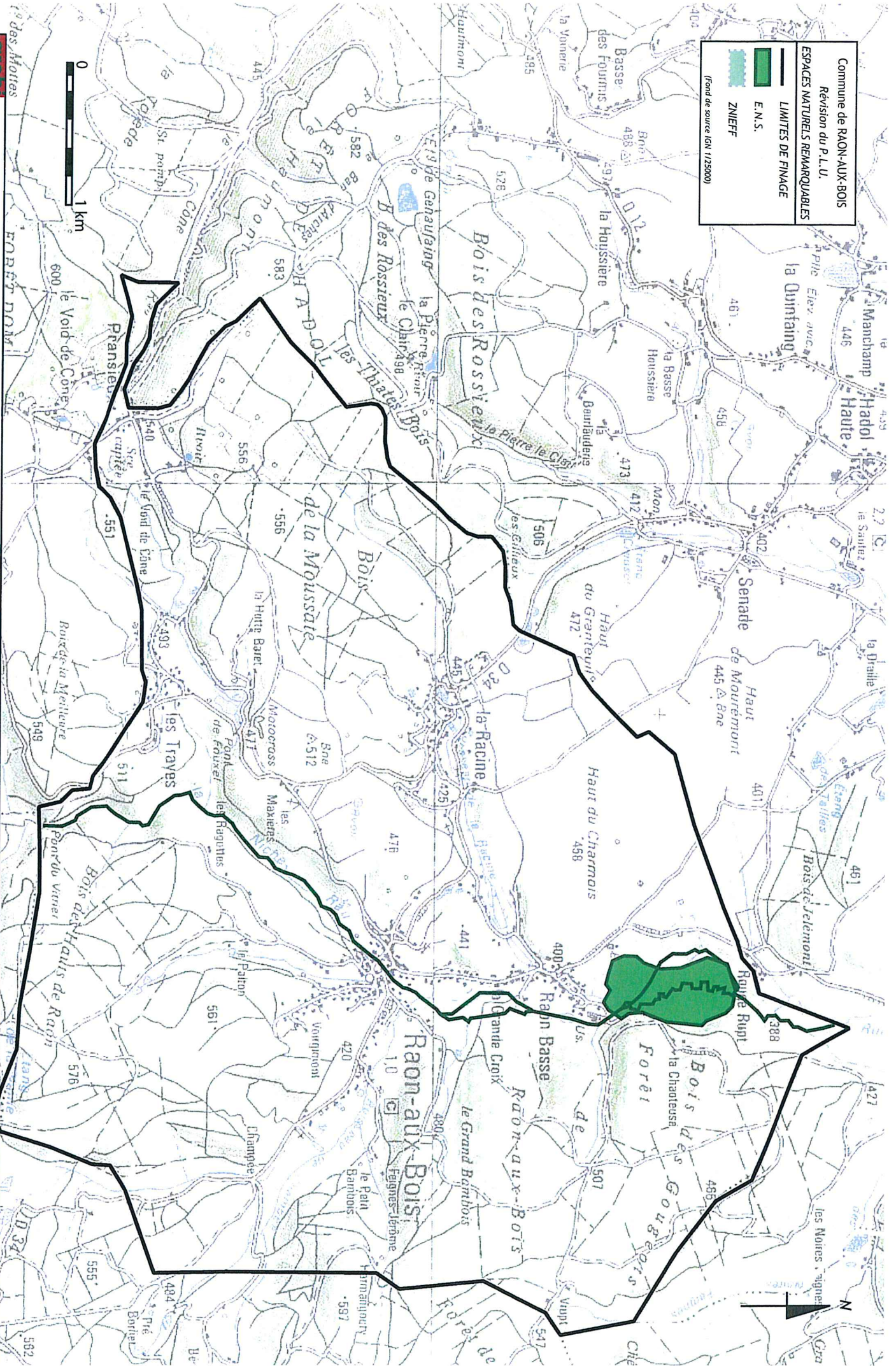
ESPACES NATURELS REMARQUABLES

LIMITES DE FINAGE

E.N.S.

ZNIEFF

(fond de source IGN 1/25000)



# RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARTE DES ZNIEFF ET ESPACES NATURELS SENSIBLES





Le secteur est un des rare à ne pas être enrésiné dans la vallée. Il représente un habitat de choix pour de nombreuses plantes, dont la walhenbergie (protégée en lorraine) et de nombreux animaux : insectes, oiseaux...

Le busard cendré était noté nicheur dans ces prairies, il y a encore 10 ans.

Le site est aujourd'hui traversé par une ligne EDF.

Le site présente trois espèces floristiques protégées au niveau régional et de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux. Les prairies, plus ou moins hygrophiles, sont ponctuées de petits bosquets de saule à oreillettes et de petites aulnaies au bord de la Niche. La protection de cette zone vise entre autre à éviter une mise en culture ou un enrésinement du milieu.

### **Le second Espace Naturel Sensible correspond au ruisseau de la Niche.**

Ce site présente plusieurs intérêts.

Tout d'abord, il est à noter la présence d'odonates caractéristiques de ce genre de ruisseau : Calopteryx vierge, cordulégastre annelée, agrion au corps de feu, orthétrum bleuissant.

En outre, la végétation aquatique est également intéressante : herbier de renoncule flottante et myriophylle à fleurs alternes.

Enfin, comme signalé dans le premier ENS, les prairies adjacentes accueillent une espèce rare en lorraine : la Walhenbergie.

### **1.4.3 Le recensement des zones humides**

Ces milieux ont la particularité de limiter l'impact des crues et soutenir les étiages (ils fonctionnent comme des éponges). Ils participent aussi activement à l'épuration des eaux en absorbant les éléments polluants. Ils abritent une faune et une flore spécifiques et maintiennent donc la biodiversité, et enfin participent à la régulation des microclimats. Ces milieux fragiles sont très menacés par l'urbanisation et sont protégés par arrêtés.

L'Arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2009 définit un espace comme étant une zone humide dès qu'il présente les critères pédologiques ou floristiques, explicités dans l'Arrêté.

Quatre critères pédologiques, que l'on peut observer dans onze types de sols différents, permettent de déterminer une zone humide :

- l'**accumulation de matières organiques** due à un engorgement permanent, caractéristique de tous les **Histosols** ou les **sols à tourbes**,

- l'**apparition de traits réductiques** débutant à moins de 50 cm de profondeur, due à un engorgement permanent en eau à faible profondeur, caractéristique de tous les **Réductisols** ou les **sols composés par un horizon de gley bien marqué**,

- l'**apparition de traits rédoxiques** débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, issus d'un engorgement temporaire du sol, souvent caractérisé auparavant par le qualificatif « **pseudo-gley** »,

- l'**apparition de traits rédoxiques** débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de **traits réductiques** apparaissant **entre 80 et 120 cm** de profondeur, issus également d'un engorgement temporaire du sol, souvent caractérisé auparavant par le qualificatif « **hydromorphe ou à gley** ».

Une carte des zones potentiellement humides a été réalisée par les services de l'Etat.

En complément, une étude réalisée par Biotope a été effectuée sur des secteurs posant question pour leur urbanisation.

Cette étude s'est effectuée en deux phases:

- Cartographie des habitats naturels
- Réalisation de sondages pédologiques

La deuxième phase a permis une hiérarchisation des zones humides identifiées en fonction des niveaux d'intérêt patrimonial et fonctionnel qu'il représente.

L'étude est jointe en annexe.

#### **1.4.4 Les milieux forestiers**

Les bois communaux représentent 1208 hectares soit 50% du territoire. La forêt s'assure une place prédominante dans le paysage naturel, des clairières agricoles ouvrent par endroits le paysage. Les bois forment une masse importante sur les coteaux. Les forêts sont constituées de feuillus (hêtres, charmes, chênes) et conifères (épicéas). Seule la partie nord-ouest de la commune n'est pas concernée par les boisements.

La transition entre ce site boisé et les milieux agricoles ou urbanisés ne paraît pas une rupture franche grâce à quelques bois disséminés par paquets au milieu des prairies et clairières.

#### **1.4.5 Les zones agricoles**

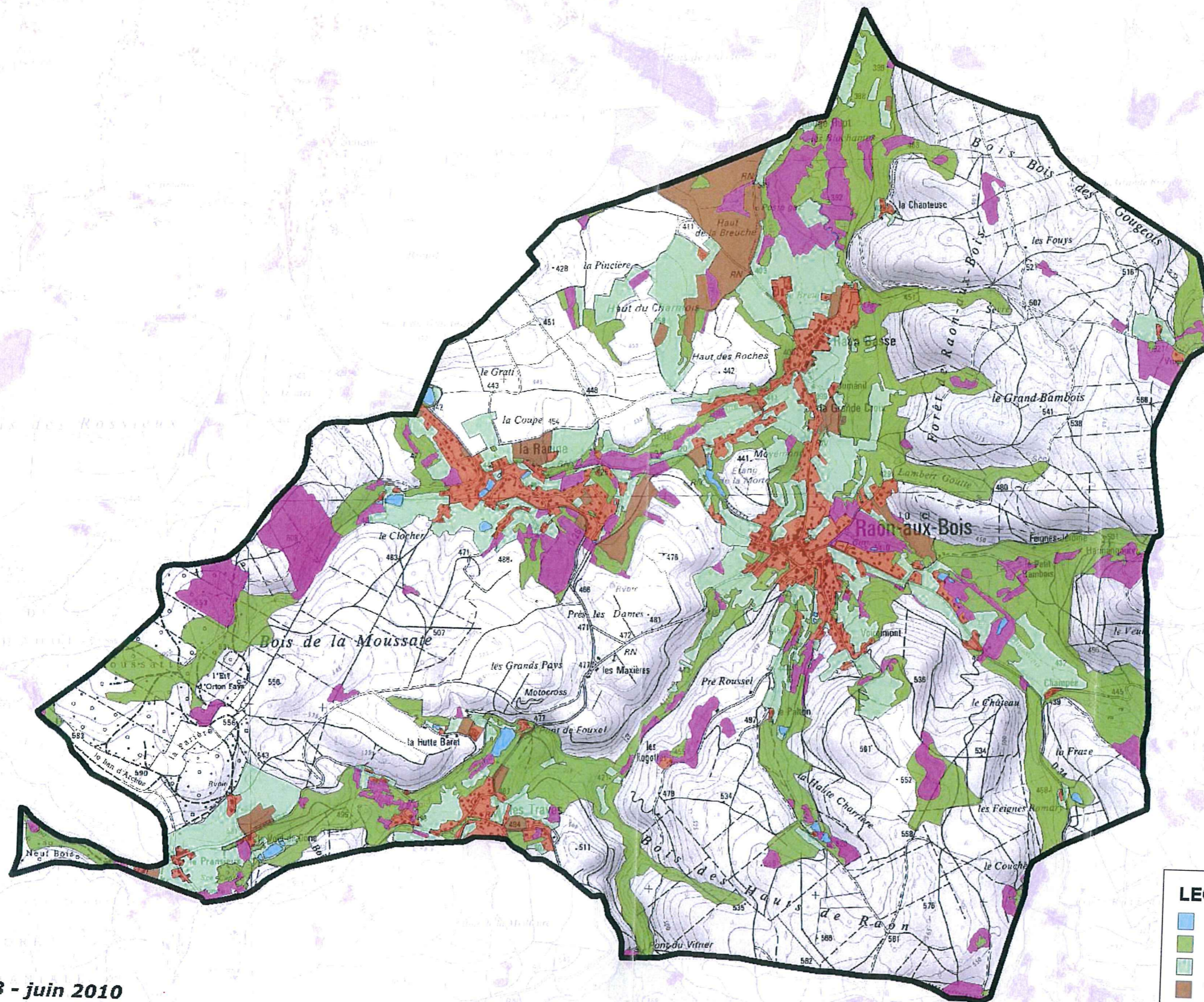
Les zones agricoles s'intercalent entre zones urbaines et zones forestières. Les larges prairies se situent en grande partie au Nord-ouest du ban communal où le relief est moins élevé.

Les zones agricoles accueillent une faune et une flore à préserver en particulier dans les zones humides de part et d'autre de la Niche.

#### **1.4.6 Les cours d'eau**

Les cours d'eau et les étangs parcourent et jonchent le territoire communal. On peut remarquer notamment le ruisseau de la Niche Râu, le ruisseau de la Racine, le ruisseau de la Chambre et le ruisseau de la Niche

Commune de RAON-AUX-BOIS : relevé des Zones Potentiellement Humides (validation en cours)



**LEGENDE**

	Eaux de surface
	Forêts et fourrés humides
	Prairies humides
	Terres arables
	Territoires artificialisés
	Tourbières et marais

## 1.5 LES ENTITES PAYSAGERES

Le village de Raon-aux-Bois se fragmente en hameaux épars dispersés sur le territoire de la commune.

### 1.5.1 Le village de Raon-aux-Bois dit « Raon Haute » (1)

Le centre de Raon-aux-Bois regroupe les équipements de la commune : mairie - poste - salle des fêtes - église.

Il offre un grand espace de stationnement.

Le cours d'eau (La Niche) y est très présent et traverse les espaces publics.

On peut également y trouver calvaires, monument aux morts et fontaines.

Le bâti y est le plus souvent en alignement ou en retrait derrière un mur reconstituant l'alignement. Peu dense pour un centre ancien, il laisse également découvrir jardins et vergers en son cœur.

Le bâti est le bâti traditionnel régional relativement bas le plus souvent R ou R+1.

Les constructions sont soit en pierre de grès soit en maçonnerie enduite. On peut trouver également des annexes en maçonneries et bois.

Les pans de toitures sont importants et les volets sont le plus souvent en bois. La majorité des constructions traditionnelles comporte une porte cochère avec encadrement de pierre.

Les pourtours du centre offrent de très beaux points de vue sur les constructions, les toitures et, notamment, le clocher qui ressort du paysage.



*Bâti traditionnel sur la Place de la Jue*



*Ferme traditionnelle*



*Rue caractéristique du centre ancien*



*La salle des fêtes*

## 1.5.2 Les hameaux (2)

### 1.5.2.1 Raon Basse

Raon Basse n'est pas foncièrement séparée du village central. L'urbanisation s'égraine le long de la voie entre les deux hameaux, notamment des activités et des équipements, mais aussi un bâti traditionnel à l'arrière d'usoirs aménagés.

Raon Basse est un peu plus dense que Raon Haute. Le bâti est souvent en limite séparative, les maisons accolées s'alignent à l'arrière de l'usoir traditionnel aujourd'hui investi par les particuliers.

Cet usoir n'est cependant pas toujours clôturé et reste le plus souvent enherbé. Raon Basse laisse découvrir quelques belles constructions anciennes.

L'eau y est fortement présente au pied même des constructions. Elle fait partie intégrante du hameau et de sa composition.

La rue de l'Usine est ponctuée de fontaines et de calvaires.



*Ruisseau de la Racine*



*Habitat typique Vosgien rue de L'Usine*

### 1.5.2.2 La Racine

La Racine est un hameau plus indépendant situé à 1,5 km du centre de Raon Haute.

On y accède en traversant une zone boisée et en longeant le ruisseau de la Racine.

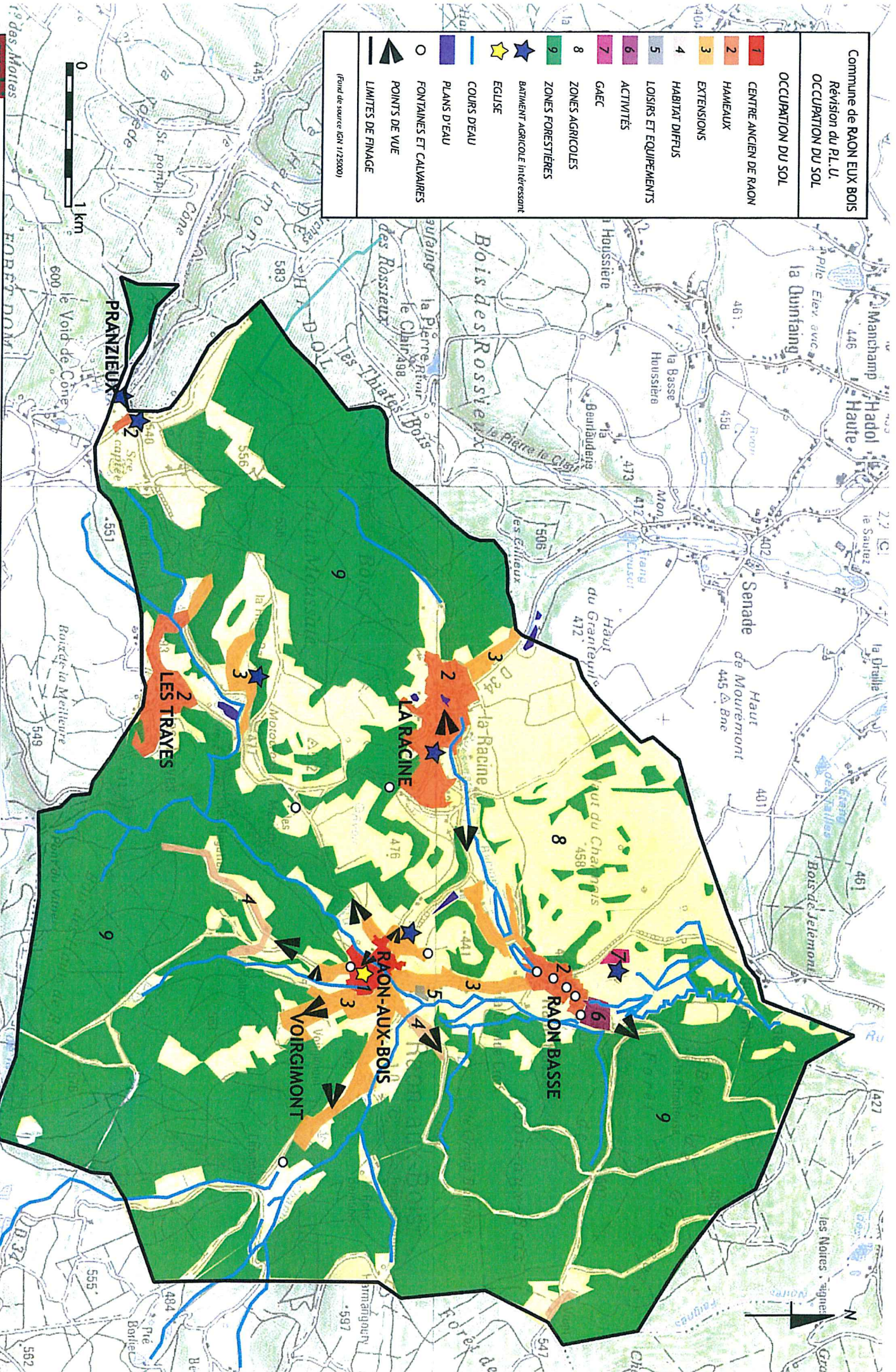
Ce cours d'eau est très important dans le paysage même si sa présence reste discrète.

Le hameau de la Racine est situé entre zone agricole et zone forestière, entre plaine et coteaux.

Les constructions y sont plus dispersées et les voiries parfois plus étroites selon une trame viaire plus ou moins lâche.

La Racine a une identité rurale, la végétation y est fortement présente.

Commune de RAON EUX BOIS	
Révision du P.L.U.	
OCCUPATION DU SOL	
1	CENTRE ANCIEN DE RAON
2	HAMEAUX
3	EXTENSIONS
4	HABITAT DIFFUS
5	LOISIRS ET EQUIPEMENTS
6	ACTIVITÉS
7	GAEC
8	ZONES AGRICOLES
9	ZONES FORESTIÈRES
★	BÂTIMENT AGRICOLE Intéressant
★	EGLISE
—	COURS D'EAU
—	PLANS D'EAU
○	FONTAINES ET CALAIRES
◀	POINTS DE VUE
—	LIMITES DE FINAGE
<small>(Fond de source IGN 175000)</small>	



**RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARTE DES CONTRAINTES**





*Vue sur le hameau*



*Chemin du bas de la Racine*

### 1.5.2.3 Les Trayes

Le hameaux des Trayes est beaucoup plus en retrait et à une altitude un peu plus élevée au sud-ouest de la commune.

A 2,5 km du centre, on y accède en traversant le bois de la Moussate et plusieurs clairières permettant d'ouvrir le champ de vision.

Le Pont de Fouxel du 19<sup>ème</sup> siècle enjambe le fossé du ruisseau du Void de Cône présentant un affleurement de grès de plusieurs mètres de hauteur.

Le hameau présente un habitat peu dense. Le bâti est souvent relativement récent. Les jardins sont très présents.



*Le Pont de Fouxel*



*Rue des trayes*

### 1.5.2.4 Le Pransieux

Le hameau est situé en limite sud-ouest de la commune, à la lisière des forêts au sein des Monts Faucilles. Le Pransieux apparaît comme un hameaux pittoresque et très indépendant du reste de l'urbanisation avec son identité propre.

## 1.5.3 Les extensions (3)

### 1.5.3.1 Voirgimont

Voirgimont se situe au Sud, dans le prolongement du centre de Raon aux Bois. L'habitat s'y égraine le long du chemin qui monte sur le coteau. On y trouve de jolis points de vue.

L'habitat y est plus diffus et récent en majorité avec, cependant, la présence de quelques fermes anciennes au départ du chemin.

La voie desservant la zone se poursuit en chemin au travers du bois des Hauts de Raon.

### 1.5.3.2 Entrée Sud-Est de Raon-aux-Bois

En venant du col de Raon, l'entrée Sud-Est présente également un joli point de vue sur le clocher. L'urbanisation est surtout présente sur la partie nord de la voie offrant des étendues de prairies sur la partie sud. L'habitat y est diffus et relativement récent.

### 1.5.4 L'habitat diffus (4)

Certaines zones de la commune sont parsemées d'un habitat diffus et très peu dense. Cet habitat se devine en général au milieu des espaces forestiers et dans le relief ainsi qu'entre les différents hameaux.



*Maison isolée entre Raon et la Racine*



*Vue depuis « Palton »*

### 1.5.5 Loisirs et équipements (5)

Raon-aux-Bois dispose d'une zone située entre le centre et Raon-Basse où sont installés différents équipements : école (nouvellement construite), zone de loisirs, sapeurs-pompiers, bâtiment technique.



*Zone de loisirs*



*Ecole*

### 1.5.6 Zone d'activités et GAEC (6 et 7)

La zone d'activités correspond à l'implantation de l'entreprise VOSGES STRUCTURE BOIS. A proximité, le long de la RD, est implanté un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC).

Ces deux éléments sont très présents dans le territoire sur la partie de la commune présentant le relief le moins important.

Il s'agit d'un espace agricole ouvert.

L'exploitation agricole, caractérisée par de nombreux bâtiments marque l'entrée de ville en provenance d'Arches. Au loin, l'espace ouvert laisse également une perspective de l'entreprise.



GAEC



VOSGES STRUCTURE BOIS

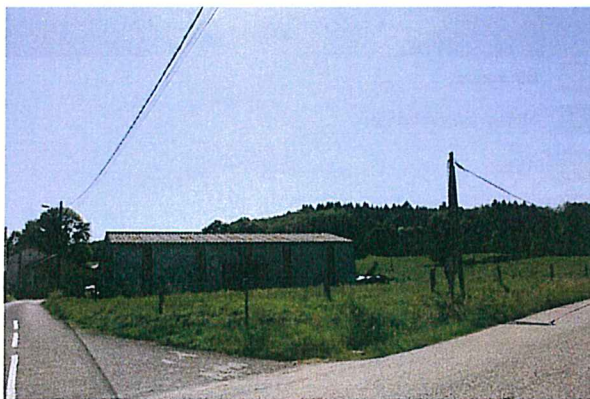
### 1.5.7 Zones agricoles (8)

La zone agricole est principalement composée de prairies.

L'agriculture est caractérisée par l'élevage de vaches laitières.

Les grands espaces agricoles ouverts se situent principalement au Nord-ouest sur la partie la moins élevée de la commune.

Dans la perspective de ces espaces est souvent présente la forêt en fond. Des bosquets inscrits en zone agricoles permettent une transition harmonieuse entre espaces ouverts et forêts.



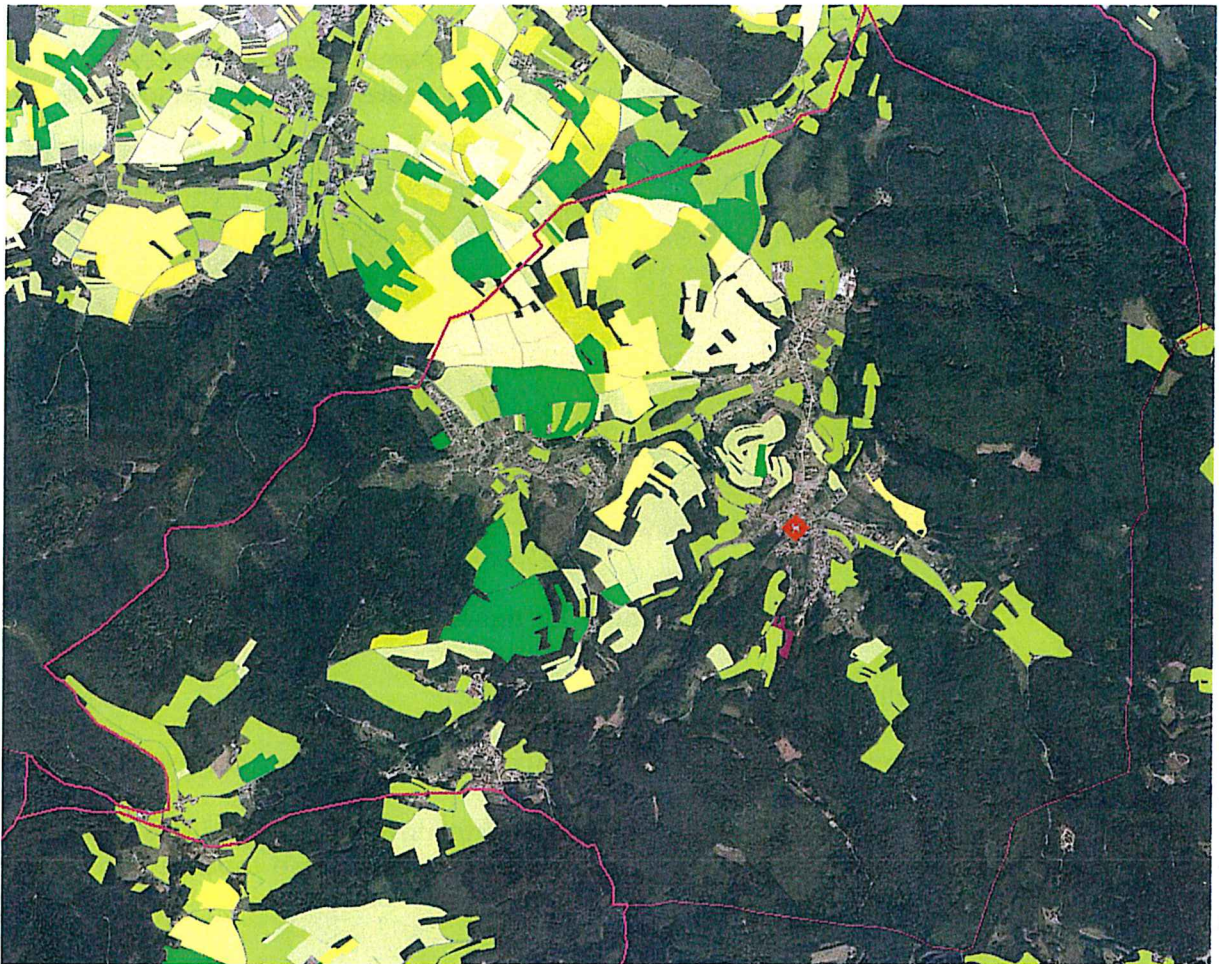
L'espace agricole

### 1.5.1 Exploitations agricoles

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'urbanisme, les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial sont recensés ci-après :

- Le Pransieux : 2 exploitations
- La Hutte Baret
- La Racine
- Chemin de la Roche
- Les grands champs

Soit un total de 6 exploitations repérées sur le plan de zonage.



- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autres oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Gel (Surfaces gelées sans production)
- Gel industriel
- Autres gels
- Riz
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers

*Ilots de culture (source : géoportail)*

### 1.5.2 Zones boisées (9)

La zone boisée occupe la majeure partie du territoire.

Le rapport entre urbanisation, agriculture et forêt est étroit et harmonieux.

Les zones boisées se situent principalement sur le relief plus élevé de la commune.

Le bois est en permanence présent dans le paysage et ouvre ou ferme les perspectives selon qu'il se resserre le long des chemins ou s'ouvre sur une clairière.

Il est aussi l'espace de transition que l'on doit passer pour aller d'un hameau à l'autre ou entrer dans la commune.



*Le paysage boisé depuis les Hauts de Raon*



*Carte forestière (géoportail)*

- Forêt fermée de feuillus
- Forêt fermée de conifères
- Forêt fermée mélange de feuillus et de conifères

### 1.5.3 La présence de l'eau

Les cours d'eaux et les étangs parcourent toute la commune. Le ruisseau de la Niche et la topographie du terrain ont influencé l'implantation du village de Raon aux Bois. Le village est riche en sources et leur proximité permet l'existence de nombreuses fontaines et les lavoirs.

L'eau est un élément prépondérant du paysage que ce soit par sa présence devinée par une ripisylve, ses étendues ponctuelles, son parcours au cœur même des hameaux avec les lavoirs ou les fontaines qui indiquent sa proximité.



*La Niche*



*Ruisseau de la Racine*



*Plan d'eau à al Racine*



*Etang de la Morte*

#### 1.5.4 Les éléments remarquables et cônes de vue

Le relief des côtes permet de nombreux points de vue sur le territoire de la commune et notamment sur le clocher.

En vis-à-vis, les abords de l'église permettent aussi un panorama généreux.

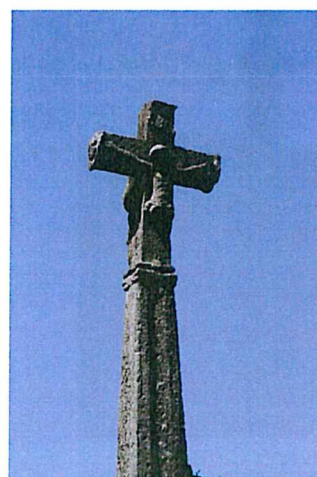
Le territoire communal est parsemé de fontaines, lavoirs et calvaires, éléments remarquables dans le paysage.



*Le clocher comme un repère dans le paysage.*

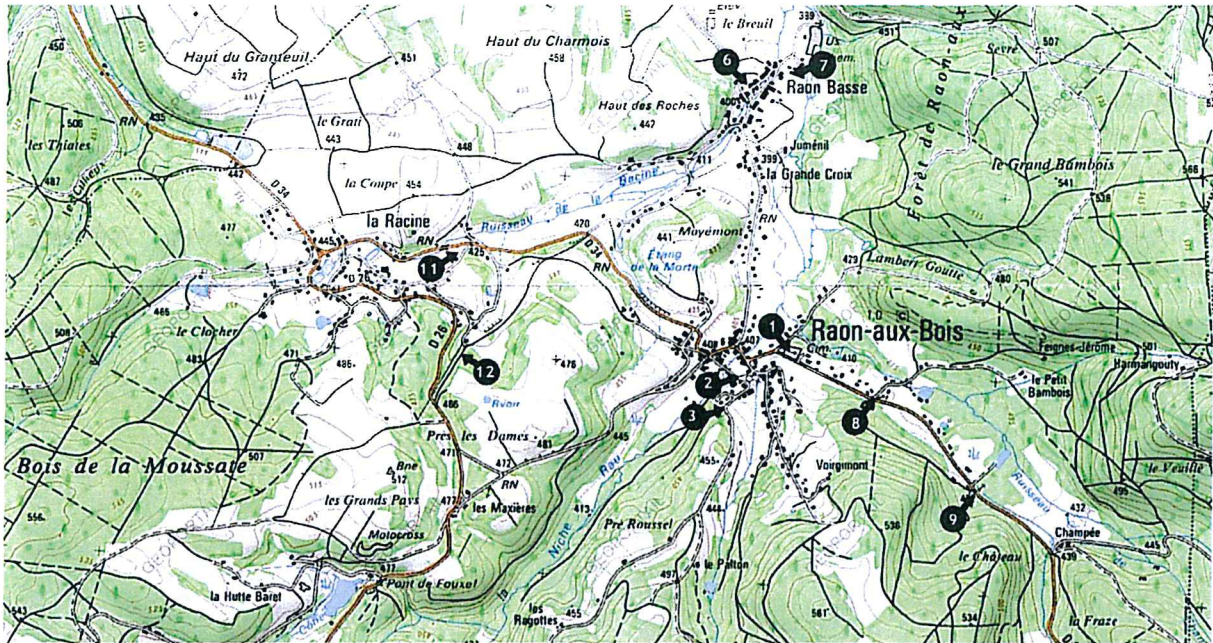


*Calvaire aux Trayes*



*Calvaire à Raon centre*

Les croix de chemin sont des éléments du patrimoine spirituel local. Il existe une nette différence entre les croix de la Plaine et celles de la Montagne. Ces dernières sont moins ouvragées, plus rustiques, accordées dans leur environnement rude et accidenté.



Carte de localisation des calvaires



Croix nouveau Cimetière



Croix ancien cimetière



Croix de la Charme



2<sup>ème</sup> Croix Raon Basse



1<sup>ère</sup> Croix de Champé



Croix des Maxièrès

Photos issues de » Raon-Aux-Bois - Circuits pédestres »

Les fontaines sont également très présentes, sur le nombre important de fontaines recensées, vingt-deux se trouvent en bordure de route ou de chemin, les autres se cachent derrière un mur, dans une cour ou au creux d'un hangar pour éviter les intempéries. Avant le 19<sup>ème</sup> siècle, les campagnes ne possédait que rarement un équipement hydraulique moderne. Le ruisseau de la niche et la topographie du terrain ont influencé l'implantation du village de Raon aux Bois. Le village est riche en sources et leur proximité permet l'existence de nombreuses fontaines et les lavoirs.

Les fontaines sont constituées, en majorité de deux bassins en pierre. L'eau est canalisée par des voies souterraines. Un pilier en pierre surmonté d'un chapiteau dissimule l'arrivée d'eau appelé le moine. Ces chapiteaux sont souvent de formes différentes d'une fontaine à l'autre. Le bassin situé sous « la gouliche » était utilisé par les ménagères pour rincer le linge et pour abreuver les animaux. Le deuxième bassin, construit en contrebas du premier, en recevait l'eau souillée. Le linge, les légumes y étaient lavés.



*Lavoirs à Raon centre village*



*Lavoir rue de la Charme*



*Lavoir à Raon centre*



*Lavoire à Raon Basse*



*Lavoire à Raon Basse*



*Lavoire rue de la Roche*



*Lavoire vers Voirgimont*

## 1.6 LE PATRIMOINE HISTORIQUE

### 1.6.1 L'histoire

La commune de Raon-aux-Bois se situe en bordure des Hautes Vosges, dans le pays dit de la Vôge. Cette région est restée typiquement forestière et boisée de vastes futaies au sud et de sapinières au nord.

Situation de la commune de Raon-aux-Bois (nommée Ravon sur cette carte)



«Extrait de cartes minéralogiques du département des Vosges :  
Remiremont 1769, Arch. dept. des Vosges 2 f° 2514»

Il est supposé qu'une voie romaine a traversé la commune : Tranchée des Dames, de Remiremont à Gorhey. Cette voie serait passée à Raon-Aux-Bois, Hadol-la-Haute, Dounoux, Girancourt, Chaumousey et Gorhey ; elle offre un tronçon de pavage sur le territoire de Dounoux.

Le premier nom primitif du village était Rapo as Sylvas, qui, en latin, signifierait « *broussailles au bord des forêts* ». Les premières traces écrites du village date de la fin du Moyen Âge. Elles laissent entrevoir une colonisation plus tardive que sur le plateau Lorrain. Selon la statistique du département des Vosges publiée en 1887 par Léon Louis, un groupe de douze foyers qui regroupaient environ quatre vingt individus était établi dans cette vallée aux alentours de l'an 1400. Une première chapelle fut édifée en 1402, cette petite colonie se nommait Ravon-aux-Bois.

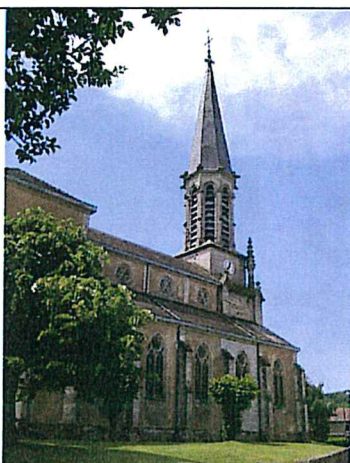
Le terme de « *Ravon* » était souvent employé pour désigner un point de confluence de vallées, rivières ou de hameaux. Dans le cas présent, ce terme était utilisé en raison de la confluence de plusieurs ruisseaux. La Niche reçoit les eaux des ruisseaux de Champée, des Prés Roussel et de la Racine. Au fil du temps, le « *v* » de Ravon a disparu et le village s'est

appelé Raon-aux-Bois. Le toponyme Raon se retrouve dans le nom de quatre autres communes en Lorraine.

Entre le XVe siècle et XVIe siècle, des habitants de Raon auraient repeuplé le village voisin de Bellefontaine qui avait été déserté pendant près de 100 ans au XIVe siècle. Ils ont ainsi formé le hameau des Maisons de Raon. La population augmente au fur et à mesure que les broussailles disparaissent. De 500 habitants en 1710, la population est passée à 1300 à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle. En effet, de nombreux ménages étaient venus s'installer dans le ban de Raon.

Raon dépendait autrefois de trois seigneuries qui se partageaient le territoire :

- La seigneurie de Saint-Pierre, au chapitre de Remiremont possédait la grande partie de Raon Haute, les fermes du côté de Remiremont et la paroisse.
- La seigneurie de Pont et de Longuet, fief de Pont-les-Dommartin à qui appartenait Raon Basse et quelques maisons de Raon Haute
- La seigneurie de l'Alba, fief d'Arches possédait le Void de cône, les Trayes et les maisons de la Racine

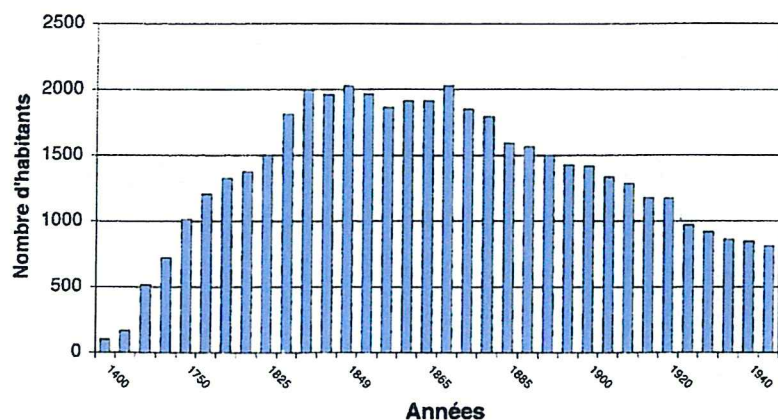


Construite au milieu du 18<sup>ème</sup> siècle, l'église actuelle dédiée à Saint Amé est la troisième successive sur le même site. Amé de Remiremont ou saint Amé était un moine de l'abbaye d'Agaune, fondateur du monastère de Remiremont.

Cet édifice appartenait au diocèse de Saint Dié, doyenneté de Remiremont. Le retable qui comprend cinq niches où sont logées des statuettes est classé patrimoine religieux aux Monuments Historiques.

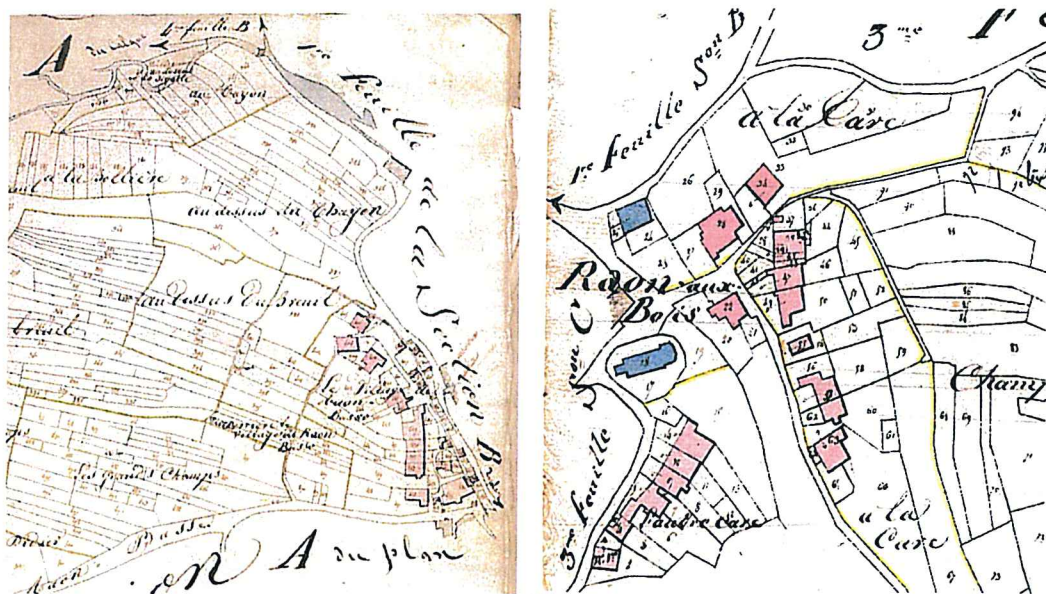
Au XIXe siècle et jusqu'à la moitié du XXe siècle, une filature et une féculerie rythmaient la vie économique du village. La population de Raon aux Bois a connu un fort accroissement si bien qu'elle s'est élevée à plus de 2000 habitants entre 1847 et 1865 mais elle redescendue à 1550 habitants au début du 20<sup>ème</sup> siècle. Progressivement, les habitants quittent les fermes situées sur les hauts à cause du développement de l'industrie textile. Cela fait diminuer la population. Abandonnées, ces fermes tombent en ruines et leurs prés sont submergés par le reboisement.

## Evolution de la population de Raon-aux-Bois de 1400 à 1945



Source : Raon-aux-Bois au « Milieu du Monde », les Amis du livre, 2004.

Le premier cadastre de la commune de Raon-aux-Bois fut réalisé en 1829 sur le modèle des atlas dits « Napoléoniens ».



Source : Raon-aux-Bois au « Milieu du Monde », les Amis du livre, 2004.

### Le hameau de Raon-Basse aux alentours de 1900



Au lendemain de la guerre de 1939-45, on recense moins de 1000 habitants à Raon-aux-Bois. Avec la dégradation de la vie rurale, les populations à l'écart des vallées industrielles déclinent, c'est l'exode rural. La population glisse lentement au fond de vallée de la Moselle et se concentre autour des filatures de coton. L'évolution des activités témoigne de ce qui s'est passé à l'échelle nationale jusqu'aux années 2000, avec notamment, une chute spectaculaire du nombre d'agriculteurs (cultivateurs) et la disparition des ouvriers de l'activité textile.


### Évolution des activités sur le village entre 1886 et 1999

ANNÉE	1886	1936	1962	1968	1990	1999 (dernier recensement)
<b>HABITANTS</b>	1 572	846	716	630	1 048	1 032
Boucher	1	-	2	7		1
Brodeuse	130	31	2	4		-
Charron	2	1	-	-		-
Chômage (en)	-	-	-	10		
Cultivateur	179	153	48	35		5
Cultivatrice	33	117	45	32		1
Laitier	-	1	1	1		-
Manœuvre	82	6	2			
Manœuvrière	28	6				
Marchand de bestiaux	-	-	1	-		1
Marchand de porcs	1	-	-	-		-
Maréchal-ferrant	4	3	1	1		-
Mécanicien auto	-	-	1	3		1
Négociant en bestiaux	-	1	-	-		-
Ouvrier(ère) agricole	-	20	-	2		2
Ouvrier textile	-	20	29	15		
Ouvrière textile	-	27	34	10		
Ouvrière en confection	-	-	14	27		
Rendier	6	-	-	-		-
Rentière	22	-	-	-		-
Retraité	-	-	25	34		
Retraitée	-	-	16	40		

Source : Raon-aux-Bois au « Milieu du Monde », les Amis du livre, 2004.

La filature et la féculerie étaient les deux importants secteurs d'activités de la commune de Raon-aux-Bois. Les petites entreprises de broderie proposaient également un travail d'appoint régulier, notamment aux femmes. C'est à partir de 1872 que les vallées

Vosgiennes se sont couvertes d'usines. Elles ont marqué le paysage avec leur forme caractéristique, de longs bâtiments à un seul étage avec une toiture en dents-de-scie.

 <p>RAON-aux-BOIS (Vosges) - La Filature</p>	<p>Une filature était implantée au bord de la Niche à Raon Basse. Sa haute cheminée a été détruite en l'an 2000. Cette usine existait bien avant 1900.</p> <p>L'activité consistait à la fabrication de fil sur des métiers simples et sur des métiers en continu.</p> <p>Un manque de main d'œuvre puis un manque de commandes seraient à l'origine de la fermeture de cette usine en 1965.</p>
 <p>Société Colonnière de Raon-Basse La Salle des Ouvriers</p>	<p>La pureté des eaux de la Niche a permis l'installation d'une féculerie en 1921 au niveau de l'emplacement actuel de salle de squash à Raon Centre.</p> <p>La féculerie est une activité industrielle qui consiste à extraire la fécule, c'est à dire l'amidon, des pommes de terres pour l'utiliser comme fibres alimentaires dans le cas présent.</p>
	<p>Le blason de Raon-aux-Bois a fait l'objet d'une étude en 1993.</p> <p>Il reprend en partie la fleur de genêt symbolisant la procession de la Pentecôte. Le cerf et la devise onnée argent évoquent les forêts de Raon-aux-Bois et le ruisseau qui les traverse. L'étui de crosse symbolise la Saint-Del dont le pèlerinage a lieu le premier samedi de Mars.</p>

Après 1970, l'évolution des transports et des aménagements routiers a facilité l'accès aux bassins d'emplois de Remiremont et Epinal. Les citoyens souhaitant retrouver calme et nature ont pu construire leur résidence principale dans des localités plus éloignées de leur lieu de travail. Le village est devenu plus attractif, c'est le phénomène de rurbanisation qui implique l'installation de citoyens dans les villages. Ces personnes travaillent en villes mais résident à la campagne, effaçant quelques peu les limites entre le monde rural et la ville.

On l'observe avec l'implantation d'un nouveau lotissement à La Racine sur la commune de Raon-aux-Bois. Aujourd'hui, le territoire communal est composé de plusieurs hameaux visibles sur la carte ci-dessous, c'est le fruit de l'histoire du village.





*Le retable*

- une châsse contenant les reliques de Saint Del, célébré chaque année, le premier samedi du mois de mars, à Raon-aux-Bois.

#### *La châsse*

Le territoire communal est parsemé de fontaines, lavoirs et calvaires, éléments remarquables dans le paysage et patrimoine à préserver.

On rencontre, à Raon-aux-Bois, tous les types de l'habitat traditionnel régional de plaine ou de montagne, lesquels forment la base même du village et des hameaux. La majorité de maisons sont isolées, sauf à Raon Basse et Raon Haute. Elles ont pour la plupart des ouvertures sur les deux façades.

L'habitat de Raon-Basse par exemple est caractéristique de celui que l'on retrouve dans une grande partie de la Lorraine : villages-rue avec un usoir (espace devant les maisons où était mis le fumier, le bois, les engins agricoles etc). Raon Haute est caractérisé par des constructions en bordure du domaine public ou à l'arrière d'un mur d'enceinte.

Des fermes anciennes sont encore présentes, (rénovées ou pas), marque de l'histoire de la commune et offrant une jolie richesse patrimoniale. On découvre trois fermes qui datent du 17ème siècle : la ferme Schmidt de 1680, la ferme Dieudonné de 1605 et la ferme Berenguer de 1610 sur le territoire communal de Raon-aux-Bois.

## 1.7 LES CARACTERISTIQUES DU SITE URBAIN

La commune de Raon-aux-Bois peut être considéré comme un village de vallées qui a connu une urbanisation condensée en différents hameaux : Raon haute, Raon-Basse, La Racine, Les Trayes. La lecture de son unité n'est pas forcément évidente et chaque hameau a sa caractéristique propre.

L'habitat rural est donc très dispersé, sauf à Raon Basse et Raon Haute, en effet, à l'origine les fermes étaient isolées avec un même mode de peuplement où les hommes et les animaux vivaient sous le même toit.

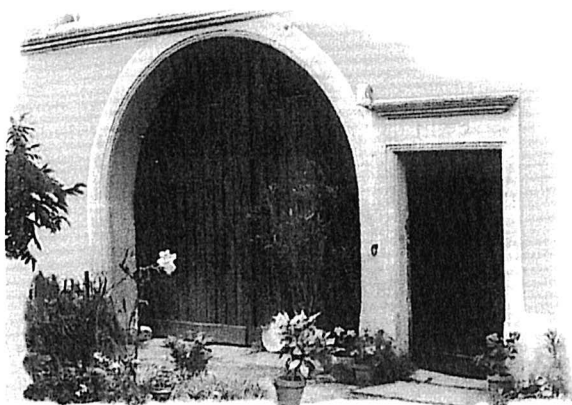
L'habitat est typique, avec des toits à pans coupés ; conçus pour casser la force du vent. Il est symétrique avec un angle de 100 à 120° pour éviter les accumulations de neige. Compte tenu du relief prédominant, le bâti devait souvent s'adapter aux terrains et s'adosser souvent à la pente pour faciliter la montée du foin. En général, les fermes sont d'une hauteur de 7 à 10 m du sol au faîte du toit, pour une longueur de 7 à 8 m. La maison n'est pas au milieu des terres. Il y a peu de terrains autour des maisons à part le jardin, le verger un parc peu étendu.

Il y a une entrée pour chaque habitation, pour y accéder, il faut souvent passer par une sorte de couloir situé à l'entrée de la grange jusqu'à la deuxième porte d'accès de la cuisine. Cette pièce est toujours très vaste, située d'un côté de la grange, l'autre côté étant occupé par l'étable. Le poêle, une des rares pièces chauffées, sépare la cuisine de la cave. C'est la pièce principale où se réunit la famille et les amis. Au premier étage, il y a une ou deux pièces servant à la fois de chambre à coucher et de grenier à céréales. On y accède par des escaliers intérieurs. Des gerbières sont situées au même niveau avec, comme accès des échelles.



Les constructions sont souvent précédées d'un usoir, intervalle entre la route et la façade, utilisé pour stocker le bois et les instruments aratoires. Les façades des fermes sont souvent ornées de petite niche pour y loger la Sainte Vierge et de plaques ou inscriptions indiquant les noms des occupants.

Les constructions sont très caractéristiques avec ses entrées, piétonnes, charretière d'étable et les fenêtres. La plupart des portes de granges ont un cintre, les fenêtres sont petites mêmes dans les nouvelles constructions. Les matériaux utilisés sont souvent la pierre et le bois. Les murs sont souvent crépis à la chaux et on utilise parfois un revêtement en bois ou en tôle pour protéger la façade côté ouest du vent et de la pluie.



*Cliche : Inventaire de Poyraime : Jacques Guillemin*

Depuis une vingtaine d'années, beaucoup de cultivateurs ont remplacé les cintres par des poutres métalliques en fer en I, l'ouverture ainsi élargie permet l'entrée de voitures plus larges et plus hautes. Les maisons n'ont pas subi de transformations notable depuis leur construction. On cherche plutôt à multiplier les annexes (remise, garage).

## 1.8 LE TOURISME ET LES LOISIRS

Le Centre de Loisirs Sans Hébergement, plus connu sous le nom de centre aéré, propose des cessions le mercredi et pendant toutes les vacances scolaires.

### - Salles et terrains de sports

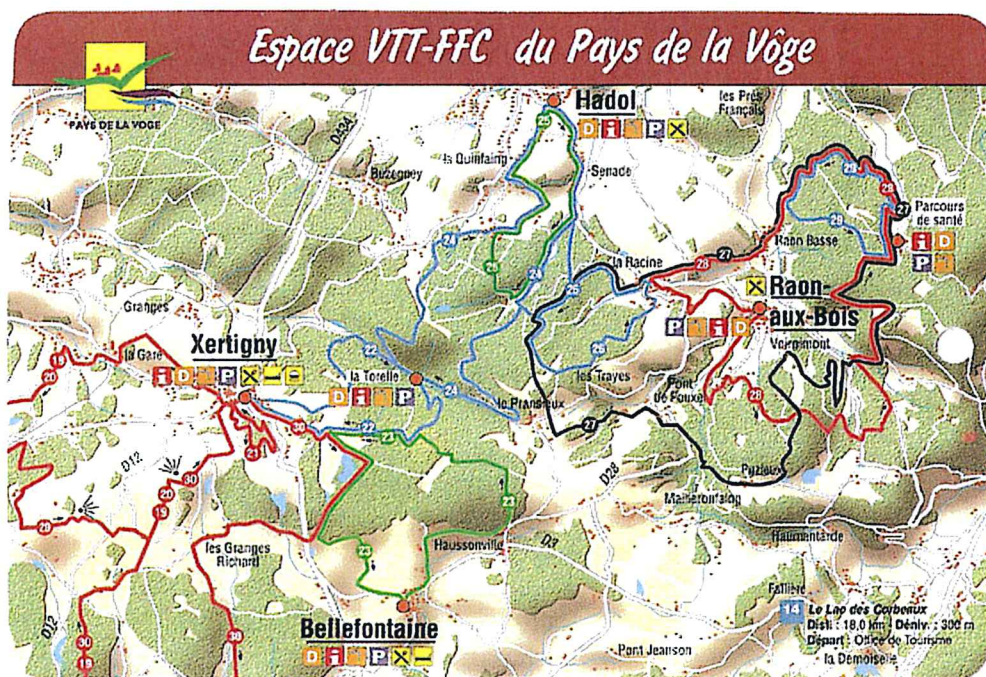
La commune dispose de deux lieux permettant la pratique d'une activité sportive :

- o la salle polyvalente : équipée pour des activités telles que le volley, le tennis, le badminton, le tennis de table, le judo et la gymnastique.
- o le terrain multisport du Bexy : pour le football, le basket, le tennis, le volley

### - Parcours de santé

Un parcours de santé traverse les bois de la commune. Il est également équipé d'une aire de jeux et de pique-nique avec un barbecue ainsi qu'un pont de lavage pour VTT.

### - Le VTT



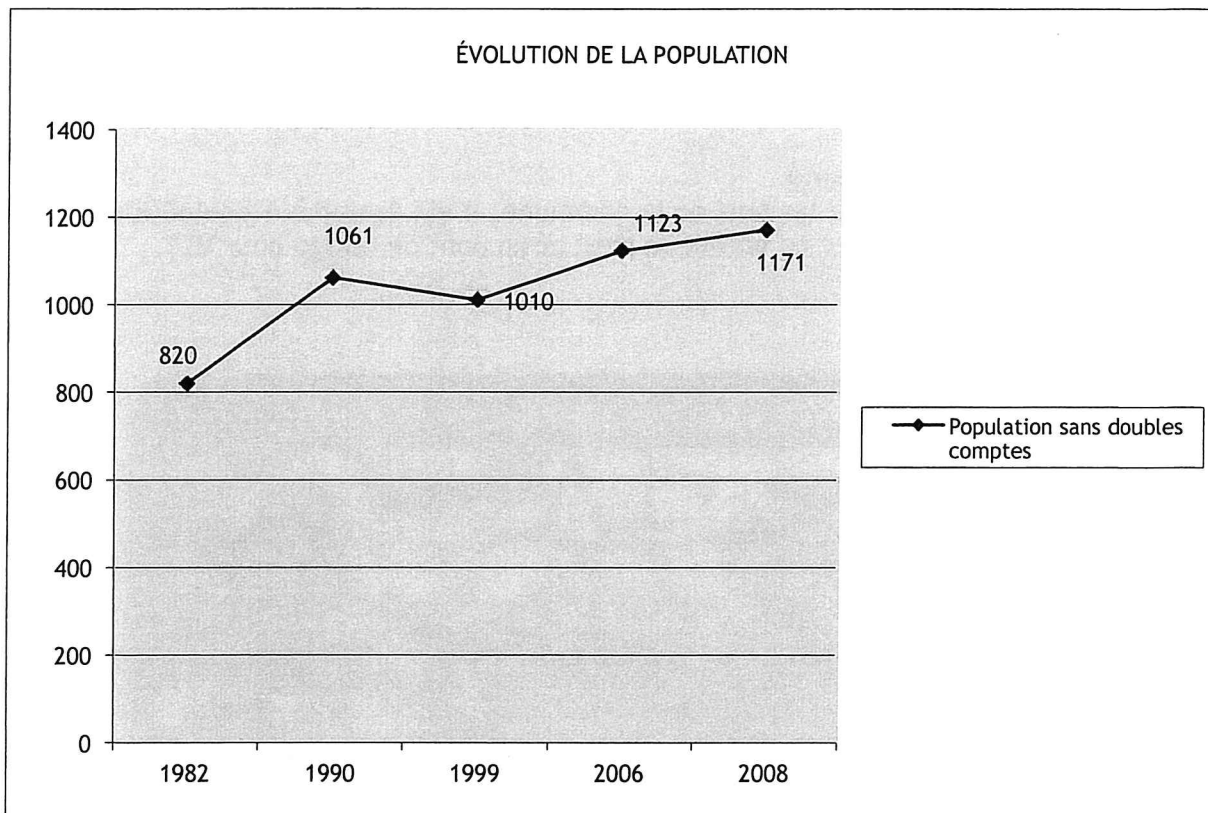
source de l'image (site internet de la ville)

Raon-aux-Bois dispose d'hébergements touristiques (gîtes ou chalets) telle que l'Auberge du Pranzieux..

## 2 LES DONNEES QUANTITATIVES

### 2.1 LA DEMOGRAPHIE

#### 2.1.1 L'évolution de la population



Les données des populations légales 2006 (source : INSEE) montrent une quasi constante évolution entre 1968 et 2008 malgré une légère baisse entre 1990 et 1999. En 40 ans, la population a presque doublé.

La densité reste cependant faible avec seulement 48,7 habitants/km<sup>2</sup>, la commune étant très étendue.

Cette évolution doit être maîtrisée.

Parallèlement, si l'on regarde la tendance du département des Vosges, l'évolution démographique est en baisse depuis 1975.

## 2.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique

L'évolution de la population est liée à deux phénomènes : le mouvement naturel et le mouvement migratoire.

Le mouvement naturel (les naissances moins les décès) a augmenté considérablement entre 1982 et 1990, puis diminué sur la période 1990-1999.

Sur cette même période, le solde migratoire est négatif.

La baisse de la population durant cette période s'explique donc principalement par le solde migratoire.

Depuis 1999, la tendance s'est inversée, notamment par l'installation de nouvelles familles sur le territoire.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	+4,6	+3,3	-0,5	+1,6
- due au solde naturel en %	+0,7	+0,2	+0,5	+0,3	+0,8
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,4	+4,3	+2,8	-0,8	+0,8
Taux de natalité en ‰	18,8	12,0	14,8	8,9	14,7
Taux de mortalité en ‰	12,3	9,5	9,8	6,2	6,3

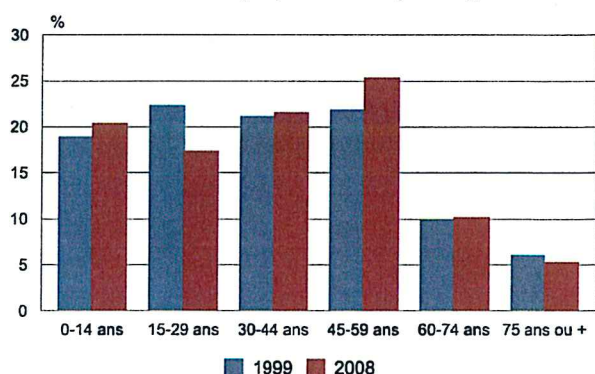
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

## 2.1.3

### La structure de la population par âge et sexe

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	595	100,0	576	100,0
0 à 14 ans	121	20,3	118	20,5
15 à 29 ans	108	18,2	94	16,3
30 à 44 ans	126	21,2	126	21,9
45 à 59 ans	147	24,7	149	25,9
60 à 74 ans	65	10,9	55	9,6
75 à 89 ans	27	4,6	32	5,6
90 ans ou plus	1	0,2	1	0,2
0 à 19 ans	166	27,8	151	26,3
20 à 64 ans	362	60,8	357	62,0
65 ans ou plus	68	11,4	68	11,8

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

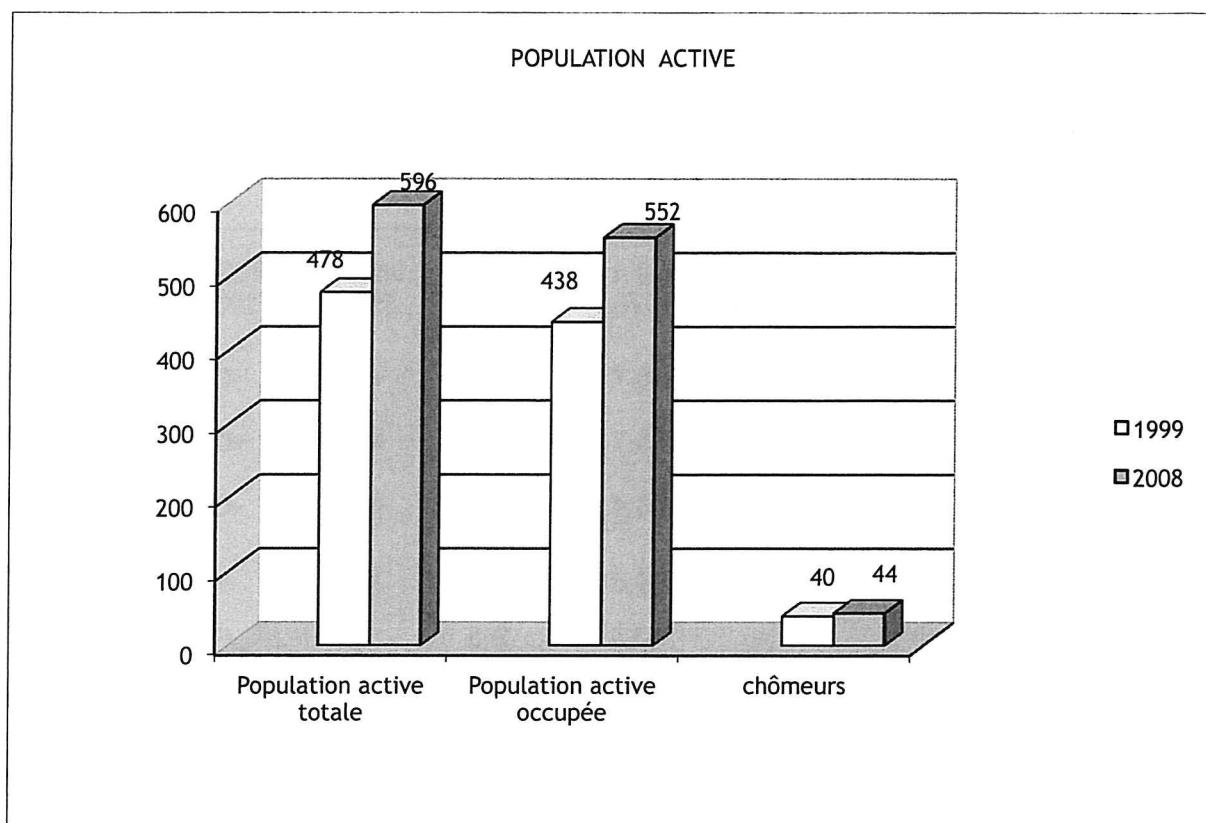


Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Globalement, on peut constater que la population des 15-30 ans est en baisse sur la commune. Cette tendance s'inverse après 30 ans. La population supérieure à 45 ans est en nette progression. Afin de palier au vieillissement de la population, une politique pour favoriser l'accueil de nouveaux jeunes ménages doit être mise en place.

## 2.2 LA POPULATION ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

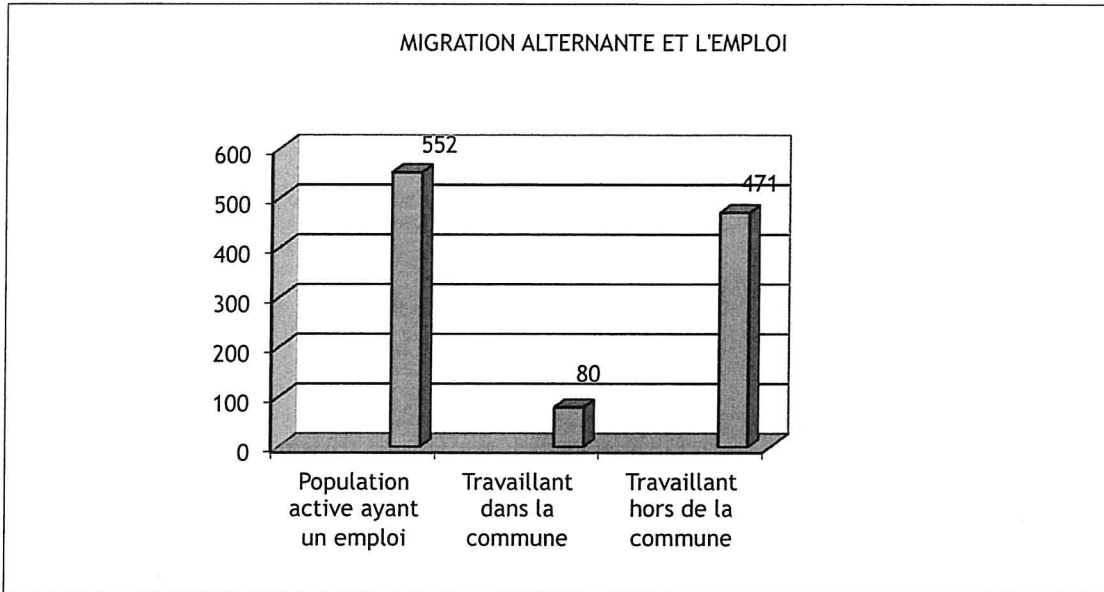
### 2.2.1 La population active (évolution entre 1999 et 2008)



La population active regroupe la population active occupée (appelée aussi "population active ayant un emploi") et les chômeurs.

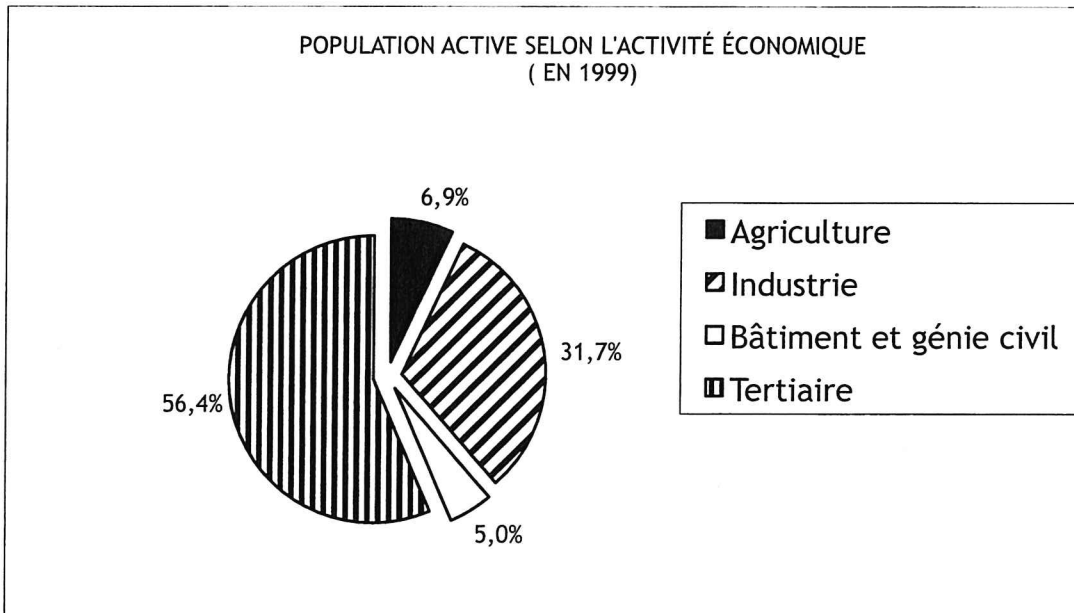
La population active a connu une hausse. Cette progression est notamment entretenue par l'augmentation démographique et la hausse de la population des 30-60 ans.

### 2.2.2 Les migrations alternantes et l'emploi (2008)



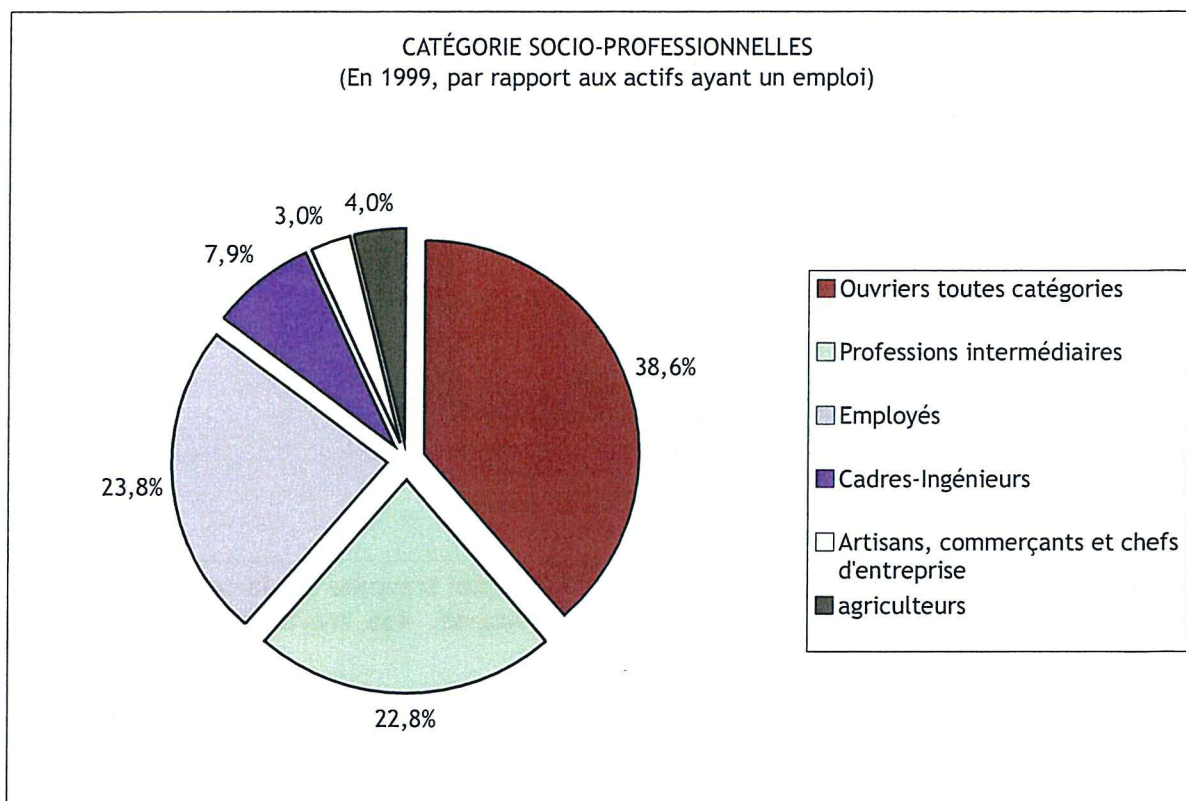
Seulement 14,6 % de la population active ayant un emploi travaille sur la commune. Sur 471 personnes travaillant dans une autre commune, 456 travaillent dans le même département et 5 dans un département différent.

### 2.2.3 L'évolution de l'emploi par activités



Les données 2008 ne sont pas encore disponibles par l'INSEE

## 2.2.4 Les catégories socioprofessionnelles



Les ouvriers sont la catégorie socio-professionnelle la plus représentée. Les différentes activités sont détaillées ci-dessous.

Activité	agriculteurs	Artisans - commerçant	Cadres	Prof intermédiaire	employés	ouvriers	Total
Agri - sylv-pêche	16		4			8	28
Ind agri - alim						16	16
Habil - cuir		4					4
Edit - impr					8		8
Ind équip foyer						4	4
Ind auto						4	4
Ind équip mécan				4		4	8
Ind équip élec						4	4
Ind minéraux						4	4
Ind textile						12	12
Ind bois - papier				20		28	48
Chim-caout-plastique				4		8	12
Métallurgie						4	4
Construction		4				16	20
Com répar auto					4	12	16
Com de gros			4	8	8	4	24

Com détail				8		4	12
Transports						8	8
Act Financ			4	8	8		20
Poste et telecom				4			4
Conseils assist			4	4	4		12
Serv opération					4	16	20
Hôtel restauration		4			8		12
Education			8	12	4		24
Santé			4	12	24		40
Administratpu blique			4	8	24		36
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>32</b>	<b>92</b>	<b>96</b>	<b>156</b>	<b>404</b>

*DONNÉES DE 1999 de l'INSEE*

## 2.2.5 Les activités

Années	1886	1936	1962	1968	1999
Habitants	1572	846	716	630	1032
Boucher	1		2	7	1
Brodeuse	130	31	2	4	
Charron	2	1			
Chômage				10	
Cultivateur	179	153	48	35	5
Cultivatrice	33	117	45	32	1
Laitier		1	1	1	
Manœuvre	82	6	2		
Manœuvrière	28	6			
Marchand de bestiaux			1		1
Marchand de porcs	1				
Maréchal ferrant	4	3	1		
Mécanicien auto			1	3	1
Négociant en bestiaux		1			
Ouvrier(ère) agricole		20		2	2
Ouvrier textile		20	29	15	
Ouvrière textile		27	34	10	
Ouvrière en confection			14	27	
Rentier	6				
Rentière	22				
Retraité			25	34	
Retraîtée			16	40	

On peut observer sur ce tableau mettant en évidence l'évolution des activités depuis 1886

- la diminution spectaculaire du nombre des cultivateurs, cultivatrices, brodeuses, manœuvres, ...
- la part importante des ouvriers et ouvrières du textile et des ouvrières en confection
- la réduction progressive des professions liées aux animaux
- la disparition des rentiers et rentières
- l'augmentation du nombre de retraités
- la montée du chômage à partir des années 60

### 2.2.5.1 L'agriculture

L'agriculture concerne principalement l'élevage de vaches laitières.

Au Recensement Agricole 2000, on dénombrait 11 exploitations sur le territoire communal dont 5 professionnelles.

Les premiers relevés effectués sur la base 2008 montrent que 8 exploitations sont présentes sur le territoire communal, 2 sont classées au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et 6 sont visées par la RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

4 sont également recensés au titre de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) et exploitent quelques surfaces.

La superficie agricole utilisée déclarée en 2006 est de 509,93 ha dont 312,1 ha de surfaces en herbe et 197,82 ha de terres labourables sur le territoire communal.  
Aucune opération de remembrement n'a été réalisée sur le territoire communal.

- M. Laurent CLAUDON (41 ha 37 ares)
- M. BABEL : (1 ha 44a)
- EARL du Sautez (5 ha 32a)
- EARL des Rapailles (2 ha 83 a)
- GAEC VUILLEMIN (41 ha 26 a)
- M. J.M. MAGER (1 ha 60a)
- M. Daniel MANGIN (50 a)
- Mme Elisabeth PAPELIER (20 a)
- Mme Nicole SOUVAY (2 ha 71a)
- M. Roger VUILLEMIN ( 1ha 60 a)

#### 2.2.5.2 *Artisanat et commerce :*

- 1 auberge,
- 1 artisan cuir et rénovation de fauteuil,
- 1 boucherie,
- 1 société de charpente (Vosges Structure Bois),
- 1 salon de coiffure et une coiffeuse à domicile,
- 1 antiquaire,
- 1 permanence téléphonique,
- 1 Boulanger Pâtissier,
- 1 garage,
- 1 société de dépannage informatique,
- 1 installateur cuisines et salles de bain,
- 1 chauffagiste,
- 1 constructeur de chalets,
- 1 artisan électricien,
- 1 GAEC,
- 1 Architecte Paysager,
- 1 constructeur chalets et maisons bois massif,
- SARL L2P Incendie
- 1 bureau d'études ponts roulants

Le commerce de proximité est bien représenté ainsi que l'artisanat.  
Le maintien de ces entreprises est important pour la commune.

#### 2.2.5.3 *Les activités associatives*

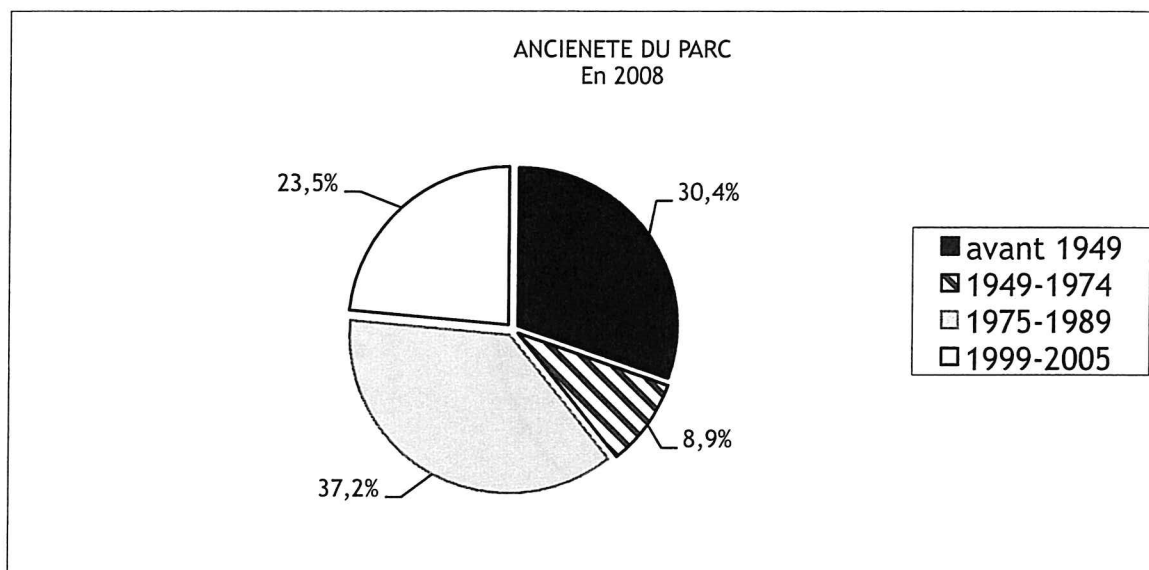
La ville héberge plusieurs associations, proposant des thématiques variées :

- Association Sports-Culture-Loisirs
- Association des amis de l'école,
- Société de Chasse La Gelinotte,
- Association des Anciens d'AFN,
- Association de la VOGUE VTT
- Club des Chanterelles,
- Comité de la foire aux rognons blancs,
- Ecurie des Monts,

- APP « Sauvegarde de la Niche »,
- Comité du Personnel Communal,
- Association «Le fil de la Niche,
- Association TOP-CHRONO,
- Association Muriel Racing Club Raonnais,
- Comité de jumelage Burkina Faso,
- Association ADMR,
- Amicale des sapeurs pompiers,
- Fan club Julien Absalon,
- Protection civile,
- Notre p'tit Cabaret,
- Les amis du théâtre de Raon-aux-Bois,
- U.S.A.A.R
- Association Temps Danses 88
- Raon Bonheur

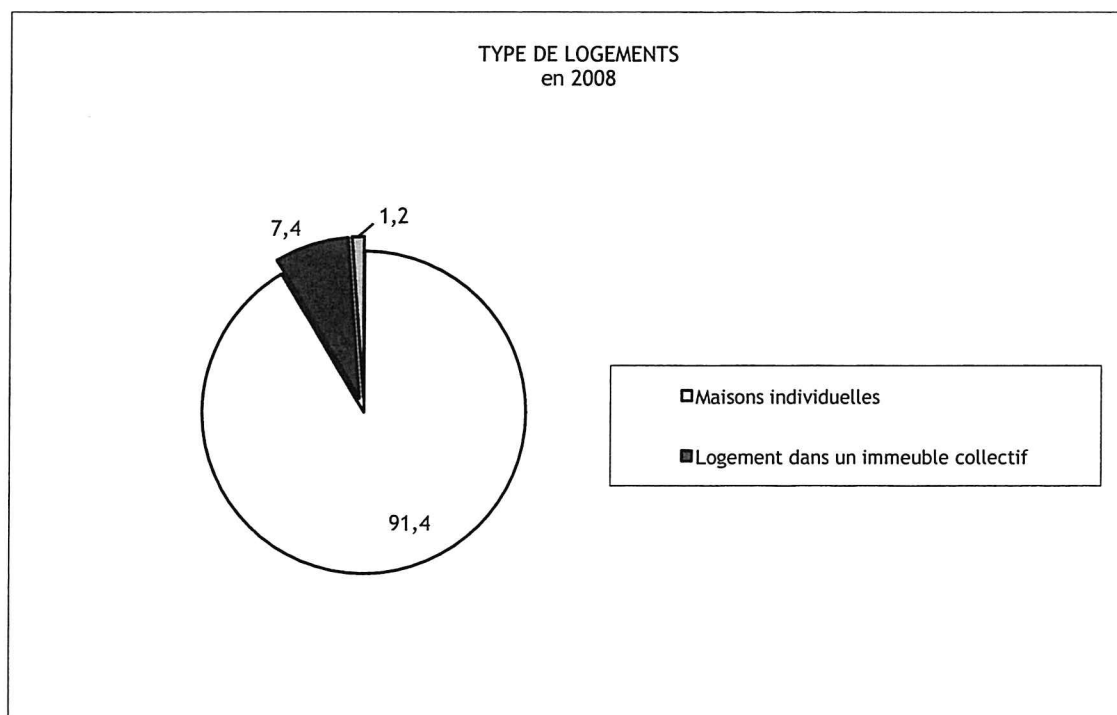
## 2.3 LE LOGEMENT

### 2.3.1 Ancienneté du parc immobilier

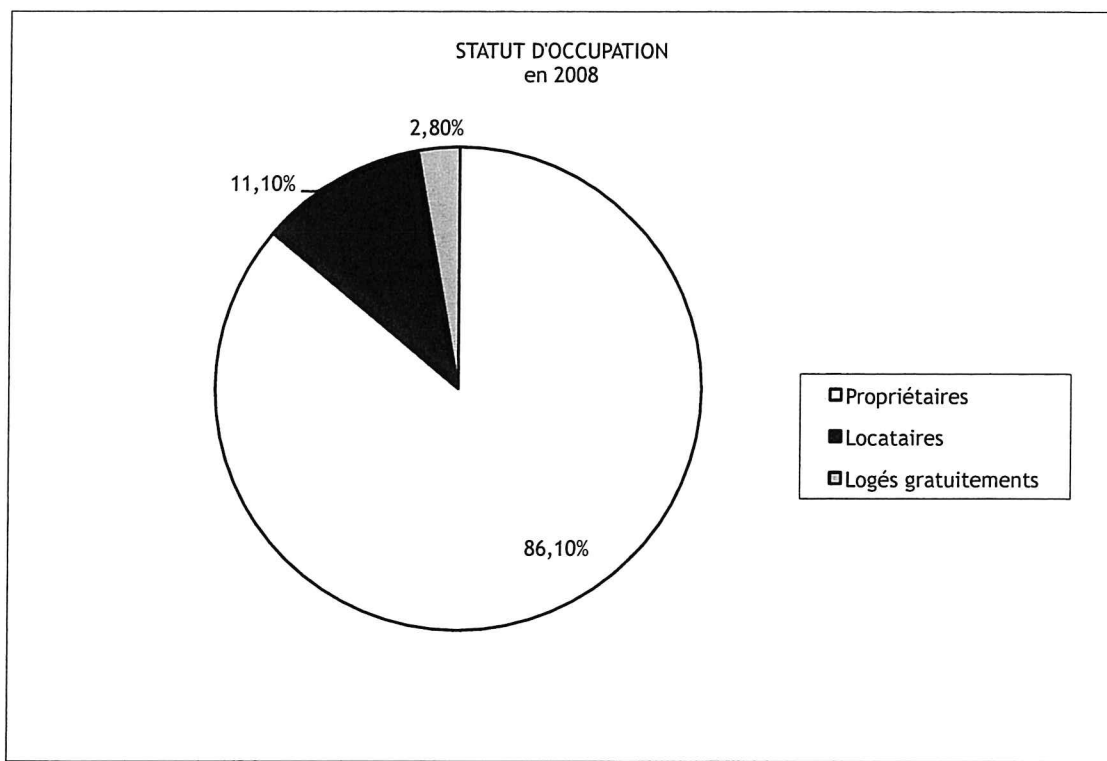


Les logements anciens n'occupent que 30% du parc immobilier. Plus de 60 % des constructions ont été édifiées après 1949 dont une partie très importante sur la période entre 1975 et 1989.

### 2.3.2 Type de logements



La part de maisons individuelles est extrêmement élevée ce qui est caractéristique d'une commune rurale vosgienne. De la même façon, et logiquement, la part de propriétaires, s'élève à 86% de l'occupation. Cependant, la densité étant très faible, la forte part de maisons individuelles induit une forte consommation du territoire.



### 2.3.3 Confort des logements

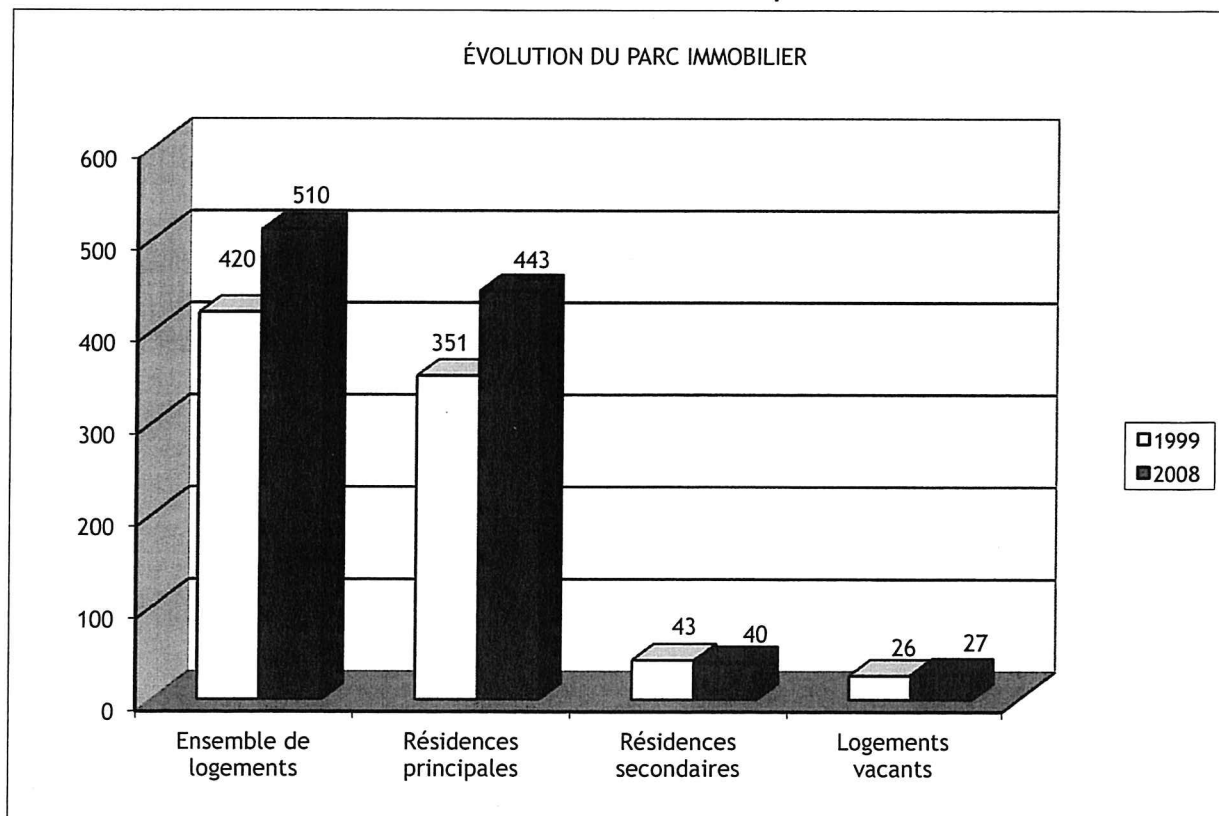
CONFORT DES LOGEMENTS	2008	%	1999
Ensemble des résidences principales	443	100%	
Salle de bain avec baignoire ou douche	425	96%	93,4%
Avec chauffage central collectif	7	1,6%	2,3%
Avec chauffage central individuel	279	63,1%	49,6%
Avec chauffage individuel électrique	50	11,3%	10,3%

#### Part de la voiture

EQUIPEMENT AUTOMOBILE	2008	%	1999
Au moins 1 emplacement réservé au stationnement	358	80,7%	74,6%
Au moins une voiture	409	92,2%	89,5%
Une voiture	160	36,0%	38,5%
2 voitures ou plus	249	56,2%	51,0%

La part de voiture est importante à Raon par rapport aux données recensées dans le département où on dénombre 83,6% de résidence ayant au moins une voiture. Ceci s'explique par l'étendu de la commune et son éloignement de centres urbains qui nécessitent une voiture pour les déplacements.

### 2.3.4 Évolution du parc immobilier



ANNEE	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
PERMIS DELIVRES	13	21	24	26	26	13	22	30	17	15	23

*Permis de construire délivrés depuis 1998*

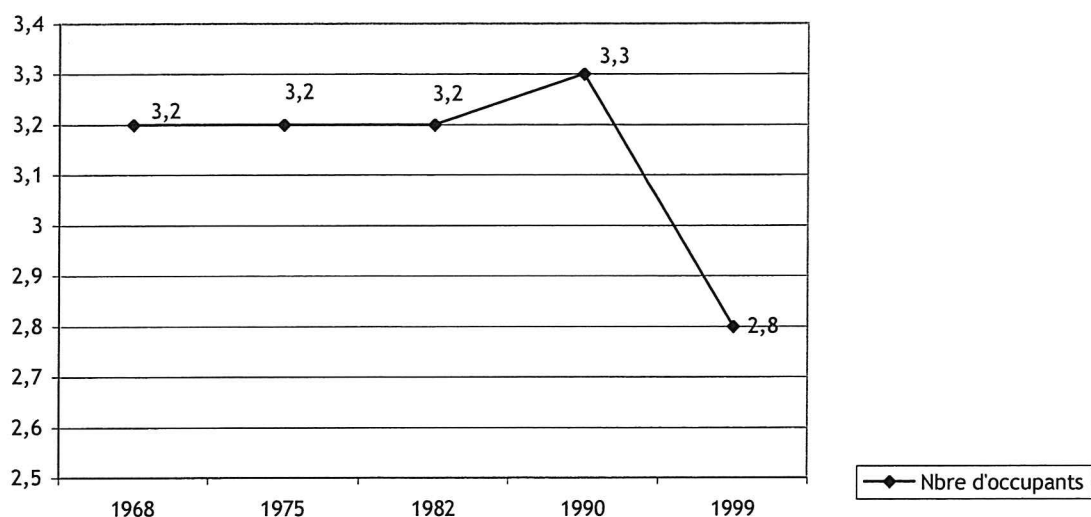
Date de création des lotissements ou groupes d'habitat :

- Lotissement La Rochère : 1981
- Lotissement Les Champs Madeleine : 1984
- Lotissement La Senadère : 1988
- Lotissement Le Rang Dauchinaud : 1972
- Groupe d'habitats Chemin du Sapré : 2000
- Lotissement du Haut des Cillieux : 2001.

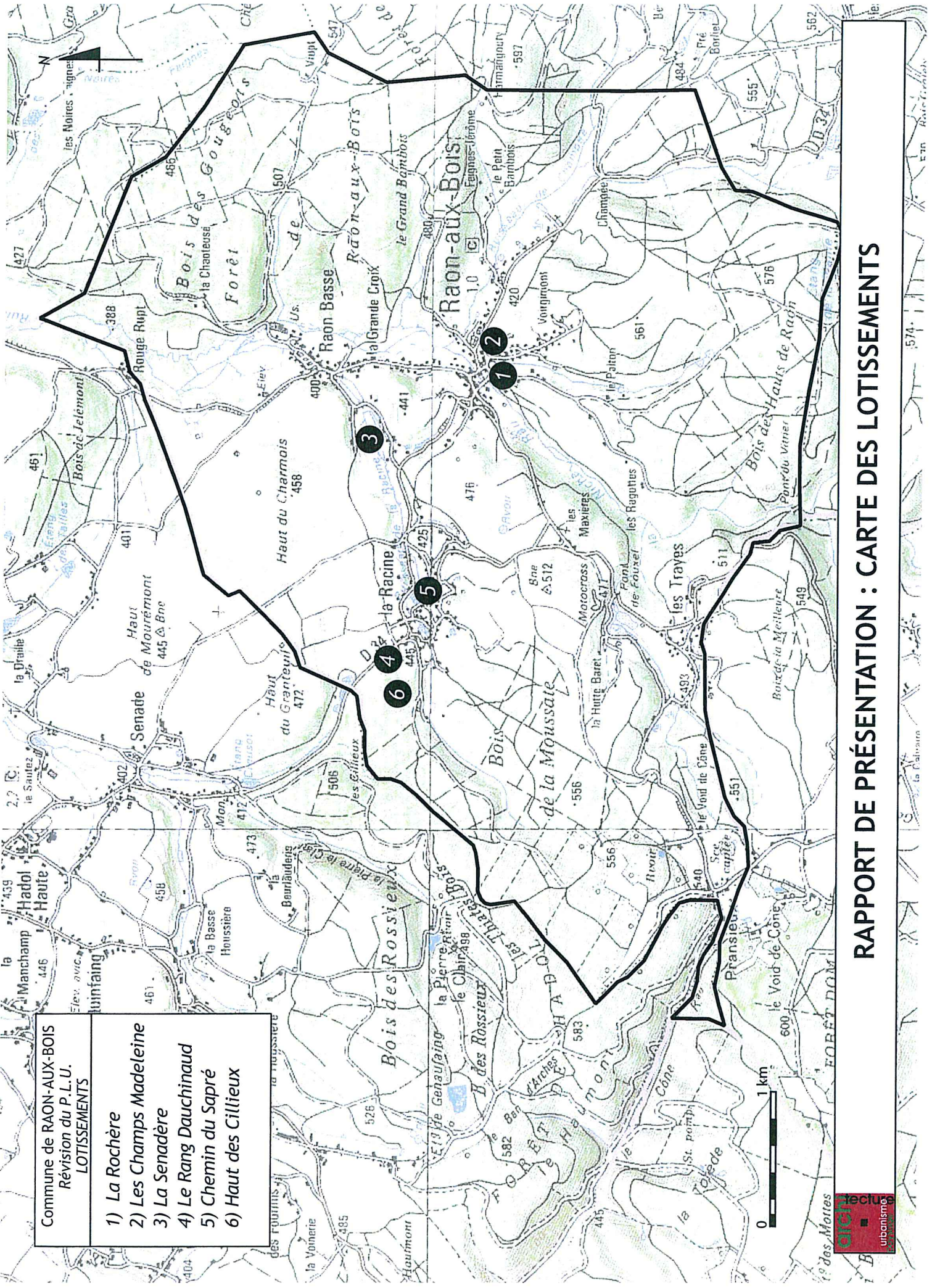
En l'espace de 9 ans, l'ensemble des logements a augmenté de 18 %, ce qui est considérable sur ce laps de temps.

Depuis 2000, 196 permis de construire ont été délivrés.

NOMBRE MOYEN D'OCCUPANTS PAR RÉSIDENCE PRINCIPALE



Le nombre d'occupants par résidence principale est en baisse depuis 1990. La moyenne dans le département est de 2,4 personnes par logement en 1999, ce qui équivaut à la moyenne nationale. Avec 2,8 occupants en 1999, Raon est encore légèrement au dessus de cette moyenne.



Commune de RAON-AUX-BOIS  
 Révision du P.L.U.  
 LOTISSEMENTS

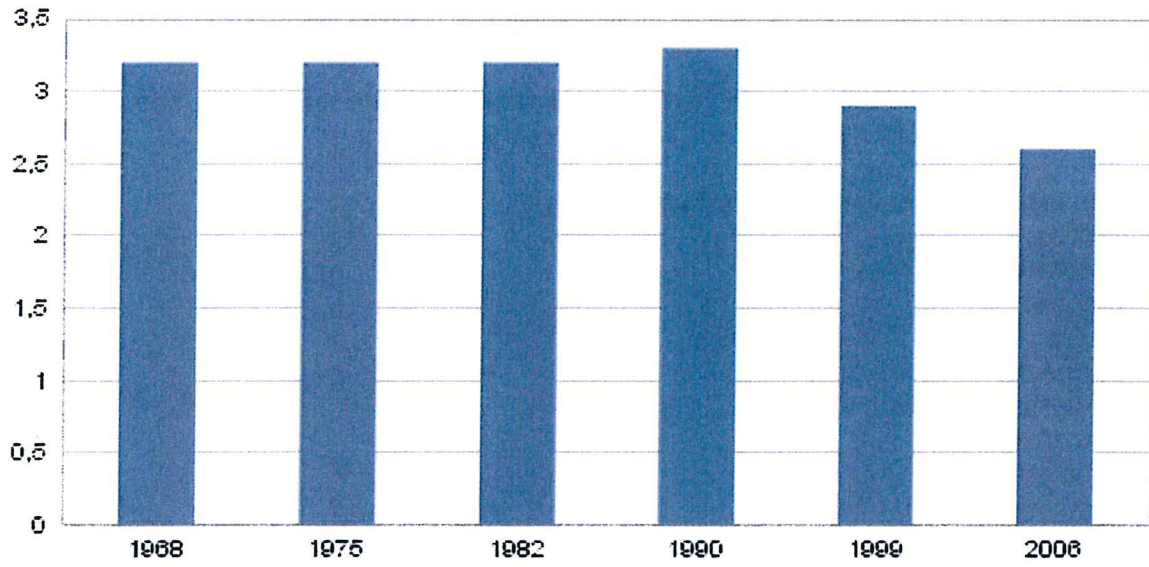
- 1) La Rochère
- 2) Les Champs Madeleine
- 3) La Senadère
- 4) Le Rang Dauchinaud
- 5) Chemin du Sapré
- 6) Haut des Cillieux

**RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARTE DES LOTISSEMENTS**





EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES 2006



On peut remarquer que, depuis 1999 la taille des ménages a continué à baissé étant à peine au dessus de 2,5 occupants en 2006.

## 2.4 LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### 2.4.1 Les structures intercommunales

La Communauté de Communes de la Vôge vers les Deux Rives de la Moselle. Elle regroupe 10 communes pour 14 279 habitants sur 20 064 hectares.

Les communes concernées sont, outre Raon-aux-Bois :

- Arches,
- Archettes,
- Dinozé,
- Hadol ,
- Jarménil,
- La Baffe-Mossoux,
- Pouxoux,
- Uriménil,
- Xertigny.

#### Compétences de la Communauté de communes :

- 1. Aménagement de l'espace communautaire :
  - réflexion, gestion et suivi de la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale en lieu et place des communes permettant l'adhésion au Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales.
  - Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services
  - Contractualisation avec le Conseil général des Vosges et le Conseil régional de Lorraine dans le cadre leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités
  - Adhésion et participation au Syndicat mixte du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges dans le cadre de sa compétence intéressant l'ensemble des adhérents : Le développement économique, l'emploi et l'insertion, le développement touristique, les services à la population et la santé publique.
- 2. Actions de développement économique intéressant la communauté :
  - Études et actions favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques lorsqu'elles portent sur plus d'une commune
  - Études et créations de zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire : toute création de zones de plus d'un hectare est communautaire
- 3. Protection et mise en valeur de l'environnement :
  - Ordures ménagères : tri, collecte, traitement

- Assainissement collectif :
  - Collecte, transport et traitement des eaux usées pour tout type de réseau unitaire et séparatif
  - Épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien des stations d'épuration
  - Élimination des boues
- Assainissement non collectif :
  - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- 4. Logement et cadre de vie
  - mise en œuvre d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
  - opération d'aide aux ravalements de façades
  - le logement social : la création et la gestion de nouveaux logements sociaux
- 5. Création, entretien et aménagement de la voirie
  - création, entretien et aménagement de la voirie interne aux zones d'activités d'intérêt communautaire
- 6. Environnement
  - L'étude et la création de circuits pédestres, de randonnées, de pistes cyclables et tout itinéraire d'ordre touristique sont d'intérêt communautaire
  - L'étude et les travaux d'aménagement, de curage et d'entretien des ruisseaux et de leurs berges sont d'intérêt communautaire
- 7. Eau
  - Etude pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable des communes de la communauté de communes
- 8. Énergies renouvelables
  - Etude et recherche pour l'utilisation de toute énergie renouvelable
- 9. Services
  - Mise en place de services d'intérêt communautaire à la population : gestion des crèches

Autres regroupements intercommunaux :

- Syndicat intercommunal à vocations multiples de l'Agglomération Romarimontaine (SIVOM) dont les compétences sont :
  - Gestion de la Station d'Épuration (Remiremont, Saint-Etienne les Remiremont, Saint-Nabord)

- Gestion des Gymnases Charlet et Le Tertre, transports non obligatoires et achat de fournitures scolaires destinées aux Collèges Charlet et Le Tertre (Communes concernées : Dommartin les Remiremont, Raon aux Bois, Remiremont, Saint Amé, Saint-Etienne les Remiremont, Saint-Nabord, Vecoux)
- Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion des services d'incendie et de secours du secteur de Remiremont (SIVUIS)
- Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges,
- Syndicat mixte d'informatisation communale (18 élus de collectivités de toutes tailles)
- Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales dont a communauté de communes fait partie.

#### **2.4.2 Les équipements scolaires et services communaux**

##### Établissements scolaires

Raon-aux-bois comprend une école primaire.

L'école primaire relève de la compétence de la commune pour son fonctionnement. Elle est constituée de 2 classes maternelles et 4 classes élémentaires.

Les élèves sont répartis ainsi :

- Classes maternelles :
  - Petite section / Moyenne section : 27 élèves,
  - Moyenne section / Grande section : 27 élèves.
- Classes élémentaires :
  - CP + GS : 23 élèves,
  - CE1 : 21 élèves,
  - CE2 + CM1 : 26 élèves,
  - CM1 + CM2 : 27 élèves.

La rentrée 2009-2010 sera composée de 3 classes maternelles et 4 classes élémentaires représentant 151 élèves.

Un transport scolaire est mis à la disposition des enfants scolarisés à Raon-aux-Bois. Il est totalement pris en charge et financé par le Conseil Général des Vosges.

Un restaurant scolaire est à la disposition des enfants scolarisés à Raon-aux-Bois.

## Services et équipements communaux :

La mairie et l'agence postale communale sont implantées au centre de Raon-aux-Bois. A proximité de ces équipements est située la Salle Polyvalente permettant de bénéficier de diverses activités de sport et de loisirs.

Le Centre de Loisirs Sans Hébergement permet également un grand nombre d'activités.

La bibliothèque occupe aujourd'hui un local communal face à l'école, Route d'Arches. Un espace multimédia y est également installé, constitué de sept postes, afin de naviguer sur Internet en haut débit, d'utiliser les outils de bureautique courants, de consulter les CD-ROM et DVD de la bibliothèque, mais aussi de scanner et d'imprimer des documents.

La commune dispose également d'un centre de secours.

### 2.4.3 Les réseaux

#### 2.4.3.1 Les voies de communication et les transports

Raon-aux-Bois est desservie par la ligne 6 gérée par Connex Vosges qui assure une grande partie des lignes régulières interurbaines du réseau de transport en autocar dans le Département des Vosges

La commune est desservie par la ligne Epinal - Remiremont - Plombières - Le Val d'Ajol. La ligne s'arrête à la mairie, la Racine et les Traves.

Une Navette bus dessert le supermarché de Pouxoux le jeudi matin.

#### 2.4.3.2 Alimentation en eau potable (source : étude IRH)

L'alimentation en eau potable est gérée en régie par la commune.

Elle se fait à partir du captage de la source « Vuillemin » au lieu-dit « Sous le Void de Cône ».

Ce captage est référencé dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

La note explicative datant de 1992 mentionne un débit d'étiage de 1.2 l/s soit 100 m<sup>3</sup>/j.

Point d'eau	Commune	Code BSS	Coordonnées Lambert II Etendu d'après BSS			Nappe exploitée	Débit d'exploitation
			X (m)	Y (m)	Z (mNGF)		
Source Sous le Void du Cône	Roan aux Bois	03754X0007/HY	908 530	2 345 910	523 m	Grés du Trias inférieur	100 m <sup>3</sup> /j en étiage

L'eau est neutralisée, puis acheminée vers 2 réservoirs :

- Réservoir du Pranzieux, par pompage, desservant les hameaux du Pranzieux et des Traves,
- Réservoir de Siliafin, par gravité, desservant le bourg de Raon Centre et Raon Basse, ainsi que la Racine.

Le réseau historique date de 1958, il est en fonte grise, renouvelé et étendu en PVC sur de nombreux tronçons.

Le réseau alimentant une zone rurale d'habitat dispersé, est ramifié et étendu : 30 km de réseau pour 450 abonnés.

#### Le stockage :

##### ➤ **Bâche de stockage de 20 m<sup>3</sup> en sortie de neutralisation**

Cette bâche se situe dans l'enceinte de la station de neutralisation, elle récupère l'eau traitée, pour alimenter les 2 réservoirs (Pranzieux et Siliafin).

##### ➤ **Réservoir du Pranzieux**

Le réservoir du Pranzieux est alimenté par pompage depuis la station de traitement. Le système de pompage est en marche forcée de 22h30 à 4h30 et de 15h00 à 18h00, à raison d'un débit mesuré de 4,8 m<sup>3</sup>/h

Double pompe immergée Grundfoss de type SP (8 m<sup>3</sup>/h ; 50 m), fonctionnant en alternance.

L'autonomie du réservoir est de 134 heures soit 5,6 jours. Cette durée commence à être importante et peut favoriser une dégradation de la qualité de l'eau.

Le réservoir est bien entretenu et en bon état général, à l'exception de la vanne altimétrique qui est défectueuse et ne permet pas de réguler les pompes. Il conviendrait de la faire réparer.

Pas de réserve incendie spécifique

On aperçoit un dépôt blanchâtre au fond du réservoir qui doit correspondre à un entraînement de fines de neutralite.

##### ➤ **Réservoir de Siliafin**

Il est alimenté par gravité depuis la station de traitement. Un système de vanne avec flotteur assure la régulation.

#### **Volume de stockage**

Le stockage couramment admis<sup>1</sup> est de l'ordre de 1 à 3 journées de consommation en milieu rural.

La distribution d'eau s'effectue de manière gravitaire, il n'y a pas d'organe de régulation de la pression.

### **2.4.3.3 Assainissement**

Raon aux bois est couvert par un système d'assainissement individuel.

L'assainissement est géré par le Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) sous couvert de monsieur le Maire et du Président de la Communauté de Communes.

### **2.4.3.4 Les déchets**

Les déchets sont une compétence communautaire.

Les déchets sont gérés par le SICOVAD. Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus représentant les communes adhérentes. Depuis le 14 mai 2008, 58 délégués y siègent. Il regroupe 8 communautés de communes et 4 communes indépendantes soit 80 communes.

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine.

Le tri sélectif (plastique, verre et papier-carton) est également ramassé une fois par semaine.

Des containers pour le verre sont placés à l'Eglise, la Racine, les Trayes, la Scierie, et les pompiers.

La collecte du verre représente 55,97 kg/hab/an

Deux passages par an sont effectués pour les encombrants.

Les déchetteries sont situées sur les communes de Arches et St Nabord.

30 foyers ont été équipés en composteurs par le SICOVAD sur la commune.



### 3 DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL AUX ENJEUX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME


#### 3.1 DONNEES QUALITATIVES

##### 3.1.1 Le milieu physique

Le territoire communal fait partie de la Vôge réputée pour la qualité de ses forêts et ses cours d'eaux.

La présence des cours d'eau et des coteaux sont des éléments essentiels du paysage. Ils sont à l'origine de la particularité du village et des hameaux qui le constituent où l'eau coule à travers le bâti, les prairies et les bois et où la forêt fait partie intégrante du paysage.

Les bois et le relief sont des éléments fondateurs du village qui s'est inscrit en partie la plus basse.

Diagnostic	Enjeux
Les espaces boisés, les cours d'eau et les étangs : des milieux naturels à préserver.	 Développement du potentiel des milieux naturels, véritable atout pour le cadre de vie.

##### 3.1.2 Le paysage

La commune présente des paysages variés entre prairies et côtes boisées.

La qualité de vie à Raon-aux-Bois tient beaucoup à cette diversité.

La mise en valeur de ces paysages peut être un atout pour engendrer un nouveau dynamisme en mettant en valeur le cadre de vie rural. Actuellement, on observe un regain pour l'habitat rural.

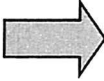

Il semble important d'anticiper l'organisation urbaine et paysagère en évitant un étalement urbain déjà entamé.

De cette manière, l'urbanisation future n'entraînera pas de perte d'identité, mais permettra au contraire de structurer un nouveau paysage de qualité s'intégrant dans le tissu existant.

Les coteaux omniprésents dans le paysage, sont à la fois des limites et des contraintes, mais ils représentent un atout merveilleux, et des points de vue se dégagent sur la commune. La préservation et la mise en valeur de ces cônes de vue sont un enjeu pour la qualité des paysages.

Le paysage urbain est composé de plusieurs hameaux avec un habitat traditionnel lorrain et des bâtisses remarquables du point de vue architectural. Les constructions récentes ne tiennent parfois pas compte de cette qualité architecturale et patrimoniale.

La qualité paysagère de ces villages est un atout et ils méritent d'être préservé et entretenu. Il est cependant très important d'arrêter mitage et étalement urbain.

Diagnostic	Enjeux
Des paysages exceptionnels entre cours d'eau, prairies et coteaux boisés et les différents hameaux.	 Poursuite de la mise en valeur du patrimoine urbain et des milieux naturels: atout pour la qualité de vie mais aussi pour le tourisme vert. Valorisation de l'environnement autour de l'eau.
Les futures extensions.	 Eviter le mitage des espaces naturels et préserver la cohérence avec l'existant. Conserver les perspectives.

### 3.1.3 Caractéristiques du site urbain

La ville ancienne est composée de plusieurs hameaux distincts présentant chacun des caractéristiques diverses.

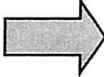
L'extension des villages s'effectue de manière relativement rectiligne le long des axes de communication sous forme pavillonnaire ou d'un habitat diffus. L'habitat diffus permet de faire la liaison entre les entités mais favorise l'étalement sans offrir d'urbanisme de qualité.

Diagnostic	Enjeux
Qualités urbaines et patrimoniales des hameaux.	Valorisation de la qualité de vie et de la qualité du bâti.  Eviter l'habitat diffus et l'étalement  Redonner à chaque hameau son identité

## 3.2 CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

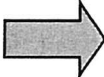
### 3.2.1 Population

La population est en évolution.

Diagnostic	Enjeux
Augmentation de la population.	 Maintien des habitants actuels. Gérer les nouvelles arrivées Dynamisme de l'emploi. Limitation de l'étalement urbain.

### 3.2.2 Activités économiques et emploi

Seulement 15,4 % de la population active ayant un emploi travaille sur la commune.

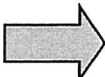
Diagnostic	Enjeux
Faiblesse des emplois sur la commune  Nombreux services de proximité.	 Maintien des emplois actuels dans la commune et développement de nouveaux secteurs d'activités.  Maintien des services de proximité. Favoriser de nouvelles implantations.

### 3.2.3 Logement

Le nombre de logement est en augmentation, ce qui correspond également à l'augmentation de la population.

La moitié des habitations a été édifée depuis 1975, ce qui correspond à une augmentation très importante sur les 30 dernières années.

On note une forte proportion de propriétaire et de logement individuels, caractéristique de zones rurales. Le nombre moyen d'habitants par foyer diminue, beaucoup de personnes vivent seules ou en couple.

Diagnostic	Enjeux
Nombre des logements en forte augmentation	 Valorisation des zones d'habitat déjà disponibles. Ouverture modérée de nouvelles zones à l'urbanisation tout en

<p>Une offre de logement exclusivement axée sur la maison individuelle et pavillonnaire.</p>	<p>préservant le paysage et en limitant au maximum l'étalement urbain.</p> <p>Proposition de logements diversifiés et adaptés. (Individuels, collectifs, achats, location) pour se conformer aux nouveaux modes de vie.</p>
--	---

### 3.2.4 Objectifs du SCOT

Objectifs de population en 2025 : 1235 habitants.

Pour cet objectif, le SCOT prévoit 15,6 hectares de capacité urbaine (surfaces libres en zones urbaines et zones à urbaniser).



# 2<sup>ème</sup> PARTIE : CONTRAINTES PARTICULIERES



# 1. LES CONTRAINTES PARTICULIERES

## 1.1 Les Contraintes Naturelles

### 1.1.1 Les zones inondables ou humides

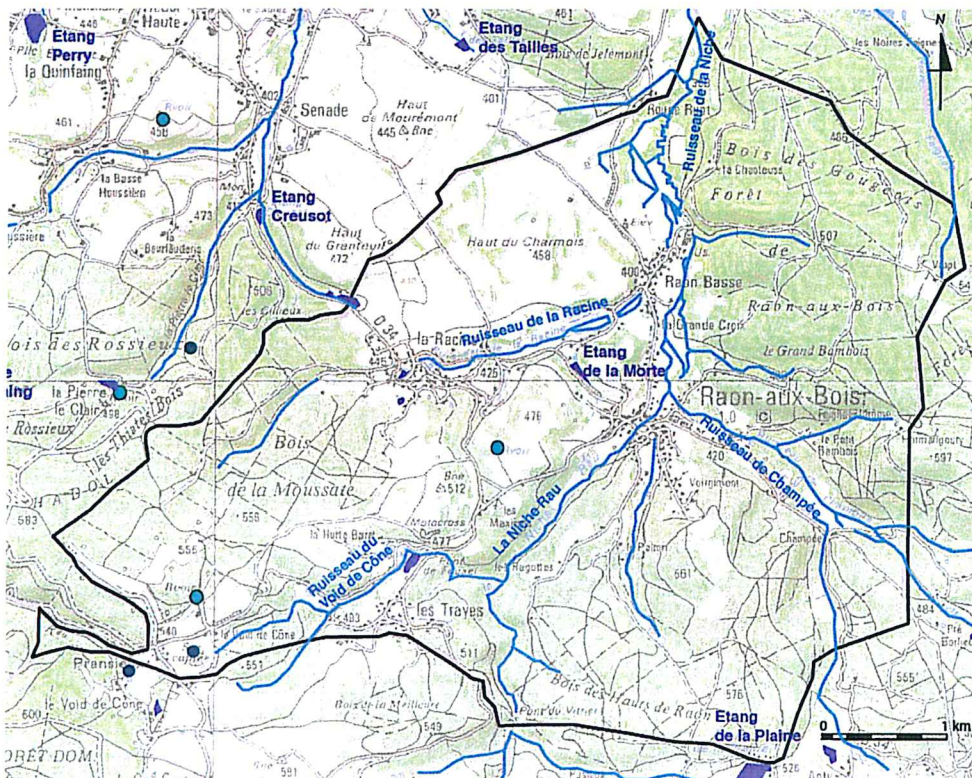
Un recensement des zones humides a été effectué dans le cadre de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

D'une longueur de 18,5 kilomètres, la rivière de la Niche se jette dans la Moselle à La Garde de Dieu. Le débit interannuel moyen ou module de la rivière est de 1,49 mètres cube par seconde pour une surface de bassin de 57 kilomètres carrés. Cette rivière fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse.

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Raon-aux-Bois mais la rivière de la Niche qui reçoit les eaux de nombreux ruisseaux sur le banc communal peut faire l'objet de débordements.

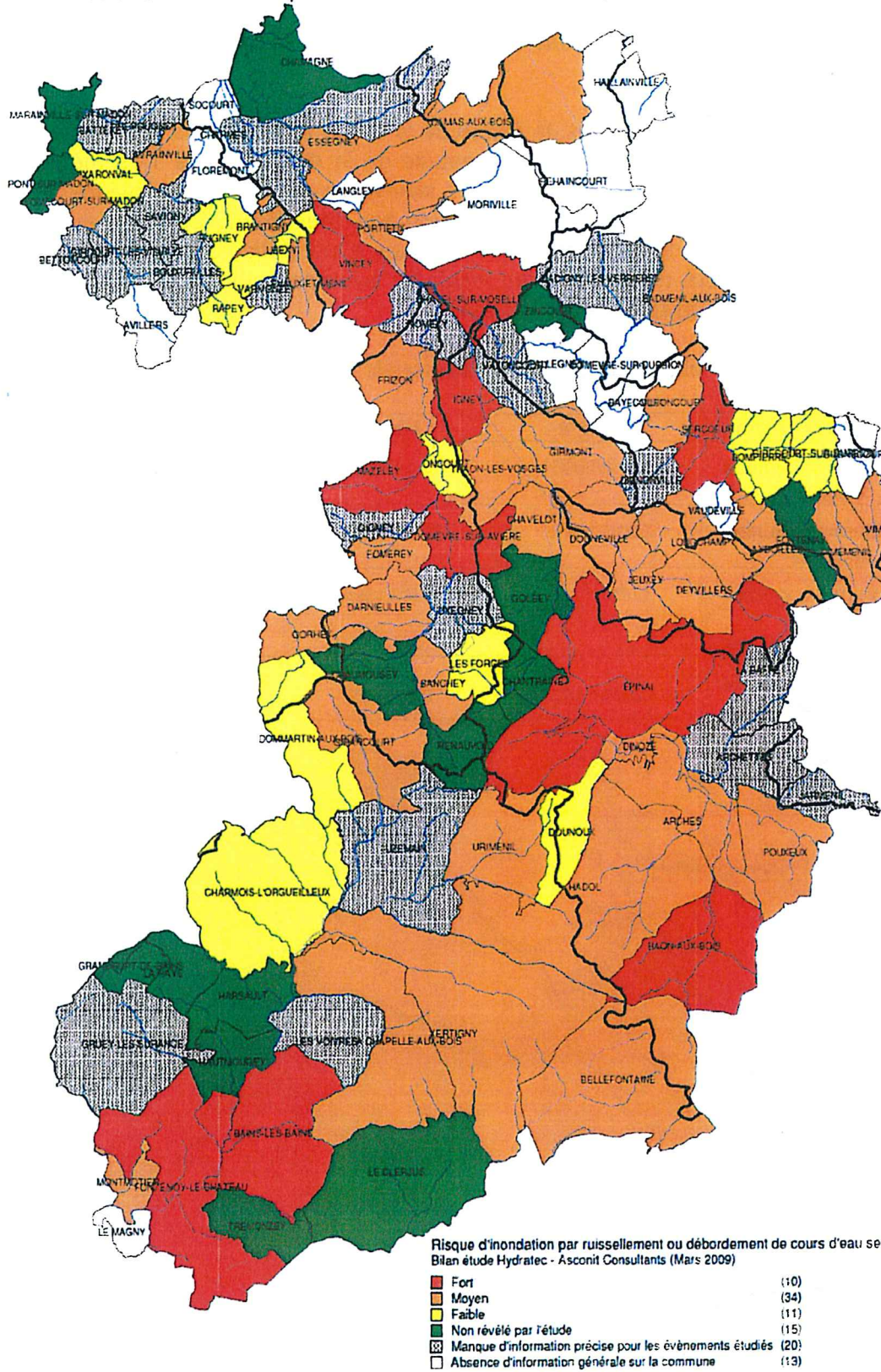
Raon-aux-Bois a été l'objet d'arrêtés interministériels portant l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté le	Publié Jo le
Inondations et coulées de boue	03/10/2006	03/10/2006	22/02/2007	10/03/2007x
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983



Une étude a été réalisée par le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrale visant à prévenir les risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales sur le territoire du SCoT.

Carte 3 : Hiérarchisation du risque d'inondation par ruissellement ou débordement de petits cours d'eau mis en évidence par l'étude au niveau communal



EPCI	Syndicat Mixte du Pays "d' Epinal : Cœur des Vosges"		
	CC de la Vôge vers les rives de Moselle		
Grand bassin versant (Agence de l'Eau)		Bassin versant	Zone de modulation des aides (AE Rhin-Meuse)
Rhin-Meuse		Moselle amont	2
Communes amont solidaires d'après l'étude*		Communes aval solidaires d'après l'étude*	
Bellefontaine Remiremont (hors SCOT)		Hadol Arches vallée de la Moselle	
* Sont placées entre parenthèses les communes dont seule une faible surface est concernée			
Fréquence ressentie des phénomènes de ruissellement		Fréquence ressentie des phénomènes de coulées de boues	
chaque année		jamais	
Aggravation récente ressentie et causes supposées			
oui - 3 causes absence d'entretien de la rivière occupation du sol canalisations en travers de cours d'eau			
Catégorie d'aléa	Catégorie d'enjeux	Nombre d'habitations touchées	Types d'enjeux concernés
aléa fort	enjeux forts	20	habitations, cave de l'école
Qualification du risque d'après l'étude Le risque est évalué par croisement de l'aléa avec les enjeux concernés			
risque fort			
Type de risque	ruissellement et débordement		
Cours d'eau source(s) des problèmes	Niche		
Détails éventuels			
Préconisation d'une étude locale	Tranche pour étude ultérieure par ordre de priorité	Tranche pour étude ultérieure par ordre géographique (1 : Nord, 2 : Sud)	
oui	tranche prioritaire	tranche 2	
Prise en compte actuelle du risque dans les documents d'urbanisme			
aucun document mentionnant le risque inondation			
Nécessité d'intégration du risque dans le PLU			
Intégration du risque dans le P.L.U. (zonage et règlement)			
Préconisation DICRIM	mise en place		
Préconisation PCS	mise en place		
EPCI à créer ou compétence à acquérir			
Si volonté d'agir ensemble ..... non			
D'après risque évalué ..... non			

Il apparaît que la commune est touchée par un risque fort.

Des préconisations d'actions sont données par domaines d'action (développement de zones tampon, développement ou préservation du couvert végétal, restauration du lit des cours d'eau, amélioration des pratiques sylvicoles, adaptation des pratiques agricoles, aménagement des zones urbanisées, ...)

Dans le cadre du PLU, des préconisations ont été mises en place concernant la protection des haies, la préservation des zones humides, la gestion des eaux pluviales, la protection des rives de cours d'eau, ...)

### 1.1.2 Le risque de mouvements de terrains

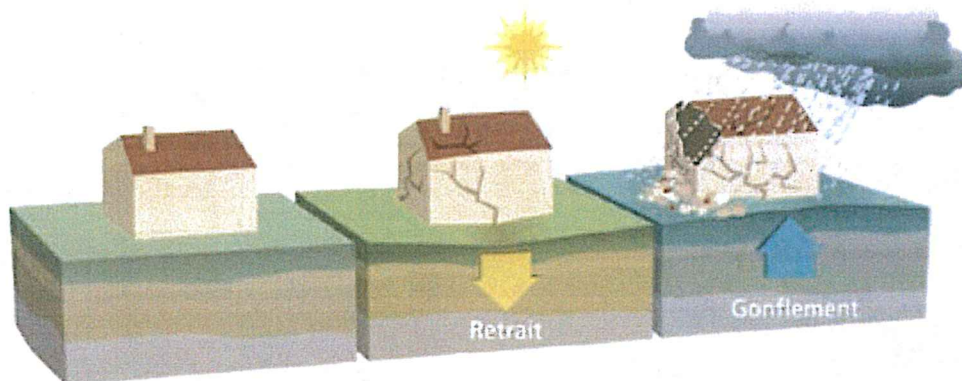
Un nouveau zonage sismique de la France est entré en vigueur le 1er mai 2011 d'après :

- Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 **relatif à la prévention du risque sismique**,
- Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 **portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et**
- Arrêté du 22 octobre 2010 **relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**.

Raon-Aux-Bois est classé dans une zone de sismicité modérée comme une grande partie du département vosgien.

### 1.1.3 L'aléa retrait-gonflement des argiles.

La commune de Raon-aux-Bois est soumise à l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Les alternances de sécheresse et de réhydratation de certains sols argileux peuvent provoquer des déformations de surface (tassement éventuellement suivi d'un gonflement des sols) susceptibles d'endommager parfois très sérieusement la structure des bâtiments et ouvrages fondés superficiellement. Ce phénomène ne met guère en danger la population mais il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

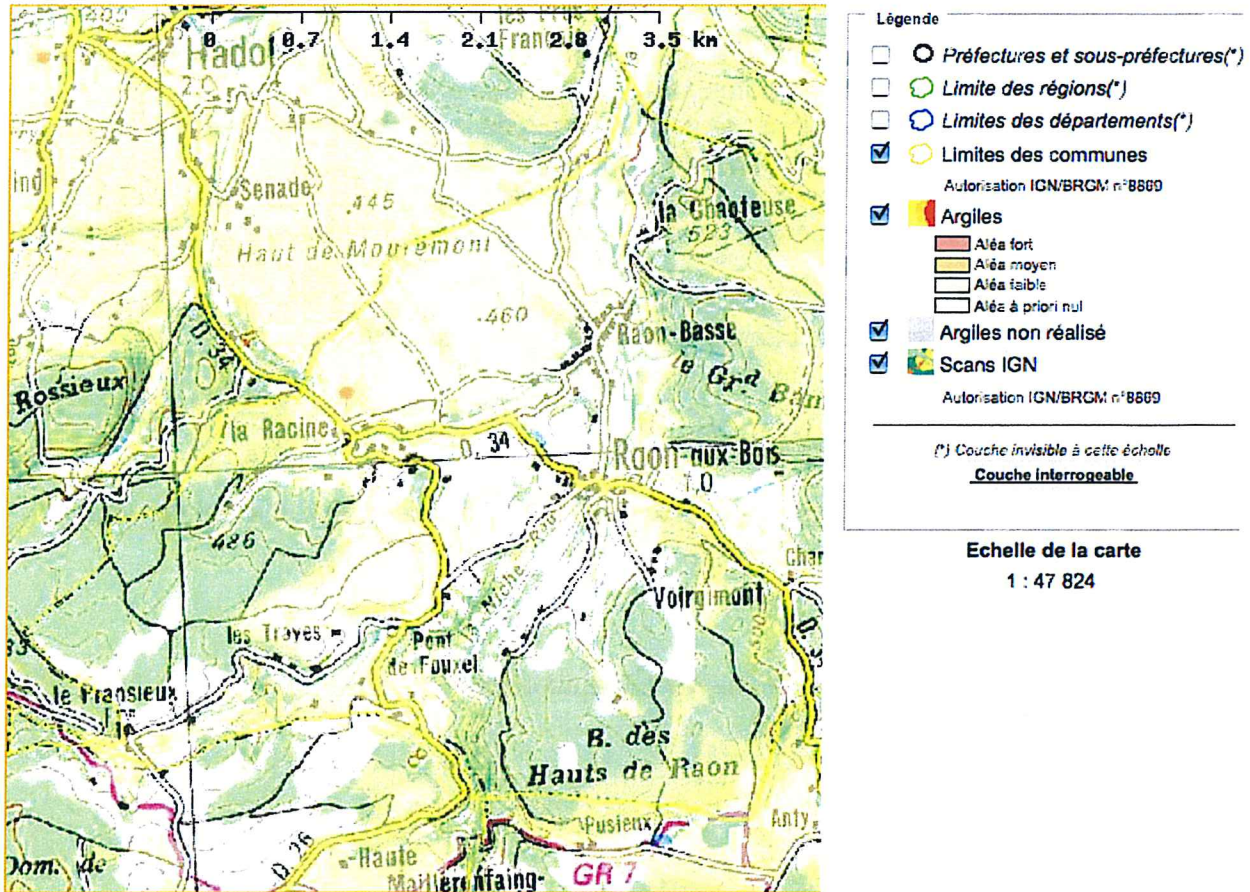


Source : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est particulier car il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructives applicables principalement aux nouveaux projets. La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Des cartes d'aléa ont été élaborées à cet effet.

La commune est en partie comprise dans une zone d'aléa faible où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une partie des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Raon-aux-Bois ne possède pas de Plan de Prévention des Risques spécifique à l'aléa retrait-gonflement des argiles. Il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site.



*L'aléa retrait gonflement des argiles sur la commune de Raon-aux-Bois*

Source : <http://www.argiles.fr>

## 1.2 Les Contraintes technologiques

### 1.2.1 Généralités

Des distances d'éloignement minimum sont imposées pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents...).

Les élevages de vaches laitières et/ou mixte, l'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et les élevages de porcs, de volailles et de gibiers doivent se situés à :

- 100 mètres des habitations et locaux occupés par des tiers, des stades, des campings et zones destinées à l'urbanisation.
- 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installation souterraine ou semi enterrée de stockage des eaux, rivages et berges de cours d'eau.
- 200 mètres des lieux de baignades et des plages
- 500 mètres des zones de piscicultures et des zones conchylicoles

### 1.2.2 Les installations classées

Il n'existe qu'une installation classée sur la commune de Raon-aux-Bois. Il s'agit de Vosges Structure Bois :

Code postal : 88220

Commune : Raon-aux-Bois

Activité principale : Bois et de l'ameublement (industrie du)

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso

Priorité nationale : Non

IPPC : Non

Rubri. IC	All.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
B1QUA		07/07/1993	En fonct.	A	BOIS, MATERIAUX DERIVES (PRESERVATION)	40000	l

### 1.2.3 Transport de matières dangereuses

La commune de Raon-aux-Bois est traversée par une canalisation de transport de gaz haute pression, protégée par une servitude d'utilité publique. Toute nouvelle construction est interdite à moins de 15 mètres des canalisations.

A titre d'information, les zones d'effets indiquées par Gaz de France pour une canalisation DN 200mm et PMS 67,7 bar sont :

- Zone effets létaux significatifs : 35 mètres
- Zone premiers effets létaux : 55 mètres
- Zone effets irréversibles : 70 mètres

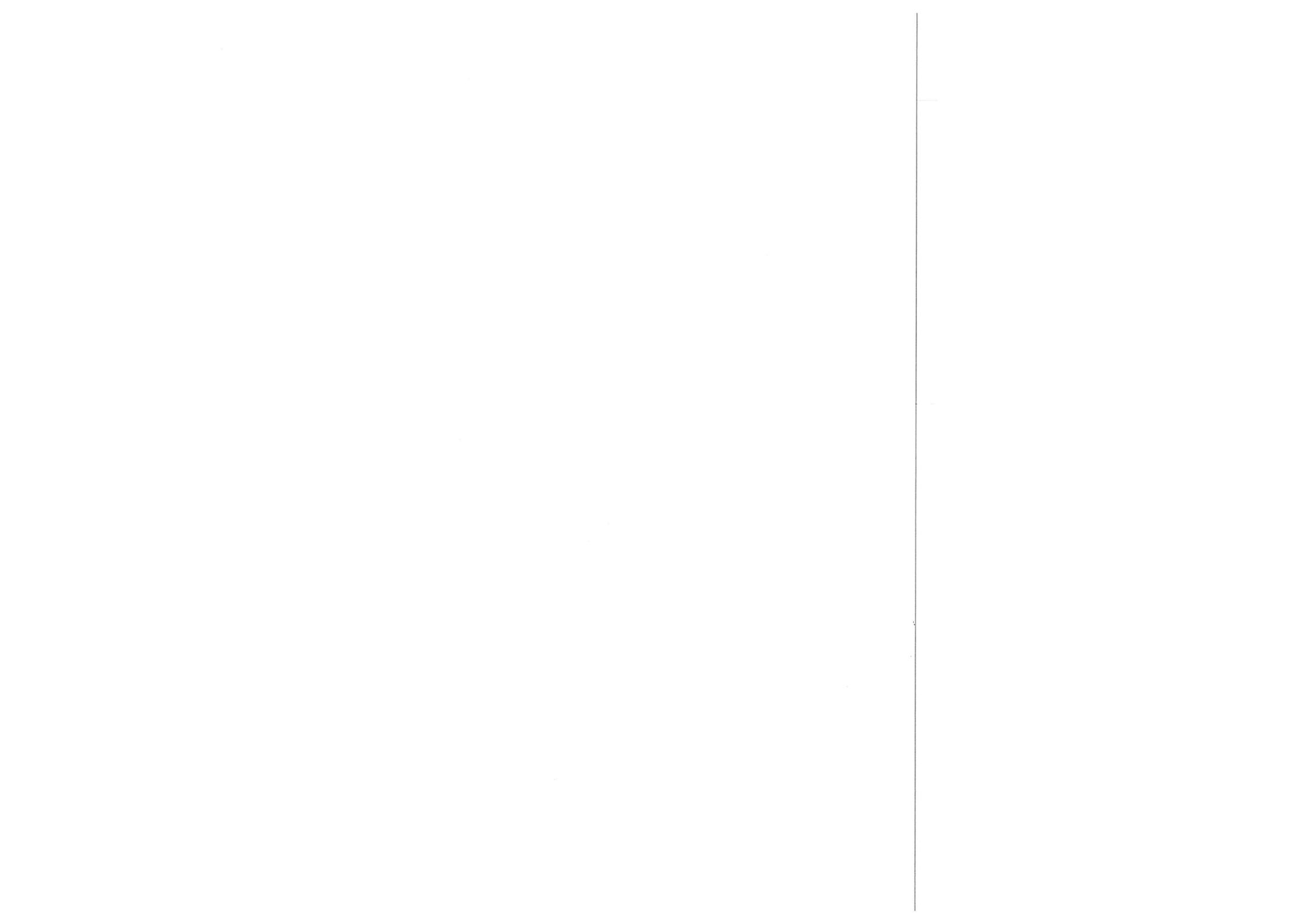
Concernant la sécurité des chantiers à proximité d'un tel ouvrage, il importe de respecter les dispositions du décret n°91-1147 ainsi que de l'arrêté du 16 Novembre 1994.

TABLEAU 1 : GRILLE DE CONTROLE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE RHIN-MEUSE

QUESTIONS	COMMENTAIRES
<p><b>Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?</b></p> <p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?</p> <p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p> <p>Les risques de coulée de boue font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?</p>	<p>Des règles ont été mises en place (zonage et règlement) pour maintenir un recul par rapport aux cours d'eau.</p> <p>Il n'y a pas de PPRI sur la Commune. Les zones connues pour être inondées ou susceptibles d'être impactées par des coulées de boues ont été classées inconstructibles.</p>
<p><b>Comment la prévention des risques est-elle considérée ?</b></p> <p>Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à reconquérir ?</p> <p>Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?</p> <p>Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?</p>	<p>Dans le cadre du plan Local d'Urbanisme, une large zone a été maintenue inconstructible aux abords du Ruisseau de la Racine pour l'expansion de crue. Il en est de même pour le ruisseau de la Niche au nord de la commune.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales est demandée dans le cadre d'un aménagement au moyen d'équipements ou d'installations réalisés sur le terrain. Parallèlement, dans le cadre de l'étude du SCoT visant à prévenir les risques d'inondation par ruissellement, des fiches de préconisation ont été établies.</p> <p>Ne concerne pas réellement le code de l'urbanisme. Plutôt l'aménagement foncier.</p>
<p><b>Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?</b></p> <p>Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?</p> <p>Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?</p> <p>Le document préconise-t-il des mesures d'infiltration, de récupération, de réutilisation des eaux pluviales et de limitation de débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?</p>	<p>Un secteur particulier a été identifié dans le PLU pour la zone de captage.</p> <p>L'infiltration à la parcelle est demandée dans le règlement.</p> <p>Il n'y a pas de réseau d'eau pluviale sur la commune.</p> <p>De la même façon, l'assainissement autonome individuel ou groupé est obligatoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p>

<p><b>Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?</b></p> <p>Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?</p> <p>Le document préconise-t'il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?</p> <p>La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?</p> <p>Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?</p>	<p>Une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau a été mise en place.</p> <p>Une étude concernant les zones humides a été réalisée. Les zones humides remarquables ont été exclues des surfaces urbanisables.</p> <p>La végétation rivulaire est protégée par les règles de construction. Les espaces remarquables ont été classés en zone naturelle.</p> <p>Les zones prévues pour l'urbanisation se limitent en grande partie aux zones urbaines actuelles et les dents creuses existantes. Les corridors biologiques et la protection des paysages sont assurés par des classements en zones naturelles et une protection des haies en zone agricole par un classement en Espaces Boisés Classés.</p>	
<p><b>Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</b></p>	<p>Concernant l'alimentation et l'assainissement des zones AU, le SDAGE indique que, raisonnablement, aucun nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ne peut être envisagé si les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne <b>alimentation</b> en eau potable et les conditions d'une bonne <b>collecte</b> et d'un bon <b>traitement</b> des eaux usées.</p>	
<p><b>Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</b></p>	<p>Il n'y a pas de zone AU sur la commune. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont des zones inscrites dans les zones urbaines et alimentées en eau potable. En revanche, l'assainissement individuel ou groupé est obligatoire.</p>	

**3<sup>ème</sup> PARTIE :**  
**OBJECTIFS DE LA REVISION**



## 1.1 LES OBJECTIFS URBANISTIQUES

L'objectif de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de RAON-AUX-BOIS en Plan Local d'Urbanisme (PLU) est de mettre en conformité le document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales approuvé le 10 Décembre 2007.

Cette révision a pour principaux objectifs :

- De revoir les surfaces ouvertes à l'urbanisation de 29,9 ha inscrites au POS car le SCOT estime à environ 15 ha (rétention foncière comprise) les capacités urbaines à prévoir. L'urbanisation doit être recentrée sur les hameaux existants.
- De protéger les zones humides en conformité avec le SDAGE.
- De donner à la commune des outils lui permettant de développer l'offre en logements locatifs conventionnés. Le SCOT prévoit 20% des logements créés dans les vingt prochaines années soient conventionnés, soit 24 logements pour la commune de RAON-AUX-BOIS.
- D'établir un règlement visant à la fois à créer une cohérence dans l'urbanisation et l'architecture de chaque hameau, mais aussi de favoriser la prise en compte du développement durable et des nouvelles techniques dans le respect de l'environnement.
- De protéger l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Niche, classé en zone agricole au POS, de façon stricte par un zonage et règlement adapté comme le prévoit le SCOT.
- De préserver l'axe vert allant de RAON-BASSE à ARCHES classé en zone agricole au POS qui devra être inconstructible dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de la voie.
- D'instaurer une inconstructibilité de 30 mètres entre les lisières forestières (assiette foncière du domaine forestier) et la frange bâtie. Une inconstructibilité de 10 mètres à partir des limites du lit mineur des rivières et ruisseaux pour les zones urbaines non classés en zones inondables.

**L'établissement du zonage tel qu'il est réalisé dans ce PLU a été le fruit d'une longue réflexion sur les possibilités d'extension, la prise en compte des zones humides et une importante concertation avec la population.**

- matriciel et étatement urbain en limitant les zones couvertes à l'urbanisation.
- Diversifier l'offre et le type d'habitat,
  - Poursuivre la préservation d'un cadre environnemental et architectural de qualité,
  - Poursuivre la réhabilitation du patrimoine existant,
  - Préserver l'identité patrimoniale des différents hameaux,
  - Maintenir les emplois actuels et favoriser le développement de nouvelles activités,
  - Maintenir les services et commerces de proximité,
  - Poursuivre la politique de développement du tourisme et des loisirs
  - Travailler sur les liaisons entre les bourgs et hameaux
  - Poursuivre le développement des circulations douces
  - Préserver le potentiel environnemental

Pour réaliser ces objectifs, un découpage en cinq zones urbaines sur tout le territoire de la commune a été effectué. Sur chacune d'entre elles s'applique un ensemble de dispositions réglementaires constitué par la combinaison des règles d'urbanisme.

Les règles d'urbanisme sont formées par l'ensemble des prescriptions relatives à l'affectation des sols, à la desserte par les réseaux, à la forme et à la surface des parcelles, à l'implantation, à l'emprise au sol, à l'aspect extérieur des constructions, au stationnement et aux espaces verts.

### **1.1.2 Les zones naturelles et agricoles**

La satisfaction des besoins en matière d'urbanisation doit tenir compte de la vocation à la fois naturelle et agricole très marquée de la commune. Elle ne doit pas compromettre, ni la valeur de ses terres, ni l'équilibre du milieu naturel.

La commune souhaite à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- protéger les zones humides et les espaces naturels sensibles
- limiter un étalement urbain sur les zones naturelles
- Protéger les rives de cours d'eau par la mise en place d'un recul d'implantation par rapport aux limites du lit mineur des cours d'eau
- Protéger le captage d'eau potable,
- Préserver les corridors écologiques par un classement en zone naturelle et la mise en place ou le maintien de haies, une protection de boisements par un classement en EBC (Espaces Boisés Classés).
- Etablir des prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales,
- Favoriser une architecture tenant compte de l'environnement dans une démarche de développement durable par un règlement approprié.

SRU) nécessite une mise à jour de l'ensemble des documents constitutifs du dossier. Elle se traduit par une re-dénomination des zones et des secteurs. Hormis un recalage des limites de zone, la création de certaines d'entre elles est l'expression du projet d'aménagement et de développement durable.

### **Zone UA**

Cette zone correspondait au centre village où se situent une partie de des équipements dont la mairie et la salle des fêtes, de l'habitat, commerces... Il s'agit du lieu-dit « Raon Haute ». Cette zone est conservée en grande partie dans le P.L.U. malgré quelques modifications.

Les parcelles 84 et 85 sont réintégrées en UA au détriment de la zone UB pour une meilleure cohérence.

La parcelle 15, non bâtie est classée en zone naturelle.

### **Zone UB**

Cette zone urbaine, correspond à l'extension de la zone UA, aux différents hameaux et extensions pavillonnaires récentes. Elle accueille des constructions à vocation d'habitat et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui sont compatibles avec l'habitation, qui en sont le complément naturel, ou qui concourent à l'équipement de la commune.

Les limites de cette zone ont été revues afin d'intégrer les constructions existantes, limiter l'étalement urbain, et prendre en compte les zones humides.

#### **- à Raon Haute**

- La zone UB est réduite sur les parcelles 84 et 85 pour les intégrer en zone UA pour une meilleure cohérence.
- La zone UB est réduite à Champ Bodel pour limiter une grande surface non bâtie
- La zone est étendue aux Chauffours au détriment de l'ex-zone NC pour intégrer des constructions existantes
- Une parcelle est intégrée au lieu-dit « 2<sup>ème</sup> Pointière du Frairage » pour une extension limitée.
- A Biefosse, la limite avec l'ex-zone NC est modifiée pour tenir compte des zones humides
- Une construction est intégrée à la zone à Biefosse
- A Champs Madeleine, la zone UB est réduite pour tenir compte des zones humides classées en zone N.
- A la Broche, les limites sont modifiées pour exclure les zones humides et intégrer les constructions existantes.
- A Bounefin, les limites sont modifiées pour créer un urbanisme cohérent le long de la voie de desserte.
- A la Combotte, une construction existante est intégrée à la zone.
- Aux Champs Moure, réduction importante de la zone au profit de la zone naturelle

- A Ravenne, la zone UB est réduite pour limiter la profondeur des parcelles au profit de la zone N. Une parcelle est intégrée en UB car déjà bâtie.
- à la Racine
  - La zone UB est réduite au bénéfice de la zone N pour en exclure les zones humides.
  - Une partie est classée agricole pour inclure une exploitation.
  - Une construction est intégrée n zone UB
  - Les limites en UB et l'ex-zone 2NA sont modifiées pour l'urbanisation le long du chemin de la Coupe.
- Aux Trayes
  - Les limites sont revues en fonction du gazoduc, de la distance à respecter par rapport aux boisements et la présence de zones humides.
- Le Pransieux
  - Une nouvelle zone est créée à Void le Cone. Il s'agissait d'une ancienne zone NB. Cependant, ses limites ont été revues pour limiter l'extension de la construction existante.
  - La zone urbaine située au Pransieux est supprimée au bénéfice d'une zone agricole car il s'agit d'une exploitation.

### **zone UC**

Zone urbaine affectée aux activités économiques.

- A Raon Basse, la zone est réduite au bénéfice de la zone naturelle pour exclure les zones humides tout en maintenant une possibilité d'extension pour l'entreprise.
- A l'entrée de ville route de Remiremont, la zone UC est supprimée. En effet, l'entreprise intéressée ne s'y est pas installée, et elle est située en zone humide.

### **zone UD**

Zone urbaine affectée aux équipements et logements de loisirs et tourisme.

Deux zones sont créées :

- En entrée de ville au lieu-dit « les Grands Prés »
- En bordure de l'Etang de la Morte.

### **Zone UE**

Nouvelle zone urbaine affectée aux équipements communaux, de sports et de loisirs.

liées à l'exploitation de ces richesses.

Cette zone est conservée dans le P.L.U. sous le nom de zone A (loi S.R.U.)

La zone Agricole est considérablement réduite. En effet, elle concernait dans le POS l'ensemble des terrains exploités.

Dans le PLU, ces terrains sont classés en zone naturelle et ne sont classés en zone agricole que les parcelles comportant une exploitation déjà bâtie ou susceptibles d'être construites pour une activité agricole.

### **Ancienne zone ND et nouvelle zone N**

La zone ND est une zone de sites ou de risques où il est indispensable d'établir une réglementation susceptible d'assurer la sauvegarde des espaces boisés et la protection des biens et des personnes. Elle est renommée zone N par application de la loi SRU.

Elle comprend les secteurs suivants :

- N.a correspondant à une zone naturelle à protéger.
- N.j correspondant à une zone où les abris de jardins sont autorisés sous conditions.
- N.s correspondant à une zone naturelle où sont pratiquées des activités sportives.
- N.l correspondant à une zone naturelle de loisirs.
- N.h correspondant à une zone à vocation d'habitat déjà construite malgré l'absence de réseaux ou son éloignement par rapport aux hameaux.
- N.he correspondant à un secteur à vocation d'habitat écologique.
- N.c correspondant à la zone de captage

La zone naturelle est fortement étendue

- au détriment de la zone agricole, celle-ci étant limitée aux exploitations. Les terres sont donc reclassées naturelles
- au détriment des zones urbaines afin de protéger les zones humides
- au détriment de certaines zones prévues pour des extensions urbaines afin de limiter l'étalement urbain et respecter les surfaces souhaitées par le SCoT.

Les modifications en ce qui concerne le règlement portent particulièrement sur les points suivants :

- mise à jour des articles 1 et 2 par rapport à la nouvelle forme imposée par les PLU
- gestion des eaux pluviales
- simplification des règles d'implantation des constructions
- dérogation des règles d'implantation pour les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics
- mise à jour des règles de hauteur
- compléments sur l'aspect extérieur des constructions, visant à une bonne intégration dans les hameaux et à la possibilité d'une architecture respectueuse de l'environnement dans une démarche de développement durable.
- Compléments concernant les plantations
- Suppression du COS.

## 2.3 Les emplacements réservés et les espaces boisés classés dans le P.L.U

### 2.3.1 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés suivants sont conservés :

- ER n°1 du P.O.S. destiné à l'aménagement du carrefour du CD26 « aux Trayes »
- ER n°2 du P.O.S. destiné à l'aménagement du carrefour du CD34 face à la mairie.
- ER n°3 du P.O.S. destiné à l'aménagement du carrefour du CD 34 route d'Epinal
- ER n°4 du P.O.S. destiné à l'élargissement de la rue de l'Usine.
- ER n°5 du P.O.S. destiné à la rectification du virage rue Senadere
- ER n°6 du P.O.S. destiné à l'aménagement du carrefour rue de Charme
- ER n°7 du P.O.S. destiné à l'élargissement de la rue de Voirgimont
- ER n°9 du P.O.S. destiné à l'élargissement du chemin rural de Champée renommé ER n°8 au PLU.

Certaines surfaces ont cependant été revues.

Suppression d'emplacements réservés :

- ER n°8 du P.O.S. destiné à l'Elargissement de la rue des Champs madeleine
- ER n°10 du P.O.S. destiné aux équipements communaux sportifs
- ER n°11 du P.O.S. destiné à l'extension du cimetière
- ER n°12 du P.O.S. destiné à l'aménagement de l'intersection de la rue du tour du village avec le chemin longeant le ruisseau de la colline des eaux.

Nouveaux emplacements réservés :

- ER n°9 destiné à l'aménagement du carrefour sur la voie communale du Nool « Aux Trayes »
- ER n°10 destiné à l'aménagement du carrefour du chemin menant au « Void de Cone »
- ER n°11 destiné à la sécurisation du chemin rural à proximité des « Champs Perrin »
- ER n°12 destiné à l'aménagement du carrefour CD 34 à proximité de la Racine

la volonté de leur préservation.

Le POS comportait 1127 hectares d'EBC.

Après révision du PLU, la surface en Espaces Boisés Classés correspond à 1030 hectares à laquelle il faut ajouter 8,88 hectares de haies protégées pour maintenir les corridors écologiques.

La planification urbaine traduite dans ce document d'urbanisme s'est attachée, d'une part à prendre en compte les particularismes locaux, d'autre part à maîtriser l'expansion urbaine dans un souci d'équilibre, afin qu'elle ne provoque pas une atteinte irréversible à l'environnement et ne soit pas contraire à l'intérêt général.

L'exposé ci-après récapitule les principales dispositions retenues à cet effet :

### **3.1 Incidences des objectifs de la révision du P.L.U. sur l'environnement**

Le présent paragraphe a pour objet de décrire et d'évaluer l'ampleur des incidences environnementales notables probables de la mise en oeuvre des objectifs et orientations du P.L.U.

#### ***FAVORISER UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX ET DURABLE***

La volonté communale est d'engager une stratégie d'ensemble pour améliorer l'habitat :

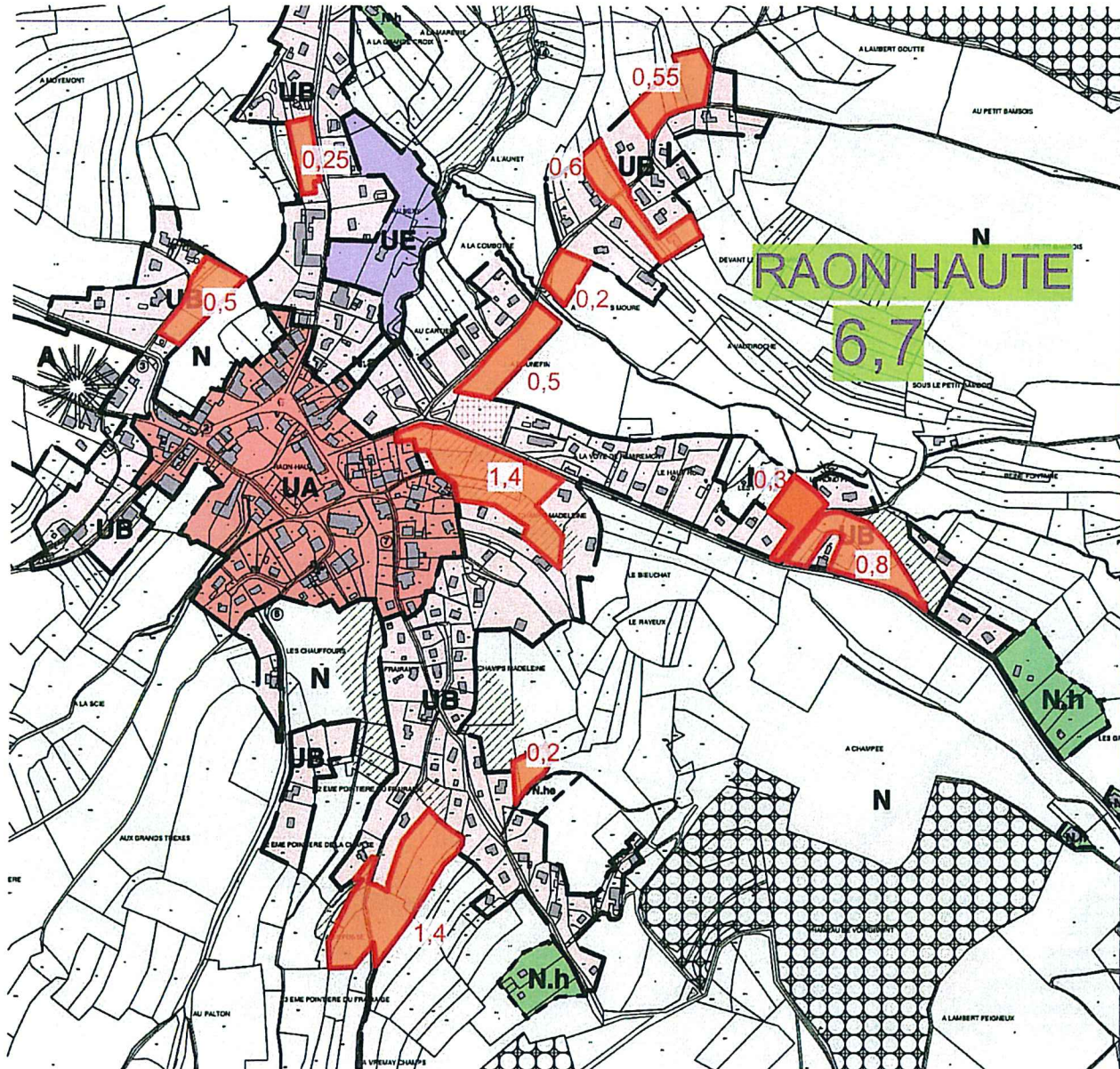
- Création de nouvelles zones d'extension pour l'urbanisation limitées en réduisant celles prévues initialement au POS dans le respect du SCoT
- Situer les possibilités d'extension à proximité immédiate des hameaux
- Favoriser une architecture respectueuse de l'environnement
- Développer les cheminements doux
- Classement en zone naturelle de l'espace naturel sensible
- Classement en zone naturelle des zones humides (intérêt moyen, fort et majeur),
- Protection de certains boisements, haies, espaces agricoles pour le maintien des corridors biologiques
- Protection des rives des cours d'eau et des lisières forestières
- Création d'un secteur spécifique pour les zones de captage
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales

extension est de 15,57 hectares. (annexée au porter a connaissance)

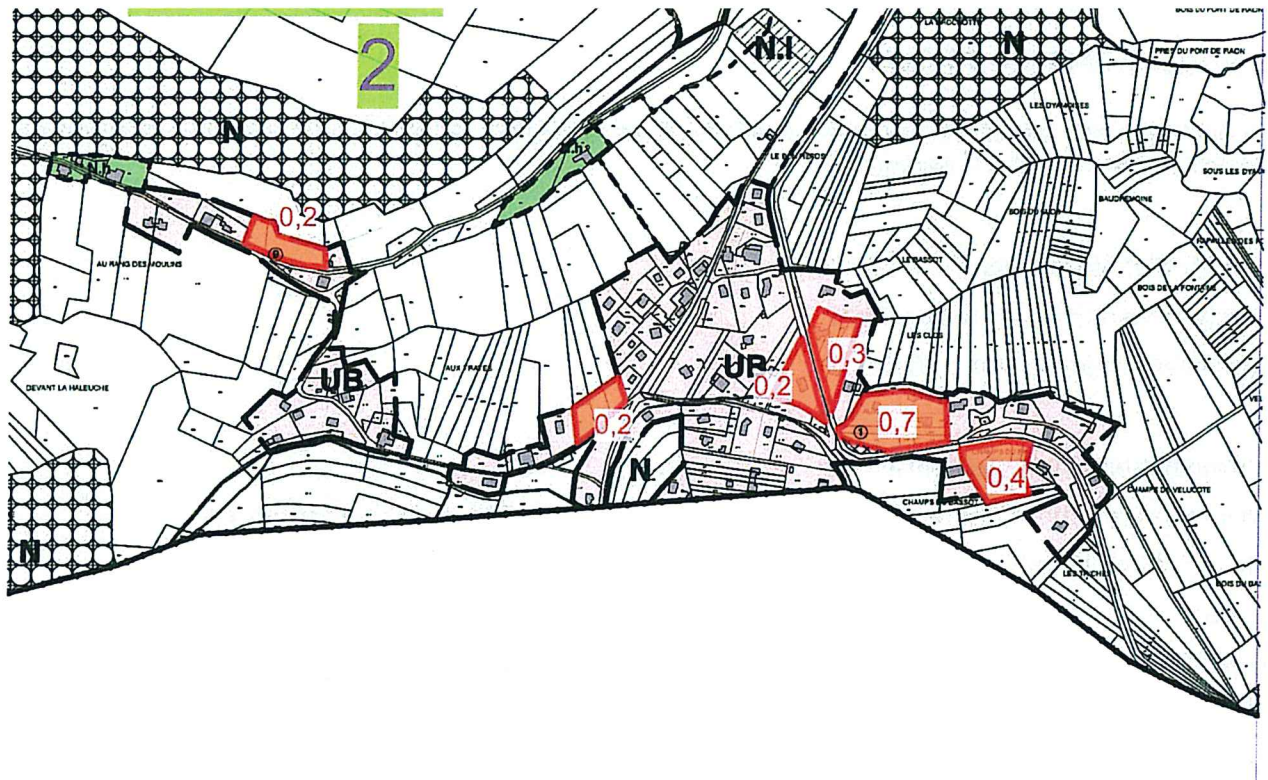


Surfaces à comptabiliser

6,7 hectares sur Raon Haute







Soit 15,6 hectares sur la commune

## ***RISQUES TECHNOLOGIQUES***

La commune est traversée par une canalisation de transport de gaz haute pression, protégée par une servitude d'Utilité Publique I3A

Zone d'effet létaux significatifs : 35m

Zone premiers effets létaux : 55 m

Zone effets irréversibles : 70m

Renseignements complémentaires :

***Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de la Préfecture***

Tel : 03 29 69 88 50

et à la

***Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.***

Tel : 03 29 31 41 11

***Service responsable : GRT gaz -région Nord-Est***

## ***PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS***

### ***Périmètre de captage des eaux***

La commune de Raon-aux-Bois est concernée par des périmètres de protection des eaux reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique (servitude AS1).

### ***Bois et forêts***

La forêt de Raon-aux-Bois est soumise au régime forestier des articles L.111-1, L 141-1 et R 141-3 à R 141-8 du Code Forestier. Cette protection instaure une servitude *non aedificandi* destinée à protéger l'exploitation forestière de tierces constructions.

Pour tout renseignement, contacter le service suivant :

***L'ONF***  
Chemin Colombière  
88000 Epinal

Pour toute question, consultez le service suivant :  
**EDF GDF service Vosges**

***Protection des terrains de sports***

La servitude concerne

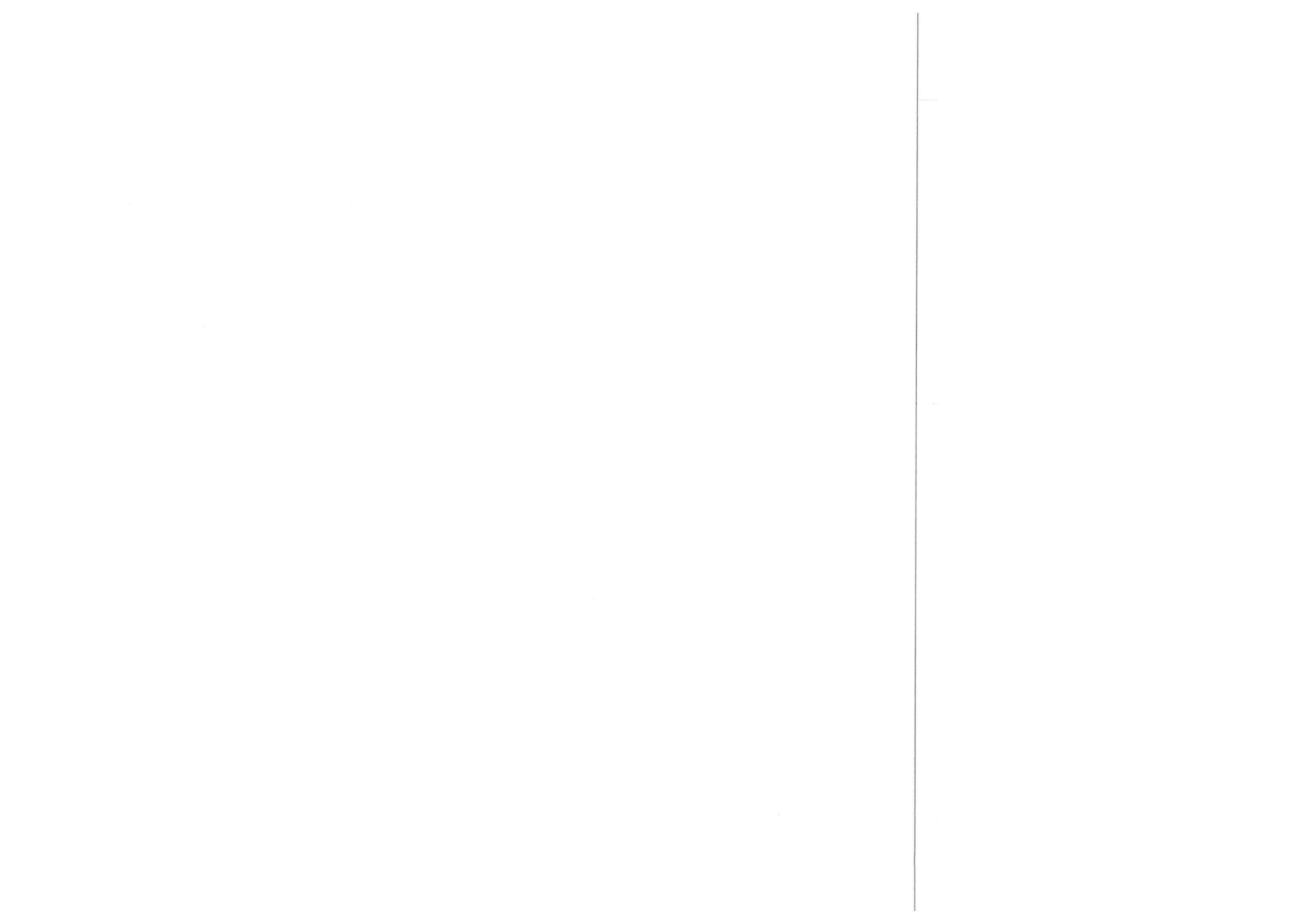
- la salle polyvalente Place Abbé Jeanroy
- le Terrain du Bexy Route d'Arches
- l'Aire de jeux du Bexy
- le parcours de santé rue du Bambois

Service responsable : DDJS

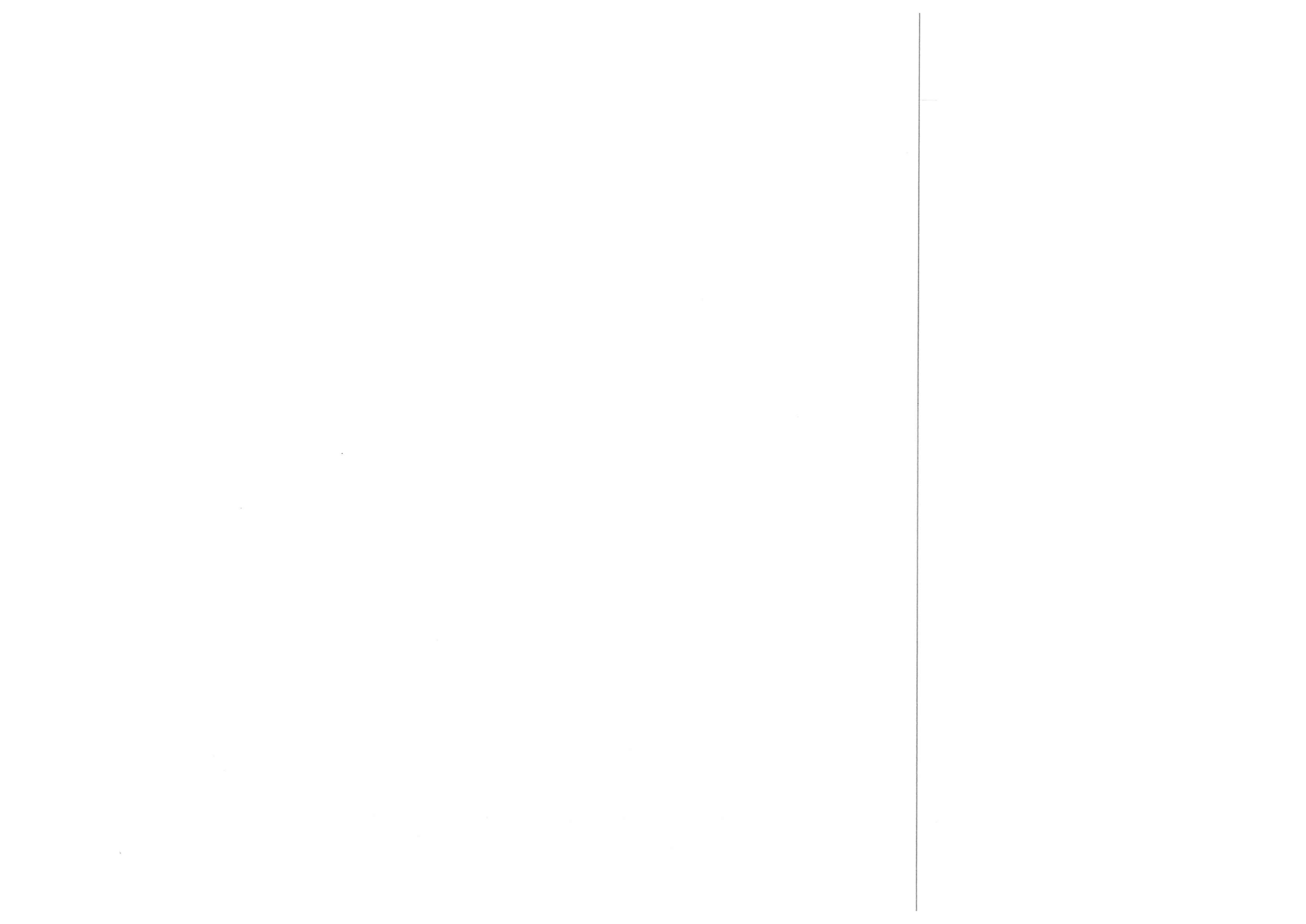
***Télécommunications, Protection contre les obstacles***

Est concerné le faisceau hertzien centre de Beuvezin - le Genovre vers centre de Saint Maurice sur Moselle-Fort du ballon de Servance

Service responsable : la Défense.



**4<sup>ème</sup> PARTIE :**  
**JUSTIFICATIONS DES**  
**DISPOSITIONS DU P.L.U.**



La surface communale est de 2405 hectares.

Les zones urbaines occupent environ 5 % de la superficie de la commune.

<b>SURFACES</b>	<b>POS</b>	<b>P.L.U. 2012</b>
Zone UA	9,15 ha	9,56 ha
Zone UB	116,44 ha	106,2 ha
Zone UC	6,64 ha	2 ha
Zone UD	1,30 ha	3,35 ha
Zone UE		2 ha
<b>Total Zones Urbaines</b>	<b>133,53 ha</b>	<b>123,11 ha</b>

Le rapport de présentation du POS faisait état des surfaces suivantes :

<b>POS</b>
9,2 ha
26,56 ha
4,275 ha
1,3 ha
<b>41,335 ha</b>

Après calcul des surfaces vérifiées plus précisément d'après le POS, il semblerait que des erreurs importantes étaient présentes.

La diminution de surface des zones urbaines est due au recalage par rapport aux zones humides et la diminution des parcelles à urbaniser imposée par le SCoT.

## **1.2 Présentation et justification des zones**

Les zones urbaines dites zones U correspondent aux parties du ban communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, assainissement, électricité, défense incendie) permet immédiatement des constructions.

Les différentes zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, selon la nature des activités qui peuvent être autorisées ou interdites sous des conditions particulières.

La vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu

des activités qui sont compatibles avec l'habitation, qui en sont le complément naturel, ou qui concourent à l'équipement de la commune.

### **1.2.2 Zone UB**

Cette zone urbaine, à densité moyenne, correspond à des hameaux anciens et des extensions pavillonnaires récentes. Elle accueille des constructions à vocation d'habitat et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui sont compatibles avec l'habitation, qui en sont le complément naturel, ou qui concourent à l'équipement de la commune

### **1.2.3 Zone UC**

C'est une zone urbaine affectée aux activités économiques

### **1.2.4 Zone UD**

C'est une zone urbaine destinée aux équipements et logements de loisirs et tourisme

### **1.2.5 Zone UE**

Il s'agit d'une zone urbaine affectée aux équipements communaux, de sports et de loisirs

des autres articles du règlement de chaque zone (1 à 5 et 8 à 14), qui sont facultatives, sont justifiées dans les paragraphes suivants :

### **1.3.1 Zone UA**

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

Le raccordement des constructions au réseau public d'eau potable est obligatoire. L'assainissement sera individuel et les eaux pluviales devront être gérées sur le terrain, conformément aux dispositions du SDAGE.

L'article 5 est réglementé uniquement pour pouvoir accueillir l'assainissement individuel.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7. Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit selon un retrait minimum de 3 mètres. Les routes départementales imposent un recul plus important.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront soit en limite soit selon un recul minimum de 3m. des règles spécifiques sont ajoutées pour maintenir des retraits par rapport aux boisements et aux cours d'eau.

L'article 8 n'est pas réglementé pour ne pas apporter d'avantage de contraintes.

En ce qui concerne l'emprise au sol réglementée dans l'article 9, seules les annexes sont concernées.

La hauteur maximum des constructions (article 10) est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que les constructions sont limitées à 9 mètres à l'égout. Les abris de jardin sont limités à 3,5m à l'égout.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général de la collectivité.

besoins des constructions.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi, les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et entretenues.

Le COS n'est pas réglementé.

### **1.3.2 Zone UB**

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

Le raccordement des constructions au réseau public d'eau potable est obligatoire. L'assainissement sera individuel et les eaux pluviales devront être gérées sur le terrain, conformément aux dispositions du SDAGE.

L'article 5 est réglementé uniquement pour pouvoir accueillir l'assainissement individuel.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7. Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit selon un retrait minimum de 3 mètres. Les routes départementales imposent un recul plus important. Des règles spécifiques d'implantation sont imposées à Raon Basse pour maintenir la configuration existante du paysage urbain.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront soit en limite soit selon un recul minimum de 3m. des règles spécifiques sont ajoutées pour maintenir des retraits par rapport aux boisements et aux cours d'eau.

L'article 8 n'est pas réglementé pour ne pas apporter d'avantage de contraintes.

En ce qui concerne l'emprise au sol réglementée dans l'article 9, seules les annexes sont concernées.

L'article 11 (aspect extérieur des constructions) permet de garantir la qualité architecturale de la périphérie et du centre de la ville, en cherchant une certaine cohérence avec l'architecture existante (façade harmonisée), les paysages et les lieux avoisinants. Des prescriptions concernant l'harmonisation des toitures, façades, ouvertures sont mises en place afin de gérer la qualité de l'aspect des futures constructions.

L'article 12 relatif au stationnement impose un stationnement suffisant en fonction des besoins des constructions.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi, les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et entretenues.

Le COS n'est pas réglementé.

### **1.3.3 Zone UC**

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières pour maintenir la spécificité de la zone.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

Le raccordement des constructions au réseau public d'eau potable est obligatoire. L'assainissement sera individuel et les eaux pluviales devront être gérées sur le terrain, conformément aux dispositions du SDAGE.

L'article 5 est réglementé uniquement pour pouvoir accueillir l'assainissement individuel.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7. Les constructions doivent être implantées selon un retrait minimum de 3 mètres. Les routes départementales imposent un recul plus important.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront soit en limite soit selon un recul minimum de 3m. Cependant, au vu du caractère de la zone, une distance d'implantation supérieure peut être exigée. Des règles spécifiques sont ajoutées pour maintenir des retraits par rapport aux boisements et aux cours d'eau.

des bâtiments à vocation d'activités ou autres bâtiments autorisés dans la zone, en cherchant une certaine cohérence avec le paysage environnant.

L'article 12 relatif au stationnement impose un stationnement suffisant en fonction des besoins des constructions.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi, les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et entretenues.

Le COS n'est pas réglementé.

#### **1.3.4 Zone UD**

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Le règlement impose une cohérence des constructions avec la destination de la zone à vocation d'hébergement de loisirs.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

Le raccordement des constructions au réseau public d'eau potable est obligatoire. L'assainissement sera individuel et les eaux pluviales devront être gérées sur le terrain, conformément aux dispositions du SDAGE.

L'article 5 est réglementé uniquement pour pouvoir accueillir l'assainissement individuel.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7. Les constructions doivent être implantées selon un retrait minimum de 3 mètres.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront soit en limite soit selon un recul minimum de 3m. Des règles spécifiques sont ajoutées pour maintenir des retraits par rapport aux boisements et aux cours d'eau.

L'article 8 n'est pas réglementé pour ne pas apporter d'avantage de contraintes.

En ce qui concerne l'emprise au sol réglementée dans l'article 9, les constructions et installations à vocation d'hébergement de loisir auront une emprise au sol maximale de 50 m<sup>2</sup> pour limiter l'importance des constructions.

La hauteur maximum des constructions (article 10) est réglementée afin d'assurer une

L'article 12 relatif au stationnement impose un stationnement suffisant en fonction des besoins des constructions.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi, les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et entretenues.

Le COS n'est pas réglementé.

### **1.3.5 Zone UE**

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par le caractère particulier de la zone.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

Le raccordement des constructions au réseau public d'eau potable est obligatoire. L'assainissement sera individuel et les eaux pluviales devront être gérées sur le terrain, conformément aux dispositions du SDAGE.

L'article 5 est réglementé uniquement pour pouvoir accueillir l'assainissement individuel.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7. Les constructions doivent être implantées selon un retrait minimum de 3 mètres. Les routes départementales imposent un recul plus important.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront soit en limite soit selon un recul minimum de 3m. des règles spécifiques sont ajoutées pour maintenir des retraits par rapport aux boisements et aux cours d'eau.

L'article 8 n'est pas réglementé pour ne pas apporter d'avantage de contraintes.

L'article 9 n'est pas réglementé car il s'agit d'une zone destinée à des projets communaux.

La hauteur maximum des constructions (article 10) est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que les constructions sont limitées à 9 mètres à l'égout

L'article 12 relatif au stationnement impose un stationnement suffisant en fonction des besoins des constructions.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi, les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et entretenues.

Le COS n'est pas réglementé.

## 2.1 Les Superficies

La surface communale est de 2405 hectares.

Les zones naturelles, agricoles et à urbaniser occupent environ 95 % de la superficie de la commune.

<b>SURFACES</b>	<b>P.O.S.</b>	<b>P.L.U. 2012</b>
Zone 1AU (1NA)	10,13 ha	
Zone 2AU (2NA)	2,27 ha	0 ha
Zone NB	9,97 ha	0 ha
Zone A (NC)	1194,16 ha	36,45 ha
Zone N (ND)	1054,94 ha	2245,40 ha
<b>Total Zones Naturelles</b>	<b>2271,47 ha</b>	<b>2281,85 ha</b>

La réduction de la zone agricole est due au fait que seules les exploitations sont classées en zone agricole. Les terrains cultivés sont reclassés en zone naturelle.

A noter également une forte réduction des zones à urbaniser pour être en compatibilité avec les objectifs du SCoT.

Le rapport de présentation du POS faisait état des surfaces suivantes :

<b>SURFACES</b>	<b>P.O.S.</b>
Zone 1AU (1NA)	14,07 ha
Zone 2AU (2NA)	2,105 ha
Zone NB	9,36 ha
Zone A (NC)	1197,50 ha
Zone N (ND)	1140,63 ha
<b>Total Zones Naturelles</b>	<b>2363,665 ha</b>

Le tableau de comparaison précédent présente les surfaces recalculées.

agricoles. Elles correspondent aussi aux zones à urbaniser, c'est-à-dire à des espaces insuffisamment équipés qui pourront être ouverts à l'urbanisation après réalisation des travaux nécessaires, ou après définition de certains projets particuliers.

### **2.2.2 Zone A**

C'est une zone de richesses économiques ou naturelles. N'y sont autorisées que les constructions liées à l'exploitation de ces richesses.

### **2.2.3 Zone N**

La zone N est une zone de sites de protection de la nature ou de risques où il est indispensable d'établir une réglementation susceptible d'assurer la sauvegarde des espaces boisés et la protection des biens et des personnes.

Elle comprend les secteurs suivants :

- N.a correspondant à une zone naturelle à protéger.
- N.j correspondant à une zone où les abris de jardins sont autorisés sous conditions.
- N.s correspondant à une zone naturelle où sont pratiquées des activités sportives.
- N.l correspondant à une zone naturelle de loisirs.
- N.h correspondant à une zone à vocation d'habitat déjà construite malgré l'absence de réseaux ou son éloignement par rapport aux hameaux.
- N.he correspondant à un secteur à vocation d'habitat écologique.
- N.c correspondant à la zone de captage

des autres articles du règlement de chaque zone (1 à 5 et 8 à 13), qui sont facultatifs, sont justifiées dans les paragraphes suivants.

Les règles reprennent en grande partie celles de la zone UB afin d'être en cohérence avec les zones urbaines existantes.

### **2.3.1 Zone A**

La zone agricole est une zone destinée à protéger les terres cultivables. Elle est strictement réservée à l'implantation des constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Les articles 1 et 2 du règlement de la zone assurent le respect de ces exigences. Toute occupation ou utilisation du sol qui n'est pas nécessaire à une exploitation agricole et ses activités complémentaires sont interdites. Cependant, la diversification de l'activité agricole tant que l'exploitation est bien l'activité première est possible.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

Le raccordement des constructions au réseau public d'eau potable est obligatoire. L'assainissement sera individuel et les eaux pluviales devront être gérées sur le terrain, conformément aux dispositions du SDAGE.

L'article 5 n'est pas réglementé.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7. Les constructions doivent être implantées selon un retrait minimum de 3 mètres. Les routes départementales imposent un recul plus important.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront selon un recul minimum de 3m. Des règles spécifiques sont ajoutées pour maintenir des retraits par rapport aux boisements et aux cours d'eau.

L'article 8 n'est pas réglementé pour ne pas apporter d'avantage de contraintes.

En ce qui concerne l'emprise au sol réglementée dans l'article 9, seules les annexes sont concernées.

La hauteur maximum des constructions (article 10) est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti avec son environnement naturel. C'est ainsi que les constructions sont limitées à 9 mètres à l'égout pour les constructions à vocation d'habitat et 12 m pour les exploitations agricoles qui peuvent nécessiter une hauteur plus importante.

Les règles de l'article 13 préconisent de planter des essences locales.

Le COS n'est pas réglementé.

### **2.3.2 Zone N**

Les occupations et utilisations du sol admises sont strictement circonscrites dans la zone naturelle qui a vocation à protéger des sites et des milieux naturels hormis dans certains secteurs spécifiques. Sont également prises en compte les constructions déjà édifiées comprises dans cette zone.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries, accès et à la desserte par les réseaux, imposent les caractéristiques minimums exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique.

L'article 5 n'impose aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation par rapport aux limites séparatives sont informées dans les articles 6 et 7. Ainsi, les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 mètres. Cette distance sera de 10 mètres par rapport à l'axe des routes départementales.

La construction s'implantera à une distance minimale de 3 mètres de la limite séparative.

Les annexes pourront s'implanter en limite séparative. Des règles spécifiques sont ajoutées pour maintenir des retraits par rapport aux boisements et aux cours d'eau.

L'article 8 n'impose aucune prescription.

L'article 9 limite les surfaces des annexes ainsi que l'habitat de loisirs dans le secteur N.I.

La hauteur maximale des constructions (article 10) est réglementée afin d'assurer une harmonie du paysage. Dans l'ensemble de la zone, la hauteur maximale des constructions est de 6 mètres à l'égout de toiture.

La hauteur maximum des annexes et abris de jardin est de 3,5 mètres à l'égout de toiture.

Dans les secteurs N.h et N.he, la hauteur maximale des constructions d'habitation et extensions est de 6 mètres à l'égout de toiture.

Dans le secteur N.I, la hauteur maximum des constructions est de 4 mètres à l'égout de toiture.

L'article 11 (aspect extérieur des constructions) permet de garantir la qualité des paysages et les lieux avoisinants.

L'article 12 réglementant le stationnement précise uniquement qu'il doit correspondre aux besoins.

La commune de Raon-Aux-Bois souhaite attirer de nouveaux ménages, et maintenir les activités, tout en conservant le patrimoine, l'environnement et en améliorant la qualité de vie et maîtriser l'étalement urbain. Pour cela, le travail sur le Plan Local d'Urbanisme s'est fait sur un renouvellement urbain en valorisant des zones d'habitat déjà disponibles.

Parallèlement, des dispositions sont prises en faveur du logement conventionné.

*Il n'y a pas de zone à urbaniser nouvelle dans le cadre de ce PLU. En effet, au vu des surfaces nécessaires selon le SCoT, l'intégralité des surfaces disponibles en zone UB couvre la demande.*

En se basant sur la tendance démographique actuelle, le P.L.U. offre une réserve foncière suffisante à l'installation de nouveaux habitants à Raon aux Bois en cohérence avec les calculs du SCoT.

La commune de Raon-aux-Bois dispose, dans le cadre du P.L.U. de 15,6 hectares de terrain non urbanisés en zone urbaine.

### **3.2 Justification des besoins quantitatif en logement.**

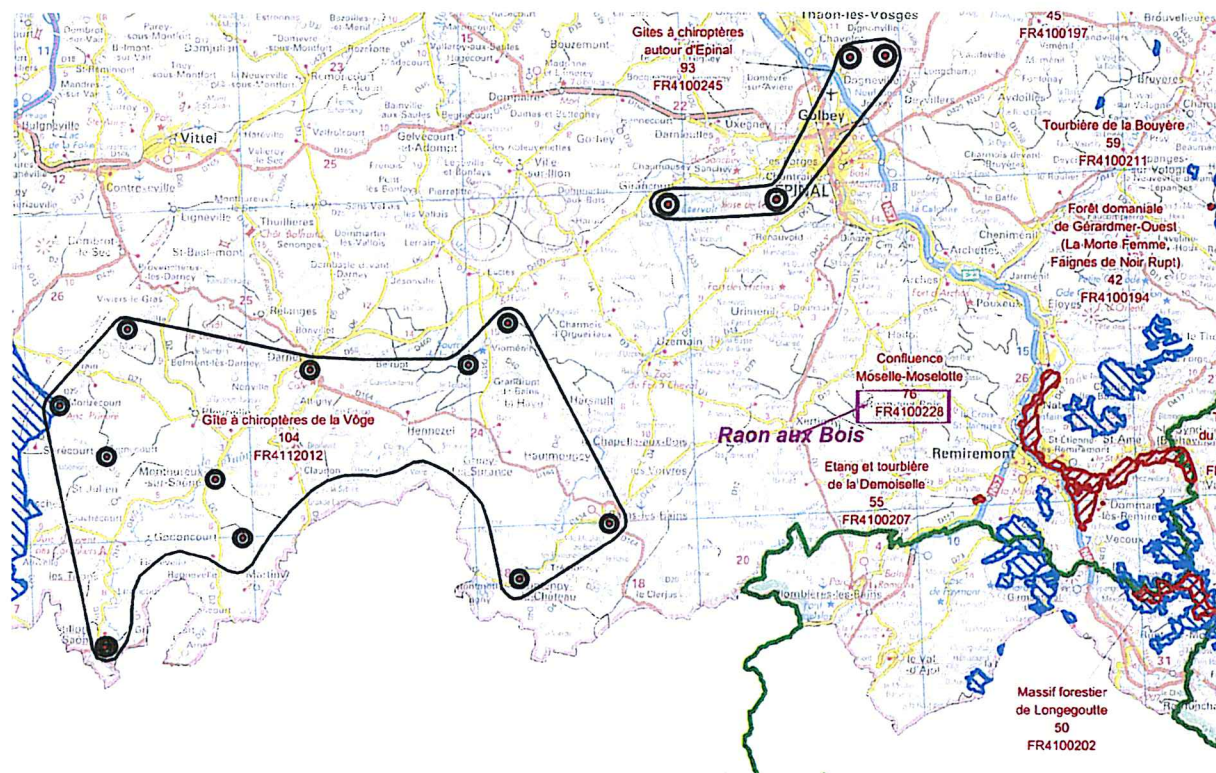
Le P.L.U. offre de nouvelles zones urbanisables en compatibilité avec les besoins recensés de façon réaliste.

Les besoins en logements nouveaux ont été établis sur une période de 20 ans en tenant compte des évolutions prévisibles de population, du phénomène de desserrement des ménages et de renouvellement des logements les plus anciens dégradés.

Il a également été déterminé la part pouvant être assuré dans les secteurs urbanisés qui disposent d'une capacité de densification ou de restructuration..

Enfin les besoins en nouvelles zones à urbaniser, en tenant compte de la densité des constructions et du coefficient de rétention foncière, ont été déterminés conformément aux prérogatives du SCoT.

Quatre zones Natura 2000 sont présentes aux alentours de Raon-aux-Bois.



Il s'agit de

- Site Natura 2000 FR4100228 - Confluence Moselle - Moselotte
- Site Natura 2000 FR4100207 Etang et tourbière de la Demoiselle
- Site Natura 2000 FR4102002 Gîtes à chiroptères de la Vôge
- Site Natura 2000 FR4100245 Gîtes à chiroptères autour d'Épinal

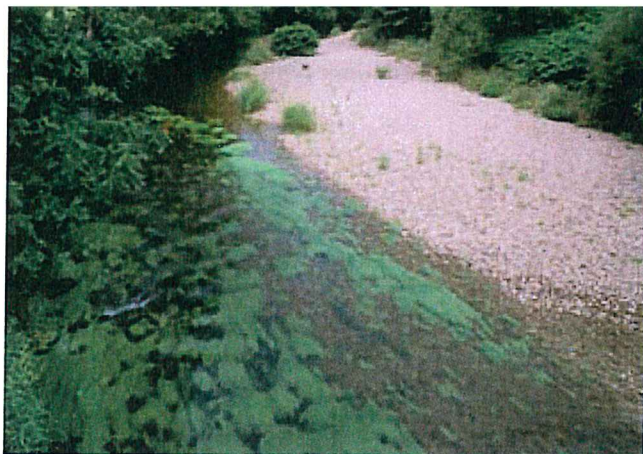
### 1) Confluence Moselle – Moselotte:

**Superficie : 1128 ha**

« Le site est un complexe écologique remarquable constitué des lits majeurs de la Moselotte et de la Moselle, de bras morts, d'étangs, de forêts alluviales à Aulnes et Frênes, de prairies de fauche inondables à Alchémille élevée (et pour les plus maigres d'entre elles, à Sanguisorbe communément appelée "Grande Pimprenelle") et de milieux issus de la déprise agricole comme les mégaphorbiaies, prairies d'herbes hautes sur sol humide et riche.

Ces habitats diversifiés accueillent une biodiversité appréciable.

Partie de la vallée alluviale de la Moselotte, incluant le lit majeur de la Moselle et de la Moselotte avec



### Composition du site :

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40 %
Prairies améliorées	35 %
Autres terres arables	15 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
Forêts caducifoliées	3 %

### Habitats naturels présents

	% couv.	SR <sup>(1)</sup>
Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	53 %	C
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	6 %	C
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )*	4 %	C
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>		C
Tourbières boisées*		
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>		

### Espèces végétales et animales présentes

Amphibiens et reptiles	PR(2)
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	D
Invertébrés	PR(2)
Azuré des paludes ( <i>Maculinea nausithous</i> )	C
Mammifères	PR(2)
Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> )	C

Il s'agit d'un site d'intérêt national pour la reproduction de l'entomofaune. On y relève 7 espèces animales d'intérêt national et 2 d'intérêt régional.. »

#### Composition du site :

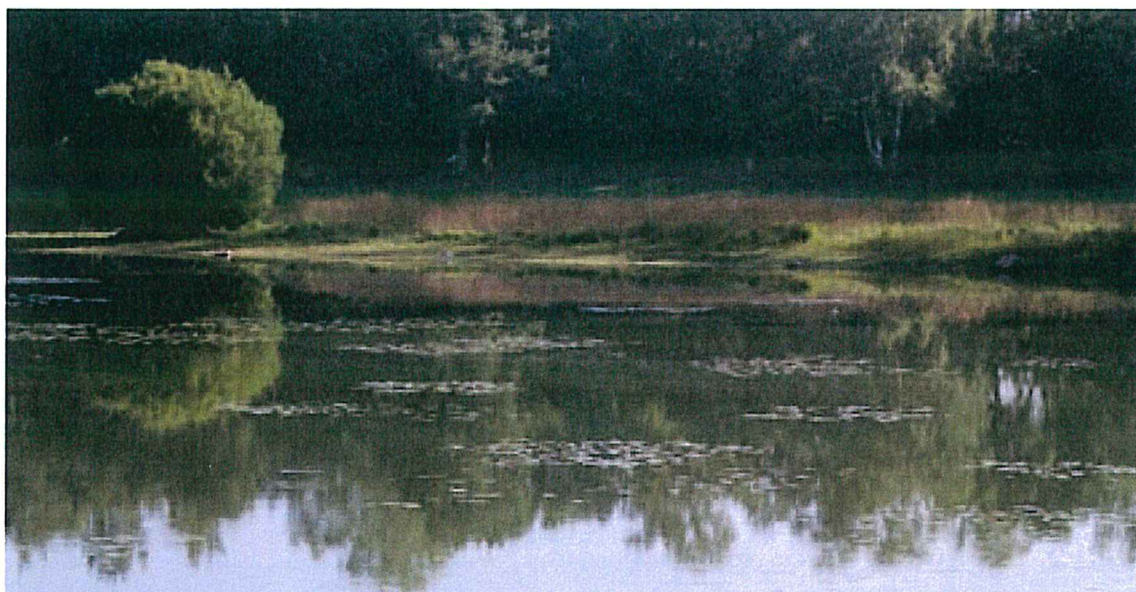
Forêts caducifoliées	35 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	35 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	25 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

#### Habitats naturels présents :

	% couv.	SR(1)
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	16 %	C
Tourbières boisées*	15 %	C
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea	12 %	C
Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	1 %	
Tourbières hautes actives*	1 %	

#### Espèces végétales et animales présentes

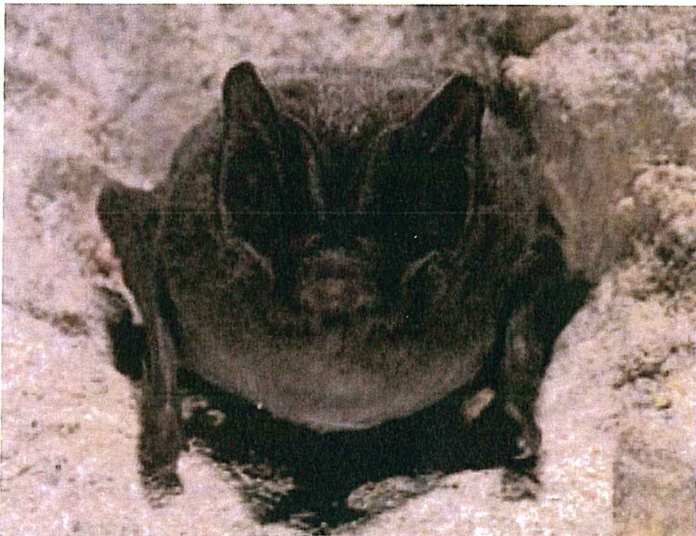
Invertébrés	PR(2)
Leucorrhine à gros thorax ( <i>Leucorrhinia pectoralis</i> )	C



### Composition du site :

Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 90 %  
Forêts caducifoliées

Mammifères		PR(2)
Barbastelle (Barbastella barbastellus)	Hivernage. Etape migratoire.	C
Grand Murin (Myotis myotis)	Hivernage. Etape migratoire.	C
Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Etape migratoire.	D
Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Hivernage.	D
Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	Hivernage. Etape migratoire.	D
Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteinii)	Hivernage.	D



Barbastelle d'Europe

#### 4) Gîtes à chiroptères de la Vôge

Superficie : 1 ha

« Le site Natura 2000 est composé de plusieurs gîtes abritant d'une part des colonies de reproduction et d'autre part des individus en hibernation.

Les trois espèces d'intérêt majeur du secteur sont :

Le Petit rhinolophe qui trouve en Lorraine ses dernières populations viables dans ce vaste secteur de l'ouest de l'Europe Centrale. Aussi, le site de la Vôge prolonge vers le sud les gîtes à chiroptères de Lorraine protégés dans le réseau Natura 2000. En effet, au nord de ce site se situe le site Natura 2000 Vallées du Mouzon et de l'Anger, qui compte plusieurs gîtes du Petit rhinolophe. Par ailleurs, la population de la Vôge est importante avec plus de 200 femelles en nurserie. Les colonies y forment un maillage dense, connexe et bien réparti sur ce secteur

Le Grand murin qui est représenté en Lorraine par une population majeure à l'échelle du territoire

rare en Allemagne à l'est de l'Allemagne et à l'ouest de la Belgique. La population de la Vôge n'est qu'imparfaitement connue, néanmoins un des sites d'hibernation majeur de Lorraine a été découvert dans ce secteur. Ce site prolonge vers le sud-est les gîtes protégés dans le réseau Natura 2000 (plus au nord : site Natura 2000 des vallées du Mouzon et de l'Anger), et permet de faire le lien avec la population du piémont vosgien plus à l'est et au nord-est (Remiremont, Épinal, Col de la Chapelotte, etc.).

Le site Natura 2000 est composé de caves et de combles de bâtiments publics ou privés, d'un tunnel ferroviaire désaffecté ainsi que d'une grotte et d'une falaise. L'ensemble constitue autant de gîtes à chauve-souris, abritant d'une part des colonies de reproduction et d'autre part des individus en hibernation et parfois des individus en transit. »

#### Bilan des gîtes à chiroptère du site :

- Combles de l'hôtel des thermes à Bains-les-Bains
- Combles du château de Madame Gagnez à Châtillon-sur-Saône
- Dépendances du château de Mme Gagnez à Châtillon-sur-Saône
- Escaliers de la montée au clocher à Châtillon-sur-Saône
- Combles de la cure à Châtillon-sur-Saône
- Cave de la cure à Châtillon-sur-Saône
- Falaise derrière les halles à Darney
- Grotte Saint Martin à Escles
- Combles de l'école à Fontenoy-le-Château
- Combles de l'église à Gignéville
- Tunnel ferroviaire désaffecté à Regnévelle-Martinville
- Chaufferie de la mairie à Monthureux-sur-Saône
- Combles de la mairie-école à Morizécourt
- Cave du presbytère à Tignécourt
- Galerie de captage d'eau au Bois de la Brancarde à Vioménil

#### **Composition du site :**

Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	90 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10 %



En ce qui concerne le site Natura 2000 Confluence Moselle – Moselotte, « *Les prairies alluviales sont des milieux fragiles et la population d'Azuré des paluds est en forte régression sur l'ensemble de la Lorraine. Un enjeu majeur de préservation de la biodiversité sur ce site est le maintien de ce papillon dans un statut de conservation favorable.*

*Deux axes pour instaurer une protection sont à privilégier :*

- *le maintien d'une agriculture traditionnelle écologiquement responsable et*
- *l'endiguement d'une pression foncière et anthropique galopante. »*

Le projet de Plan Local d'urbanisme ne touche pas non plus les habitats naturels présents ni les espèces végétales et animales.

En ce qui concerne le site Natura 2000 Etang et tourbière de la Demoiselle, il est installé sur le ban communal de Saint-Nabord.

*« Depuis vingt ans, des travaux de restauration des communautés végétales ont été entrepris et ont sensiblement amélioré le fonctionnement écologique global du site. Le document d'objectifs du site Natura 2000 vise à pérenniser cette gestion favorable, pour assurer sur le long terme la conservation des habitats naturels et des espèces remarquables qu'ils abritent. »*

Le projet de Plan Local d'urbanisme ne va en aucun cas impacter cette zone.

A noter que les quatre sites Natura 2000 se situent à une distance de 5 à 15 km de la commune de Raon-aux-Bois.

De ce fait, le zonage ou le règlement du P.L.U. n'ont pas d'impact sur les zones Natura 2000, aussi bien en ce qui conserve les habitats à préserver ou les espèces.

**En conclusion et au vu des éléments apportés, il n'est pas nécessaire de mettre en place une EIN renforcée (évaluation des incidences Natura 2000), le projet ne permettant pas la réalisation de programmes / projets de travaux / ouvrages / aménagements susceptibles de porter atteinte aux sites.**

